



Documents de la Conférence administrative des radiocommunications (CAR-59)

(Genève, 1959)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DT N° 101 – 200.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 915, DT N° 1 – 875 (incomplet).

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



Documents de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

Les documents DT suivants ne sont pas disponibles:

- **75** (disponible en anglais)
- **76 Add 1** (disponible en espagnol)
- **96 Add 2**
- **100** (disponible en anglais et espagnol)
- **113**
- **169**
- **179** (disponible en anglais)
- **190** (disponible en anglais et espagnol)
- **198** (disponible en anglais)
- **247** (disponible en anglais et espagnol)
- **257**
- **273 Corr 1** (disponible en anglais)
- **342 Rev** (disponible en anglais)
- **345**
- **346** (disponible en anglais et espagnol)
- **362**
- **363**
- **388** (disponible en anglais et espagnol)
- **425** (disponible en anglais)
- **437**
- **471**
- **475** (disponible en anglais)
- **559 + Rev** (Rev disponible en anglais)
- **561** (disponible en anglais)
- **567 Rev 1+2** (Rev 2 disponible en espagnol)
- **567**
- **571**
- **586** (disponible en espagnol)
- **588**
- **626** (disponible en anglais)
- **660** (disponible en espagnol)
- **661**
- **694**
- **753** (p. 2-19 disponible en anglais)
- **763** (disponible en espagnol)
- **824**
- **834**
- **868 Rev** (disponible en espagnol)

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 101-F
7 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7D1

ORDRE DU JOUR

Première séance du Groupe de travail 7D1 (Comptabilité)

Mardi 8 septembre 1959, 9 h. 30, salle L

1. Toutes les propositions relatives à l'article 41 contenues dans le Cahier des propositions (pages 635 Rev.1 à 656) et dans le document N° 66.
2. Toutes les propositions relatives à l'appendice 14 (pages 808 et 809) et le document N° 73.

Le Président :

W. Swanson

COMMISSION 4

ORDRE DU JOUR

Treizième séance - Commission 4 (répartition des bandes de fréquences)

Mardi 8 septembre, 15 h., Salle A

1. Examen des comptes rendus des septième et huitième séances (Documents N°s 152 et 161).
2. Etude des propositions d'ordre général concernant la modification du Tableau de répartition des bandes de fréquences pour les bandes supérieures à 27,5 Mc/s (Document N° DT 96).
3. Examen des propositions détaillées concernant la modification, à l'échelon mondial, du Tableau de répartition des bandes de fréquences, pour les bandes supérieures à 27,5 Mc/s (Document N° DT 96 et ADDENDUM N° 1).
4. Divers

Le Président :
Gunnar Pedersen

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6C1

PROPOSITION

ARTICLE 13

Numéro de la
proposition

375

Remplacer le texte actuel par le suivant :

§ 4. Compte tenu tant des considérations pratiques et techniques que de la nature du service à assurer, il doit être fait usage de la classe d'émission assurant le maximum d'efficacité dans l'utilisation du spectre, tout en réduisant les brouillages au minimum.

GENEVE, 1959

Document N° DT 104-F
8 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6C1

PROPOSITION

ARTICLE 13

Le texte ci-dessous tient compte des Propositions 3526 et 3983 et des débats du Groupe de travail 6C sur le Document N° DT 61.

Numéro de la
proposition

374

Remplacer le texte actuel par le suivant :

- § 3. Afin d'éviter les brouillages,
- l'emplacement des stations émettrices, et, lorsque la nature du service le permet, l'emplacement des stations réceptrices doit être choisi avec un soin particulier;
 - le rayonnement et la réception dans les directions inutiles doivent, lorsque la nature du service le permet, être réduits le plus possible en utilisant au mieux les qualités des antennes directives;
 - l'utilisation des émetteurs et des récepteurs doit être conforme aux dispositions de 396 et 398

Il convient d'attirer l'attention du Groupe de travail 6B sur la nécessité de considérer les Propositions 3526 et 3983, selon les numéros 396 et 398 du Règlement.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 105-F
8 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4F

ORDRE DU JOUR

Troisième séance - Groupe de travail 4F
(Renvois du Tableau de répartition des bandes de fréquences)

Jeudi 10 septembre 1959, 9 h. 30 - Salle E

1. Rapport du Sous-Groupe de travail 4F1.
2. Suite de la discussion générale sur les renvois; Document N° DT 63 (dont la version anglaise a été révisée)
3. Divers.

Le Président :
Sven Gejer

ORDRE DU JOUR

Cinquième séance - Groupe de travail 6C
(Brouillages, Contrôle international des émissions).

Jeudi 10 septembre 1959, 15 heures - Salle C

1. Comptes-rendus des 2ème et 3ème séances (Documents N° 180 et 181)
2. Projet de proposition pour l'article 13, numéro 374, présenté par le Sous-Groupe 6C1.
3. Projet de proposition pour l'article 14, numéros 386 à 390, présenté par le Sous-Groupe 6C3.
4. Divers.

Le Président

A. Heilmann

COMMISSION 4
COMMITTEE 4
COMISION 4

ORDRE DU JOUR

Quatorzième séance - Commission 4 (répartition des bandes de fréquences)

Mercredi 9 septembre, 15 h. - Salle A

1. Suite de l'examen des propositions détaillées concernant la modification, à l'échelon mondial, du Tableau de répartition des bandes de fréquences, pour les bandes supérieures à 29,7 Mc/s (Document N° DT 96 et ADDENDUM N° 1).
2. Divers.

A G E N D A

Fourteenth Meeting - Committee 4 (Frequency Allocation Committee)

Wednesday, 9 September, 1959, at 15.00 hours - Room A

1. Continuation of the consideration of the detailed proposals for the modification, on a world-wide basis, of the Table of Frequency Allocations for the bands above 29.7 Mc/s, Document No. DT 96 and ADDENDUM No. 1 refer.
2. Any other business.

ORDEN DEL DIA

14.^a sesión - Comisión 4 (Distribución de las bandas de frecuencias)

Miércoles, 9 de septiembre de 1959, a las 15 horas - Sala A

1. Continuación del examen de las proposiciones detalladas para la modificación en el plano mundial del Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias en lo que respecta a las superiores a 29,7 Mc/s (Documento N.º DT 96 y ADDENDUM N.º 1).
2. Otros asuntos.

Le Président:
Chairman:
El Presidente:
Gunnar Pedersen

GENEVE, 1959

8 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4F1

SUB-WORKING GROUP 4F1

SUBGRUPO DE TRABAJO 4F1

Dans le tableau de répartition des bandes de fréquences qui suit, le service auquel la priorité est octroyée dans une bande donnée est désigné par (un astérisque, des majuscules d'imprimerie, des caractères italiques, etc.). Les stations des autres services qui travaillent dans cette bande:

- 1) ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations du service désigné comme ayant la priorité, et qui sont déjà en service, ou qui peuvent être mises en service plus tard;
- 2) ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les stations du service désigné comme ayant la priorité, et qui sont déjà en service, ou qui peuvent être mises en service plus tard; mais
- 3) ont droit à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les stations d'un service n'ayant pas la priorité qui peuvent être mises en service plus tard.

In the table of frequency allocations which follows, the service to which priority shall be afforded in a given band is designated by (an asterisk, block letters, italics, etc.). The stations of other services operating in the same band:

- 1) shall not cause harmful interference to stations of the service which is designated as having priority and which are already in operation or may be brought into operation at a later date;
- 2) are not entitled to protection from harmful interference from stations of the service which is designated as having priority and which are already in existence or may be brought into operation at a later date; but
- 3) are entitled to protection from harmful interference from stations in a non-priority service which may be brought into operation at a later date.

En el cuadro de distribución de bandas de frecuencias que se reproduce a continuación, el servicio que ha de gozar de prioridad en una banda determinada se ha indicado con un asterisco, con letras mayúsculas, con itálicas, etc. Las estaciones de otros servicios que funcionen en la misma banda:

- 1) no deberán causar interferencia perjudicial a las estaciones del servicio designado como prioritario que estén ya en funcionamiento o que puedan estarlo ulteriormente;
- 2) no tendrán derecho a protección contra la interferencia perjudicial originada por estaciones del servicio designado como prioritario que estén ya en funcionamiento o que puedan estarlo ulteriormente, pero
- 3) tendrán derecho a protección contra las interferencias perjudiciales causadas por estaciones de un servicio no prioritario que puedan ponerse en funcionamiento ulteriormente.

GENEVE, 1959

COMMISSION 7
COMMITTEE 7
COMISION 7

ORDRE DU JOUR

Quatrième séance - Commission 7 (Exploitation)

Vendredi 11 septembre 1959 à 15 heures - Salle D

1. Rapports des Présidents des Sous-Commissions 7A, 7B, 7C et 7D.
2. Divers.

A G E N D A

Fourth meeting - Committee 7 (Operations)

Friday, 11th September 1959 at 3 p.m., Room D

1. Reports of Chairmen of Sub-committees 7A, 7B, 7C and 7D.
2. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

4.^a sesión de la Comisión 7 (Explotación)

Viernes, 11 de septiembre, a las 3 de la tarde - Sala D

1. Informes de los Presidentes de las Subcomisiones 7A, 7B, 7C y 7D.
2. Otros asuntos.

Le Président
Chairman
El Presidente

A.J. ENHLE

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7B

ORDRE DU JOUR

Cinquième séance - Sous-Commission 7B
(Procédures Radiotélégraphique et Radiotéléphonique
dans les Services Mobiles)

Jeudi, 10 septembre 1959, 9.30 h.- Salle D

1. Suite de l'examen de l'Article 28: Conditions à remplir par les stations mobiles (voir point 6 de l'ordre du jour de la 4ème séance, Document N° DT 93-F).
2. Divers.

AGENDA

Fifth Meeting of Sub-Committee 7B
(Radiotelegraph and Radiotelephone Procedures
in the Mobile Services)

Thursday, 10 September 1959, at 9.30 a.m. -
Room D

1. Examination of Article 28: Conditions to be observed by Mobile Services continued. (See Item 6 of Agenda for Fourth Meeting - Document No. DT 93-E).
2. Any other business.

ORDEN DEL DIA

5.ª sesión de la Subcomisión 7B
(Procedimientos radiotelegráfico y radiotelefónico
en los servicios móviles)

Jueves, 10 de septiembre, a las 9,30 de la mañana - Sala D

1. Continuación del examen del Artículo 28: Condiciones que deben reunir las estaciones móviles (Véase el punto 6 del Orden del día de la 4.ª sesión, Doc. DT 93-S).
2. Otros asuntos.

O R D R E D U J O U R

Quatrième séance - Groupe de travail 6A (Définitions)

11 septembre 1959, à 15 h. - Salle C

1. Compte rendu de la troisième séance du Groupe de travail 6A, Document N°198
2. Rapports des présidents des sous-groupes de travail 6A2, 6A4 et 6A6.
3. Examen des propositions suivantes relatives aux termes et aux définitions :

<u>N° (Doc. DT21)</u>	<u>Termes</u>	<u>Proposition</u>	<u>Décision</u>
18.80	Diffusion ionosphérique	92-55 Rev 1	
19	Service fixe	N° 19	
20	Service fixe aéronautique	N° 20 98-56 Rev 1	
21	Service de radiodiffusion	(a) N° 21 99-56 Rev 1 4843-Doc.11	
22	Service de radiodiffusion	(b) N° 22 100-56.1 101-56.1	
22.50	Service de radiodiffusion tropical	103-57 Rev 1	
23	Service mobile	N° 23 104-57 Rev 1	
24	Service mobile maritime	N° 24 104-57 Rev 1	
25	Service mobile aéronautique	N° 25 104-57 Rev 1	N° 25

<u>N° (Doc. DT21)</u>	<u>Termes</u>	<u>Proposition</u>	<u>Décision</u>
25.1	Service mobile aéronautique	(Note) N° 25.1 3217-57 Rev 1 106-58 Rev 1 5251-Doc.69	
26	Service mobile terrestre	N° 26 104-57 Rev 1	
31	Service d'amateur	N° 31 112-59 Rev 1 5254-Doc.69	N° 31
32	Service des auxiliaires de la météorologie	N° 32 113-59 Rev 1	
32.10	Service de radioastronomie	3221-59.1 5255-Doc.69	3221-59.1
33	Service des fréquences étalon	N° 33 113-59 Rev 1	
33.10	Service ionosphérique	114-59.1	
33.20	Service de sécurité	115-60 Rev 1 292-96	
33.30	Service de signaux horaires	116-60 Rev 1	
34	Service spécial	N° 34 117-60 Rev 1 3222-60 Rev 1 5256-Doc.69	5256-Doc.69
34.10	Liaison par diffusion dans la troposphère	118-60 Rev 1	
34.20	Liaison par diffusion dans l'ionosphère	119-60 Rev 1	
35 (a)	Station	N° 35 120-61 Rev 1	
36 (b)	Station (Note)	N° 36 121-61 Rev 1	
36.10	Station portative	5257-Doc.69	
37	Station fixe	N° 37	

<u>N° (Doc. DT 21)</u>	<u>Termes</u>	<u>Proposition</u>	<u>Décision</u>
37-45	Station fixe, etc.	122-61 Rev 1	
38	Station fixe aéronautique	N° 38	
39	Station de radiodiffusion	N° 39	
40	Station terrestre	N° 40	
41	Station côtière	N° 41	
41.101	Station côtière à ondes mé- triques	123-62	
42	Station aéronautique	N° 42	
43	Station de base	N° 43	
43.10	Station portuaire	124-62	
44	Station mobile	N° 44	
45	Station de navire	N° 45	
46	Station d'aéronef	N° 46 125-62 126-62 127-63 Rev 1 128-63 Rev 1	
47	Station mobile terrestre	N° 47	
47-51		129-53 Rev 1	
54	Station de fréquence étalon	N° 54	
54-56		135-64.1	
54.10	Station ionosphérique	136-65 Rev 1	
55	Station expérimentale	N° 55 137-65 Rev 1 138-65 Rev 1 5262-Doc.69	N° 55
56	Station d'amateur	N° 56	
69	Brouillage nuisible	N° 69	

<u>N° (Doc. DT 21)</u>	<u>Termes</u>	<u>Proposition</u>	<u>Décision</u>
	Brouillage nuisible (suite)	213-83 215-83 216-83 290-96 291-96 217-84 Rev 1 218-84 Rev 1	
69.40	Emission radioélectrique	225, 226-85 3249-89 Rev 1	
69.45	Emetteur radioélectrique	230, 231-85 3250-89 Rev 1	
69.50	Emetteur principal	232-86	
69.55	Emetteur de réserve	233-86	
69.60	Emetteur de secours	234-86	

4. Divers.

Le Président :
E. W. Allen

ORDRE DU JOUR

Première séance du Sous-Groupe de travail 5B.1

Mercredi 9 septembre à 15 heures - Salle F

1. Participation de l'I.F.R.B. aux travaux du Sous-Groupe de travail.
2. Organisation des travaux du Sous-Groupe et étude de ses méthodes de travail (Voir l'Annexe 1).
3. Divers.

Le Président du Sous-Groupe
de travail 5B.1

S.A. Sathar

Annexe : 1

A N N E X E

1. Méthodes de travail du Sous-groupe de travail 5B1

a) Examen de la Liste internationale des fréquences, basé sur la nouvelle Liste internationale qui a été adoptée par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications et a été mise en vigueur, en prenant en considération toutes modifications éventuelles, compte tenu :

- (i) Des modifications et des assignations additionnelles qui ont été incorporées au Fichier de référence des fréquences, conformément à la procédure de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications pour les bandes :

14 - 150 kc/s
150 - 2 850 kc/s Région 1
150 - 2 000 kc/s Région 2 (exception faite de la bande
535 - 1 605 kc/s).

- (ii) De la situation des assignations indiquées dans (i) ci-dessus, au cas où des modifications doivent être apportées aux assignations initiales de la Liste.

b) Examen de la Liste internationale des fréquences basé sur la nouvelle Liste internationale qui a été adoptée par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications et qui n'est pas encore entrée en vigueur, en prenant en considération toutes modifications éventuelles, compte tenu :

- (i) Des modifications et des assignations additionnelles qui ont été incorporées au Fichier de référence des fréquences, conformément à la procédure indiquée à la section II de l'Article 33 de l'Accord de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications pour les bandes ci-dessous :

2 000 - 4 000 kc/s Région 2
2 850 - 3 950 kc/s Régions 1 et 3 } exception faite de la
bande attribuée en
exclusivité au servi-
ce mobile aéronautique

- (ii) De la situation des assignations indiquées dans (i) ci-dessus, compte tenu du fait qu'il n'a été procédé à aucun examen technique avant l'inscription au Fichier de référence des fréquences.

- (iii) De la situation des assignations indiquées dans (i) ci-dessus, au cas où des modifications doivent être apportées aux assignations initiales de la Liste.

- (iv) De l'éventualité de mettre la Liste en vigueur pour ces bandes et de mettre également en vigueur la procédure prévue à l'Article 11 du Règlement des radiocommunications, sous réserve des décisions éventuelles de la Commission 4 relativement au Tableau de répartition des bandes de fréquences.

2. Documents de référence

Document N° 20 - Rapport de l'I.F.R.B., Section III
Documents de travail : DT 42, DT 43 et DT 98.

GENEVE, 1959

Document N° DT 114-F (Rév.)
14 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

LISTE PROVISOIRE DE TERMES ET DE DEFINITIONS

PARTIE I

On trouvera ci-dessous une liste de termes et de définitions qui ont été approuvés par le Groupe de travail 6A. Afin d'accélérer les travaux des Commissions dont la tâche peut exiger des termes et définitions normalisées, on a indiqué une définition "de travail" pour chacun des termes existants dans le Règlement des radiocommunications ainsi que pour les termes proposés qui apparaissent nécessaires. Le fait qu'un terme figure dans la Liste provisoire avec sa définition ne signifie pas que le Groupe de travail a décidé : 1) que l'inclusion de ce terme dans le Règlement est nécessaire, ou 2) que, si ce terme doit figurer dans le Règlement, sa définition y apparaîtra exactement sous la forme retenue. Cela signifie simplement que ce terme est sûr, qu'il peut être employé en toute sécurité, c'est-à-dire que le Groupe de travail 6A ne propose de changement ni dans le terme lui-même, ni dans sa signification. Des propositions tendant à apporter des modifications de détail à certaines des définitions de la liste provisoire ont déjà été présentées et d'autres légères modifications de rédaction pourront intervenir sans qu'il en résulte de changement quant au fond. Le Groupe examinera plus tard la question de savoir 1) si l'inclusion de chaque terme dans le Règlement est nécessaire, 2) s'il convient de modifier la rédaction des définitions, 3) s'il convient de modifier l'ordre dans lequel figurent les termes de la liste.

Les termes de la Liste des termes à définir (laquelle figure en annexe) et qui ne sont accompagnés d'aucune définition dans la Partie I de cette Liste sont en cours d'examen; le Groupe étudiera par priorité les termes et groupes de termes **les plus urgents**. La liste des priorités dans l'étude des groupes de termes apparentés par les Sous-groupes du Groupe de travail 6A a été provisoirement fixée comme suit (voir Document N° 153), étant entendu qu'elle pourra être révisée à la demande des autres commissions :

1. Service de radiorepérage
2. Service "espace"
3. Caractéristiques des émissions
4. Télémessure
5. Enregistrement des fréquences
6. Puissance d'un émetteur et puissance dans l'antenne
7. Brouillage
8. Radioélectricité, Ondes hertziennes, Radiocommunications
9. Nomenclature des fréquences

Pour chaque terme, l'Annexe fait connaître le Sous-groupe auquel il a été confié ainsi que la priorité requise pour son étude.

Des additifs à cette liste seront publiés dès que d'autres termes et définitions auront été approuvés par le Groupe de travail 6A. Dans la liste ci-après, les numéros correspondent à ceux de l'Annexe, lesquels renvoient aux numéros du Règlement pour les termes existants. Les renseignements donnés dans la colonne intitulée "Origine" indique si le terme et la définition approuvés existent dans le Règlement (RR-), s'ils ont été modifiés ou s'ils sont nouveaux.

<u>N°.</u>	<u>Terme et définition</u>	<u>Origine</u>
2	Télécommunication : Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.	RR-2
3	Réseau général des voies de télécommunication : Ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes à la correspondance publique, à l'exclusion des voies de télécommunication du service mobile.	RR-3
6.10	Radioastronomie : Astronomie fondée sur la réception des ondes radioélectriques d'origine cosmique.	Terme nouveaux
etc.		

Le Président
du Groupe de travail 6A

E.W. Allen

GENEVE, 1959

Document N° DT 114-F
9 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

LISTE PROVISOIRE DE TERMES ET DE DEFINITIONS

PARTIE I

On trouvera ci-dessous une liste de termes et de définitions qui ont été approuvés par le Groupe de travail 6A. Afin d'accélérer les travaux des Commissions dont la tâche peut exiger des termes et **définitions** normalisées, on a indiqué une définition "de travail" pour chacun des termes existants dans le Règlement des radiocommunications et pour les termes proposés au sujet desquels il n'y a aucun désaccord quant au fond. Le fait qu'un terme figure dans la liste provisoire avec sa définition ne signifie pas que le Groupe de travail a décidé : 1) que l'inclusion de ce terme dans le Règlement est nécessaire, ou 2) que, si ce terme doit figurer dans le Règlement, sa définition y apparaîtra exactement sous la forme retenue. Cela signifie simplement que ce terme est sûr, qu'il peut être employé en toute sécurité et que le Groupe de travail 6A ne propose de changement ni dans le terme lui-même, ni dans sa signification. Des propositions tendant à apporter des modifications de détail à certaines des **définitions** de la liste provisoire ont déjà été présentées et d'autres légères modifications de rédaction pourront intervenir sans qu'il en résulte de changement quant au fond. Le Groupe examinera plus tard la question de savoir 1) si l'inclusion de chaque terme dans le Règlement est nécessaire, 2) s'il convient de modifier la rédaction des définitions, 3) s'il convient de modifier l'ordre dans lequel figurent les termes de la liste.

Les termes de la liste provisoire contenue dans le Document N° DT 21, qui ne sont accompagnés d'aucune **définition** sont en cours d'examen; le Groupe étudiera par priorité les termes et groupes de termes les plus urgents.

La liste des priorités dans l'étude des groupes de termes apparentés par les Sous-groupes du Groupe de travail 6A a été provisoirement fixée comme suit (voir Document N° 153), étant entendu qu'elle pourra être révisée à la demande des autres commissions :

1. Service de radiorepérage
2. Service "espace"
3. Caractéristiques des émissions
4. Télémétrie
5. Enregistrement des fréquences
6. Puissance d'un émetteur et puissance dans l'antenne
7. Brouillage
8. Radioélectricité, Ondes hertziennes, Radiocommunications
9. Nomenclature des fréquences

Des additifs à cette liste seront publiés dès que d'autres termes et définitions auront été approuvés par le Groupe de travail 6A. Dans la liste ci-après, les numéros correspondent à ceux du Document N° DT 21, lesquels renvoient aux numéros du Règlement pour les termes existants. Les renseignements donnés dans la colonne intitulée "Origine" indiquent si la définition approuvée est celle du Règlement (-RR) ou si elle est tirée d'une proposition (numéro et page).

<u>N°</u>	<u>Terme et définition</u>	<u>Origine</u>
2	Télécommunication Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.	2 - RR
3	Réseau général des voies de télécommunication Ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes à la correspondance publique, à l'exclusion des voies de télécommunication du service mobile.	3 - RR
6.10	Radioastronomie Astronomie fondée sur la réception des ondes radioélectriques d'origine cosmique.	68 - 50 Rev.1
etc.		

Le Président
du Groupe de travail 6A

E.W. Allen

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE 6C3

PROPOSITIONS

ARTICLE 14

Après le titre, ajouter entre parenthèses :

(Dans les numéros 386 à 390 inclus, le mot "administration" comprend le bureau centralisateur, s'il y a lieu).

- R.R. 386 Dans un cas de brouillage qui justifie semblable démarche, l'administration du pays dont dépend la station de réception brouillée prend, en liaison avec l'administration du pays dont dépend la station d'émission brouillée et, s'il y a lieu, en collaboration avec d'autres administrations ou d'autres organisations, toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour identifier la source et les caractéristiques du brouillage et en déterminer les responsabilités.
- R.R. 387 Ayant identifié la source et les caractéristiques du brouillage, l'administration du pays dont une station a constaté le brouillage se met en relation avec celle du pays dont dépend la station d'émission brouillée et, le cas échéant, avec celle du pays dont dépend la station brouilleuse, en donnant tous les renseignements utiles, de façon que toutes les administrations intéressées puissent prendre les mesures nécessaires pour éliminer le brouillage.
- R.R. 388 Pour le traitement des affaires qui exigent que des mesures soient prises rapidement, les administrations communiquent entre elles par les voies les plus rapides. Chaque fois que possible, tous les renseignements relatifs au brouillage sont fournis sous la forme indiquée à l'Appendice 2 (a).
- R.R. 389 Lorsqu'il existe une organisation internationale spécialisée pour un service déterminé, les rapports relatifs aux brouillages causés par les stations de ce service peuvent être adressés à cette organisation en même temps qu'à l'administration intéressée.
- R.R. 390 Si le brouillage persiste malgré les démarches précédentes, l'administration du pays dont dépend la station d'émission brouillée prend toutes les mesures nécessaires pour protéger son assignation de fréquence en intervenant directement auprès de l'administration du pays dont dépend la station d'émission brouilleuse.

PROJET DE REDACTION POUR L'APPENDICE 2 (a)

RAPPORT DE BROUILLAGE

(Voir Article 14)

Détails relatifs à la station brouilleuse.

- A. Nom, indicatif d'appel ou catégoric de la station
- B. Fréquence mesurée
- C. Emission
- D. Largeur de bande mesurée
- E. Intensité de champ mesurée
- F. Nature du brouillage

Détails relatifs à la station brouillée.

- G. Nom, indicatif d'appel ou classe de la station
- H. Fréquence assignée
- I. Fréquence mesurée
- J. Emission
- K. Largeur de bande mesurée
- L. Intensité de champ mesurée

Détails fournis par la station de réception ayant subi le brouillage.

- M. Nom de la station
- N. Position de la station
- O. Dates et heures auxquelles le brouillage nuisible a été constaté
- P. Autres détails
- Q. Mesures demandées

(Par souci de commodité et de brièveté, les rapports télégraphiques seront conformes au modèle ci-dessus; on emploiera les initiales des questions dans l'ordre indiqué au lieu des titres de ces questions; la lettre X sera également utilisée en tant que réponse à une question, au cas où il n'y a aucun détail à signaler à son sujet).

DANEMARK, FINLANDE, ISLANDE, NORVEGE, SUEDE

Propositions

ARTICLES 9 ET 33. APPENDICE 10.

Numéro de la
proposition

Les propositions qui suivent donnent un aperçu général de quelques idées qui, si elles sont acceptées, pourraient être incluses dans les Articles du nouveau Règlement des radiocommunications auxquels elles correspondent.

5470

1. Nous proposons que les bandes radiotélégraphiques actuelles des navires à passagers soient divisées en trois parties, à savoir :
 - a) les parties inférieures, adjacentes aux bandes radiotéléphoniques de navire seront allouées aux stations radiotéléphoniques de navire (voir point 2).
 - b) les parties moyennes seront allouées aux systèmes à large bande et aux systèmes spéciaux de transmission, (voir point 3).
 - c) les parties supérieures, adjacentes aux bandes d'appel, seront allouées aux stations de navire pour la radiotélégraphie à bande étroite (voir point 4).

5471

2. Les nouvelles bandes radiotéléphoniques seraient allouées en exclusivité aux émissions à bande latérale unique, envisagées dans l'Avis N° 258 du C.C.I.R. Il serait préférable qu'il y ait deux voies à bande latérale unique dans la bande des 4 Mc/s, trois dans celle des 6 Mc/s, 4 dans celle des 8 Mc/s, etc., et 10 dans celle des 22 Mc/s. De cette façon, les limites entre les parties a) et b) seront sensiblement en relation harmonique.

5472

3. La partie b) devrait avoir une largeur d'environ 20 kc/s dans la bande des 4 Mc/s, 30 kc/s dans celle des 6 Mc/s, etc. Les limites entre b) et c) seront en relation harmonique. Il faudra, dans cette partie, spécifier la largeur des voies (en kc/s),

Numéro de la
Proposition

laquelle sera à peu près la même dans chacune des bandes de 4 à 22 Mc/s; ainsi, le nombre de voies à l'intérieur de chaque bande sera proportionnel à la fréquence. La tolérance de fréquence sera bien inférieure à la valeur exigée pour les stations de navire en général; elle sera par exemple de 0,003%.

5473

4. La partie c), qui aura une largeur d'environ 15 kc/s dans la bande des 4 Mc/s, sera allouée pour les fréquences de travail des stations de navire utilisant les émissions A1 à bande étroite, en général en code morse à vitesse manuelle. Les fréquences à assigner et les tolérances seront les mêmes que dans les bandes des navires de charge d'Atlantic City.

5474

5. Les voies à bande latérale unique dont il est question au point 2 seront utilisées autant que voies navire-terre communes, et, de préférence, seulement dans les cas où les stations de navire ne sont pas équipées de fréquences à utiliser pour correspondre avec une station côtière particulière, conformément à l'Appendice 12 (révisé par la C.A.E.R.) Le fait de savoir si cette clause limitative ne doit être appliquée qu'à certaines des nouvelles voies à bande latérale unique reste matière à discussion.

Motifs:

On prévoit que le service maritime radiotéléphonique sur ondes décamétriques va beaucoup se développer, d'autant plus que le C.C.I.R. (Los Angeles 1959) a établi des normes techniques pour les communications sur bande latérale unique. Par conséquent, il semble raisonnable d'apporter une légère modification à la répartition des bandes entre la radiotéléphonie et la radiotélégraphie.

Une caractéristique de cette proposition est de prévoir des voies radiotéléphoniques navire-terre communes, de telle sorte que les navires qui sont appelés à communiquer avec plus d'une station côtière n'auront pas besoin d'être équipés de plus de deux jeux de quartz, l'un conforme à l'Appendice 12 révisé, et l'autre correspondant aux nouvelles voies à bande latérale unique. Il importe que les nouvelles voies ne soient utilisées que pour les communications à bande latérale unique, afin d'encourager cette technique et d'assurer la plus grande économie de fréquences.

Numéro de la
proposition

Une autre caractéristique importante de cette proposition est que le choix des fréquences à assigner assure le maximum d'économie de fréquences dans les parties des bandes où seront utilisés des dispositifs nouveaux et spéciaux.

Avec le point 4 de cette proposition, - point qui est indépendant des autres - l'on se propose d'en finir avec la séparation plutôt artificielle entre les navires de charge et les navires à passagers. Toutes les installations de navire pour la radiotélégraphie à bande étroite devraient être placées dans une même catégorie, distincte de celle des installations pour systèmes à large bande et systèmes de transmission.

GENEVE, 1959

Document N° DT 117-FES
9 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A
WORKING GROUP 6A
GRUPO DE TRABAJO 6A

RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 6A2 au Groupe de travail 6A

Le Sous-Groupe 6A2 s'est réuni le 8 septembre, après-midi, et s'est mis d'accord sur les définitions suivantes relatives au service "espace".

REPORT

of Sub-Working Group 6A2 to Working Group 6A

Sub-Group 6A2 met in the afternoon of 8 September and agreed on the following definitions relating to the Space Service.

INFORME

del Subgrupo de trabajo 6A2 al Grupo de trabajo 6A

El Subgrupo 6A2 sesionó el 8 de septiembre por la tarde, llegando a un acuerdo sobre las siguientes definiciones relativas al servicio "espacial".

6.20

Objet spatial:

Objet, naturel ou artificiel (la lune, les planètes, les satellites, les véhicules spatiaux, etc.) se déplaçant d'un mouvement soutenu au-delà de la partie principale de l'atmosphère terrestre. Ne sont pas compris dans cette définition les objets tels que les avions classiques, les ballons, engins balistiques ou fusées destinés à un vol entre des points de la surface de la terre.

Objects in space:

Natural or artificial objects such as the moon, planets, satellites and space vehicles, maintaining sustained motion beyond the major portion of the earth's atmosphere. Objects in space do not include such objects as conventional aircraft, balloons, missiles or rockets in flight between points on the earth's surface.

Objeto espacial:

Todo objeto natural o artificial, como la luna, los planetas, los satélites y los vehiculos espaciales que se mantienen en movimiento sostenido fuera de la parte principal de la atmósfera terrestre, con exclusión de las aeronaves de tipo clásico, de los globos, de los proyectiles y cohetes destinados a cubrir una trayectoria comprendida entre distintos puntos de la superficie terrestre.

20.10 Service "terre-espace":

Service de radiocommunication entre la terre et des objets spatiaux.

Earth-space Service:

A service of radiocommunication between earth and objects in space.

Servicio Tierra-espacio:

Servicio de radiocomunicación entre la Tierra y objetos espaciales.

20.20 Service "espace":

Service de radiocommunication entre objets spatiaux en excluant la Terre.

Space Service:

A service of radiocommunication between objects in space, excluding the earth.

Servicio espacial:

Servicio de radiocomunicaciones entre objetos espaciales, con exclusión de la Tierra.

39.10 Station terrienne:

Station du service "terre-espace" située à la surface de la terre ou sur un objet dont le vol est limité à des points de la surface de la terre tel qu'un aéronef classique ou un ballon.

Earth station:

A station in the earth-space service located upon the earth's surface, or on objects which are limited to flight between points on the earth's surface, such as conventional aircraft or balloons.

Estación terrena:

Estación del servicio tierra-espacio, situada en la superficie de la tierra o en objetos, tales como aeronaves de tipo clásico o globos, cuyo vuelo se realiza únicamente entre distintos puntos de la superficie terrestre.

Station spatiale:

Station du service "terre-espace" ou du service "espace" située sur un objet spatial.

Space station:

A station in either the earth-space service or the space service, located on an object in space.

Estación espacial:

Estación del servicio tierra-espacio, o del servicio espacial, situada en un objeto espacial.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 118-F
9 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

ORDRE DU JOUR

Première séance - Groupe 4D (Tableau de répartition 27,5 - 960 Mc/s).

Jouidi 10 septembre 1959, 15 heures, Salle E

1. Nomination d'un rapporteur.
2. Examen des propositions détaillées pour la modification du Tableau, confiées par la Commission 4 au Groupe 4D dans les bandes comprises entre 27,5 et 29,7 Mc/s (voir le Document N° DT 96 et son addendum 1).
3. Discussion générale sur les propositions de modification du Tableau dans les bandes comprises entre 29,7 et 88 Mc/s.
4. Divers.

Le Président :
C.W. Sowton

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7B

RAPPORT

du Groupe de rédaction de la Sous-Commission 7B

à la Sous-Commission 7B

Proposition pour une combinaison des propositions

N°s 1908, 1909, 1910, 4200, 1911 et 1912

- R.R. 694 § 5 (1) Pas de modifications.
- R.R. 695 (2) Pas de modifications.
- R.R. 696 (3) Pas de modifications.
- R.R. 697 (4) Lorsqu'il n'est pas à craindre que l'appel vienne brouiller des communications en cours, les dispositions des numéros 694 et 695 ne sont pas applicables. Dans ce cas, l'appel émis trois fois à des intervalles de deux minutes, peut être repris après un intervalle de durée inférieure à quinze minutes mais au moins égale à trois minutes.

Note : La proposition N° 1913 a été renvoyée au groupe trilingue mais les directives données lors de la troisième séance de la sous-commission 7B ne concernent pas cette proposition quand au fond. Cette proposition devrait en conséquence faire l'objet d'un nouvel examen de la part de la sous-commission.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B

Projet de programme de travail pour le Groupe aéronautique 5B2 (voir DT 98)

- (1) Rapport de l'I.F.R.B. (Doc. 20) : Section IV.
- (2) Propositions présentées à la Conférence et relatives aux articles 9 et 11 du Règlement d'Atlantic City, pour ce qui concerne le service aéronautique :

Proposition 29 ter	Page 40 Rev. 1
" 5078	Doc. 46
" 5079	Doc. 47
" 5080	Doc. 47
" 3659	Page 257 Rev. 1
" 4596	Page 816.3 et Doc. 142
" 4600	Page 825.1
" 1059	Page 256 Rev. 1
" 1060	Page 256.1

ainsi que les recommandations de la Réunion spéciale de la Division COM de l'O.A.C.I. (1958).

- (3) Dispositions de la C.A.E.R. concernant le service mobile aéronautique R et OR :

Article 3, Section 3
" 3, Section 4
" 9
" 15
" 25
" 30
" 33 Section 3 (N°s 251, 252, 253)
" 34 Section 2 (N° 263)
Recommandation
" 1
" 2
Résolution 4
Annexe 8
" 9

- (4) Avis du C.C.I.R. concernant l'utilisation des émissions à bande latérale unique dans le service aéronautique et proposition 5081 (Document N° 48).
- (5) Autres questions touchant au service aéronautique confiées au Groupe 5B2 par le Groupe de travail 5B ou par d'autres organes de la Conférence.

Le Président :

A. Lebel

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 121-F
9 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE
TRAVAIL 4B3

ORDRE DU JOUR

Première séance du Sous-Groupe de travail 4B3

(Tableau de répartition des bandes de fréquences 160 - 325 kc/s)

Vendredi 11 septembre 1959 à 9 h. 30 - Salle E

1. Examen des propositions relatives au Tableau de répartition des bandes de fréquences renvoyées par le Groupe 4B au Sous-Groupe 4B3 pour les bandes comprises entre 160 kc/s et 325 kc/s. On trouvera une liste des propositions dans les Addendums N°s 1 et 2 au Document N° DT 48 (voir également les Documents N°s 91, 126, 172).
2. Divers.

Le Président :

L. Sigler

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(27,5 - 960 Mc/s)

Bande de fréquences : 940 - 960 Mc/s

Pays Proposition (Page)

Mondiale

Mc/s

D 838 (220)

790 - 960

a) Fixe
b) Radiodiffusion

I 559 (187)

790 - 960

- - - - -

URS 5318 Doc. 106

605 - 960

Radiodiffusion
(télévision)

USA 3370 (197.11)

890 - 942
98)

Radiorepérage

RR 212. Au commencement, biffer dans la
Région 2

(940 - 960 Mc/s : à suivre)

Bande de fréquences : 940 - 960 Mc/s (suite)Pays Proposition (Page)Région 1AUT 4627 (172.3)

940 - 960 Mc/s

La Conférence devrait examiner la possibilité d'attribuer à la radiodiffusion une bande entière à titre exclusif, en vue de remplacer les bandes 470 - 585 Mc/s, 610 - 940 Mc/s, et (dans les Régions 1 et 3) 940 - 960 Mc/s qui sont attribuées à la radiodiffusion dans le Tableau actuel. Afin de rendre la transition plus facile au service de radionavigation, on pourrait autoriser l'utilisation commune pendant une période intérimaire raisonnable dont il conviendrait de fixer la durée.

Motifs :

L'objet de cette proposition est de permettre la réalisation d'appareils qui soient aussi simples que possible.

Mc/s

BEL 556 Doc. 54

860 - 960

Radiodiffusion
FixeF
F/OPTA 558 (187)

860 - 960

a) Fixe
b) RadiodiffusionG 3573 (221.7)

940 - 960

Radiodiffusion
99 ter)G 3576 (221.7)

Ajouter la nouvelle note suivante :
99 ter) Dans la Région 1, les services utilisant la diffusion ionosphérique peuvent être aménagés dans la bande 800 - 960 Mc/s, par voie d'accords entre les administrations intéressées ou affectées.

(940 - 960 Mc/s : à suivre)

Bande de fréquences : 940 - 960 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Région 1 (suite)

Mc/s

I 559 (187)

790 - 960	- - - - -
-----------	-----------

MRC 3480 (210.5)

860 - 960	Dans la colonne Région 1, <u>lire</u> :
	a) Fixe
	b) Radiodiffusion

SUI 871 (225)

940 - 960	Fixe
-----------	------

Région 2

USA 3370 (197.11)

890 - 942 98)	Radiorepérage
------------------	---------------

RR 212. Au commencement, biffer dans la Région 2

USA 3371 (197.11)

942 - 960	Fixe
-----------	------

(940 -960 Mc/s : à suivre)

Bande de fréquences : 940 - 960 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>
AUT	<u>4627</u>	(172.3)

Région 3

940 - 960 Mc/s. La Conférence devrait examiner la possibilité d'attribuer à la radiodiffusion une bande entière à ~~titre~~ exclusif, en vue de remplacer les bandes 470 - 585 Mc/s, 610 - 940 Mc/s, et (dans les Régions 1 et 3) 940 - 960 Mc/s qui sont attribuées à la radiodiffusion dans le Tableau actuel. Afin de rendre la transition plus facile au service de radionavigation, on pourrait autoriser l'utilisation commune pendant une période intérimaire raisonnable dont il conviendrait de fixer la durée.

Motifs :

L'objet de cette proposition est de permettre la réalisation d'appareils qui soient aussi simples que possible.

Mc/s

AUS	<u>444</u>	(169)
-----	------------	-------

820 - 960	Fixe 97 quater) 99 bis)
-----------	----------------------------

AUS	<u>446</u>	(169)
-----	------------	-------

Ajouter les nouvelles notes suivantes :
97 quater) En Australie, les stations fixes utilisant des méthodes de transmission par diffusion peuvent utiliser la bande 820 - 865 Mc/s.

AUS	<u>447</u>	(169)
-----	------------	-------

99 bis) En Australie, le service de radionavigation peut utiliser la bande 890 - 942 Mc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service fixe.

Motifs :

Il est proposé que la bande 470 - 500 Mc/s soit attribuée aux services fixe et mobile et non plus au service de radiodiffusion.

(940 - 960 Mc/s : à suivre)

Bande de fréquences : 940 - 960 Mc/s (suite)Pays Proposition (Page)Région 3 (suite)Motifs (suite)

Il est proposé que la bande 500 - 820 Mc/s soit attribuée au service de radiodiffusion, en ajoutant que le service de radionavigation peut utiliser la bande 585 - 610 Mc/s à condition de ne pas brouiller la radiodiffusion.

Il convient de satisfaire les besoins du service fixe en attribuant la bande 820 - 960 Mc/s à ce service et non plus à la radiodiffusion. Il est prévu que les stations fixes utilisant des méthodes de transmission par diffusion peuvent utiliser la bande 820 - 865 Mc/s et que le service de radionavigation peut utiliser la bande 890 - 942 Mc/s à condition de ne pas brouiller le service fixe.

Mc/s

J 701 (208)

940 - 960	Dans la colonne Région 3, <u>lire</u> : a) Fixe b) Mobile
-----------	--

KOR 5466 Doc. 203

610 - 960	a) Radiodiffusion b) Fixe 100 bis) c) Mobile
-----------	---

KOR 5467 Doc. 203

Ajouter la nouvelle note suivante :
100 bis) Dans le cas du service fixe, on peut utiliser la technique de la diffusion troposphérique, à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux autres services.

(Fin de la bande de fréquences : 940-960 Mc/s)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(27,5 - 960 Mc/s)

Bande de fréquences : 610 - 940 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u>
AUT	<u>4627</u>	(172.3)	610 - 940 Mc/s

La Conférence devrait examiner la possibilité d'attribuer à la radiodiffusion une bande entière à titre exclusif, en vue de remplacer les bandes 470 - 585 Mc/s, 610 - 940 Mc/s et (dans les Régions 1 et 3) 940 - 960 Mc/s qui sont attribuées à la radiodiffusion dans le Tableau actuel. Afin de rendre la transition plus facile au service de radionavigation, on pourrait autoriser l'utilisation commune pendant une période intérimaire raisonnable dont il conviendrait de fixer la durée.

Motifs :

L'objet de cette proposition est de permettre la réalisation d'appareils qui soient aussi simples que possible.

			Mc/s	
BEL	<u>556</u>	Doc. 54	610 - 860	Sans changement
D	<u>836</u>	(220)	470 - 790	Radiodiffusion
D	<u>838</u>	(220)	790 - 960	a) Fixe b) Radiodiffusion
F F/OPTA	<u>557</u>	(187)	610 - 860	Radiodiffusion

(610 - 940 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 610 - 940 Mc/s (suite)Mondiale (suite)Pays Proposition (Page)

Mc/s

G 3572 (221.7)

610 - 940

Radiodiffusion
99)
99 ter)G 3576 (221.7)Ajouter la nouvelle note suivante :

99 ter) Dans la Région 1, les services utilisant la diffusion ionosphérique peuvent être aménagés dans la bande 800 - 960 Mc/s, par voie d'accords entre les administrations intéressées ou affectées.

G 5448 Doc. 183

Voir Doc. N° 183

HOL 4616 (130.3)

610 - 615 Mc/s. Voir Proposition N° 4616

I 559 (187)

790 - 960

- - - - -

J 699 (208)

610 - 940

Dans la colonne Mondiale,
lire :
Radiodiffusion
99)
100)
100 bis)

J 700 (208)Ajouter la nouvelle note suivante :

100 bis) Dans la Région 3, le service fixe et le service mobile peuvent utiliser la bande 610 - 940 Mc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radiodiffusion.

MRC 3479 (210.5)

610 - 860

Dans la colonne Mondiale,
lire :
Radiodiffusion

(610 - 940 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 610 - 940 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (suite)</u>
-------------	--------------------	---------------	-------------------------

SUI	<u>3262</u>	(135.1))
	<u>3265</u>	(135.2))

Voir les Propositions N°s 3262 et 3265

Mc/s

URS	<u>5318</u>	Doc. 106
-----	-------------	----------

605 - 960	Radiodiffusion (télévision)
-----------	--------------------------------

USA	<u>3370</u>	(197.11)
-----	-------------	----------

890 - 942 98)	Radiorepérage
------------------	---------------

RR 212. Au commencement, biffer dans la Région 2.Région 1

BEL	<u>556</u>	Doc. 54
-----	------------	---------

860 - 960	Radiodiffusion Fixe
-----------	------------------------

F)		
F/OPTA)	<u>553</u>	(187)
I)		

RR 213. Remplacer le texte actuel par le suivant :

99) En Italie, la bande 585 - 685 Mc/s est attribuée aux services fixe et de radiodiffusion.

F)	<u>558</u>	(187)
F/OPTA)		

860 - 960	a) Fixe b) Radiodiffusion
-----------	------------------------------

G	<u>5448</u>	Doc. 183
---	-------------	----------

Voir Document N° 183.

(610 - 940 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 610 - 940 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1 (suite)</u>
G	<u>3576</u>	(221.7)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante :

99 ter) Dans la Région 1, le service de radio-localisation dans la bande 585-610 Mc/s ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation.

(Mc/s)

I	<u>559</u>	(187)
---	------------	-------

790 - 960	-----
-----------	-------

MRC	<u>3480</u>	(210.5)
-----	-------------	---------

860 - 960	Dans la colonne Région 1, <u>lire</u> : a) Fixe b) Radiodiffusion
-----------	--

SUI	<u>870</u>	(225)
-----	------------	-------

610 - 790	Radiodiffusion 99) 100)
-----------	-------------------------------

790 - 940	Fixe 100)
-----------	--------------

Région 2

SUI	<u>3266</u>	(135.2)	Voir Proposition N° 3266
-----	-------------	---------	--------------------------

(610 - 940 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 610 - 940 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 2 (suite)</u> (Mc/s)	
USA	<u>3369</u>	(197.11)	470 - 890	Radiodiffusion
USA	<u>3370</u>	(197.11)	890 - 942 98)	Radiorepérage

RR 212. Au commencement, biffer dans la
Région 2
Biffer le numéro 214 (note 100)

Région 3

AUS	<u>444</u>	(169)	500 - 820	Radiodiffusion 97 ter)
-----	------------	-------	-----------	------------------------

AUS 445 (169) Ajouter la nouvelle note suivante :
97 ter). En Australie, le service de ra-
dionavigation peut utiliser la bande 585 -
610 Mc/s à condition de ne pas causer de
brouillages nuisibles au service de radio-
diffusion.

AUS	<u>444</u>	(169)	820 - 960	Fixe 97 quater) 99 bis)
-----	------------	-------	-----------	-------------------------

AUS 446 (169) Ajouter les nouvelles notes suivantes :
97 quater). En Australie, les stations
fixes utilisant des méthodes de transmis-
sion par diffusion peuvent utiliser la
bande 820 - 865 Mc/s.
(610 - 940 Mc/s à suivre)

Bandes de fréquences : 610 - 940 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>
-------------	--------------------	---------------

Région 3 (suite)

AUS	<u>447</u>	(169)
-----	------------	-------

99 bis). En Australie, le service de radionavigation peut utiliser la bande 890 - 942 Mc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service fixe.

Motifs :

Il est proposé que la bande 470 - 500 Mc/s soit attribuée aux services fixe et mobile et non plus au service de radiodiffusion.

Il est proposé que la bande 500 - 820 Mc/s soit attribuée au service de radiodiffusion, en ajoutant que le service de radionavigation peut utiliser la bande 585 - 610 Mc/s à condition de ne pas brouiller la radiodiffusion.

Il convient de satisfaire les besoins du service fixe en attribuant la bande 820 - 960 Mc/s à ce service et non plus à la radiodiffusion. Il est prévu que les stations fixes utilisant des méthodes de transmission par diffusion peuvent utiliser la bande 820 - 865 Mc/s et que le service de radionavigation peut utiliser la bande 890 - 942 Mc/s à condition de ne pas brouiller le service fixe.

J	<u>700</u>	(208)
---	------------	-------

Ajouter la nouvelle note suivante :

100 bis) Dans la Région 3, le service fixe et le service mobile peuvent utiliser la bande 610 - 940 Mc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radiodiffusion.

(Mc/s)

KOR	<u>5466</u>	Doc. 203
-----	-------------	----------

610 - 960	a) Radiodiffusion
	b) Fixe 100 bis)
	c) Mobile

KOR	<u>5467</u>	Doc. 203
-----	-------------	----------

Ajouter la nouvelle note suivante :

100 bis) Dans le cas du service fixe, on peut utiliser la technique de la diffusion troposphérique, à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux autres services.

(Fin de la bande de fréquences 610 - 940 Mc/s)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(27,5 - 960 Mc/s)

Bande de fréquences : 585 - 610 Mc/s

Pays Proposition (Page)

Mondiale
(Mc/s)

D 836 (220)

470 - 790	Radiodiffusion
-----------	----------------

URS 5318 Doc. 106

605 - 960	Radiodiffusion (télévision)
-----------	--------------------------------

Région 1

BEL 551 (186 Rev. 1)

585 - 610 99 ter)	Sans changement
----------------------	-----------------

BEL }
F }
F/OPTA } 555 (187)
I }

Ajouter la nouvelle note suivante :
99 ter) En Belgique, la bande 585 - 610 Mc/s
est attribuée, en partage, au service de
radiodiffusion et au service de radionaviga-
tion.

F }
F/OPTA } 552 (187)
I }

585 - 610	Radionavigation 99 99 bis) 99 ter)
-----------	---

(585 - 610 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 585 - 610 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Région 1 (suite)
(Mc/s)

F)
F/OPTA) 553 (187)
I)

RR. 213. Remplacer le texte actuel par le suivant :
99) En Italie, la bande 585 - 685 Mc/s est attribuée aux services fixe et de radiodiffusion.

F)
F/OPTA) 554 (187)
I)

Ajouter la nouvelle note suivante :
99 bis) En France et dans la République fédérale d'Allemagne, la bande 585 - 610 Mc/s est attribuée au service de radiodiffusion.

BEL)
F)
F/OPTA) 555 (187)
I)

Ajouter la nouvelle note suivante :
99 ter) En Belgique, la bande 585 - 610 Mc/s est attribuée, en partage, au service de radiodiffusion et au service de radionavigation.

G 3571 (221.7)

585 - 610	a) Radionavigation b) Radiorepérage 99) 99 bis)
-----------	--

G 3575 (221.7)

Ajouter la nouvelle note suivante :
99 bis) Dans la Région 1, le service de radiorepérage exploité dans la bande 585 - 610 Mc/s ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation.

SUI 869 (225)

585 610	Radiodiffusion 99)
---------	-----------------------

URS 5317 Doc. 106

582 - 605	Radionavigation
-----------	-----------------

(585 - 610 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 585 - 610 Mc/s (suite)

=====

Pays Proposition (Page)

Région 2

USA 3369 (197.11)

470 - 890	Radiodiffusion
-----------	----------------

Région 3

AUS 444 (169)

500-820	Radiodiffusion 97 ter)
---------	------------------------

AUS 445 (169)

Ajouter la nouvelle note suivante :
97 ter). En Australie, le service de radionavigation peut utiliser la bande 585-610 Mc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radiodiffusion.

J 697 (208)

585 - 610	Dans la colonne Région 3, <u>lire</u> : Radiodiffusion 99 bis)
-----------	--

J 698 (208)

Ajouter la nouvelle note suivante :
99bis) Au Japon, le service de radionavigation peut utiliser la bande 585-610 Mc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radiodiffusion.

(Fin de la bande de fréquences
585 - 610 Mc/s)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(27.5 - 960 Mc/s)

Bande de fréquences : 470 - 585 Mc/s

Pays Proposition (Page)

AUT 4627 (172.3)

Mondiale

470 - 585 Mc/s

La Conférence devrait examiner la possibilité d'attribuer à la radiodiffusion une bande entière à titre exclusif, en vue de remplacer les bandes 470 - 585 Mc/s, 610-940 Mc/s, et (dans les Régions 1 et 3) 940-960 Mc/s qui sont attribuées à la radiodiffusion dans le Tableau actuel. Afin de rendre la transition plus facile au service de radionavigation, on pourrait autoriser l'utilisation commune pendant une période intérimaire raisonnable dont il conviendrait de fixer la durée.

Motifs :

L'objet de cette proposition est de permettre la réalisation d'appareils qui soient aussi simples que possible.

(Mc/s)

D 836 (220)

470 - 790	Radiodiffusion
-----------	----------------

URS 5316 Doc. 106

470 - 582	Radiodiffusion (télévision)
-----------	--------------------------------

(470 - 585 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 470 - 585 Mc/s (suite)Pays Proposition (Page)Région 1

(Mc/s)

URS 5317 Doc. 106

582-605	Radionavigation
---------	-----------------

Région 2USA 3369 (197.11)

470 - 890	Radiodiffusion
-----------	----------------

Région 3AUS 444 (169)

470 - 500	a) Fixe b) Mobile
500 - 820	Radiodiffusion 97 ter)

AUS 445 (169)

Ajouter la nouvelle note suivante :
97 ter) En Australie, le service de radio-
navigation peut utiliser la bande 585 - 610 Mc/s
à condition de ne pas causer de brouillages
nuisibles au service de radiodiffusion.

(Fin de la bande de fréquence 470-585 Mc/s)

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(27,5 - 960 Mc/s)

Propositions concernant les bandes de fréquences 450 - 470 Mc/s

Bande de fréquences : 450 - 460 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>
AUT	<u>4626</u>	(172.3)

(Mc/s)

Mondiale

440 - 460	Radionavigation aéronautique
-----------	------------------------------

La Conférence devrait examiner l'opportunité d'améliorer la protection du service de radionavigation aéronautique dans la bande 420 - 460 Mc/s (numéro 210 du Règlement des radiocommunications), et, par la même occasion, d'attribuer au service d'amateur une bande de fréquences en exclusivité.

L'observation du numéro 210 peut être supprimée; l'observation du numéro 211 devra être modifiée en conséquence.

Motifs

Le numéro 210 admet la possibilité que des brouillages nuisibles soient causés involontairement au service de radionavigation aéronautique. Si des bandes exclusives étaient attribuées à ce service, cette possibilité n'existerait plus.

BEL)		
I)	<u>544</u>	(185 Rev.1)
HOL)		

Ajouter la nouvelle note suivante :

96 bis) Les radioaltimètres peuvent être utilisés dans la bande 420 - 460 Mc/s jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans une autre bande de fréquences attribuée au service de radionavigation aéronautique ou jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaire.

D	<u>834</u>	(219)
---	------------	-------

440 - 460	a) Fixe b) Mobile
-----------	----------------------

(450 - 460 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 450 - 460 Mc/s (suite)Pays Proposition (Page)Mondiale (suite)

(Mc/s)

URS 5315 (Doc. 106)

450 - 470	a) Fixe b) Mobile
-----------	----------------------

Région 1BEL 546 (186 Rev.1)

440 - 460	a) Fixe b) Mobile 96 bis)
-----------	---------------------------------

 BEL)
 I)
 HOL } 544 (185 Rev.1)
Ajouter la nouvelle note suivante :

96 bis) Les radioaltimètres peuvent être utilisés dans la bande 420 - 460 Mc/s jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans une autre bande de fréquences attribuée au service de radionavigation aéronautique ou jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires.

 DNK)
 FNL)
 ISL)
 NOR)
 S) 620 (196)

450 - 460	Dans la colonne Région 1, lire: a) Radionavigation aéronautique b) Fixe c) Mobile 96) 96 bis)
-----------	--

(450 - 460 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 450 - 460 Mc/s (suite)Pays Proposition (Page)

Région 1 (suite)

DNK }
FNL }
ISL }
NOR }
S }621

(196)

Ajouter la nouvelle note suivante :

96 bis) L'attribution de la bande 420 - 460 Mc/s au service de radionavigation aéronautique est exclusivement destinée aux altimètres; cette attribution est provisoire jusqu'à l'époque où les altimètres pourront travailler dans une autre bande attribuée au service de radionavigation aéronautique ou seront devenus inutiles.

(Mc/s)

F }
F/OPTA }547

(186 Rev.1)

440 - 460	a) Fixe b) Mobile 96 bis) 96 quater)
-----------	---

F }
F/OPTA }543

(185 Rev.1)

Ajouter la nouvelle note suivante :

96 bis) Les radioaltimètres peuvent être utilisés dans la bande 400 - 460 Mc/s jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans une autre bande de fréquence attribuée au service de radionavigation aéronautique ou jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires.

F }
F/OPTA }543

(186 Rev.1)

Ajouter la nouvelle note suivante :

96 quater) En France, le service d'amateur peut utiliser la bande 440 - 460 Mc/s sous réserve d'une autorisation spéciale délivrée par l'Administration de ce pays.

C

3566

(221.7)

450 - 460	a) Radionavigation aéronautique b) Amateur 96 bis) 96 quater)
-----------	--

(450 - 460 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 450 - 460 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1 (suite)</u>		
G	<u>3567</u>	(221.7)	RR 210. <u>Biffer</u>		
G	<u>3568</u>	(221.7)	<u>Ajouter</u> les nouvelles notes suivantes : 96 bis) Dans la bande 420 - 460 Mc/s, le service d'amateur ne doit causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage ni au service de radionavigation aéronautique.		
G	<u>3570</u>	(221.7)	96 quater) Au Royaume-Uni, les services fixe et mobile peuvent être exploités également dans la bande 450 - 460 Mc/s. (Mc/s)		
HOL	<u>5502</u>	(Doc.274)	<table border="1"><tr><td>450 - 460</td><td><u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile 96 bis)</td></tr></table>	450 - 460	<u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile 96 bis)
450 - 460	<u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile 96 bis)				
Il serait souhaitable d'introduire dans la bande 406 - 470 Mc/s une ou plusieurs sous-bandes qui seraient attribuées au service mobile maritime pour la radiotéléphonie "multiplex" avec les grands paquebots.					
BEL I HOL	<u>544</u>	(185 Rev.1)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 96 bis) Les radioaltimètres peuvent être utilisés dans la bande 420 - 460 Mc/s jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans une autre bande de fréquences attribuée au service de radionavigation aéronautique ou jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires.		
MRC	<u>3477</u>	(210.4)	<table border="1"><tr><td>440 - 460</td><td>Dans la colonne Région 1, <u>lire</u> <u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile</td></tr></table>	440 - 460	Dans la colonne Région 1, <u>lire</u> <u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile
440 - 460	Dans la colonne Région 1, <u>lire</u> <u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile				

(450 - 460 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 450 - 460 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1 (suite)</u>						
MRC	<u>3478</u>	(210.4)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 96 bis) Les radioaltimètres peuvent être utilisés dans la bande 400 - 460 Mc/s jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans une autre bande de fréquences attribuée au service de radionavigation aéronautique. <u>(Mc/s)</u>						
SUI	<u>868</u>	(225)	<table><tr><td>450 - 460</td><td><u>a</u>)</td><td>Fixe</td></tr><tr><td></td><td><u>b</u>)</td><td>Mobile</td></tr></table>	450 - 460	<u>a</u>)	Fixe		<u>b</u>)	Mobile
450 - 460	<u>a</u>)	Fixe							
	<u>b</u>)	Mobile							

Région 2

USA	<u>3368</u>	(197.11)	450 - 470 96 bis)	<u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile
-----	-------------	----------	----------------------	------------------------------------

Biffer le numéro 211 (note 97)

USA	<u>3367</u>	(197.11)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 96 bis) Les altimètres peuvent être utilisés temporairement dans la bande 420 - 460 Mc/s jusqu'à leur transfert dans une bande de fréquences attribuée au service de radionavigation aéronautique ou jusqu'à ce que leur emploi ne soit plus nécessaire.
-----	-------------	----------	---

Bande de fréquences : 450 - 460 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>(Mc/s)</u>	<u>Région 3</u>
AUS	<u>442</u>	(169)	420 - 470	Radionavigation aéronautique 97 bis)

AUS	<u>443</u>	(169)	Ajouter le nouveau renvoi suivant :	
			97 bis) En Australie, le service fixe et le service mobile peuvent utiliser la bande 420 - 470 Mc/s; à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique.	

Motifs : Afin de satisfaire les besoins du service de radionavigation aéronautique dans cette région du spectre, il est proposé de lui attribuer la bande 420 - 470 Mc/s, en ajoutant que les services fixe et mobile peuvent utiliser cette bande à condition qu'ils ne causent pas de brouillages nuisibles au service auquel elle est attribuée.

IND	<u>657</u>	(202)	450 - 458	Dans la colonne Région 3, lire Radionavigation aéronautique
			458 - 460	Amateur

Motifs : Augmenter la sécurité des services de radionavigation.

IND	<u>658</u>	(202)	<u>Supprimer</u> la note 96) (numéro 210) dans la colonne Région 3.	
-----	------------	-------	---	--

Motifs : Conséquence de la proposition 657.

(450 - 460 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 450 - 460 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 3 (suite)</u>
-------------	--------------------	---------------	-------------------------

J	<u>695</u>	(207)
---	------------	-------

(Mc/s)	
450 - 460	Dans la colonne Région 3, lire : a) Radionavigation aéronautique b) Amateur 96) 97 bis)

J	<u>696</u>	(207)
---	------------	-------

Ajouter la nouvelle note suivante :
97 bis) Au Japon, la bande 450 - 460 Mc/s peut être utilisée par le service fixe et par le service mobile.

(Fin de la bande de fréquences 450 - 460 Mc/s)

Bande de fréquences : 460 - 470 Mc/sMondiale

(Mc/s)

D	<u>835</u>	(219)
---	------------	-------

(Mc/s)	
460 - 470	a) Fixe b) Mobile

La fréquence 461,04 Mc/s est assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à $\pm 0,2\%$ de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

(460 - 470 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 460 - 470 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (suite)</u>						
D	<u>5469</u>	(Doc. N° 204)	Voir Doc. N° 204						
HOL	<u>550</u>	(186 Rev.1)	Il serait souhaitable d'introduire dans la bande 406 - 470 Mc/s une ou plusieurs sous-bandes qui seraient attribuées au service mobile maritime pour la radiotéléphonie "multiplex" avec les grands paquebots.						
URS	<u>5315</u>	(Doc. N° 106)	<table><tr><td colspan="2">(Mc/s)</td></tr><tr><td>450 - 470</td><td>a) Fixe</td></tr><tr><td></td><td>b) Mobile</td></tr></table>	(Mc/s)		450 - 470	a) Fixe		b) Mobile
(Mc/s)									
450 - 470	a) Fixe								
	b) Mobile								

Région 1

AUT	<u>4624</u>	(172.2)	460 - 470 Mc/s. Voir Proposition N° 4624
-----	-------------	---------	--

(460 - 470 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 460 - 470 Mc/s (suite)

Région 2

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>
USA	<u>3368</u>	(197.11)

(Mc/s)

450 - 470 96 bis)	a) Fixe b) Mobile
----------------------	----------------------

Ajouter la nouvelle note suivante :
 96 bis) Les altimètres peuvent être utilisés temporairement dans la bande 420 - 460 Mc/s jusqu'à leur transfert dans une bande de fréquences attribuées au service de radionavigation aéronautique ou jusqu'à ce que leur emploi ne soit plus nécessaire.

Région 3

AUS	<u>442</u>	(169)
-----	------------	-------

420 - 470	Radionavigation aéronautique 97 bis)
-----------	---

AUS	<u>443</u>	(169)
-----	------------	-------

Ajouter le nouveau renvoi suivant :
 97 bis) En Australie, le service fixe et le service mobile peuvent utiliser la bande 420 - 470 Mc/s, à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique.

Motifs : Afin de satisfaire les besoins du service de radionavigation aéronautique dans cette région du spectre, il est proposé de lui attribuer la bande 420 - 470 Mc/s, en ajoutant que les services fixe et mobile peuvent utiliser cette bande à condition qu'ils ne causent pas de brouillages nuisibles au service auquel elle est attribuée.

(Fin de la bande de fréquences 460 - 470 Mc/s)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(27,5 - 960 Mc/s)

Bande de fréquences : 420 - 450 Mc/s

Pays Proposition (Page)

AUT 4626 (172.3)

Mondiale

Mc/s

420 - 430	Radionavigation aéronautique
430 - 440	Amateur
440 - 460	Radionavigation aéronautique

La Conférence devrait examiner l'opportunité d'améliorer la protection du service de radionavigation aéronautique dans la bande 420 - 460 Mc/s (numéro 210 du Règlement des radiocommunications), et, par la même occasion, d'attribuer au service d'amateur une bande de fréquences en exclusivité.

L'observation du numéro 210 peut être supprimée; l'observation du numéro 211 devra être modifiée en conséquence.

Motifs :

Le numéro 210 admet la possibilité que des brouillages nuisibles soient causés involontairement au service de radionavigation aéronautique. Si des bandes exclusives étaient attribuées à ce service, cette possibilité n'existerait plus.

BEL 539 (184 Rev. 1)

420 - 430	a) Fixe b) Mobile 96 bis)
430 - 440	Amateur 96 bis)

(420 - 450 Mc/s : à suivre)

Bande de fréquences : 420 - 450 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Mondiale (suite)

BEL }
 I } 544 (185 Rev. 1)
 HOL }

Ajouter la nouvelle note suivante :

96 bis) Les radioaltimètres peuvent être utilisés dans la bande 420 - 460 Mc/s jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans une autre bande de fréquences attribuée au service de radionavigation aéronautique ou jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires.

(Mc/s)

D 833 (219)

400 - 430	Fixe 94) 95)
-----------	--------------------

D 834 (219)

430 - 440	Amateur
440 - 460	a) Fixe b) Mobile

DNK }
 FNL } 621 (196)
 ISL }
 NOR }
 S }

Ajouter la nouvelle note suivante :

96 bis) L'attribution de la bande 420 - 460 Mc/s au service de radionavigation aéronautique est exclusivement destinée aux altimètres; cette attribution est provisoire jusqu'à l'époque où les altimètres pourront travailler dans une autre bande attribuée au service de radionavigation aéronautique ou seront devenus inutiles.

F }
 F/OPTA } 540 (185 Rev. 1)

420 - 440	a) Amateur b) Radionavigation aéronautique 96 bis)
-----------	--

F/ }
 F/OPTA } 543 (185 Rev. 1)

Ajouter la nouvelle note suivante :

96 bis) Les radioaltimètres peuvent être utilisés dans la bande 400 - 460 Mc/s jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans une autre bande de fréquences attribuée au service de radionavigation aéronautique ou jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires.

(420 - 450 Mc/s : à suivre)

Bande de fréquences : 420 - 450 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (suite)</u> (Mc/s)	
G	<u>3565</u>	(221.7)	420 - 450	a) Amateur b) Radiorepérage 96 bis) 96 ter)
G	<u>3568</u>	(221.7)	Ajouter les nouvelles notes suivantes : 96 bis) Dans la bande 420 - 460 Mc/s, le service d'amateur ne doit causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage ni au service de radionavigation aéronautique.	
G	<u>3569</u>	(221.7)	96 ter) Au Royaume-Uni, la bande 420 - 450 Mc/s est temporairement attribuée au service de radionavigation aéronautique.	
G	<u>3567</u>	(221.7)	RR. 210. <u>Biffer.</u>	
I	<u>541</u>	(185 Rev.1)	420 - 440	- - - - -
MRC	<u>3476</u>	(210.4)	420 - 440	Dans la colonne Mondiale, lire : a) Amateur b) Radionavigation aéronautique
MRC	<u>3478</u>	(210.4)	Ajouter la nouvelle note suivante : 96 bis) Les radioaltimètres peuvent être utilisés dans la bande 400 - 460 Mc/s jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans une autre bande de fréquences attribuée au service de radionavigation aéronautique	
SUI	<u>867</u>	(224)	420 - 432	a) Fixe b) Mobile. 97)

(420 - 450 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 420 - 450 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (suite)</u> (Mc/s)
-------------	--------------------	---------------	-----------------------------------

432 - 438	Amateur 97)
-----------	----------------

438 - 450	Radionavigation aéronautique 97)
-----------	-------------------------------------

SUI	<u>866</u>	(224)	RR. 210 <u>Biffer</u> .
-----	------------	-------	-------------------------

URS	5314	(Doc. 106)	420 - 450	a) Amateur b) Radionavigation aérienne
-----	------	------------	-----------	---

USA	<u>3367</u>	(197.11)	420 - 450 96 bis)	a) Amateur b) Radiorepérage
-----	-------------	----------	----------------------	--------------------------------

RR. 210. Remplacer le texte actuel par le suivant :

96) Dans la bande 420 - 450 Mc/s, le service d'amateur ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage.

Ajouter la nouvelle note suivante :

96 bis) Les altimètres peuvent être utilisés temporairement dans la bande 420 - 460 Mc/s jusqu'à leur transfert dans une bande de fréquences attribuée au service de radionavigation aéronautique ou jusqu'à ce que leur emploi ne soit plus nécessaire.

Biffer le numéro 211 (note 97).

(420 - 450 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 420 - 450 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1</u> (Mc/s)	
BEL	<u>546</u>	(186 Rev.1)	440 - 460	a) Fixe b) Mobile 96 bis)
BEL) I) HCL)	<u>544</u>	(185 Rev.1)	Ajouter la nouvelle note suivante : 96 bis) Les radioaltimètres peuvent être utilisés dans la bande 420 - 460 Mc/s jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans une autre bande de fréquences attribuée au service de radionavigation aéronautique ou jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires.	
F) F/OPTA) I)	<u>547</u>	(186 Rev. 1)	440 - 460	a) Fixe b) Mobile 96 bis) 96 quater)
F) F/OPTA)	<u>543</u>	(185 Rev. 1)	Ajouter la nouvelle note suivante : 96 bis) Les radioaltimètres peuvent être utilisés dans la bande 400 - 460 Mc/s jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans une autre bande de fréquences attribuée au service de radionavigation aéronautique ou jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires.	
F) F/OPTA) I)	<u>548</u>	(186 Rev. 1)	Ajouter la nouvelle note suivante : 96 quater) En France, le service d'amateur peut utiliser la bande 440 - 460 Mc/s sous réserve d'une autorisation spéciale délivrée par l'administration de ce pays.	
G	<u>3569</u>	(221.7)	Ajouter la nouvelle note suivante : 96 ter) Au Royaume-Uni, la bande 420 - 450 Mc/s est temporairement attribuée au service de radionavigation aéronautique.	
HOL	<u>5501</u>	(Doc. 274)	420 - 450	a) Fixe b) Mobile c) Radiolocalisation 96 bis) 96 ter)

(420 - 450 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 420 - 450 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1</u> (suite)		
BEL) I) HOL)	<u>544</u>	(185 Rev.1)	Il serait souhaitable d'introduire dans la bande 406 - 470 Mc/s une ou plusieurs sous-bandes qui seraient attribuées au service mobile maritime pour la radiotéléphonie "multiplex" avec les grands paquebots. <u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 96 bis) Les radioaltimètres peuvent être utilisés dans la bande 420 - 460 Mc/s jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans une autre bande de fréquences attribuée au service de radionavigation aéronautique ou jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires.		
HOL	<u>5501</u>	(Doc. 274)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 96 ter) Dans les Pays-Bas, les amateurs peuvent utiliser la bande 430 - 440 Mc/s sous réserve d'une autorisation spéciale de l'Administration. (Mc/s) <table border="1"><tr><td>420 - 440</td><td>- - - - -</td></tr></table>	420 - 440	- - - - -
420 - 440	- - - - -				
I	<u>541</u>	(185 Rev. 1)	<table border="1"><tr><td>420 - 440</td><td>- - - - -</td></tr></table>	420 - 440	- - - - -
420 - 440	- - - - -				
MRC	<u>3477</u>	(210.4)	<table border="1"><tr><td>440 - 460</td><td>Dans la colonne Région 1, <u>lire</u> : a) Fixe b) Mobile</td></tr></table>	440 - 460	Dans la colonne Région 1, <u>lire</u> : a) Fixe b) Mobile
440 - 460	Dans la colonne Région 1, <u>lire</u> : a) Fixe b) Mobile				

Région 2

USA	<u>3367</u>	(197.11)	420 - 450 96 bis)	a) Amateur b) Radiorepérage
-----	-------------	----------	----------------------	--------------------------------

(420 - 450 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 420 - 450 Mc/s (suite)Pays Proposition (Page)Région 2 (suite)

RR.210 Remplacer le texte actuel par le suivant :

96) Dans la bande 420 - 450 Mc/s, le service d'amateur ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage.

Ajouter la nouvelle note suivante :

96 bis) Les altimètres peuvent être utilisés temporairement dans la bande 420 - 460 Mc/s jusqu'à leur transfert dans une bande de fréquences attribuées au service de radio-navigation aéronautique ou jusqu'à ce que leur emploi ne soit plus nécessaire.

Biffer le numéro 211 (note 97).

Région 3

(Mc/s)

AUS 442 (169)

420 - 470	Radionavigation aéronautique 97 bis)
-----------	--

AUS 443 (169)

Ajouter le nouveau renvoi suivant :

97 bis) En Australie, le service fixe et le service mobile peuvent utiliser la bande 420 - 470 Mc/s, à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radio-navigation aéronautique.

(420 - 450 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 420 - 450 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 3 (suite)</u>
-------------	--------------------	---------------	-------------------------

Motifs :

Afin de satisfaire les besoins du service de radionavigation aéronautique dans cette région du spectre, il est proposé de lui attribuer la bande 420 - 470 Mc/s, en ajoutant que les services fixe et mobile peuvent utiliser cette bande à condition qu'ils ne causent pas de brouillages nuisibles au service auquel elle est attribuée.

IND	<u>658</u>	(202)	<u>Supprimer</u> la note 96) (numéro 210) dans la Région 3. <u>Supprimer</u> <u>Motifs :</u>
-----	------------	-------	--

Conséquence de la Proposition 657.

(Fin de la bande de fréquences 420 - 450 Mc/s)

GENEVE, 1959

24 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(27,5 - 960 Mc/s)

Bande de fréquences : 335,4 - 420 Mc/s

Pays Proposition (Page)

Mondiale

AUS 441 (168) RR 208 ⁹⁴⁾ Remplacer 420 par 406.

Motifs

Il est proposé qu'il soit donné satisfaction aux besoins du service des auxiliaires de la météorologie en autorisant ce service à fonctionner dans la bande 400 - 406 Mc/s.

BEL)
F)
F/OPTA) 531 (183 Rev.1)
I)

(Mc/s)

400 - 406	Auxiliaires de la météorologie
-----------	--------------------------------

BEL)
F)
F/OPTA) 533 (183 Rev.1)
I)
HOL)

RR 208 ⁹⁴⁾ Biffer.

D 832 (219)

335,4 - 400	a) Fixe b) Mobile
-------------	----------------------

D 833 (219)

400 - 430	Fixe 94) 95)
-----------	--------------------

(335,4 - 420 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 335,4 - 420 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Mondiale (suite)

(Mc/s)

F
F/OPTA)

529

(183 Rev.1)

335,4 - 400

a) Fixe
b) Mobile

F
F/OPTA)

543

(185 Rev.1)

Ajouter la nouvelle note suivante :

96 bis) Les radioaltimètres peuvent être utilisés dans la bande 400 - 460 Mc/s jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans une autre bande de fréquences attribuée au service de radionavigation aéronautique ou jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires.

F
F/OPTA)

534

(183 Rev.1)

406 - 410

a) Auxiliaires de la météorologie
b) Fixe
c) Mobile

F
F/OPTA)

537

(184 Rev.1)

410 - 420

a) Fixe
b) Mobile

FNL

5408

Doc. 157

400 - 406

Auxiliaires de la météorologie

RR 208 94) Biffer.

G

3563

(221.7)

335,4 - 420

a) Fixe
b) Mobile
94)
95)
95 bis)

(335,4 - 420 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 335,4 - 420 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u> (suite) (Mc/s)	
G	<u>3564</u>	(221.7)	Ajouter la nouvelle note suivante : 95 bis) Au Royaume-Uni, la bande 400 - 420 Mc/s est utilisée également par le service de radio-repérage.	
G	<u>5449</u>	Doc. 184	Voir Doc. 184.	
HOL	<u>532</u>	(183 Rev.1)	400 - 406	Auxiliaires de la météorologie
HOL	<u>536</u>	(184 Rev.1)	406 - 410	--
Il serait souhaitable d'introduire dans la bande 406 - 470 Mc/s une ou plusieurs sous-bandes qui seraient attribuées au service mobile maritime pour la radiotéléphonie "multiplex" avec les grands paquebots.				
HOL	<u>538</u>	(184 Rev.1)	410 - 420	--
Il serait souhaitable d'introduire dans la bande 406 - 470 Mc/s une ou plusieurs sous-bandes qui seraient attribuées au service mobile maritime pour la radiotéléphonie "multiplex" avec les grands paquebots.				
I	<u>535</u>	(184 Rev.1)	406 - 410	--
MRC	<u>3471</u>	(210.4)	335,4 - 400	Dans la colonne Mondiale, <u>lire</u> : a) Fixe b) Mobile

(335,4 - 420 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 335,4 - 420 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (suite)</u>	
MRC	<u>3475</u>	(210.4)	RR 208. <u>Biffer.</u>	
MRC	<u>3478</u>	(210.4)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 96 bis) Les radioaltimètres peuvent être utilisés dans la bande 400 - 460 Mc/s jusqu'à ce qu'ils soient transférés dans une autre bande de fréquences attribuée au service de radionavigation aéronautique. (Mc/s)	
MRC	<u>3472</u>	(210.4)	400 - 406	Dans la colonne Mondiale, <u>lire</u> : Auxiliaires de la météorologie.
MRC	<u>3473</u>	(210.4)	406 - 410	Dans la colonne Mondiale <u>lire</u> : a) Auxiliaires de la météorologie b) Fixe c) Mobile
MRC	<u>3474</u>	(210.4)	410 - 420	Dans la colonne Mondiale, <u>lire</u> : a) Fixe b) Mobile
URS	<u>5312</u>	Doc. 106	328 - 336	Radionavigation aéronautique
URS	<u>5313</u>	Doc. 106	336 - 420	a) Fixe b) Mobile
USA	<u>3364</u>	(197.10)	335,4 - 400	a) Fixe b) Mobile

(335,4 - 420 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 335,4 - 420 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Mondiale (suite)

(Mc/s)

USA 3365 Doc. 173

Revisé

400 - 401 93 bis)	a) Terre - Espace b) Auxiliaires de la météorologie c) Espace
----------------------	---

93 bis) Dans la bande 400 - 401 Mc/s, le service des auxiliaires de la météorologie ne doit pas causer de brouillages nuisibles aux communications des véhicules de l'espace entre eux ou avec la terre. Cette bande est destinée essentiellement à de telles communications.

USA 3365 bis Doc. 173

401 - 406	Auxiliaires de la météorologie
-----------	--------------------------------

Biffer le numéro 208 (note ⁹⁴).

Région 1

AUT 4624 (172.1)

335,4 - 420 Mc/s. Voir Propositions N°s 4624 et 4625.

G 3564 (221.7)

Ajouter la nouvelle note suivante :

95 bis) Au Royaume-Uni, la bande 400-420 Mc/s est utilisée également par le service de radio-repérage.

(335,4 - 420 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 335,4 - 420 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Région 2

(Mc/s)

USA

3366

(197.11)

406 - 420

a) Fixe
b) Mobile

Biffer le numéro 208 (note 94).

Région 3

Pas de proposition dans cette bande.

(Fin de la bande de fréquences : 335,4-420 Mc/s)

GROUPE DE TRAVAIL 4D

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(27,5 - 960 Mc/s)

Bande de fréquences : 328,6 - 335,4 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>(Mc/s)</u>	<u>Mondiale</u>
AUT	<u>4621</u>	(172.1)	328,6 - 335,4	Radionavigation aéronautique

La Conférence devrait prévoir des bandes de garde suffisantes pour la radionavigation aéronautique dans les bandes 108-118 Mc/s et 328,6-335,4 Mc/s (comme c'est le cas autour de la fréquence 75 Mc/s - voir le numéro 184 du Règlement).

Motifs :

Il paraît justifié d'accorder une protection particulière aux fréquences des bandes 108-112 Mc/s et 328,6-335,4 Mc/s pour les systèmes d'atterrissage aux instruments (localiseur, trajectoire de descente) ainsi qu'aux fréquences prévues pour les aides à la navigation à moyenne distance (VOR) dans la bande 112-118 Mc/s.

BEL F F/OPTA I HOL	)	<u>527</u>	(182 Rev.1)	328,6 - 335,4	Sans changement 93 bis)
BEL F F/OPTA I HOL	)	<u>528</u>	(182 Rev. 1)	Ajouter la nouvelle note suivante : 93 bis) La bande 328,6-335,4 Mc/s est réservée au système d'atterrissage aux instruments (radioalignement de descente).	

(328,6 - 335,4 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 328,6 - 335,4 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (suite)</u>	
G	<u>5448</u>	Doc. 183	Voir Doc. 183 (Mc/s)	
G	<u>3561</u>	(221.6)	328,6 - 335,4	Radionavigation aéronautique 91 bis)
G	<u>3562</u>	(221.6)	Ajouter la nouvelle note suivante : 91 bis) La bande 328,6-335,4 Mc/s est réservée à l'emploi du système d'atter- rissage aux instruments (radioalignement de descente).	
HOL	<u>4616</u>	(130.3)	Voir proposition N° 4616	
S	<u>858</u>	(222)	Ajouter la nouvelle note suivante : 93 bis) Cette bande est réservée pour l'usage du système d'atterrissage aux instruments (trajectoire de descente). Voir le numéro 259.	
URS	<u>5312</u>	Doc. 106	328 - 336	Radionavigation aérienne
			La bande comprise entre 322 et 329 Mc/s est recommandée pour la radioastronomie.	
USA	<u>3363</u>	(197.10)	328,6 - 335,4 93 bis)	Radionavigation aéronautique
			Ajouter la nouvelle note suivante : 93 bis) La bande 328,6-335,4 Mc/s est réservée pour l'usage du système d'atter- rissage aux instruments (trajectoire de descente).	

Régions 1, 2 et 3

Pas de proposition dans cette bande.

(Fin de la bande de fréquences 328,6 - 335,4 Mc/s)

GROUPE DE TRAVAIL AD

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(27,5 - 960 Mc/s)

Bande de fréquences : 235 - 328,6 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u>		
			(Mc/s)		
DNK) FNL) ISL) NOR) S)	<u>618</u>	(196)	235 - 328,6 <u>Ajouter la note 93 bis).</u>		
DNK) FNL) ISL) NOR) S)	<u>619</u>	(196)	<u>Ajouter la nouvelle note suivante :</u> 93 bis) La fréquence 243 Mc/s, protégée par une bande de garde de largeur suffisante, est destinée aux transmissions de détresse.		
G	<u>5448</u>	Doc. 183	Voir Doc. 183.		
URS	<u>5311</u>	Doc. 106	<table border="1"><tr><td>235 - 328</td><td>a) Fixe b) Mobile</td></tr></table>	235 - 328	a) Fixe b) Mobile
235 - 328	a) Fixe b) Mobile				
La bande comprise entre 305 et 315 Mc/s pourrait être utilisée pour le développement du service mobile terrestre sur ondes métriques. La bande comprise entre 322 et 329 Mc/s est recommandée pour la radioastronomie.					
URS	<u>5312</u>	Doc. 106	<table border="1"><tr><td>328 - 336</td><td>Radionavigation aérienne</td></tr></table>	328 - 336	Radionavigation aérienne
328 - 336	Radionavigation aérienne				
(235 - 328,6 Mc/s à suivre)					

Bande de fréquences : 235 - 328,6 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	(Mc/s)	<u>Mondiale</u> (suite)
-------------	--------------------	---------------	--------	-------------------------

USA	<u>3362</u>	(197.10)	225 - 328,6	a) Fixe b) Mobile 92 ter)
-----	-------------	----------	-------------	------------------------------

92 Ajouter la nouvelle note suivante :
 ter) La fréquence de 243 Mc/s est la fréquence dans cette bande devant être utilisée par les embarcations, radoteux et autres engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés dans des buts de sauvetage.

Région 1

AUT	<u>4624</u>	(172.1)	235 - 328,6	a) Fixe b) Mobile
	<u>4625</u>	(172.2)		

Voir Propositions N°s 4624 et 4625.

BWA	<u>5193</u>	Doc. 84	216 - 251	Radiodiffusion
-----	-------------	---------	-----------	----------------

(235 - 328,6 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 235 - 328,6 Mc/s (suite)

=====

Pays Proposition (Page)

Région 2

Pas de proposition dans cette bande.

Région 3

(Mc/s)

AUS

438

(168)

225 - 328,6	<u>a</u>) Fixe <u>b</u>) Mobile
-------------	--------------------------------------

(Fin de la bande de fréquences :
235 - 328,6 Mc/s)

GENEVE, 1959

23 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(27.5 - 960 Mc/s)

MONDIALE }
REGION 1 } 216 - 235 Mc/s
REGION 2 }
REGION 3 } 200 - 235 Mc/s

Bande de fréquences : 216 - 235 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u> (Mc/s)		
USA	<u>3360</u>	(197.10)	<table><tr><td>216 - 220 90 bis)</td><td>a) Fixe b) Mobile c) Radiorepérage</td></tr></table>	216 - 220 90 bis)	a) Fixe b) Mobile c) Radiorepérage
216 - 220 90 bis)	a) Fixe b) Mobile c) Radiorepérage				

Ajouter la nouvelle note suivante

90 bis) Dans la bande 216 - 220 Mc/s, les services fixe et mobile ne doivent pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage

USA	<u>3361</u>	(197.10)	<table><tr><td>220 - 225</td><td>a) Amateur 92 bis) b) Radiorepérage</td></tr></table>	220 - 225	a) Amateur 92 bis) b) Radiorepérage
220 - 225	a) Amateur 92 bis) b) Radiorepérage				

Ajouter la nouvelle note suivante:

92 bis) Dans la bande 220 - 225 Mc/s, le service d'amateur ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radio-repérage.

Biffer le numéro 207 / note 93) /

USA	<u>3362</u>	(197.10)	225 - 328,6	a) Fixe b) Mobile 92 ter)
-----	-------------	----------	-------------	---------------------------------

(216 - 235 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 216 - 235 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale(suite)</u>
-------------	--------------------	---------------	------------------------

Ajouter la nouvelle note suivante:

92 ter) La fréquence de 243 Mc/s est la fréquence dans cette bande devant être utilisée par les embarcations, radeaux et autres engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés dans des buts de sauvetage

Région 1

AFS	<u>5417</u>	(Doc.163)	RR 205 91 <u>Remplacer</u> le texte actuel par le suivant:
-----	-------------	-----------	--

Dans l'Union de l'Afrique du Sud, le Territoire du Sud-Ouest Africain, la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud, la bande 220-225 Mc/s est attribuée au service d'amateur.

Motifs: Amendement rédactionnel visant à assurer la conformité avec le texte de la Convention internationale des télécommunications et avec le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique.

AUT	<u>4623</u>	(172.1)	216 - 235 Mc/s
-----	-------------	---------	----------------

Il serait bon d'examiner si des parties de cette bande pourraient être libérées afin d'être utilisées, dans le monde entier ou dans certaines régions, par des stations de radiodiffusion, avec ou sans limitation de puissance

Motifs Le développement de la télévision oblige à augmenter le nombre des voies de télévision disponible

(216 - 235 Mc/s, à suivre)

Bande de fréquences : 216 - 235 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1 (suite)</u>	
-------------	--------------------	---------------	-------------------------	--

Mc/s

BEL	<u>525</u>	(182 Rev.1)	216 - 223	Radiodiffusion
-----	------------	-------------	-----------	----------------

BWA	<u>5193</u>	(Doc.84)	216 - 251	Radiodiffusion
-----	-------------	----------	-----------	----------------

D	<u>831</u>	(219)	174 - 223	Radiodiffusion 87) 88) 89)
---	------------	-------	-----------	-------------------------------------

D	<u>831</u>	(219)	223 - 235	Radionavigation aéronautique 89) 90) 91)
---	------------	-------	-----------	--

G	<u>3551</u>	(221.6)	216 - 225	a) Radionavigation aéronautique b) Radiorepérage 89 bis) 90) 91)
			225 - 235	Radionavigation aéronautique 89 ter) 90)

G 3559 (221.6) Ajouter les deux nouvelles notes suivantes:
 89 bis) Dans les Régions 1 et 3, le service de radiorepérage exploité dans la bande 216 - 225 Mc/s ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique

(216 - 235 Mc/s, à suivre)

Bande de fréquences : 216 - 235 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1 (suite)</u>				
G	<u>3560</u>	(221.6)	89 ter) Au Royaume-Uni, la bande 225-235 Mc/s sera attribuée ultérieurement aux services fixe et mobile.				
I	<u>526</u>	(182 Rev.1)	216 - 235 -----				
NOR	<u>717</u>	(210, Rev.1)	La bande 174 - 216 Mc/s actuellement attribuée à la radiodiffusion devrait être étendue vers le haut jusqu'à 223 Mc/s. <u>Motifs.</u> Un examen plus serré du Plan de Stockholm a montré qu'un canal supplémentaire de télévision sera nécessaire pour obtenir une couverture satisfaisante du pays avec un programme de télévision. L'extension proposée semble être la solution la plus convenable à donner à ce problème. (Mc/s)				
SUI	<u>865</u>	(224)	<table><tr><td>216 - 230</td><td>Radiodiffusion 89) 90) 91)</td></tr><tr><td>230 - 235</td><td>a) Fixe b) Mobile 89) 90) 91)</td></tr></table>	216 - 230	Radiodiffusion 89) 90) 91)	230 - 235	a) Fixe b) Mobile 89) 90) 91)
216 - 230	Radiodiffusion 89) 90) 91)						
230 - 235	a) Fixe b) Mobile 89) 90) 91)						
URS	<u>5309</u>	(Doc. 106)	<table><tr><td>174 - 230</td><td>Radiodiffusion (télévision)</td></tr></table>	174 - 230	Radiodiffusion (télévision)		
174 - 230	Radiodiffusion (télévision)						
URS	<u>5310</u>	(Doc. 106)	<table><tr><td>230 - 235</td><td>Radionavigation aérienne</td></tr></table>	230 - 235	Radionavigation aérienne		
230 - 235	Radionavigation aérienne						

(216 - 235 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 216 - 235 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 2</u>		
BCG	<u>3270</u>	(192.1)	Bande 220 - 225 Mc/s Lorsque la bande de 220 - 225 Mc/s n'est pas utilisée par le service d'amateurs, son emploi par le service fixe devrait être réglementé dans le R.R. en ce qui concerne les Indes occidentales. <u>Motifs</u> : En ce qui concerne les attributions de fréquences aux différents services, au-dessus de 27,5 Mc/s, quelques Membres du Groupe des Bermudes-Caraïbes britanniques sont d'avis que les intérêts de ce groupe seraient le mieux satisfaits si certaines modifications étaient apportées au Tableau de répartition des bandes de fréquences au-dessus de 27,5 Mc/s. Il y a lieu d'ajouter, à l'appui des points 1 et 2 ci-dessus, d'une part, que la demande en ce qui concerne les services fixe et mobile travaillant dans les bandes à ondes métriques (VHF) est très forte et, d'autre part, que celle pour le service de radiodiffusion est très petite		
USA	<u>3360</u>	(197.10)	(Mc/s) <table border="1"><tr><td>216 - 220 90 bis)</td><td>a) Fixe b) Mobile c) Radiorepérage</td></tr></table> <u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 90 bis) Dans la bande 216 - 220 Mc/s, les services fixe et mobile ne doivent pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage.	216 - 220 90 bis)	a) Fixe b) Mobile c) Radiorepérage
216 - 220 90 bis)	a) Fixe b) Mobile c) Radiorepérage				
USA	<u>3361</u>	(197.10)	<table border="1"><tr><td>220 - 225</td><td>a) Amateur 92 bis) b) Radiorepérage</td></tr></table>	220 - 225	a) Amateur 92 bis) b) Radiorepérage
220 - 225	a) Amateur 92 bis) b) Radiorepérage				

(216 - 235 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 216 - 235 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page) Région 2 (suite)

Ajouter la nouvelle note suivante :
92 bis) Dans la bande 220 - 225
Mc/s, le service d'amateur ne doit
pas causer de brouillages nuisibles
au service de radiorepérage.

Biffer le numéro 207 [note 93]

AUS

438

(168)

Région 3
(200 - 235 Mc/s)
(Mc/s)

174 - 202	Radiodiffusion
202 - 209	Radionavigation aéronautique
209 - 216	Radiodiffusion
216 - 225	Radionavigation aéronautique
225 - 328,6	a) Fixe b) Mobile

Motifs : Il est proposé que la
bande 174 - 202 Mc/s soit attribuée
à la radiodiffusion (télévision)
afin de satisfaire aux besoins de
ce service.

La bande 209 - 216 Mc/s
est nécessaire pour le service de
radiodiffusion (télévision)

(216 - 235 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 216-235 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Région 3 (suite)

G 3559 (221.6)

Ajouter la nouvelle note suivante :

89 bis) Dans les Régions 1 et 3, le service de radiorepérage exploité dans la bande 216-225 Mc/s ne doit pas causer ~~de~~ brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique.

J 692 (207)

170 - 222	a) Radiodiffusion b) Fixe c) Mobile 86)
-----------	--

J 693 (207)

222 - 235	Radionavigation aéronautique 92)
-----------	-------------------------------------

KOR 5464 (Doc. 203)

174 - 216	a) Radiodiffusion b) Fixe c) Mobile
-----------	---

KOR 5465 (Doc. 203)

216 - 235	a) Radionavigation aéronautique b) Fixe
-----------	--

(Fin de la bande de fréquences :
 216 - 235 Mc/s)

GROUPE DE TRAVAIL 4D

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(27,5 - 960 Mc/s)

MONDIALE : Pas de propositions
REGION 1 :)
REGION 2 :) 174 - 216 Mc/s
REGION 3 : 170 - 200 Mc/s

Bande de fréquences : 174 - 216 Mc/s
=====

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1</u>		
AFS	<u>5172</u>	Doc. 78	RR 202. Au début, <u>supprimer</u> les mots : "l'Union Sud-Africaine et les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud". In fine, <u>ajouter</u> la nouvelle phrase suivante : Dans l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, les bandes 174-181 Mc/s et 213-216 Mc/s sont attri- buées aux services fixe et mobile terrestre.		
BEA	<u>5456</u>	Doc. 201	RR 202. Dans le texte de ce numéro, après "la Rhodésie du Sud", <u>ajouter</u> : "et l'Afrique orientale britannique". <u>Motifs</u> Régulariser l'utilisation réelle des fré- quences. (Mc/s)		
BWA	<u>5192</u>	Doc. 84	<table border="1"><tr><td>174 - 216</td><td>a) Fixe b) Radiodiffusion c) Mobile</td></tr></table>	174 - 216	a) Fixe b) Radiodiffusion c) Mobile
174 - 216	a) Fixe b) Radiodiffusion c) Mobile				

(174-216 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 174 - 216 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1</u> (suite)	
			(Mc/s)	
D	<u>831</u>	(219)	174 - 223	Radiodiffusion 87) 88) 89)
G	<u>3551</u>	(221.6)	174 - 216	Radiodiffusion 87) 88)
G	<u>3557</u>	(221.6)	RR 201. <u>Remplacer</u> le texte actuel par le suivant : 87) Au Royaume-Uni, la bande 174-184 Mc/s est utilisée également pour le service fixe, et la bande 211-216 Mc/s est attribuée au service de radionavigation aéronautique.	
G	<u>3558</u>	(221.6)	RR 203. <u>Biffer</u> .	
NOR	<u>717</u>	(210 Rev.1)	La bande 174-216 Mc/s actuellement attribuée à la radiodiffusion devrait être étendue vers le haut jusqu'à 223 Mc/s.	
<u>Motifs</u>				
Un examen plus serré du Plan de Stockholm a montré qu'un canal supplémentaire de télévision sera nécessaire pour obtenir une couverture satisfaisante du pays avec un programme de télévision. L'extension proposée semble être la solution la plus convenable à donner à ce problème.				
URS	<u>5309</u>	Doc. 106	174 - 230	Radiodiffusion (télévision)
(174-216 Mc/s à suivre)				

(174-216 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 174 - 216 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Région 2

(Mc/s)

USA 3359 (197.10)

174 - 216	a) Radiodiffusion b) Fixe c) Mobile
-----------	---

Région 3

(170-200 Mc/s)

AUS 438 (168)

151 - 174	a) Fixe b) Mobile
-----------	----------------------

AUS 438 (168)

174 - 202	Radiodiffusion
-----------	----------------

Motifs

Il est proposé que la bande 151-174 Mc/s soit employée pour le service fixe et le service mobile, au lieu de la bande actuelle 148-170 Mc/s.

Il est proposé que la bande 174-202 Mc/s soit attribuée à la radiodiffusion (télévision) afin de satisfaire aux besoins de ce service.

AUS 404 (168)

RR 200⁸⁶) Biffer.

Motifs

Le service de radionavigation aéronautique n'a aucun besoin dans la bande 170-178 Mc/s.

(174-216 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 174 - 216 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Région 3
(170-200 Mc/s)

J 692 (207)

170 - 222	a) Radiodiffusion b) Fixe c) Mobile 86)
-----------	--

KOR 5463 Doc. 203

148 - 174	a) Fixe b) Mobile
-----------	----------------------

KOR 5464 Doc. 203

174 - 216	a) Radiodiffusion b) Fixe c) Mobile
-----------	---

(Fin de la bande de fréquences 174-216 Mc/s)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

(27,5 - 960 Mc/s)

MONDIALE :	)	
REGION 1 :	)	146 - 174 Mc/s
REGION 2 :	)	
REGION 3 :		146 - 170 Mc/s

Bande de fréquences : 146 - 174 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>
-------------	--------------------	---------------

AUS	<u>439</u>	(168)	<u>Mondiale</u>
-----	------------	-------	-----------------

RR 198.⁸⁴) Remplacer le texte actuel par le suivant :

La fréquence 156,80 Mc/s est la fréquence à utiliser dans le monde entier pour radiotéléphonie simplex dans le service mobile maritime pour l'appel et la sécurité. Elle peut également être utilisée pour la transmission des messages précédés du signal d'urgence et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse. Il convient d'éviter toute autre utilisation de cette fréquence dans les zones où une telle utilisation serait de nature à causer des brouillages nuisibles au service mobile maritime. Les administrations intéressées s'assureront, au moyen d'arrangements particuliers si nécessaire, de ce qu'une bande de garde de largeur suffisante a été prévue. Son emploi à cet effet sera restreint aux émissions à modulation de fréquence (F3).

Motifs :

Rendre cette disposition conforme à l'utilisation actuelle de la fréquence 156,80 Mc/s.

(146 - 174 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 146 - 174 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u> (suite)		
BEL } F } F/OPTA } I } HOL }	<u>522</u>	(181)	RR 198. <u>Remplacer</u> le texte actuel par le suivant : 84) La fréquence 156,80 Mc/s est la fréquence à utiliser dans le monde entier pour la radiotéléphonie simplex dans le service maritime pour l'appel et la sécurité. Elle peut également être utilisée pour la transmission des messages précédés du signal d'urgence et, si nécessaire, pour la transmission des messages de détresse conformément aux dispositions du numéro 865.		
BEL } F } F/OPTA } I } HOL }	<u>523</u>	(182 Rev. 1)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante 84bis) Dans les bandes 156,025 - 157,425 Mc/s, 160, 625 - 160,975 Mc/s et 161,475 - 162,025 Mc/s, les administrations qui assignent des fréquences aux stations des services autorisés autres que le service mobile maritime, doivent s'efforcer d'éviter les possibilités de brouillages nuisibles causés aux liaisons du service mobile maritime radiotéléphonique international sur ondes métriques.		
F } F/OPTA }	<u>518</u>	(181)	(Mc/s) <table border="1"><tr><td>151 - 154</td><td>Auxiliaires de la météorologie</td></tr></table> Il est proposé que cette attribution soit également étendue aux Régions 2 et 3.	151 - 154	Auxiliaires de la météorologie
151 - 154	Auxiliaires de la météorologie				
CHN	<u>598</u>	(193.1)	RR 198. <u>Supprimer</u> la troisième phrase : Une bande de garde ... intéressées. (Le reste sans changement). <u>Motifs</u> La place de la phrase supprimée est plutôt à l'article 8.		
DNK } FNL } ISL } NOR } S }	<u>617</u>	(196)	RR 198. <u>Modifier</u> le texte afin de tenir compte des dispositions des Actes finals de la Conférence de La Haye (1957).		
G	<u>3555</u>	(221.6)	RR 198. <u>Remplacer</u> le texte actuel par le suivant : 84) La fréquence 156,80 Mc/s est la fréquence internationale de sécurité et d'appel du service mobile maritime. Aucun autre usage de cette fréquence n'est autorisé dans les zones où son utilisation serait susceptible de causer des brouillages nuisibles au service mobile maritime. Les conditions d'emploi de cette fréquence dans le service mobile maritime sont indiquées à l'article 34.		

Bande de fréquences : 146 - 174 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u> (suite)		
G	<u>3556</u>	(221.6)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante 84bis) Le service mobile maritime a priorité dans les bandes suivantes : 156,025 - 157,425 Mc/s, 160,625 - 160,975 Mc/s et 161,475 - 162,025 Mc/s.		
G	<u>5448</u>	Doc. 183	Voir Document N° 183'		
HOL	<u>524</u>	(182 Rev. 1)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 84bis) Dans les bandes 156,025 - 158,025 Mc/s, 160,625 - 162,625 Mc/s, les administrations qui assignent des fréquences aux stations des services autorisés autres que le service mobile maritime, doivent s'efforcer d'éviter les possibilités de brouillages nuisibles causés aux liaisons du service mobile maritime radiotéléphonique international sur ondes métriques.		
HOL	<u>4616</u>	(130.3)	Voir Propositions N° 4616.		
IND	<u>656</u>	(202)	RR 198. Vers la fin, <u>supprimer</u> Dans la Région 2. <u>Supprimer</u> également : Il est fortement recommandé ... dans les Régions 1 et 3. <u>Motifs</u> : Adoption dans le monde entier de la modulation de fréquence sur 156,8 Mc/s pour le service mobile maritime en ondes métriques (téléphonie simplex). (Mc/s)		
MRC	<u>3464</u>	(210.3)	<table border="1"><tr><td>151 - 154</td><td>Dans la colonne Mondiale, <u>lire</u> : Auxiliaires de la météorologie</td></tr></table>	151 - 154	Dans la colonne Mondiale, <u>lire</u> : Auxiliaires de la météorologie
151 - 154	Dans la colonne Mondiale, <u>lire</u> : Auxiliaires de la météorologie				
MRC	<u>3468</u>	(210.4)	RR 198. <u>Remplacer</u> le texte actuel par le suivant: 84) La fréquence 156,8 Mc/s est la fréquence à utiliser dans le monde entier pour la radiotéléphonie simplex dans le service maritime pour l'appel et la sécurité. Elle peut également être utilisée pour la transmission des messages précédés du signal d'urgence et, si nécessaire pour la transmission des messages de détresse conformément aux dispositions du numéro 865.		

(146-174 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 146 - 174 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u> (suite)
-------------	--------------------	---------------	-------------------------

MRC	<u>3469</u>	(210.4)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante :
-----	-------------	---------	--

84bis) Dans les bandes 156,025 - 157,425 Mc/s, 160,625 - 160,975 Mc/s et 161,475 - 162,025 Mc/s, les administrations qui assignent des fréquences aux stations des services autorisés autres que le service mobile maritime, doivent s'efforcer d'éviter les possibilités de brouillages nuisibles causés aux liaisons du service mobile maritime radio-téléphonique international sur ondes métriques.

(Mc/s)

URS	<u>5306</u>	Doc.106	148 - 150	Mobile
URS	<u>5307</u>	Doc.106	150 - 156	a) Fixe b) Mobile
URS	<u>5308</u>	Doc.106	156 - 174	a) Fixe b) Mobile, à l'exception du mobile aérien

La bande comprise entre 156,025 et 162,025 Mc/s pourrait être utilisée pour le service mobile maritime.

USA	<u>3358</u>	(197.10)	RR 198. <u>Remplacer</u> le texte actuel par le suivant:
-----	-------------	----------	--

84) Des fréquences des bandes 156,25 - 157,45; 161,575 - 161,625 et 161,825 - 162,025 Mc/s sont utilisées dans le monde entier par le service mobile maritime. Aucun autre usage de ces fréquences n'est autorisé dans les zones où leur utilisation serait susceptible de causer des brouillages nuisibles au service mobile maritime. Une bande de garde de 75 kc/s sera réservée de chaque côté de la fréquence 156,8 Mc/s, si nécessaire, par accord particulier entre les administrations intéressées, afin de protéger cette fréquence.

(146 - 174 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 146 - 174 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

AFS 5171 Doc. 78
 Corr. 1

Région 1

RR 193.79) Au début, supprimer les mots :
 "l'Union de l'Afrique du Sud, le territoire
 sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest".

In fine, ajouter la nouvelle phrase suivante :
 Dans l'Union de l'Afrique du Sud et le terri-
 toire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 100-
 108 Mc/s est attribuée au service de radiodif-
 fusion; les bandes 132-144 Mc/s, 146-156 Mc/s
 et 165-174 Mc/s sont attribuées aux services
 fixe et mobile; la bande 156-165 Mc/s est at-
 tribuée au service mobile maritime.

BEL)
 F)
 F/OPTA) 521 (181)
 I)
 HOL)

Mc/s	
156-174	Sans changement

AUT 4622 (172.1)

165-165,7 Mc/s
 169-170,2 Mc/s

Les délégués de la zone européenne de-
vraient déterminer des bandes de fréquences à
l'intérieur desquelles il serait possible d'or-
ganiser en Europe un service mobile terrestre
de correspondance publique internationale pour
les moyens de transport civils (tels que véhi-
cules circulant sur route, trains, navires flu-
viaux) soit à titre expérimental, soit de façon
permanente, dès que le besoin s'en fera sen-
tir. A cet effet, nous proposons les bandes
165-165,7 Mc/s et 169,5-170,2 Mc/s.

Motifs :

Le développement du service mobile ter-
 restre sous ses divers aspects va créer en Eu-
 rope la nécessité d'un service international
 de correspondance publique pour les moyens de
 transport civils. Les mesures nécessaires doi-
 vent être prises suffisamment à l'avance afin de
 pouvoir répondre à cette nécessité. Il semble
 indiqué d'organiser ce service sur le plan in-
 ternational.

(146-174 Mc/s : à suivre)

Bande de fréquences : 146 - 174 Mc/s (suite)Pays Proposition (Page)Région 1 (suite)

Mc/s

BWA 5191 Doc. 84

146-174

a) Fixe
b) MobileD 831 (218)

146-152

Mobile aéronautique (OR)
35)
79)
83)D 831 (219)

152-174

a) Fixe
b) Mobile, sauf mobile
79) aéronautique
83)
85)F
F/OPTA } 518 (181)

146-148

a) Fixe
b) Mobile sauf mobile
aéronautique (R)

148-151

Mobile aéronautique (OR)

154-155

Mobile aéronautique (OR)

155-156

a) Fixe
b) Mobile sauf mobile
aéronautique (R)

(146-174 Mc/s : à suivre)

Bande de fréquences : 146 - 174 Mc/s (suite)Région 1 (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>
-------------	--------------------	---------------

F) F/OPTA)	520	(181)
----------------	-----	-------

RR 197. 83) Biffer.

(Mc/s)

G	3551	(221.5)
---	------	---------

146-156	Mobile aéronautique (OR)
	35)
	79)
	79 bis)
	83)
	83 bis)

G	3552	(221.6)
---	------	---------

Ajouter la nouvelle note suivante :

79bis) Au Royaume-Uni, les bandes 100-108 Mc/s, 136-144 Mc/s et 148-154 Mc/s seront attribuées ultérieurement aux services fixe et mobile (à l'exclusion du service mobile aéronautique).

G	3554	(221.6)
---	------	---------

Ajouter la nouvelle note suivante :

83bis) Au Royaume-Uni, les bandes 146-148 Mc/s et 154-156 Mc/s sont attribuées également aux services fixe et mobile (à l'exclusion du service mobile aéronautique).

G	3551	(221.5)
---	------	---------

156-174	a) Fixe
	b) Mobile sauf mobile aéronautique
	79)
	84)
	84 bis)
	85)

(146 - 174 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 146 - 174 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1</u> (suite)		
G	<u>3556</u>	(221.6)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 84bis) Le service mobile maritime a priorité dans les bandes suivantes : 156,025-157,425 Mc/s, 160,625-160,975 Mc/s et 161,475-162,025 Mc/s.		
G	<u>5448</u>	Doc. 183	voir Doc. 183		
I	<u>519</u>	(181)	(Mc/s) <table border="1"><tr><td>146-156</td><td>-----</td></tr></table>	146-156	-----
146-156	-----				
MRC	<u>3462</u>	(210.3)	<table border="1"><tr><td>146-148</td><td>Dans la colonne Région 1 lire : a) Fixe b) Mobile, sauf mobile aéronautique (R)</td></tr></table>	146-148	Dans la colonne Région 1 lire : a) Fixe b) Mobile, sauf mobile aéronautique (R)
146-148	Dans la colonne Région 1 lire : a) Fixe b) Mobile, sauf mobile aéronautique (R)				
MRC	<u>3463</u>	(210.3)	<table border="1"><tr><td>148-151</td><td>Dans la colonne Région 1, lire : Mobile aéronautique (OR)</td></tr></table>	148-151	Dans la colonne Région 1, lire : Mobile aéronautique (OR)
148-151	Dans la colonne Région 1, lire : Mobile aéronautique (OR)				
MRC	<u>3465</u>	(210.3)	RR 197. <u>Biffer.</u>		
MRC	<u>3466</u>	(210.3)	<table border="1"><tr><td>154-155</td><td>Dans la colonne Région 1, lire : Mobile aéronautique (OR)</td></tr></table>	154-155	Dans la colonne Région 1, lire : Mobile aéronautique (OR)
154-155	Dans la colonne Région 1, lire : Mobile aéronautique (OR)				
MRC	<u>3467</u>	(210.3)	<table border="1"><tr><td>155-156</td><td>Dans la colonne Région 1, lire : a) Fixe b) Mobile, sauf mobile aéronautique (R).</td></tr></table>	155-156	Dans la colonne Région 1, lire : a) Fixe b) Mobile, sauf mobile aéronautique (R).
155-156	Dans la colonne Région 1, lire : a) Fixe b) Mobile, sauf mobile aéronautique (R).				

(146 - 174 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 146 - 174 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1 (suite)</u>	
MRC	<u>3470</u>	(210.4)	RR 199. <u>Remplacer</u> le texte actuel par le suivant: 85) En France et au Maroc, la bande 162-174 Mc/s est attribuée au service de radiodiffusion. (Mc/s)	
URS	<u>5305</u>	Doc.106	146 - 148	Mobile aérien (OR)

<u>Région 2</u>				
USA	<u>3356</u>	(197,10)	144 - 148	Amateur
USA	<u>3357</u>	(197,10)	148 - 150,8	a)Fixe b)Mobile c)Radiorepérage
USA	<u>3358</u>	(197,10)	150,8 - 174	a)Fixe b)Mobile 84)

(146 - 174 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 146 - 174 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>
-------------	--------------------	---------------

Région 2 (suite)

RR 198. Remplacer le texte actuel par le suivant :

84) Des fréquences des bandes 156.25 - 157.45; 161.575 - 161.625 et 161.825 - 162.025 Mc/s sont utilisées dans le monde entier par le service mobile maritime. Aucun autre usage de ces fréquences n'est autorisé dans les zones où leur utilisation serait susceptible de causer des brouillages nuisibles au service mobile maritime. Une bande de garde de 75 kc/s sera réservée de chaque côté de la fréquence 156.8 Mc/s, si nécessaire, par accord particulier entre les administrations intéressées, afin de protéger cette fréquence.

Région 3
(146-170 Mc/s)

(Mc/s)

AUS	<u>438</u>	(168)
-----	------------	-------

148 - 150	a) Fixe b) Mobile 82 bis)
-----------	---------------------------------

AUS	<u>437</u>	(167)
-----	------------	-------

Ajouter le nouveau renvoi suivant :

82 bis) En Australie, à partir du 1er juillet 1963, la bande 132 - 146 Mc/s sera attribuée en exclusivité au service de radiodiffusion et la bande 146 - 150 Mc/s sera attribuée en exclusivité au service d'amateur.

(146 - 174 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 146 - 174 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Région 3 (suite)
(146-170 Mc/s)

Motifs :

La bande 132 - 144 Mc/s est nécessaire pour le service mobile aéronautique (OR) jusqu'au 1er juillet 1963, après quoi la bande 132 - 146 Mc/s sera attribuée à la radiodiffusion (télévision) et la bande 146 - 150 Mc/s au service d'amateur.

AUS 438 (168)

(Mc/s)	
150 - 151	a) Mobile aéronautique (OR)
	b) Fixe
	c) Mobile

AUS 436 (167)

RR 196. 82) Biffer les trois premiers mots :
En Australie et

Motifs :

La bande 150 - 151 Mc/s continuera à être utilisée par le service mobile aéronautique (OR), mais la bande 151 - 156 Mc/s n'est plus nécessaire pour ce service.

AUS 438 (168)

151 - 174	a) Fixe
	b) Mobile

Motifs :

Il est proposé que le service aéronautique (OR) partage la bande 150 - 151 Mc/s avec le service fixe et le service mobile.

Il est proposé que la bande 151 - 174 Mc/s soit employée pour le service fixe et le et le service mobile, au lieu de la bande actuelle 148 - 170 Mc/s.

Il est proposé que la bande 174 - 202 Mc/s soit attribuée à la radiodiffusion (télévision) afin de satisfaire aux besoins de ce service.

La bande 209 - 216 Mc/s est nécessaire pour le service de radiodiffusion (télévision).

(146 - 174 Mc/s à suivre)

Pays Proposition (Page)

Région 2 (suite)
(146-170 Mc/s)

(Mc/s)

J 691 (207)

146 - 148	Amateur 82 bis)
-----------	--------------------

J 694 (207)

Ajouter la nouvelle note suivante :
82 bis) Au Japon, la bande 146 - 148
Mc/s peut être utilisée par le ser-
vice fixe et par le service mobile.

KOR 5463 Doc. 203

148 - 174	a) Fixe b) Mobile
-----------	----------------------

(Fin de la bande de fréquence 146 - 174 Mc/s)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4 D

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(27,5 - 960 Mc/s)

Propositions concernant les bandes de fréquences 132 - 146 Mc/s

Bande de fréquence : 132 - 144 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u>
-------------	--------------------	---------------	-----------------

G	<u>5449</u>	Doc. 184	Voir Doc. 184
---	-------------	----------	---------------

(Mc/s)

USA	<u>3354</u>	Doc. 173
-----	-------------	----------

132 - 135 81 bis)	a) Fixe b) Mobile c) Radiolocalisation
----------------------	--

Ajouter la nouvelle note suivante :

81 bis) Dans la bande 132 - 135 Mc/s, le service mobile aéronautique R est protégé contre des brouillages nuisibles causés par d'autres services travaillant dans cette bande.

(Mc/s)

USA	<u>3354 bis</u>	Doc. 173
-----	-----------------	----------

135 - 136 81 ter)	a) Terre - Espace b) Fixe c) Mobile d) Radiolocalisation e) Espace
----------------------	--

Ajouter la nouvelle note suivante :

81 ter) Dans la bande 135 - 136 Mc/s, les services fixe, mobile et de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux communications des véhicules de l'espace entre eux ou avec la terre. Cette bande est destinée essentiellement à de telles communications.

(132 - 144 Mo/s à suivre)

Bande de fréquences : 132 - 144 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1</u>		
AFS	<u>5171</u>	Doc. 78 Corr. 1	RR 193. Au début, <u>supprimer</u> les mots : "l'Union de l'Afrique du Sud, le territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest". In fine, <u>ajouter</u> la nouvelle phrase suivante : Dans l'Union de l'Afrique du Sud et le terri- toire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 100-108 Mc/s est attribuée au service de radio- diffusion; les bandes 132-144 Mc/s, 146-156 Mc/s et 165-174 Mc/s sont attribuées aux services fixe et mobile; la bande 156-165 Mc/s est attribuée au service mobile maritime. (Mc/s)		
BEL F F/OPTA I	<u>517</u>	(180 Rev.1)	<table><tr><td>132 - 144</td><td>Mobile aéronautique</td></tr></table>	132 - 144	Mobile aéronautique
132 - 144	Mobile aéronautique				
BWA	<u>5189</u>	Doc. 84	<table><tr><td>132 - 144</td><td><u>a</u>) Fixe <u>b</u>) Mobile</td></tr></table>	132 - 144	<u>a</u>) Fixe <u>b</u>) Mobile
132 - 144	<u>a</u>) Fixe <u>b</u>) Mobile				
G	<u>3550</u>	(221.5)	<table><tr><td>132 - 136</td><td>Mobile aéronautique (R) 35) 79) 81 <u>bis</u>)</td></tr></table>	132 - 136	Mobile aéronautique (R) 35) 79) 81 <u>bis</u>)
132 - 136	Mobile aéronautique (R) 35) 79) 81 <u>bis</u>)				

(132 - 144 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 132 - 144 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1 (suite)</u>										
G	<u>3553</u>	(221.6)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 81 <u>bis</u>) Au Royaume-Uni, le service mobile aéronautique (OR) continuera à fonctionner, pendant une période indéterminée, dans la bande 132 - 136 Mc/s.										
G	<u>3550</u>	(221.5)	<table><tr><td>Mc/s</td><td></td></tr><tr><td>136 - 144</td><td>Mobile aéronautique (OR)</td></tr><tr><td></td><td>35)</td></tr><tr><td></td><td>79)</td></tr><tr><td></td><td>79 <u>bis</u>)</td></tr></table>	Mc/s		136 - 144	Mobile aéronautique (OR)		35)		79)		79 <u>bis</u>)
Mc/s													
136 - 144	Mobile aéronautique (OR)												
	35)												
	79)												
	79 <u>bis</u>)												
G	<u>3552</u>	(221.5)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 79 <u>bis</u>) Au Royaume-Uni, les bandes 100-108 Mc/s 136-144 Mc/s et 148-154 Mc/s seront attribuées, ultérieurement aux services fixe et mobile (à l'exclusion du service mobile aéronautique).										
HOL	<u>517 bis</u>	(180 Rev.1)	<table><tr><td>132 - 144</td><td>Mobile aéronautique (OR)</td></tr><tr><td></td><td>79 bis)</td></tr></table>	132 - 144	Mobile aéronautique (OR)		79 bis)						
132 - 144	Mobile aéronautique (OR)												
	79 bis)												
HOL	<u>517 ter</u>	(180 Rev.1)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 79 <u>bis</u>) Dans la bande 132-136 Mc/s, le service mobile aéronautique (R) est également autorisé. Toutefois, le service mobile aéronautique (OR) a la priorité.										
MRC	<u>3461</u>	(210.3)	<table><tr><td>132- 144</td><td>Dans la colonne, Région 1, <u>lire</u> Mobile aéronautique</td></tr></table>	132- 144	Dans la colonne, Région 1, <u>lire</u> Mobile aéronautique								
132- 144	Dans la colonne, Région 1, <u>lire</u> Mobile aéronautique												
URS	<u>5303</u>	Doc. 106	<table><tr><td>132 - 144</td><td>Mobile aérien (OR)</td></tr></table>	132 - 144	Mobile aérien (OR)								
132 - 144	Mobile aérien (OR)												

Bande de fréquences : 123 - 144 Mc/s (Suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mc/s</u>	<u>Région 2</u>
USA	<u>3355</u>	(197.10)	136 - 144	a) Fixe b) Mobile c) Radiorepérage

				<u>Région 3</u>
AUS	<u>435</u>	(167)	132 - 144	Mobile aéronautique (OR) 82 bis)

Motifs :

La bande 132 - 144 Mc/s est nécessaire pour le service mobile aéronautique (OR) jusqu'au 1er juillet 1963, après quoi la bande 132 - 145 Mc/s sera attribuée à la radiodiffusion (télévision) et la bande 146 - 150 Mc/s au service d'amateur.

(132 - 144 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 132 - 144 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 3 (suite)</u>
AUS	<u>436</u>	(167)	RR 196 82). <u>Biffer</u> les trois premiers mots: En Australie et

Motifs :

La bande 150 - 151 Mc/s continuera à être utilisée par le service mobile aéronautique (OR), mais la bande 151 - 156 Mc/s n'est plus nécessaire pour ce service.

AUS	<u>437</u>	(167)	<u>Ajouter</u> le nouveau renvoi suivant : 82 bis) En Australie, à partir du 1er juillet 1963, la bande 132 - 146 Mc/s sera attribuée en exclusivité au service de radio-diffusion et la bande 146 - 150 Mc/s sera attribuée en exclusivité au service d'amateur.
-----	------------	-------	--

Motifs :

Voir la Proposition N° 435.

(Fin de la bande de fréquences 132 - 144 Mc/s)

Bande de fréquences : 144 - 146 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>
-------------	--------------------	---------------

Mondiale

Mc/s

URS

5304

Doc.106

144 - 146	Amateur
-----------	---------

(144 - 146 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 144 - 146 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mc/s</u> <u>Région 1</u>	
BWA	<u>5190</u>	Doc. 84	144 - 146	Amateur

<u>Région 2</u>				
USA	<u>3356</u>	(197.10)	144 - 148	Amateur

<u>Région 3</u>				
AUS	<u>437</u>	(167)	<u>Ajouter</u> le nouveau renvoi suivant : 82 bis) En Australie, à partir du 1er juillet 1963, la bande 132 - 146 Mc/s sera attribuée en exclusivité au service de radiodiffusion et la bande 146 - 150 Mc/s sera attribuée en exclusivité au service d'amateur. <u>Motifs</u> : Voir la proposition 435. (Fin de la bande de fréquences 144 - 146 Mc/s)	

GROUPE DE TRAVAIL 4D

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(27,5 - 960 Mc/s)

Propositions concernant les bandes de fréquences 108 - 132 Mc/s

Bande de fréquences : 108 - 118 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Propositions</u>	<u>(Page)</u>
AUT	<u>4621</u>	(172.1)

Mondiale

108 - 118 Mc/s
328,6 - 335,4 Mc/s
Radionavigation aéronautique.

La Conférence devrait prévoir des bandes de garde suffisantes pour la radionavigation aéronautique dans les bandes 108-118 Mc/s et 328,6-335,4 Mc/s (comme c'est le cas autour de la fréquence 75 Mc/s- voir le numéro 184 du Règlement)

Motifs

Il paraît justifié d'accorder une protection particulière aux fréquences des bandes 108-112 Mc/s et 328,6-335,4 Mc/s pour les systèmes d'atterrissage aux instruments (localiseur, trajectoire de descente) ainsi qu'aux fréquences prévues pour les aides à la navigation à moyenne distance (VOR) dans la bande 112-118 Mc/s

G	<u>5449</u>	Doc.184
---	-------------	---------

Voir Document N° 184.

(Mc/s)

USA	<u>5352</u>	(197.9)
-----	-------------	---------

108-117,975	Radionavigation aéronautique
-------------	------------------------------

(108-118 Mc/s - à suivre)

Bande de fréquences : 108 - 118 Mc/s (à suivre)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mc/s</u>	<u>Mondiale (suite)</u>
USA	<u>3353</u>	(197.9)	117,975-132 81)	Mobile aéronautique (R) 35)

RR 195. 81) La fréquence 121,5 Mc/s est la fréquence aéronautique d'urgence dans cette bande.

Région 1

URS	<u>5301</u>	Doc. 106,	108-118	a) Radionavigation aérienne b) Mobile aérien
-----	-------------	-----------	---------	---

(Fin de la bande de fréquences
108-118 Mc/s)

Bande de fréquences : 118 - 132 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u>	
URS	<u>5302</u>	Doc. 106	118 - 132	Mobile aérien (R)
USA	<u>3353</u>	(197.9)	117,975-132 81)	Mobile aéronautique(R) 35)

RR 195. 81) La fréquence 121,5 Mc/s est la fréquence aéronautique d'urgence dans cette bande

(Fin de la bande de fréquences 118-132 Mc/s)

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(27,5 - 960 Mc/s)

Mondiale	}	100 - 108 Mc/s
Région 1		
Région 2		
Région 3		

Bande de fréquences : 100 - 108 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u>	
BEL	<u>516</u>	Doc. 54	100 - 108	Radiodiffusion
G	<u>5449</u>	Doc. 184	100 - 108	Voir Doc. 184
AUS.	<u>432</u>	(167)	90 - 108	Radiodiffusion

Motifs : L'attribution actuelle de la bande 78 - 80 Mc/s à la radionavigation aéronautique n'est pas nécessaire.
La bande 85 - 92 Mc/s est nécessaire pour la radiodiffusion (télévision) avec possibilité pour le service de radionavigation de fonctionner dans la bande 85 - 88 Mc/s et pour le service fixe et le service mobile de fonctionner dans la bande 88 - 90 Mc/s. Il est proposé d'employer la bande 92 - 108 Mc/s pour la radiodiffusion (modulation de fréquence).

(100 - 108 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 100 - 108 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1</u>		
AFS	<u>5171</u>	(Doc. 78) (Corr.1)	RR 193. <u>Supprimer</u> les mots : "l'Union de l'Afrique du Sud, le territoire sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest". In fine, <u>ajouter</u> la nouvelle phrase suivante : Dans l'Union de l'Afrique du Sud et le territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 100-108 Mc/s est attribuée au service de radiodiffusion; les bandes 132-144 Mc/s, 146-156 Mc/s et 165-174 Mc/s sont attribuées aux services fixe et mobile; la bande 156-165 Mc/s est attribuée au service mobile maritime.		
AUT	<u>4620</u>	(172.1)	100 - 108 Mc/s Cette bande devrait être attribuée en exclusivité à la radiodiffusion dans la Région 1 également. La référence au numéro 149 (35) peut être annulée; le texte des numéros 185 et 193 devrait être modifié en conséquence. <u>Motifs</u> : Réglementer une utilisation en cours de développement.		
BWA	<u>5188</u>	Doc. 84	<table border="1"><tr><td>100 - 108</td><td>Mobile sauf mobile aéronautique</td></tr></table>	100 - 108	Mobile sauf mobile aéronautique
100 - 108	Mobile sauf mobile aéronautique				
DNK FNL ISL NOR S	<u>616</u>	(196)	<table border="1"><tr><td>100 - 108</td><td>Dans la colonne Région 1, <u>lire</u> : <u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile, sauf mobile aéronautique (R) 35) 71) 79)</td></tr></table>	100 - 108	Dans la colonne Région 1, <u>lire</u> : <u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile, sauf mobile aéronautique (R) 35) 71) 79)
100 - 108	Dans la colonne Région 1, <u>lire</u> : <u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile, sauf mobile aéronautique (R) 35) 71) 79)				

(100 - 108 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 100 - 108 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page) Région 1 (Suite)

G 3549 (221.5)

100 - 108	Mobile sauf mobile aéronautique (R) 35) 71) 79) 79 bis)
-----------	---

G 3552 (221.6)

Ajouter la nouvelle note suivante :

79 bis) Au Royaume-Uni, les bandes 100-108 Mc/s, 136-144 Mc/s et 148-154 Mc/s seront attribuées ultérieurement aux services fixe et mobile (à l'exclusion du service mobile aéronautique).

SUI 364 (224)

100 - 104	Radiodiffusion 71) 79)
104 - 108	Mobile sauf mobile aéronautique (R) 35) 71) 79)

URS 5300 (Doc.106)

100 - 108	Mobile aéronautique
-----------	---------------------

(100 - 108 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 100 - 108 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 2</u>		
BCG	<u>3268</u>	(192.1)	<table><tr><td>88 - 108</td><td>a) Radiodiffusion b) Fixe c) Mobile</td></tr></table>	88 - 108	a) Radiodiffusion b) Fixe c) Mobile
88 - 108	a) Radiodiffusion b) Fixe c) Mobile				
BCG	<u>3269</u>	(192.1)	Comme alternative au point 1 ci-dessus, une note devrait être insérée dans le RR spécifiant que des services fixe et mobile à faible puissance peuvent utiliser localement les bandes de 88 - 100 Mc/s et 100 - 108 Mc/s jusqu'à ce qu'elles soient revendiquées par le service de radiodiffusion et à condition qu'ils n'occasionnent aucun brouillage au service de radiodiffusion de l'un quelconque des territoires voisins.		
USA	<u>3351</u>	(197.9)	<table><tr><td>88 - 108</td><td>Radiodiffusion</td></tr></table>	88 - 108	Radiodiffusion
88 - 108	Radiodiffusion				

Région 3

AUS	<u>432</u>	(167)	90 - 108	Radiodiffusion
-----	------------	-------	----------	----------------

Motifs : L'attribution actuelle de la bande 78 - 80 Mc/s à la radionavigation aéronautique n'est pas nécessaire. La bande 85 - 92 Mc/s est nécessaire pour la radiodiffusion (télévision) avec possibilité pour le service de radionavigation de fonctionner dans la bande 85 - 88 Mc/s et pour le service fixe et le service mobile de fonctionner dans la bande 88 - 90 Mc/s. Il est proposé d'employer la bande 92 - 108 Mc/s pour la radiodiffusion (modulation de fréquence).

(100 - 108 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences 100 - 108 Mc/s (à suivre)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 3</u> (suite)		
AUS	<u>434</u>	(167)	RR 194 80) <u>Lire</u> : En Nouvelle-Zélande, la bande 100 - 108 Mc/s est attribuée aux services mobile et de radiodiffusion. <u>Motifs</u> : La bande 100-108 Mc/s n'est actuellement pas nécessaire pour le service mobile aéronautique (OR). En conséquence, la première phrase du numéro 194 peut être supprimée.		
KOR	<u>5462</u>	(Doc.203)	<table border="1"><tr><td>88 - 108 76)</td><td>a)Radiodiffusion b)Fixe c)Mobile</td></tr></table>	88 - 108 76)	a)Radiodiffusion b)Fixe c)Mobile
88 - 108 76)	a)Radiodiffusion b)Fixe c)Mobile				

(Fin de la bande de fréquences 100-108 Mc/s)

GENEVE, 1959

16 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(27,5 - 960 Mc/s)

MONDIALE :)
REGION 1 :) 88 - 100 Mc/s
REGION 2 :)
REGION 3 :)

Bande de fréquences : 88 - 100 Mc/s

Pays Proposition (Page)

AUS 432 (167)

Mondiale

88-90	a) Radiodiffusion b) Fixe c) Mobile
90-108	Radiodiffusion

Motifs

L'attribution actuelle de la bande 78-80 Mc/s à la radionavigation aéronautique n'est pas nécessaire. La bande 85-92 Mc/s est nécessaire pour la radiodiffusion (télévision) avec possibilité pour le service de radionavigation de fonctionner dans la bande 85-88 Mc/s et pour le service fixe et le service mobile de fonctionner dans la bande 88-90 Mc/s. Il est proposé d'employer la bande 92-108 Mc/s pour la radiodiffusion (modulation de fréquence).

D 830 (218)

87,5-100	Radiodiffusion
----------	----------------

G 3547 (221.5)

88-100	Radiodiffusion 72) 74) 75) 76) 77) 78)
--------	--

(88-100 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 88 - 100 Mc/s (suite)

=====

Pays Proposition (Page)

Région 1

BWA 5187 Doc. 84

86-100

Radiodiffusion

F
F/OPTA)

515

(180 Rev.1)

RR 190. 76) Biffer (tout au moins en ce qui
concerne la France).

G

3548

(221.5)

RR 190. Biffer : la Grande-Bretagne.

URS

5299

Doc. 106

76-100

Radiodiffusion
(télévision)

(88-100 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 88 - 100 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Région 2

BCG 3268 (192.1)

88-108	a) Radiodiffusion b) Fixe c) Mobile
--------	---

BCG 3269 (192.1)

Comme alternative au point 1 ci-dessus, une note devrait être insérée dans le RR spécifiant que des services fixe et mobile à faible puissance peuvent utiliser localement les bandes de 88-100 Mc/s et 100-108 Mc/s jusqu'à ce qu'elles soient revendiquées par le service de radiodiffusion et à condition qu'ils n'occasionnent aucun brouillage au service de radiodiffusion de l'un quelconque des territoires voisins.

USA 3351 (197.9)

88-108	Radiodiffusion
--------	----------------

(88-100 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 88 - 100 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Région 3

AUS 432 (166)

90-108	Radiodiffusion
--------	----------------

Motifs

L'attribution actuelle de la bande 78-80 Mc/s à la radionavigation aéronautique n'est pas nécessaire. La bande 85-92 Mc/s est nécessaire pour la radiodiffusion (télévision) avec possibilité pour le service de radionavigation de fonctionner dans la bande 85-88 Mc/s et pour le service fixe et le service mobile de fonctionner dans la bande 88-90 Mc/s. Il est proposé d'employer la bande 92-108 Mc/s pour la radiodiffusion (modulation de fréquence).

AUS 433 (167)

RR 188. ⁷⁴⁾ Biffer les trois premiers mots :
En Australie et

Motifs

Selon la Proposition N° 432, seule la portion 85-88 Mc/s de la bande 85-90 Mc/s est nécessaire pour le service de radionavigation maritime.

KOR 5462 Doc. 203

88-108 76)	a) Radiodiffusion b) Fixe c) Mobile
---------------	---

(Fin de la bande de fréquences 88 - 100 Mc/s)

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(27,5 - 960 Mc/s)

Bande de fréquences: 72 - 88 Mc/s (Régions 1 et 3: 68 - 88 Mc/s)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u> (72 - 88 Mc/s)	
DNK } FNL } ISL } NOR } S }	<u>613</u>	(195)	74,8 - 75,2	Dans la colonne Mondiale <u>lire</u> : Radionavigation aéronautique
F) F/OPTA)	<u>507</u>	(179) Rev.1	74,8 - 75,2 70)	Radionavigation aéronautique
BEL) F) F/OPTA)	<u>502</u>	(178) Rev.1	RR 184. <u>Remplacer</u> le texte actuel par le suivant: 70) La fréquence 75 Mc/s est désignée pour les radiobornes aéronautiques. La bande de garde est de $\pm 0,2$ Mc/s. Toute- fois, les services fixe et mobile devront s'abstenir d'assigner des fréquences voi- sines des limites de cette bande de garde à des stations qui, à cause de leur puis- sance ou de leur emplacement géographique, seraient susceptibles de troubler le service assuré par les radiobornes.	
F) F/OPTA)	<u>509</u>	(179) Rev.1	78 - 80	Radionavigation aéronautique
D	<u>830</u>	(218)	87,5 - 100	Radiodiffusion
MRC	<u>3458</u>	(210.3)	74,8 - 75,2	Dans la colonne Mondiale <u>lire</u> : Radionavigation aéronautique

(72 - 88 Mc/s, à suivre)

Bande de fréquences : 72 - 88 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Mondiale (suite)
(72 - 88 Mc/s)

MRC 3459 (210.3)

78 - 80

Dans la colonne Mondiale
lire: Radionavigation
 aéronautique

URS 5298 Doc.106

73 - 76

Radionavigation aérienne

I 499 (177)

68 - 70

I 508 (179)
 Rev.1

74,8 - 75,2
 70

I 510 (179)
 Rev.1

78 - 80

(72-88 Mc/s - à suivre)

Bande de fréquences: 68 - 88 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Pays)

Région 1 (suite)
(68 - 88 Mc/s)

BEL 498 (177)

68 - 68,5

Auxiliaire de la
 météorologie

Il serait souhaitable que cette attribution
 soit étendue aux Régions 2 et 3

68,5 - 70

Radionavigation
 aéronautique

(68 - 88 Mc/s, à suivre)

Bande de fréquences: 68 - 88 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1 (suite)</u> (68 - 88 Mc/s)	
BEL) I)	<u>503</u>	(178) Rev.1	72,8 - 74,8	a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique
BEL	<u>506</u>	(179) Rev.1	74,8 - 75,2 70)	Sans changement
BEL) F) F/OPTA) I)	<u>514</u>	(180) Rev.1	80 - 87,5	a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique
BUL	<u>595</u>	(193) Rev.1	Lire dans la colonne Région 1: 41 - 73 Radiodiffusion	
BUL	<u>596</u>	(193) Rev.1	73 - 75,2	Radionavigation aéronautique

Motifs:

La proposition a pour but d'élargir la bande pour le service de radiodiffusion de la Région 1 de 41- 68 Mc/s à 41 - 73 Mc/s. D'après les plans de Stockholm pour l'assignation des très hautes fréquences aux stations de radiodiffusion (émissions sonores) dans la zone européenne, des fréquences sont attribuées à la République populaire de Bulgarie dans les bandes 56,5 - 58 Mc/s et 66 - 68 Mc/s.

Lors de l'élaboration de ses plans de radiodiffusion à ondes métriques, notre pays - ainsi que beaucoup d'autres pays européens Membres de l'Organisation internationale de radiodiffusion - fut obligé de renoncer à l'utilisation des fréquences dans la bande 56,5 - 58 Mc/s. Nous avons estimé qu'il serait plus raisonnable de développer notre réseau de radiodiffusion, en utilisant des fréquences dans la bande 66 - 73 Mc/s. Pour aboutir à ce but, il serait nécessaire d'élargir la bande 66 - 68 Mc/s jusqu'à 73 Mc/s, par analogie à ce que prévoit la note 66) dans l'article 5 du RR (Atlantic City, 1947).

(68-88 Mc/s, à suivre)

Bande de fréquences : 68 - 88 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Région 1 (suite)
 (68 - 88 Mc/s)

BWA 5186 Doc. 84

68 - 86	a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique
---------	--

BWA 5187 Doc. 84

86 - 100	Radiodiffusion
----------	----------------

D 829 (218)

68 - 74,8	a) Fixe b) Mobile
-----------	----------------------

74,8 - 75,2 Radionavigation
aéronautique
70)

75,2 - 87,5	a) Fixe b) Mobile
-------------	----------------------

DNK }
 FNL }
 ISL }
 NOR }
 S }
611 (195)

68 - 70	Dans la colonne Région 1 <u>lire</u> a) Fixe b) Mobile 66)
---------	--

DNK }
 FNL }
 ISL }
 NOR }
 S }
612 (195)

72,8 - 74,8	Dans la colonne Région 1 <u>lire</u> a) Fixe b) Mobile
-------------	---

DNK }
 FNL }
 ISL }
 NOR }
 S }
614 (195)

78 - 80	Dans la colonne Région 1 <u>lire</u> a) Fixe b) Mobile 71) 72)
---------	--

(68 - 88 Mc/s suite)

Bande de fréquences: 68 - 88 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1 (suite)</u> 68 - 88 Mc/s	
DNK } FNL } ISL } NOR } S }	<u>615</u>	(196)	83 - 85	Dans la colonne Région 1 <u>lire</u> a) Fixe b) Mobile 71) 72)
F ^F F/OPTA	<u>497</u>	(177)	68 - 68,5	Auxiliaires de la météorologie
Il est proposé que cette attribution soit également étendue aux Régions 2 et 3				
F ^F F/OPTA	<u>504</u>	(178) Rev.1	70 - 74,8	a) <u>Fixe</u> b) Mobile sauf mobile aéronautique
G	<u>3541</u>	(221.4)	80 - 83	a) Fixe b) Mobile terrestre 71) 73)
G	<u>3542</u>	(221.4)	83 - 85	Radionavigation aéronautique 71) 72) 73) 73 <u>bis</u>)
G	<u>3545</u>	(221.5)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante: 73 <u>bis</u>) Le Royaume-Uni utilise également la bande 83-85 Mc/s pour le service mobile (sauf le service mobile aéronautique).	
G	<u>3543</u>	(221.5)	87,5 - 88	Radiodiffusion 72) 73 ter)

(68 - 88 Mc/s à suivre)

Bando de fréquences : 68 - 88 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1 (suite)</u> (68-88 Mc/s)						
G	<u>3544</u>	(221.5)	RR 187. <u>Remplacer</u> le texte actuel par le suivant : B) Le Royaume-Uni utilise également la bande 82 - 87 Mc/s pour le service de radio-repérage.						
G	<u>3546</u>	(221.5)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : B <u>ter</u>) Le Royaume-Uni utilise également la bande 87,5-88 Mc/s pour le service mobile (sauf le service mobile aéronautique)						
G	<u>5448</u>	Doc. 183	<table><tr><td>79 - 81</td><td>Voir Doc. 183</td></tr></table>	79 - 81	Voir Doc. 183				
79 - 81	Voir Doc. 183								
HOL	<u>500</u>	(178 Rev. 2)	<table><tr><td>68 - 70</td><td><table><tr><td><u>a)</u></td><td>Fixe</td></tr><tr><td><u>b)</u></td><td>Mobile sauf mobile aéronautique</td></tr></table></td></tr></table> Chaque pays peut indiquer, par un renvoi en bas de page, la partie qu'il utilise pour la navigation aéronautique.	68 - 70	<table><tr><td><u>a)</u></td><td>Fixe</td></tr><tr><td><u>b)</u></td><td>Mobile sauf mobile aéronautique</td></tr></table>	<u>a)</u>	Fixe	<u>b)</u>	Mobile sauf mobile aéronautique
68 - 70	<table><tr><td><u>a)</u></td><td>Fixe</td></tr><tr><td><u>b)</u></td><td>Mobile sauf mobile aéronautique</td></tr></table>	<u>a)</u>	Fixe	<u>b)</u>	Mobile sauf mobile aéronautique				
<u>a)</u>	Fixe								
<u>b)</u>	Mobile sauf mobile aéronautique								
HOL	<u>505</u>	(178 Rev. 2)	<table><tr><td>72,8 - 74,8</td><td><table><tr><td><u>a)</u></td><td>Fixe</td></tr><tr><td><u>b)</u></td><td>Mobile sauf mobile aéronautique</td></tr></table></td></tr></table> Chaque pays peut indiquer, par un renvoi en bas de page, la partie qu'il utilise pour la navigation aéronautique.	72,8 - 74,8	<table><tr><td><u>a)</u></td><td>Fixe</td></tr><tr><td><u>b)</u></td><td>Mobile sauf mobile aéronautique</td></tr></table>	<u>a)</u>	Fixe	<u>b)</u>	Mobile sauf mobile aéronautique
72,8 - 74,8	<table><tr><td><u>a)</u></td><td>Fixe</td></tr><tr><td><u>b)</u></td><td>Mobile sauf mobile aéronautique</td></tr></table>	<u>a)</u>	Fixe	<u>b)</u>	Mobile sauf mobile aéronautique				
<u>a)</u>	Fixe								
<u>b)</u>	Mobile sauf mobile aéronautique								
HOL	<u>505 bis</u>	(178 Rev.2)	<table><tr><td>74,8 - 75,2</td><td>Radionavigation aéronautique</td><td>Radiobalises</td></tr></table>	74,8 - 75,2	Radionavigation aéronautique	Radiobalises			
74,8 - 75,2	Radionavigation aéronautique	Radiobalises							
HOL	<u>511</u>	(179 Rev.1)	<table><tr><td>78 - 80</td><td><table><tr><td><u>a)</u></td><td>Fixe</td></tr><tr><td><u>b)</u></td><td>Mobile sauf mobile aéronautique</td></tr></table></td></tr></table>	78 - 80	<table><tr><td><u>a)</u></td><td>Fixe</td></tr><tr><td><u>b)</u></td><td>Mobile sauf mobile aéronautique</td></tr></table>	<u>a)</u>	Fixe	<u>b)</u>	Mobile sauf mobile aéronautique
78 - 80	<table><tr><td><u>a)</u></td><td>Fixe</td></tr><tr><td><u>b)</u></td><td>Mobile sauf mobile aéronautique</td></tr></table>	<u>a)</u>	Fixe	<u>b)</u>	Mobile sauf mobile aéronautique				
<u>a)</u>	Fixe								
<u>b)</u>	Mobile sauf mobile aéronautique								

(68 - 88 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 68 - 88 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1 (suite)</u> (68 - 88 Mc/s)	
HOL	<u>513</u>	(180 Rev. 1)	83 - 85	<u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile sauf mobile aéronautique

Chaque pays peut indiquer, par un renvoi en bas de page, la partie qu'il utilise pour la navigation aéronautique.

I	<u>499</u>	(177)	68 - 70	- - - - -
---	------------	-------	---------	-----------

I	<u>508</u>	(179 Rev.1)	74,8 - 75,2 70)	- - - - -
---	------------	----------------	--------------------	-----------

I	<u>510</u>	(179 Rev.1)	78 - 80	- - - - -
---	------------	----------------	---------	-----------

MRC	<u>3457</u>	(210.3)	70 - 74,8	Dans la colonne Région 1, <u>lire :</u> <u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile sauf mobile aéronautique
-----	-------------	---------	-----------	--

MRC	<u>3460</u>	(210.3)	80 - 87,5	Dans la colonne Région 1, <u>lire :</u> <u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile, sauf mobile aéronautique
-----	-------------	---------	-----------	---

POL	<u>3499</u>	217 Rev.1	68 - 70 67 <u>bis</u>)	
-----	-------------	--------------	----------------------------	--

POL	<u>3500</u>	217 Rev.1	70 - 72 67 <u>bis</u>)	
-----	-------------	--------------	----------------------------	--

POL	<u>3501</u>	217 Rev.1	72,8 - 75,2 67 <u>bis</u>)	
-----	-------------	--------------	--------------------------------	--

67 bis) Dans la République Populaire de Pologne, la bande 68 - 73 Mc/s est attribuée au service de radiodiffusion. Le service de radiodiffusion dans la République Populaire de Pologne et les services aéronautique, mobile et fixe, dans les autres pays sont sujets à des accords locaux pour éviter des brouillages mutuels nuisibles.

(68 - 88 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 68 - 88 Mc/s (suite).

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1 (suite)</u> <u>(68 - 88 Mc/s)</u>	
SUI	<u>863</u>	(223)	68 - 70	<u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile 66)
			72,8 - 74,8	<u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile
			74,8 - 75,2	Radionavigation aéronauti- que
			78 - 80	<u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile <u>71)</u> 72)
			83 - 85	<u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile <u>71)</u> 72)
URS	<u>5297</u>	Doc. 106	66 - 73	Radiodiffusion
URS	<u>5299</u>	Doc. 106	76 - 100	Radiodiffusion (télévision)

(68 - 88 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 72 - 88 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Région 2
(72 - 88 Mc/s)

USA 3350 (197.9)

54 - 88 64 <u>bis</u>) 70)	a) Radiodiffusion b) Fixe 64 <u>ter</u>) c) Mobile 64 <u>ter</u>)
--------------------------------	---

Ajouter les deux notes suivantes :

64 bis) Dans la bande 54 - 54,4 Mc/s, les stations fixes utilisant la technique de la diffusion ionosphérique sont autorisées sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

64 ter) Dans la bande 54,4 - 88 Mc/s, les services mobile et fixe ne doivent pas causer de brouillages nuisibles au service de radiodiffusion.

70) La fréquence assignée aux radiobalises aéronautiques est 75 Mc/s. Dans la Région 1, la bande de garde est de $\pm 0,2$ Mc/s; dans les Régions 2 et 3 elle est de $\pm 0,4$ Mc/s.

(72 - 88 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 68 - 88 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Région 3
(68 - 88 Mc/s)

AUS 431 (166)

63 - 70	a) Radiodiffusion b) Fixe c) Mobile
---------	---

Motifs :

En Australie, la bande 44 - 49 Mc/s n'est pas nécessaire pour la radiodiffusion; il est proposé qu'elle soit attribuée au service fixe et au service mobile.

La bande 49 - 56 Mc/s est nécessaire pour la radiodiffusion (télévision) ainsi que pour le service fixe et le service mobile.

(68 - 88 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 68 - 88 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Région 3 (suite)
 (68 - 88 Mc/s)

La bande 50 - 54 Mc/s actuellement attribuée au service d'amateur est nécessaire pour la radiodiffusion (télévision), le service fixe et le service mobile. Il est donc proposé d'attribuer la bande 56 - 58 Mc/s au service d'amateur, la bande 58 - 63 Mc/s aux services fixe et mobile et la bande 63 - 70 Mc/s à la radiodiffusion (télévision) et aux services fixe et mobile.

AUS 432 (166)

78 - 85	<u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile
85 - 88	<u>a)</u> Radiodiffusion <u>b)</u> Radionavigation

Motifs :

L'attribution actuelle de la bande 78 - 80 Mc/s à la radionavigation aéronautique n'est pas nécessaire.

La bande 85 - 92 Mc/s est nécessaire pour la radiodiffusion (télévision) avec possibilité pour le service de radionavigation de fonctionner dans la bande 85 - 88 Mc/s et pour le service fixe et le service mobile de fonctionner dans la bande 88 - 90 Mc/s. Il est proposé d'employer la bande 92 - 108 Mc/s pour la radiodiffusion (modulation de fréquence).

AUS 433 (167)

RR 188 74) Biffer les trois premiers mots :
 En Australie et

Motifs :

Selon la proposition 432, seule la portion 85 - 88 Mc/s de la bande 85 - 90 Mc/s est nécessaire pour le service de radionavigation maritime.

KOR 5459 Doc. 203

54 - 72,8	<u>a)</u> Radiodiffusion <u>b)</u> Fixe <u>c)</u> Mobile
-----------	--

KOR 5460 Doc. 203

72,8 - 76 70)	<u>a)</u> Radionavigation aéronautique <u>b)</u> Fixe
------------------	--

(68 - 88 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 68 - 88 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 3 (suite)</u>	
KOR	<u>5461</u>	Doc. 203	76 - 88	<u>a)</u> Radiodiffusion <u>b)</u> Fixe <u>c)</u> Mobile
J	<u>686</u>	(206)	68 - 70	<u>a)</u> Radionavigation aéro- nautique <u>b)</u> Fixe <u>c)</u> Mobile 67)
J	<u>687</u>	(206)	78 - 80	<u>a)</u> Radionavigation aéro- nautique <u>b)</u> Fixe <u>c)</u> Mobile
J	<u>688</u>	(207)	80 - 87	<u>a)</u> Radiodiffusion <u>b)</u> Fixe <u>c)</u> Mobile 74)

(Fin de la bande de fréquences : 68-88 Mc/s)

GROUPE DE TRAVAIL 4D

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(27,5 - 960 Mc/s)

Bande de fréquences : 41 - 72 Mc/s

Pays Proposition (Page)

Mondiale
(44 - 72 Mc/s)

URS 5293 Doc. 106

41 - 48,5	a) Fixe b) Mobile
-----------	----------------------

L'utilisation des bandes de fréquences : 38 - 44 Mc/s, 46 - 48 Mc/s est recommandée pour les circuits radioélectriques fonctionnant selon le principe de la diffusion ionosphérique. L'utilisation de la bande 44 - 46 Mc/s est recommandée pour le service mobile terrestre sur ondes métriques.

USA 3346 (197.9)

46,51 - 47 63 bis)	a) Fixe b) Mobile
-----------------------	----------------------

USA 3348 (197.9)

49,51 - 50	a) Fixe b) Mobile
------------	----------------------

Ajouter la nouvelle note suivante :

63 bis) Dans les bandes 32,6 - 33; 34,6 - 35; 36,6 - 37; 46,51 - 47 et 49,51 - 50 Mc/s, les stations fixes qui utilisent la technique de la diffusion ionosphérique doivent être protégées contre les brouillages nuisibles causés par d'autres stations opérant dans ces bandes. Le matériel et les fréquences employés dans les liaisons utilisant la diffusion ionosphérique doivent être tels que, quelle que soit la phase du cycle solaire, ces liaisons puissent, dans toute la mesure du possible, être exploitées sur des fréquences supérieures à celles qui se propagent selon le mode F2.

(41 - 72 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 41 - 72 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (suite)</u>	
USA	<u>3348</u>	(197.9)	Les seules stations fixes autorisées dans ces bandes sont celles dont les émissions sont destinées à être reçues directement à des distances d'au moins 650 km. Dans ces bandes, le service mobile doit s'attendre à être brouillé par le service fixe pendant des périodes assez longues.	
MRC	<u>3455</u>	(210.3)	68 - 68,5	Dans la colonne Mondiale, <u>lire</u> : Auxiliaires de la météorologie
MRC	<u>3456</u>	(210.3)	68,5 - 70	Dans la colonne Mondiale, <u>lire</u> : Radionavigation aéronautique
F F/OPTA }	<u>501</u>	(178 Rev.2)	68,5 - 70	Radionavigation aéronautique

Région 1
(41 - 68 Mc/s)

AFS	<u>5170</u>	Doc. 78	RR 178. Au début, <u>supprimer</u> les mots : "L'Union Sud-Africaine, les territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest".
			In Fine, <u>ajouter</u> la nouvelle phrase suivante : "Dans l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 41 - 50 Mc/s est attribuée aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique, la bande 50-54 Mc/s est attribuée au service d'amateur et la bande 54-68 Mc/s est attribuée aux services fixe et mobile terrestre. La bande 53-54 Mc/s peut être utilisée pour la télécommande de modèles."

(41 - 72 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 41 - 72 Mc/s (suite)

			<u>Région 1 (suite)</u>	
<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>		
BUL	<u>595</u>	(193 Rev.1)	41 - 73	Radiodiffusion
DNK } FNL } ISL } NOR } S }	<u>609</u>	(195)	41 - 47	Dans la colonne Région 1, <u>lire</u> : a) Fixe b) Mobile 63 <u>bis</u>)
DNK } FNL } ISL } NOR } S }	<u>610</u>	(195)	Ajouter la nouvelle note suivante : 63 <u>bis</u>) Les stations de radiodiffusion énumérées dans le Plan de Stockholm peuvent travailler dans cette bande.	
F } F/OPTA }	<u>497</u>	(177)	41 - 68	Radiodiffusion
			Dans la bande 29,7 - 68 Mc/s il sera sans doute nécessaire de réserver quelques sous-bandes aux émissions utilisant la prodifusion ionosphérique.	
G	<u>3539</u>	(221.4)	41 - 68	Radiodiffusion 64)
G	<u>3540</u>	(221.4)	RR. 179 <u>Biffer</u>	
SUI	<u>862</u>	(223)	41 - 47	a) Fixe b) Mobile 64) 65)
			47 - 68	Radiodiffusion 64) 65)
URS	<u>5294</u>	Doc. 106	49,5 - 56,5	Radiodiffusion (télévision)

(41 - 72 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 41 - 72 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1 (suite)</u>	
URS	<u>5295</u>	Doc. 106	56,5 - 58	Fixe
L'utilisation de la bande comprise entre 56,75 - 57,75 Mc/s est recommandée pour les circuits radioélectriques fonctionnant selon le principe de la diffusion ionosphérique.				
URS	<u>5296</u>	Doc. 106	58 - 66	Radiodiffusion (télévision)
URS	<u>5297</u>	Doc. 106	66 - 73	Radiodiffusion

<u>Région 2</u> (44 - 72 Mc/s)				
USA	<u>3347</u>	(197.9)	47 - 49,51	a) Fixe 61 <u>bis</u>) 61 <u>ter</u>) b) Mobile

Ajouter les nouvelles notes suivantes :

61 bis) Dans les bandes 30 - 32,6; 33 - 34,6; 35 - 36,6; 37 - 46,51 et 47 - 49,51 Mc/s, le service fixe ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service mobile.

61 ter) Dans la Région 2, les stations fixes qui utilisent la technique de la diffusion ionosphérique ne sont pas autorisées dans les bandes 30 - 32,6; 33 - 34,6; 35 - 36,6; 37 - 46,51 et 47 - 49,51 Mc/s.

(41 - 72 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 41 - 72 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 2 (suite)</u>	
USA	<u>3349</u>	(197.9)	50 - 54	Amateur
USA	<u>3350</u>	(197.9)	54 - 88 64 bis) 70)	a) Radiodiffusion b) Fixe 64 ter) c) Mobile 64 ter)

Ajouter les deux notes suivantes :

64 bis) Dans la bande 54 - 54,4 Mc/s, les stations fixes utilisant la technique de la diffusion ionosphérique sont autorisées sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

64 ter) Dans la bande 54,4 - 88 Mc/s, les services mobile et fixe ne doivent pas causer de brouillages nuisibles au service de radiodiffusion.

70) La fréquence assignée aux radiobalises aéronautiques est 75 Mc/s. Dans la Région 1, la bande de garde est de $\pm 0,2$ Mc/s; dans les Régions 2 et 3 elle est de $\pm 0,4$ Mc/s.

Région 3
 (44 - 68 Mc/s)

AUS	<u>431</u>	(166)	44 - 49	a) Fixe b) Mobile
			49 - 56	a) Radiodiffusion b) Fixe c) Mobile
			56 - 58	Amateur

(41 - 72 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 41 - 72 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Région 3 (suite)

AUS 431 (166)

58 - 63	a)	Fixe
	b)	Mobile
63 - 70	a)	Radiodiffusion
	b)	Fixe
	c)	Mobile

Motifs :

En Australie, la bande 44 - 49 Mc/s n'est pas nécessaire pour la radiodiffusion; il est proposé qu'elle soit attribuée au service fixe et au service mobile.

La bande 49 - 56 Mc/s est nécessaire pour la radiodiffusion (télévision) ainsi que pour le service fixe et le service mobile.

La bande 50 - 54 Mc/s actuellement attribuée au service d'amateur est nécessaire pour la radiodiffusion (télévision), le service fixe et le service mobile. Il est donc proposé d'attribuer la bande 56 - 58 Mc/s au service d'amateur, la bande 58 - 63 Mc/s aux services fixe et mobile et la bande 63 - 70 Mc/s à la radiodiffusion (télévision) et aux services fixe et mobile.

J 685 (206)

44 - 50	a)	Radiodiffusion
	b)	Fixe
	c)	Mobile
	63 bis)	

J 689 (207)

63 bis) Dans la Région 3, les stations fixes employant la technique de diffusion dans l'ionosphère peuvent utiliser les bandes 34,6 - 35 Mc/s, 36,6 - 37 Mc/s, 46,6 - 47 Mc/s et 49,6 - 50 Mc/s.

KOR 5459 Doc. 203

54 - 72,8	a)	Radiodiffusion
	b)	Fixe
	c)	Mobile

(Fin de la bande de fréquences : 41-72 Mc/s)

GENEVE, 1959

11 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(27,5 - 960 Mc/s)

Bande de fréquences : 29,7 - 44 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u>	
URS	<u>5292</u>	Doc. 106	29,7 - 41	a) Fixe b) Mobile
L'utilisation de la bande comprise entre 29,7 et 33 Mc/s est recommandée pour les circuits radioélectriques fonctionnant selon le principe de la diffusion ionosphérique. La fréquence 40,68 Mc/s + 0,05% pourrait être utilisée pour des services scientifiques, médicaux et industriels.				
URS	<u>5293</u>	Doc. 106	41 - 48,5	a) Fixe b) Mobile
L'utilisation des bandes de fréquences : 38-44 Mc/s, 46-48 Mc/s est recommandée pour les circuits radioélectriques fonctionnant selon le principe de la diffusion ionosphérique. L'utilisation de la bande 44-46 Mc/s est recommandée pour le service mobile terrestre sur ondes métriques.				
USA	<u>3338</u>	(197.8)	29,7 - 30 60 bis)	a) Fixe b) Mobile

Ajouter la nouvelle note suivante :
60 bis) Les services fixe et mobile travaillant dans les bandes 29,8 - 29,89 et 29,91 - 30 Mc/s doivent s'attendre à être brouillés par les stations fixes du service international.

• Bande de fréquences : 29,7 - 44 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (suite)</u>	
USA	<u>3340</u>	(197.8)	32,6 - 33 63 bis)	a) Fixe b) Mobile
USA	<u>3342</u>	(197.9)	34,6 - 35 63 bis)	a) Fixe b) Mobile
USA	<u>3344</u>	(197.9)	36,6 - 37 63 bis)	a) Fixe b) Mobile

Ajouter la nouvelle note suivante :

63 bis) Dans les bandes 32,6 - 33; 34,6 - 35; 36,6 - 37; 46,51 - 47 et 49,51 - 50 Mc/s, les stations fixes qui utilisent la technique de la diffusion ionosphérique doivent être protégées contre les brouillages nuisibles causés par d'autres stations opérant dans ces bandes. Le matériel et les fréquences employés dans les liaisons utilisant la diffusion ionosphérique doivent être tels que, quelle que soit la phase du cycle solaire, ces liaisons puissent, dans toute la mesure du possible, être exploitées sur des fréquences supérieures à celles qui se propagent selon le mode F2. Les seules stations fixes autorisées dans ces bandes sont celles dont les émissions sont destinées à être reçues directement à des distances d'au moins 650 km. Dans ces bandes, le service mobile doit s'attendre à être brouillé par le service fixe pendant des périodes assez longues.

(29,7 - 44 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 29,7 - 44 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>
-------------	--------------------	---------------

Région 1
(29,7-41 Mc/s)

BEL	<u>494</u>	(176)
-----	------------	-------

29,7-31,7	a) Fixe b) Mobile
-----------	----------------------

F F/OPTA }	<u>497</u>	(177)
---------------	------------	-------

29,7-41	a) Fixe b) Mobile
---------	----------------------

Dans la bande 29,7-68 Mc/s il sera sans doute nécessaire de réserver quelques sous-bandes aux émissions utilisant la prodiffusion ionosphérique

I	<u>495</u>	(177)
---	------------	-------

29,7-31,7	_____
-----------	-------

MRC	<u>3454</u>	(210.2)
-----	-------------	---------

29,7-41	<u>Dans la colonne Région 1,</u> lire : a) Fixe b) Mobile
---------	--

NOR	<u>716</u>	(210 Rev.1)
-----	------------	-------------

29,7-31,7	a) Fixe b) Mobile
-----------	----------------------

Motifs:

Il n'existe pas, dans cette bande, d'aide à la radionavigation qui ait été normalisée par l'O.A.C.I. et il est peu probable qu'il doive y en avoir dans l'avenir.

La Norvège a cessé d'utiliser l'ancien système de radionavigation (S.B.A.) qui fonctionnait dans cette bande. D'autre part, il y a une forte demande de fréquences dans ladite bande, principalement pour les stations mobiles de faible puissance.

(29,7 - 44 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences 29,7 - 44 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1 (suite)</u> <u>(29,7-41 Mc/s)</u>	
S	<u>857</u>	(222)	29,7-31,7	Dans la colonne Région 1, lire : a) Fixe b) Mobile
SUI	<u>862</u>	(223)	29,7-31,7	a) Fixe b) Mobile 59), 61)
BEL F F/OPTA I HOL	<u>496</u>	(177)	RR 177.63) <u>Biffer</u>	
MRC	<u>3450</u>	(210.2)	RR 177. <u>Biffer</u>	
DNK FNL ISL NOR S	<u>608</u>	(195)	RR 177. <u>Biffer</u>	
SUI	<u>863</u>	(223)	RR 177. <u>Biffer</u>	
G	<u>3536</u>	(221.4)	31,7-41	a) Fixe b) Mobile 63) 63 bis)
G	<u>3537</u>	(221.4)	RR 177. <u>Biffer</u> la deuxième phrase.	
G	<u>3538</u>	(221.4)	Ajouter la nouvelle note suivante : 63 bis) Dans la Région 1, les services utilisant la diffusion ionosphérique peuvent être aménagés dans les bandes 32,6-33, 35,75-36,25 et 39-40 Mc/s, par voie d'accords entre les administrations intéressées ou affectées. (29,7 - 44 Mc/s à suivre)	

Bande de fréquences 29,7 - 44 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Région 2
(29,7-44 Mc/s)

USA 3339 (197.8)

30-32,6	a) Fixe 61 bis) 61 ter) b) Mobile
---------	--------------------------------------

Ajouter les nouvelles notes suivantes :

61 bis) Dans les bandes 30-32,6; 33-34,6; 35-36,6; 37-46,51 et 47-49,51 Mc/s, le service fixe ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service mobile.

61 ter) Dans la Région 2, les stations fixes qui utilisent la technique de la diffusion ionosphérique ne sont pas autorisées dans les bandes 30-32,6; 33-34,6; 35-36,6; 37-46,51 et 47-49,51 Mc/s.

USA 3341 (197.8)

33-34,6	a) Fixe 61 bis) 61 ter) b) Mobile
---------	--------------------------------------

USA 3343 (197.9)

35-36,6	a) Fixe 61 bis) 61 ter) b) Mobile
---------	--------------------------------------

USA 3345 (197.9)

37-46,51	a) Fixe 61 bis) 61 ter) b) Mobile
----------	--------------------------------------

(29,7 - 44 Mc/s à suivre)

Bande de fréquence 29.7 - 44 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 2 (suite)</u>
-------------	--------------------	---------------	-------------------------

Ajouter les nouvelles notes suivantes:

61 bis) Dans les bandes 30-32,6; 33-34,6; 35-36,6; 37-46,51 et 47-49,51 Mc/s, le service fixe ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service mobile.

61 ter) Dans la Région 2, les stations fixes qui utilisent la technique de la diffusion ionosphérique ne sont pas autorisées dans les bandes 30-32,6; 33-34,6; 35-36,6; 37-46,51 et 47-49,51 Mc/s.

RR 176.⁶²) La fréquence fondamentale assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales est 40,68 Mc/s. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à $\pm 0,05\%$ de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication (désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications

Région 3

(29,7-44 Mc/s)

AUS	<u>428</u>	(166)		Remplacer les attributions actuelles par les suivantes:
			29,7-30	Amateur
AUS	<u>429</u>	(166)	30-44	a) Fixe 60bis) b) Mobile
			RR 174 ⁶⁰)	Biffer

(29,7 - 44 Mc/s) - à suivre

Bande de fréquence 29,7 - 44 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

AUS 430

(166) Ajouter le nouveau renvoi suivant:

63 bis) En Australie, les stations fixes employant la propagation par diffusion dans l'ionosphère peuvent fonctionner dans la bande 37-44 Mc/s.

Motifs:

La bande 29,7 - 31,7 Mc/s n'est plus nécessaire en Australie pour le service de radionavigation aéronautique. Il est donc proposé de supprimer le N° 174, d'attribuer la bande 29,7 - 30 Mc/s au service d'amateur, et d'attribuer la bande 30-44 Mc/s au service fixe et au service mobile, en autorisant les stations fixes qui utilisent la propagation par diffusion dans l'ionosphère à travailler dans la bande 37-44 Mc/s.

J (684)

(206)

31,7 - 44

a) Fixe
b) Mobile
63 bis)

J 689

(207) Ajouter la nouvelle note suivante:

63 bis) Dans la Région 3, les stations fixes employant la technique de diffusion dans l'ionosphère peuvent utiliser les bandes 34,6-35 Mc/s, 36,6-37 Mc/s, 46,6-47 Mc/s et 49,6-50 Mc/s.

(Fin de la bande de fréquences: 29,7-44 Mc/s)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(27,5 - 960 Mc/s)

Proposition concernant les bandes de fréquences 27,5 - 29,7 Mc/s

Bande de fréquences : 27,5 - 28 Mc/s

Pays Proposition (Page)

BEL) F) F/OPTA) I) HOL)	<u>491</u>	(176)	(Mondiale)		
			27,5 - 28	Auxiliaires de la météorologie	Il est proposé que cette attribution soit également étendue aux Régions 2 et 3

BRM	<u>3271</u>	(192.1)	27,5 - 28	Auxiliaires de la météorologie	
-----	-------------	---------	-----------	--------------------------------	--

Motifs

L'attribution normalisée, sur une base mondiale exclusive, pour les auxiliaires de la météorologie, rend plus faciles la construction et l'utilisation de l'équipement commun, ainsi que les observations qui portent sur des régions étendues et exigent la collaboration entre deux pays ou plus.

FNL	<u>5406</u>	DOC.157	27,5 - 28	Auxiliaires de la météorologie	
-----	-------------	---------	-----------	--------------------------------	--

Motifs

Voir DOC. N° 157.

(27,5-28 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 27,5 - 28 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (suite)</u>	
G	<u>3535</u>	(221.4)	27,5 - 28	Mondiale Région 1, Ré- gion 2 et Ré- gion 3 Auxiliaires de la météorologie Biffer le conte- nu de ces colon- nes
MRF	<u>3451</u>	(210.2)	27,5 - 28	Dans la colonne Mondiale, lire: Auxiliaires de la météorologie
URS	<u>5290</u>	(Doc.106)	27,5 - 28	a) Fixe b) Mobile
USA	<u>3336</u>	(197.8)	27,5 - 28	a) Fixe b) Mobile

Région 1

DNK) ISL) NOR) S)	<u>607</u>	(194)	27,5 - 28	Dans la colonne Région 1, lire: a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronau- tique
-----------------------------	------------	-------	-----------	---

(Fin de la bande de fréquences : 27,5 -
28 Mc/s)

Bande de fréquences : 28 - 29,7 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u>
J	681	(206)	28 - 29,7 Dans la colonne Mondiale, lire: Amateur 58 bis
J	682	(206)	Ajouter la nouvelle note suivante : 58 bis) Au Japon, la bande 29,2 - 29,7 Mc/s peut être utilisée pour des émissions de faible puissance des services fixe et mobile
MRF	3452	(210.2)	28 - 29 Dans la colonne Mondiale, lire: Amateur
MRF	3453	(210.2)	29 - 29,7 Dans la colonne Mondiale, lire: Fixe
URS	5291	(Doc.106)	28 - 29,7 Amateur
USA	3337	(197.8)	28 - 29,7 Amateur
BEL) F) F/OPTA) I) HOL)	492	(176)	28 - 29 Amateur

(28 - 29,7 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 28 - 29,7 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Mondiale (suite)

BEL)
 F)
 F/OPTA)
 I)
 HOL)

493

(176)

29 - 29,7

Fixe

Région 3

J

682

(206)

Ajouter la nouvelle note suivante :

58 bis) Au Japon, la bande 29,2 - 29,7 Mc/s peut être utilisée pour des émissions de faible puissance des services fixe et mobile.

(Fin de la bande de fréquences : 28 - 29,7 Mc/s)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

(27,5 - 960 Mc/s)

Comme suite au Document N° DT 96, le Comité international d'enregistrement des fréquences a établi une liste des propositions concernant les bandes de fréquences entre 27,5 et 960 Mc/s.

Afin d'accélérer la publication, les propositions ont été classées selon les bandes de fréquences et elles seront reproduites sous forme d'ADDENDUMS au présent document. Toutes les propositions relatives aux bandes en question et contenues dans le Cahier des propositions y figurent, ainsi que celles qui ont été publiées sous forme de documents de la Conférence, jusqu'au numéro 157. Toute délégation qui constaterait une omission, ou qui aurait présenté des propositions ne figurant pas dans l'un des 157 premiers documents de la Conférence, est priée de m'en aviser (casier N° 82/16).

Le Président du Groupe de travail 4D:

C.W. Sowton

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(960 - 10 500 Mc/s)

Bande de fréquences : 10 000 - 10 500 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u>	
AFS	<u>5175</u>	Doc. 78	Ajouter la nouvelle note suivante : 117 bis) Les équipements d'étude radio- géodésique peuvent être exploités dans la bande 8 500 - 11 000 Mc/s, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible au service de radionavigation. (Mc/s)	
AUS	<u>459</u>	(172 Rev.1)	10 000 - 10 500	a) Amateur b) Radionavigation
			<u>Motifs</u> En raison des besoins du service de radio- navigation, il est proposé que ce service partage la bande 10 000 - 10 500 Mc/s avec le service d'amateur.	
D	<u>850</u>	(221)	10 000 - 10 250	a) Fixe b) Mobile
			10 250 - 10 500	Amateur
G	<u>5448</u>	Doc. 183	Voir Document N° 183.	
G	<u>3605</u>	(221.11)	10 000 - 10 500	a) Amateur b) Radiorepérage 116 sexes)

(10 000 - 10 500 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 10 000 - 10 500 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (suite)</u>	
G	<u>3616</u>	(221.11)	Ajouter la nouvelle note suivante : 116 sexies) Dans la bande 10 000 - 10 500 Mc/s, le service d'amateur ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage.	
HOL	<u>4616</u>	(130.3)	Voir la Proposition N° 4616. (Mc/s)	
J	<u>712</u>	(210 Rev.1)	10 000 - 10 500	Dans la colonne Mondiale, lire : Amateur 117 bis)
J	<u>713</u>	210 Rev. 1)	Ajouter la nouvelle note suivante : 117 bis) Dans la Région 3, le service fixe, le service mobile et le service de radiorepérage peuvent utiliser la bande 10 000 - 10 500 Mc/s.	
URS	<u>5336</u>	Doc. 106	10 000 - 10 500	Amateur
USA	<u>3412</u>	(197.15)	10 000 - 10 500 117 bis)	a) Amateur 117 ter) b) Radiorepérage

Ajouter les nouvelles notes suivantes :

117 bis) L'utilisation de la bande
10 000 - 10 500 Mc/s est limitée à l'u-
sage des systèmes à ondes entretenues.117 ter) Dans la bande 10 000 -
10 500 Mc/s, le service d'amateur ne
doit pas causer de brouillages nuisibles
au service de radiorepérage.

(10 000 - 10 500 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 10 000 - 10 500 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1</u>
AFS	<u>5176</u>	Doc. 78	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 117 ter) Dans l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, des stations fixes de puissance limitée et de portée réduite (utilisées par exemple dans les systèmes d'alarme en cas de cambriolage) sont autorisées dans la bande 10 000 - 10 500 Mc/s.
G	<u>5448</u>	Doc. 183	Voir Document N° 183.

Région 2

(Mc/s)

USA	<u>3412</u>	(197.15)	<table><tr><td>10 000 - 10 500 117 bis)</td><td>a) Amateur 117 ter) b) Radiorepérage</td></tr></table>	10 000 - 10 500 117 bis)	a) Amateur 117 ter) b) Radiorepérage
10 000 - 10 500 117 bis)	a) Amateur 117 ter) b) Radiorepérage				

Ajouter les nouvelles notes suivantes :
117 bis) L'utilisation de la bande 10 000 10 500 Mc/s est limitée à l'usage des systèmes à ondes entretenues.

117 ter) Dans la bande 10 000 - 10 500 Mc/s, le service d'amateur ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage.

(10 000 - 10 500 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 10 000 - 10 500 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Région 3

J 713 (210 Rev.1) Ajouter la nouvelle note suivante :

117 bis) Dans la Région 3, le service fixe, le service mobile et le service de radiorepérage peuvent utiliser la bande 10 000 - 10 500 Mc/s.

(Fin de la bande de fréquences 10 000 -
10 500 Mc/s)

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

(960 - 10 500 Mc/s)

Bande de fréquences : 9 800 - 10 000 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u>
-------------	--------------------	---------------	-----------------

AFS	<u>5175</u>	Doc. 78	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante :
-----	-------------	---------	--

117 bis) Les équipements d'étude radiogéodésique peuvent être exploités dans la bande 8 500 - 11 000 Mc/s, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible au service de radionavigation.

CAN	<u>4630</u>	(193.1)	8 750 - 8 850 Mc/s 9 800 - 9 860 Mc/s 13 250 - 13 400 Mc/s
-----	-------------	---------	--

Le Canada propose qu'à l'Article 5 (Tableau de répartition des bandes de fréquences), des attributions soient prévues dans les bandes suivantes pour les aides aéroportées à la navigation aéronautique mettant en oeuvre l'effet Doppler :

- a) 8 750 - 8 850 Mc/s (fréquence centrale 8 800 Mc/s)
- b) 9 800 - 9 860 Mc/s (fréquence centrale 9 830 Mc/s)
- c) 13 250 - 13 400 Mc/s, partagée avec d'autres dispositifs aéroportés mutuellement compatibles.

Motifs :

Reconnaître l'existence d'aides à la navigation aéronautique mettant en jeu l'effet Doppler dans les bandes 8 750 - 8 850 Mc/s et 9 800 - 9 860 Mc/s et faciliter l'établissement de systèmes analogues dans la bande 13 250 - 13 400 Mc/s.

(9 800 - 10 000 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 9 800 - 10 000 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u> (suite)		
CHN	<u>601 Revisé</u>	Doc. 275	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 106 bis) En Chine, les bandes de fréquences suivantes sont destinées aux applications industrielles, scientifiques et médicales 2 435 - 2 465 Mc/s 4 870 - 4 930 Mc/s 9 740 - 9 860 Mc/s 19 480 - 19 720 Mc/s <u>Motifs</u> : Ces bandes de fréquences sont en relation harmonique et leur largeur permet une réalisation plus économique du matériel.		
G	<u>5448</u>	Doc. 183	Voir Document N° 183. (Mc/s)		
G	<u>3604</u>	(221.11)	<table><tr><td>9 500 - 10 000</td><td>a) Radionavigation aéronautique b) Radiorepérage 116 quinques)</td></tr></table>	9 500 - 10 000	a) Radionavigation aéronautique b) Radiorepérage 116 quinques)
9 500 - 10 000	a) Radionavigation aéronautique b) Radiorepérage 116 quinques)				
G	<u>3615</u>	(221.11)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 116 quinques) Dans la bande 9 500 - 10 000 Mc/s, le service de radionavigation aéronautique est limité à l'utilisation des radars Doppler de bord travaillant sur une fréquence centrale de 9 830 Mc/s (Mc/s)		
SUI	<u>880</u>	(226)	<table><tr><td>9 800 - 10 000</td><td>Radionavigation</td></tr></table>	9 800 - 10 000	Radionavigation
9 800 - 10 000	Radionavigation				
URS	<u>5335</u>	Doc. 106	<table><tr><td>9 800 - 10 000</td><td>a) Fixe b) Radionavigation</td></tr></table>	9 800 - 10 000	a) Fixe b) Radionavigation
9 800 - 10 000	a) Fixe b) Radionavigation				

(9 800 - 10 000 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 9 800 - 10 000 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Mondiale (suite)

(Mc/s)

USA 3411 (197.15)

9 500 - 10 000

Radiorepérage

Région 1

G 5448 Doc. 183

Voir Document N° 183

Région 2

Pas de propositions dans cette bande

(9 800 - 10 000 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 9 800 - 10 000 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 3</u>
CHN	<u>601 Revisé</u>	Doc. 275	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante :

106 bis) En Chine, les bandes de fréquences suivantes sont destinées aux applications industrielles, scientifiques et médicales :

2 435 - 2 465 Mc/s
4 870 - 4 930 Mc/s
9 740 - 9 860 Mc/s
19 480 - 19 720 Mc/s

Motifs :

Ces bandes de fréquences sont en relation harmonique et leur largeur permet une réalisation économique du matériel.

(Fin de la bande de fréquences 9 800 - 10 000 Mc/s)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

(960 - 10 500 Mc/s)

Bande de fréquences : 8 500 - 9 800 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>					
			<u>Mondiale</u>				
AFS	<u>5175</u>	Doc. 78	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 117 bis) Les équipements d'étude radiogéodésique peuvent être exploités dans la bande 8 500 - 11 000 Mc/s, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible au service de radionavigation.				
BEL F F/OPTA I HOL	<u>592</u>	(192 Rev.1)	<table><tr><td>Mc/s</td><td></td></tr><tr><td>8 500 - 9 800</td><td>Radiorepérage 117).</td></tr></table>	Mc/s		8 500 - 9 800	Radiorepérage 117).
Mc/s							
8 500 - 9 800	Radiorepérage 117).						
BEL F F/OPTA I HOL	<u>591</u>	(192 Rev.1)	RR 230. 116) <u>Biffer.</u>				
BEL	<u>593</u>	(192 Rev.1)	RR 231. <u>Remplacer</u> le texte actuel par le suivant : 117) Dans la bande 8 500 - 9 800 Mc/s, seule la bande 9 200 - 9 500 Mc/s est prévue pour l'usage des radiobalises à impulsions et des appareils de radiorepérage anticollision des navires de commerce.				
(8 500 - 9 800 Mc/s : à suivre)							

Bande de fréquences : 8 500 - 9 800 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Mondiale (suite)

F)
F/OPTA } 594 (192 Rev.1)
I }

RR 231. Remplacer le texte actuel par le suivant :

117) Dans la bande 8 500 - 9 800 Mc/s, seule la bande 9 300 - 9 500 Mc/s est prévue pour l'usage des radiobalises à impulsions et des appareils de radiorepérage anticollision des navires de commerce.

HOL 594 bis (192 Rev.1)

RR.231. Remplacer le texte actuel par le suivant :

117) Dans la bande 8 500-9 800 Mc/s, seule la bande 9 300-9 500 Mc/s est prévue pour l'usage des radiobalises à impulsions et des appareils de radiorepérage anticollision des navires de commerce; cet usage a priorité sur les autres services.

CAN 4630 (193.1)

8 750 - 8 850 Mc/s
9 800 - 9 860 Mc/s
13 250 -13 400 Mc/s

Le Canada propose qu'à l'Article 5 (Tableau de répartition des bandes de fréquences), des attributions soient prévues dans les bandes suivantes pour les aides aéroportées à la navigation aéronautique mettant en oeuvre l'effet Doppler :

- a) 8 750 - 8 850 Mc/s (fréquence centrale 8 800 Mc/s)
- b) 9 800 - 9 860 Mc/s (fréquence centrale 9 830 Mc/s)
- c) 13 250 -13 400 Mc/s, partagée avec d'autres dispositifs aéroportés mutuellement compatibles.

Motifs :

Reconnaître l'existence d'aides à la navigation aéronautique mettant en jeu l'effet Doppler dans les bandes 8 750 - 8 850 Mc/s et 9 800 - 9 860 Mc/s et faciliter l'établissement de systèmes analogues dans la bande 13 250 - 13 400 Mc/s.

(8 500 - 9 800 Mc/s : à suivre)

Bande de fréquences : 8 500 - 9 800 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Mondiale (suite)

CHN 601 Rev. Doc. 275

Ajouter la nouvelle note suivante :

106 bis) En Chine, les bandes de fréquences suivantes sont destinées aux applications industrielles, scientifiques et médicales :

2 435 - 2 465 Mc/s
 4 870 - 4 930 Mc/s
 9 740 - 9 860 Mc/s
 19 480 - 19 720 Mc/s

Motifs :

Ces bandes de fréquences sont en relation harmonique et leur largeur permet une réalisation plus économique du matériel.

Mc/s

D 849 (221)

8 500 - 9 800

Radionavigation
 116)
 117)

La bande 8 800 - 9 200 Mc/s est assignée aux radars côtiers.

DNK }
 FNL }
 ISL } 626 (197 Rev.1)
 NOR }
 S }

RR 230. Biffer

G 3604 (221.10)

8 450 - 9 000

a) Radionavigation aéronautique
 b) Radiorepérage
 115 ter)

G 3607 (221.11)

Ajouter la nouvelle note suivante :

115 ter) Dans la bande 8 450 - 9 000 Mc/s, le service de radionavigation aéronautique est limité à l'utilisation des radars Doppler de bord travaillant sur une fréquence centrale de 8 800 Mc/s.

(8 500 - 9 800 Mc/s : à suivre)

Bande de fréquences : 8 500 - 9 800 Mc/s (suite)Pays Proposition (Page)Mondiale (suite)

			Mc/s	
G	<u>3604</u>	(221.10)	9 000 - 9 200	a) Radionavigation aéronautique b) Radiorepérage 115 quater) 115 quinquies)
G	<u>3608</u>	(221.11)	Ajouter les nouvelles notes suivantes : 115 quater) Dans la bande 9 000 - 9 200 Mc/s, le service de radionavigation aéronautique est limité à l'utilisation des radars au sol.	
G	<u>3609</u>	(221.11)	115 quinquies) Dans la bande 9 000 - 9 200 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radio- navigation aéronautique.	
G	<u>3604</u>	(221.10)	9 200 - 9 300	a) Radionavigation aéronautique b) Radiorepérage 115 sexies)
G	<u>3610</u>	(221.11)	Ajouter la nouvelle note suivante : 115 sexies) Dans la bande 9 200 - 9 300 Mc/s, le service de radionavigation aéronautique est limité à l'utilisation des radars météoro- logiques de bord.	
G	<u>3604</u>	(221.11)	9 300 - 9 500	a) Auxiliaires de la météorologie b) Radionavigation c) Radiorepérage 116 bis) 116 ter) 116 quater)
G	<u>3611</u>	(221.11)	RR 230. <u>Biffer.</u>	

(8 500 - 9 800 Mc/s : à suivre)

Bande de fréquences : 8 500 - 9 800 Mc/s (suite)

Mondiale (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>			
			<u>Mondiale</u> (suite)		
G	<u>3612</u>	(221.11)	<u>Ajouter</u> les nouvelles notes suivantes : 116 bis) Dans la bande 9 300 - 9 500 Mc/s, le service de radionavigation est limité à l'utilisation des radars de navire, des radars côtiers du service maritime et des appareils existants de radionavigation aéronautique que l'on pourra employer aussi longtemps qu'ils rendront des services.		
G	<u>3613</u>	(221.11)	116 ter) Dans la bande 9 300 - 9 500 Mc/s, le service des auxiliaires de la météorologie est limité à l'utilisation des radars au sol, lesquels ne doivent pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation.		
G	<u>3614</u>	(221.11)	116 quater) Dans la bande 9 300 - 9 500 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation ni au service des auxiliaires de la météorologie.		
			Mc/s		
G	<u>3604</u>	(221.11)	<table border="1"><tr><td>9 500 - 10 000</td><td>a) Radionavigation aéronautique b) Radiorepérage 116 quinquies)</td></tr></table>	9 500 - 10 000	a) Radionavigation aéronautique b) Radiorepérage 116 quinquies)
9 500 - 10 000	a) Radionavigation aéronautique b) Radiorepérage 116 quinquies)				
G	<u>3615</u>	(221.11)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 116 quinquies) Dans la bande 9 500 - 10 000 Mc/s, le service de radionavigation aéronautique est limité à l'utilisation des radars Doppler de bord travaillant sur une fréquence centrale de 9 830 Mc/s.		
G	<u>3618</u>	(221.11)	RR 231. <u>Biffer</u> .		
MRC	<u>3495</u>	(210.6)	<table border="1"><tr><td>8 500 - 9 800</td><td>Dans la colonne Mondiale, <u>lire</u> : Radiorepérage 117)</td></tr></table>	8 500 - 9 800	Dans la colonne Mondiale, <u>lire</u> : Radiorepérage 117)
8 500 - 9 800	Dans la colonne Mondiale, <u>lire</u> : Radiorepérage 117)				

(8 500 - 9 800 Mc/s : à suivre)

Bande de fréquences : 8 500 - 9 800 Mc/s (suite)Pays Proposition (Page)Mondiale (suite)MRC 3497 (210.6)RR 231. Remplacer le texte actuel par le suivant:

117) Dans la bande 8 500 - 9 800 Mc/s, seule la bande 9 300 - 9 500 Mc/s est prévue pour l'usage des radiobalises à impulsions et des appareils anticollision des navires de commerce.

MRC 3496 (210.6)RR 230. Biffer.

Mc/s

URS 5333 Doc. 106

5 800 - 8 700	a) Fixe b) Mobile
---------------	----------------------

Les bandes de fréquences comprises entre 5 800 et 5 815 Mc/s d'une part et entre 8 680 et 8 700 Mc/s d'autre part sont recommandées pour la radioastronomie.

URS 5334 Doc. 106

8 700 - 9 800	Radionavigation
---------------	-----------------

USA 3407 (197.15)

8 500 - 9 000 114 quater)	Radiorepérage
------------------------------	---------------

Ajouter la nouvelle note suivante :

114 quater) L'usage des auxiliaires de la navigation aéroportée utilisant l'effet Doppler est reconnu pour le service de la radionavigation aéronautique dans la bande 8 750 - 8 850 Mc/s, sur la fréquence centrale 8 800 Mc/s. L'éventualité de brouillages mutuels entre le service de radionavigation aéronautique et celui de radiorepérage est reconnue et doit être admise par ces deux services.

USA 3408 (197.15)

9 000 - 9 200	a) Radionavigation aéronautique 115 bis) b) Radiorepérage 115 ter)
---------------	--

(8 500 - 9 800 Mc/s : à suivre)

Bando de fréquences : 8 500 - 9 800 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Mondiale (suite)

Ajouter les deux nouvelles notes suivantes :

115 bis) Dans la bande 9 000 - 9 200 Mc/s, le seul usage autorisé par le service de radionavigation aéronautique est celui des radars au sol et des radiobalises aéroportées n'émettant que sur des fréquences de cette bande et uniquement lorsqu'elles sont mises en action par des radars fonctionnant dans cette bande.
115 ter) Dans la bande 9 000 - 9 200 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit pas causer de brouillage nuisibles au service de radionavigation aéronautique.

USA 3409 (197.15)

(Mc/s)	
9,200 - 9 300 115 quater)	Radiorepérage

Ajouter la nouvelle note suivante :

115 quater) Le service de la radionavigation aéronautique peut faire usage de radars météorologiques aéroportés, dans la bande 9 200 - 9 300 Mc/s, mais doit s'attendre à ce que ces appareils soient brouillés par le service de radiorepérage.

USA 3410 (197.15)

9 300 - 9 500 116 bis)	a) Radionavigation aéronautique 116 ter)
	b) Radionavigation maritime
	c) Auxiliaires de la météorologie 116 quater)
	d) Radiorepérage 116 quinquies)

Ajouter les nouvelles notes suivantes :

116 bis) Dans la bande 9 300 - 9 320 Mc/s, les stations de radiophares maritimes à faible puissance et les systèmes d'identification de navires, si ces systèmes s'avèrent nécessaires, doivent être protégés contre les brouillages nuisibles.

(8 500 - 9 800 Mc/s)

Bande de fréquence : 8 500 - 9 800 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Mondiale (suite)

116 ter) L'utilisation de la bande 9 300 - 9 500 Mc/s par le service de radionavigation aéronautique est limitée à l'usage des radars et des balises aéroportés.

116 quater) L'utilisation de la bande 9 300 - 9 500 Mc/s par le service des auxiliaires de la météorologie est limitée à l'usage des radars au sol qui ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux services de radionavigation aéronautique ou maritime.

116 quinquies) Dans la bande 9 300 - 9 500 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit pas causer de brouillages nuisibles aux services de radionavigation aéronautique ou maritime ni au service des auxiliaires de la météorologie.

Biffer les numéros 230 [note 116] et 231 [note 117].

USA 3411 (197.15)

Mc/s

9 500 - 10 000 Radiorepérage

Régions 1 et 2

Pas de propositions dans cette bande.

(8 500 - 9 800 Mc/s : à suivre)

Bande de fréquences : 8 500 - 9 800 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Mondiale (suite)

Région 3

CHN 601 (Rev.) Doc. 275

Ajouter la nouvelle note suivante :

106 bis) En chine, les bandes de fréquences suivantes sont destinées aux applications industrielles, scientifiques et médicales :

2 435 - 2 465 Mc/s

4 870 - 4 930 Mc/s

9 740 - 9 860 Mc/s

19 480 - 19 720 Mc/s

Motifs :

Ces bandes de fréquences sont en relation harmonique et leur largeur permet une réalisation plus économique du matériel.

(Fin de la bande de fréquence 8 500 - 9 800
Mc/s)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(960-10 500 Mc/s)

Bande de fréquences : 5 925 - 8 500 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mc/s</u>	<u>Mondiale</u>
D	<u>847</u>	(221)	5 775 - 6 625	Fixe
D	<u>848</u>	(221)	6 625 - 7 425	a) Fixe b) Mobile
			7 425 - 8 025	Fixe
			8 025 - 8 500	a) Fixe b) Mobile
G	<u>3604</u>	(221.10)	5 925 - 8 450	a) Fixe b) Mobile 115) 115 bis)
G	<u>3606</u>	(221.11)	Ajouter la nouvelle note suivante : 115 bis) Au Royaume-Uni, la bande 8 250 - 8 450 Mc/s est attribuée au service de radiopérage.	
G	<u>3604</u>	(221.10)	8 450 - 9 000	a) Radionavigation aéronautique b) Radiopérage 115 ter)

(5 925 - 8 500 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 5 925 - 8 500 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u> (suite)												
G	<u>3607</u>	(221.11)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 115 ter) Dans la bande 8 450 - 9 000 Mc/s, le service de radionavigation est limité à l'utilisation des radars Doppler de bord travaillant sur une fréquence centrale de 8 800 Mc/s. (Mc/s)												
URS	<u>5333</u>	Doc. 106	<table><tr><td>5 800 - 8 700</td><td><u>a</u>)</td><td>Fixe</td></tr><tr><td></td><td><u>b</u>)</td><td>Mobile</td></tr></table>	5 800 - 8 700	<u>a</u>)	Fixe		<u>b</u>)	Mobile						
5 800 - 8 700	<u>a</u>)	Fixe													
	<u>b</u>)	Mobile													
USA	<u>3405</u>	(197.14)	<table><tr><td>8 300 - 8 400</td><td><u>a</u>)</td><td>Terre-Espace</td></tr><tr><td></td><td><u>b</u>)</td><td>Fixe 114 ter)</td></tr><tr><td></td><td><u>c</u>)</td><td>Mobile 114 ter)</td></tr><tr><td></td><td><u>d</u>)</td><td>Espace</td></tr></table>	8 300 - 8 400	<u>a</u>)	Terre-Espace		<u>b</u>)	Fixe 114 ter)		<u>c</u>)	Mobile 114 ter)		<u>d</u>)	Espace
8 300 - 8 400	<u>a</u>)	Terre-Espace													
	<u>b</u>)	Fixe 114 ter)													
	<u>c</u>)	Mobile 114 ter)													
	<u>d</u>)	Espace													

Ajouter la nouvelle note suivante :

114 ter) Dans la bande 8 300 - 8 400 Mc/s, les services fixe et mobile ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux communications des véhicules de l'espace entre eux et avec la terre. Cette bande est destinée essentiellement à de telles communications.

(5 925 - 8 500 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 5 925 - 8 500 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Région 1

G 3606 (221.11)

Ajouter la nouvelle note suivante :

115 bis) Au Royaume-Uni, la bande 8 250 - 8 450
Mc/s est attribuée au service de radiorepérage.

Région 2

Mc/s

USA 3404 (197.14)

5 925 - 8 300	a)	Fixe
	b)	Mobile

USA 3406 (197.14)

8 400 - 8 500	a)	Fixe
	b)	Mobile

Région 3

Pas de propositions dans cette bande

(Fin de la bande de fréquences 5 925 -
8 500 Mc/s)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(960 - 10 500 Mc/s)

Bande de fréquences : 5 850 - 5 925 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u>		
AFS	<u>5419</u>	(Doc.163)	RR 228 114) <u>Remplacer</u> la première phrase par la suivante : Dans la Région 2, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Rhodésie du Nord, la Rhodésie du Sud, l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire du Sud-Ouest Africain, et au Royaume-Uni la fréquence 5 850 Mc/s est assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales. <u>Motifs</u> : Amendement rédactionnel visant à assurer la conformité avec le texte de la Convention internationale des télécommunications et avec le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique.		
BEL	<u>587</u>	(192 Rev.1)	RR 228. 114) <u>Ajouter</u> : Belgique (Mc/s)		
D	<u>847</u>	(221)	<table border="1"><tr><td>5 775 - 6 625</td><td>Fixe</td></tr></table>	5 775 - 6 625	Fixe
5 775 - 6 625	Fixe				

La fréquence 5 850 Mc/s est assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 75 Mc/s de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de cette bande doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

(5 850 - 5 925 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 5 850 - 5 925 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (suite)</u>
F F/OPTA)	<u>588</u>	(192 Rev.1)	RR 228 <u>Remplacer</u> le texte actuel par le suivant : 114) Dans la Région 2, en France, aux Pays-Bas, dans la République fédérale d'Allemagne, en Grande-Bretagne, en Australie, Nouvelle-Zélande, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Union sud-Africaine et territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la fréquence fondamentale 5 800 Mc/s est assignée pour les applications industrielles. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 75 Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.
HOL	<u>590</u>	(192 Rev.1)	RR 228 114) <u>Ajouter</u> : aux Pays-Bas
I	<u>589</u>	(192 Rev.1)	RR 228 114) <u>Ajouter</u> : France, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne.
MRC	<u>3494</u>	(210.6)	RR 228 <u>Remplacer</u> le texte actuel par le suivant: 114) Dans la Région 2, en Australie, en France, en Grande-Bretagne, au Maroc, en Nouvelle Zélande, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Union Sud-Africaine et territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la fréquence fondamentale 5 800 Mc/s est assignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à $\pm$ ou $- 75$ Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunications désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

(5 850 - 5 925 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 5 850 - 5 925 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (suite)</u>
SUI	<u>882</u>	(226)	RR 228 <u>Remplacer</u> le texte actuel par le suivant : 114) La fréquence fondamentale assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales est 5 750 Mc/s. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 75 Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.
			(Mc/s)
URS	<u>5333</u>	(Doc.106)	5 800 - 8 700 a) Fixe b) Mobile
USA	<u>3403</u>	(197.14)	5 650 - 5 925 a) Amateur 114 bis 114) b) Radiorepérage

RR 228. Au début, biffer : Dans la Région 2, en Grande-Bretagne..... de l'Afrique du Sud-Ouest, et lire : la fréquence fondamentale 5 850 Mc/s, etc. (Le reste sans changement).

Ajouter la nouvelle note suivante :

114 bis) Dans la bande 5 650 - 5 925 Mc/s, le service d'amateur ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage.

(5 850 - 5 925 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 5 850 - 5 925 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Région 1

Pas de proposition dans cette bande

Région 2

SUI

3266

(135.2)

Voir Proposition N° 3266

Région 3

Pas de proposition dans cette bande

(Fin de la bande de fréquence 5 850 - 5 925 Mc/s)

GROUPE DE TRAVAIL 4E

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(960 - 10 500 Mc/s)

Bande de fréquences : 5 650 - 5 850 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>(Mc/s)</u>	<u>Mondiale</u>
AUS	<u>458</u>	(171)	5 650 - 5 850 a) Amateur b) Radionavigation	
<u>Motifs</u> En raison des besoins du service de radio- navigation, il est proposé que ce service partage la bande 5 650-5 850 Mc/s avec le service d'amateur.				
BEL F F/OPTA I HOL	<u>585</u>	(191)	5 650 - 5 850	Amateur 114)
D	<u>846</u>	(221)	5 650 - 5 775	Amateur
D	<u>847</u>	(221)	5 775 - 6 625	Fixe
F F/OPTA	<u>588</u>	(192 Rev.1)	RR 228. <u>Remplacer</u> le texte actuel par le suivant : 114) Dans la Région 2, en France, aux Pays-Bas, dans la République fédérale d'Allemagne, en Grande-Bretagne, en Australie, Nouvelle-Zélande, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Union Sud-Africaine	

(5 650 - 5 850 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 5 650 - 5 850 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Mondiale (suite)

et territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la fréquence fondamentale 5 800 Mc/s est assignée pour les applications industrielles.

L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 75 Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

(Mc/s)

G 3602 (221.10)

5 650 - 5 850	a) Amateur b) Radiorepérage 114) 114 bis)
---------------	--

G 3603 (221.10)

Ajouter la nouvelle note suivante :
114 bis) Dans la bande 5 650-5 850 Mc/s, le service d'amateur ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage.

J 710 (209)

5 650 - 5 850	Dans la colonne Mondiale, <u>lire</u> : Amateur 114 bis)
---------------	---

J 711 (210)

Ajouter la nouvelle note suivante :
114 bis) Dans la Région 3, le service fixe, le service mobile et le service de radiorepérage peuvent utiliser la bande 5 650-5 850 Mc/s.

MRC 3494 (210.6)

RR 228. Remplacer le texte actuel par le suivant :

114) Dans la Région 2, en Australie, en France, en Grande-Bretagne, au Maroc, en Nouvelle-Zélande, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Union Sud-Africaine et territoires sous mandat de l'Afrique du Sud-Ouest, la fréquence fondamentale 5 800 Mc/s est assignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales.

L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la

(5 650 - 5 850 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 5 650 - 5 850 Mc/s (suite)Mondiale (suite)

bande dont les limites sont fixées à
+ ou - 75 Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunications désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

(Mc/s)

SUI 879 (226)

5 650 - 5 850 114)	Amateur
-----------------------	---------

SUI 882 (226)

RR 228. Remplacer le texte actuel par le suivant :

114) La fréquence fondamentale assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales est 5 750 Mc/s. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à $\pm$ 75 Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

URS 5332 (Doc. 106)

5 650 - 5 800	Amateur
---------------	---------

URS 5333 (Doc. 106)

5,800 - 8,700	a) Fixe b) Mobile
---------------	----------------------

Les bandes de fréquences comprises entre 5 800 et 5 815 Mc/s d'une part et entre 8 680 et 8 700 Mc/s d'autre part sont recommandées pour la radiocastrologie.

USA 3403 (197.14)

5 650 - 5 925 114)	a) Amateur 114 bis) b) Radiorepérage
-----------------------	---

RR 228. Au début, biffer : Dans la Région 2, en Grande-Bretagne ... de l'Afrique du Sud-Ouest, et lire : la fréquence fondamentale 5 850 Mc/s, etc. (Le reste sans changement).

(5 650 - 5 850 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 5 650 - 5 850 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Mondiale (suite)

Ajouter la nouvelle note suivante :
114 bis) Dans la bande 5 650 - 5 925
Mc/s, le service d'amateur ne doit pas
causer de brouillages nuisibles au ser-
vice de radiorepérage.

Région 1

Pas de proposition dans cette bande.

Région 2

SUI 3266 (135.2)

Voir proposition N° 3266.

Région 3

J 711 (210.Rev.1)

Ajouter la nouvelle note suivante :
114 bis) Dans la Région 3, le service
fixe, le service mobile et le service de
radiorepérage peuvent utiliser la bande
5 650 - 5 850 Mc/s.

(Fin de la bande de fréquences 5 650 - 5 850 Mc/s)

GENEVE, 1959

24 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

(960 - 10 500 Mc/s)

Bande de fréquences : 5 250 - 5 650 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u> (Mc/s)	
BEL F F/OPTA I HOL	584	(191, Rev.1)	5 000-5 650	Radiorépérage 111 bis)
BEL F F/OPTA I HOL	586	(191, Rev.1)	Ajouter la nouvelle note suivante : 111 bis) Le service de radionavigation aéronautique ne peut utiliser la bande 5 250 - 5 460 Mc/s que pour les appa- reils de radiodétection de bord.	
DNK FNL ISL NOR S	624	(197, Rev.1)	5 460-5 650	Dans la colonne Mondiale, <u>lire</u> : Radionavigation, sauf ra- dionavigation aéronauti- que
DNK FNL ISL NOR S	625	(197, Rev.1)	RR 227. <u>Biffer</u> .	
G	3596	(221.9)	5 250-5 460	a) Radionavigation aéro- nautique b) Radiorépérage 111 bis)

(5 250 - 5 650 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 5 250 - 5 650 Mc/s (suite)

=====

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u> (suite)		
G	<u>3597</u>	(221.10)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 111 bis) Dans la bande 5 250 - 5 460 Mc/s, le service de radionavigation aéronautique est limité à l'utilisation des radars de bord des aéronefs.		
G	<u>5449</u>	Doc. 184	Voir Doc. 184		
G	<u>3598</u>	(221.10)	RR 226. <u>Biffer</u> (Mc/s)		
G	<u>3596</u>	(221.10)	<table border="1"><tr><td>5 460-5 600</td><td>a) Radionavigation maritime b) Radiorepérage 112 bis)</td></tr></table>	5 460-5 600	a) Radionavigation maritime b) Radiorepérage 112 bis)
5 460-5 600	a) Radionavigation maritime b) Radiorepérage 112 bis)				
G	<u>3599</u>	(221.10)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 112 bis) Dans la bande 5 460 - 5 600 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation maritime.		
G	<u>3596</u>	(221.10)	<table border="1"><tr><td>5 600-5 650</td><td>a) Radionavigation maritime b) Auxiliaires de la météorologie c) Radiorepérage 112 ter)</td></tr></table>	5 600-5 650	a) Radionavigation maritime b) Auxiliaires de la météorologie c) Radiorepérage 112 ter)
5 600-5 650	a) Radionavigation maritime b) Auxiliaires de la météorologie c) Radiorepérage 112 ter)				
G	<u>3600</u>	(221.10)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 112 ter) Dans la bande 5 600 - 5 650 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation maritime ni au service des auxiliaires de la météorologie.		
G	<u>3601</u>	(221.10)	RR 227. <u>Biffer</u> .		
G	<u>5448</u>	Doc.183	Voir Doc. 183 (5 200 - 5 650 Mc/s à suivre)		

Bande de fréquences : 5 250 - 5 650 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (suite)</u> (Mc/s)		
J	<u>708</u>	(209)	<table><tr><td>5 250-5 650</td><td>Dans la colonne Mondiale, <u>lire</u> : Radionavigation 112) 113) 113 bis)</td></tr></table>	5 250-5 650	Dans la colonne Mondiale, <u>lire</u> : Radionavigation 112) 113) 113 bis)
5 250-5 650	Dans la colonne Mondiale, <u>lire</u> : Radionavigation 112) 113) 113 bis)				
J	<u>709</u>	(209)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 113 bis) Dans la Région 3, le service des auxiliaires de la météorologie peut utiliser la bande 5 250 - 5 350 Mc/s.		
MRC	<u>3492</u>	(210.6)	<table><tr><td>5 000-5 650</td><td>Dans la colonne Mondiale, <u>lire</u> : Radiorepérage 111 bis)</td></tr></table>	5 000-5 650	Dans la colonne Mondiale, <u>lire</u> : Radiorepérage 111 bis)
5 000-5 650	Dans la colonne Mondiale, <u>lire</u> : Radiorepérage 111 bis)				
MRC	<u>3493</u>	(210.6)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 111 bis) Le service de radionavigation aéronautique ne peut utiliser la bande 5 250 - 5 460 Mc/s que pour les appa- reils de radiodétection de bord.		
S	<u>859</u>	(222)	<table><tr><td>5 250-5 460</td><td>Dans la colonne Mondiale, <u>lire</u> : Radionavigation aéronau- tique</td></tr></table>	5 250-5 460	Dans la colonne Mondiale, <u>lire</u> : Radionavigation aéronau- tique
5 250-5 460	Dans la colonne Mondiale, <u>lire</u> : Radionavigation aéronau- tique				
S	<u>860</u>	(222)	RR 226. <u>Biffer</u> .		
SUI	<u>3265</u>	(135.2)	Voir proposition N° 3265.		

(5 250 - 5 650 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 5 250 - 5 650 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (suite)</u> (Mc/s)	
URS	<u>5331</u>	Doc. 106	5 250-5 650	Radionavigation
USA	<u>3398</u>	(197.14)	5 250-5 350	Radiorepérage
USA	<u>3399</u>	(197.14)	5 350-5 460	a) Radionavigation aéro- nautique 111 bis) b) Radiorepérage

Ajouter la nouvelle note suivante :

111 bis) Le service de radionavigation aéronautique peut utiliser la bande 5 350 - 5 470 Mc/s seulement pour l'usage des radars et des balises aéroportées.

Biffer le numéro 226 [note 112)].

USA	<u>3400</u>	(197.14)	5 460-5 470	a) Radionavigation aéro- nautique 111 bis) b) Radionavigation mari- time 113 bis) c) Radiorepérage 113 ter)
-----	-------------	----------	-------------	--

Ajouter les nouvelles notes suivantes :

111 bis) Le service de radionavigation aéronautique peut utiliser la bande 5 350 - 5 470 Mc/s seulement pour l'usage des radars et des balises aéroportées.

(5 250 - 5 650 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 5 250 - 5 650 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page) Mondiale (suite)

113 bis) Le service de radionavigation maritime peut utiliser la bande 5 460 - 5 650 Mc/s seulement pour l'usage des appareils de radiorepérage anti-collision des navires.

113 ter) Dans la bande 5 460 - 5 600 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation maritime.

Biffer le numéro 227 [note 113)]

(Mc/s)

USA	<u>3401</u>	(197.14)	5 470-5 600	a) Radionavigation maritime 113 bis)
				b) Radiorepérage 113 ter)

Ajouter les deux nouvelles notes suivantes :

113 bis) Le service de radionavigation maritime peut utiliser la bande 5 460 - 5 650 Mc/s seulement pour l'usage des appareils de radiorepérage anti-collision des navires.

113 ter) Dans la bande 5 460 - 5 600 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation maritime.

USA	<u>3402</u>	(197.14)	5 600-5 650	a) Radionavigation maritime 113 bis) b) Auxiliaires de la météo- rologie c) Radiorepérage 113 quater)
-----	-------------	----------	-------------	--

(5 250 - 5 650 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 5 250 - 5 650 Mc/s (suite)

=====

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (suite)</u>
			Ajouter les deux nouvelles notes suivantes :
			113 bis) Le service de radionavigation maritime peut utiliser la bande 5 460 - 5 650 Mc/s seulement pour l'usage des appareils de radiorepérage anti-collision des navires.
			113 quater) Dans la bande 5 600 - 5 650 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation maritime ni à celui des auxiliaires de la météorologie.

Région 1.

G	<u>5448</u>	Doc. 183	Voir Doc. 183
---	-------------	----------	---------------

(5 250 - 5 650 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 5 250 - 5 650 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 2</u>
-------------	--------------------	---------------	-----------------

Pas de proposition dans cette bande.

Région 3

J	<u>709</u>	(209)	Ajouter la nouvelle note suivante : 113 bis) Dans la Région 3, le service des auxiliaires de la météorologie peut utiliser la bande 5 250 - 5 350 Mc/s.
---	------------	-------	--

(Fin de la bande de fréquences 5 250 -
5 650 Mc/s).

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(960 - 10 500 Mc/s)

Propositions concernant les bandes de fréquences 4 400 - 5 250 Mc/s

Bande de fréquences : 4 400 - 5 000 Mc/s

Pays Proposition (Page)

Mondiale

Mc/s

AUS 457 (171)

4 400 - 4 800	a) Fixe b) Mobile
4 800 - 5 250	Radionavigation aéronautique

Motifs :

Il est proposé que la bande 4 400 - 4 800 Mc/s soit attribuée aux services fixe et mobile, au lieu de la bande 4 400 - 5 000 Mc/s, et que la bande 4 800 - 5 250 Mc/s soit attribuée au service de radionavigation aéronautique au lieu de la bande 5 000 - 5 250 Mc/s.

URS 5329 (Doc.106)

3 900 - 5 000	a) Fixe b) Mobile
---------------	----------------------

La bande comprise entre 4 800 et 4 810 Mc/s est recommandée pour la radioastronomie

(4 400 - 5 000 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 4 400 - 5 000 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Région 1

Pas de proposition dans cette bande

Région 2

Mc/s

USA

3396

(197.13)

4 400 - 5 000	a) Fixe b) Mobile
---------------	----------------------

Région 3

CHN

601
Révisé

(Doc.275)

RR 220. Remplacer le texte actuel par le suivant:

106 bis) En Chine, les bandes de fréquences suivantes sont destinées aux applications industrielles, scientifiques et médicales:

2 435 - 2 465 Mc/s
4 870 - 4 930 Mc/s
9 740 - 9 860 Mc/s
19 480 - 19 720 Mc/s

Motifs:

Ces bandes de fréquences sont en relation harmonique et leur largeur permet une réalisation plus économique du matériel.

(Fin de la bande de fréquences
4 400 - 5 000 Mc/s)

Bande de fréquences : 5 000 - 5 250 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mc/s</u>	<u>Mondiale</u>
AVS	<u>457</u>	(171)	4 800 - 5 250	Radionavigation aéronautique
<u>Motifs:</u> Il est proposé que la bande 4 400 - 4 800 Mc/s soit attribuée aux services fixe et mobile, au lieu de la bande 4 400 - 5 000 Mc/s, et que la bande 4 800 - 5 250 Mc/s soit attribuée au service de radionavigation aéronautique au lieu de la bande 5 000 - 5 250 Mc/s				
BEL F F/OPTA I HOL	<u>584</u>	(191 Rev. 1)	5 000 - 5 650	Radiorepérage 111 <u>bis</u>)
BEL F F/OPTA I HOL	<u>586</u>	(191 Rev. 1)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 111 <u>bis</u>) Le service de radionavigation aéronautique ne peut utiliser la bande 5 250 - 5 460 Mc/s que pour les appareils de radiodétection de bord.	
G	<u>3595</u>	(221.9)	5 000 - 5 250	Radionavigation aéronautique 99 <u>quater</u>)
G	<u>3577</u>	(221.7)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante: 99 <u>quater</u>) Les bandes 960 - 1 215 Mc/s, 1 535 - 1 660 Mc/s, 4 200 - 4 400 Mc/s, 5 000 - 5 250 Mc/s et 15 500 - 16 000 Mc/s sont réservées, dans le monde entier, à l'exploitation et au perfectionnement des auxiliaires électroniques aéroportés de la navigation aérienne ainsi que des installations correspondantes au sol. (5 000 - 5 250 Mc/s à suivre)	

Bande de fréquences : 5 000 - 5 250 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (suite)</u>
HOL	<u>4616</u>	(130.3)	Voir proposition N° 4616 Mc/s
MRC	<u>3492</u>	(210.6)	5 000 - 5 650 Dans la colonne Mondiale, lire: Radiorepérage 111 bis)
MRC	<u>3493</u>	(210.6)	Ajouter la nouvelle note suivante : 111 bis) Le service de radionavigation aé- ronautique ne peut utiliser la bande 5 250 - 5 460 Mc/s que pour les appareils de radiodétection de bord.
SUI	<u>3265</u>	(135.2)	Voir proposition N° 3265
URS	<u>5330</u>	(Doc.106)	5 000 - 5 250 Radionavigation aérienne
USA	<u>3397</u>	(197.14)	5 000 - 5 250 Radionavigation aéro- 100 bis) nautique
USA	<u>3372</u>	(197.11)	Ajouter la nouvelle note suivante : 100 bis) Les bandes 960 - 1 215, 1 535 - 1 660, 4 200 - 4 400, 5 000 - 5 250 et 15 375 - 15 625 Mc/s sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'auxiliaires électroniques installés à bord des aéronefs et travail- lant en liaison avec des installations ter- restres.

Région 1, 2, 3

Pas de proposition dans cette bande

(Fin de la bande de fréquences 500 - 5 250 Mc/s)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(960 - 10 500 Mc/s)

Propositions concernant les bandes de fréquences 3 900 - 4 400 Mc/s

Bande de fréquences : 3 900 - 4 200 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>(Mc/s)</u>	<u>Mondiale</u>
D	<u>845</u>	(220)	3.600 - 4 200	Fixe
G	<u>3588</u>	(221,9)	3 700 - 4 200	a) Fixe b) Mobile 110 ter)
SUI	<u>878</u>	(226)	3 900 - 4 200	Fixe
URS	<u>5329</u>	Doc.106	3 900 - 5 000	a) Fixe b) Mobile

(3 900 - 4 200 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 3 900 - 4 200 Mc/s (Suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1</u>
AUT	<u>4628</u>	(172,3)	1 700 - 2 300 Mc/s 3 600 - 4 200 Mc/s

En regard de chacune de ces deux bandes, il conviendrait d'ajouter la note suivante :

105 bis) Dans cette bande, le service fixe a la priorité.

Motifs:

Dans la Région 1, on utilise des faisceaux hertziens qui fonctionnent dans les bandes 1 700 - 2 300 Mc/s et 3 600 - 4 200 Mc/s. Etant donné le volume important du trafic qu'écoulent ces faisceaux, il convient de les protéger spécialement contre les brouillages causés par le service mobile. Il apparaît donc qu'il est nécessaire d'établir des mesures générales de protection plutôt que de multiplier les accords bilatéraux.

			<u>Région 2</u>		
		(Mc/s)			
USA	<u>3394</u>	(197,13)	<table border="1"> <tr> <td>3 700 - 4 200</td> <td>a) Fixe b) Mobile</td> </tr> </table>	3 700 - 4 200	a) Fixe b) Mobile
3 700 - 4 200	a) Fixe b) Mobile				

Région 3

Pas de proposition dans cette bande

(Fin de la bande de fréquences 3 900 - 4 200 Mc/s.)

Bande de fréquences : 4 200 - 4 400 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>(Mc/s)</u>	<u>Mondiale</u>
G	<u>3594</u>	(221.9)	4 200 - 4 400	Radionavigation aéronautique 99 quater) 111)
Ajouter la nouvelle note suivante :				
G	<u>3577</u>	(221.7)	99 quater) Les bandes 960 - 1 215 Mc/s, 1 535 - 1 660 Mc/s, 4 200 - 4 400 Mc/s, 5 000 - 5 250 Mc/s et 15 500 - 16 000 Mc/s sont réservées, dans le monde entier, à l'exploitation et au perfectionnement des auxiliaires électroniques aéroportés de la navigation aérienne ainsi que des installations correspondantes au sol.	
URS	<u>5329</u>	Doc. 106	3 900 - 5 000	a) Fixe b) Mobile
USA	<u>3395</u>	(197.13)	4 200 - 4 400 100 bis)	Radionavigation aéronautique
USA	<u>3372</u>	(197.11)	Ajouter la nouvelle note suivante : 100 bis) Les bandes 960 - 1 215, 1 535 - 1 660, 4 200 - 4 400, 5 000 - 5 250 et 15 375 - 15 625 Mc/s sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'auxiliaires électroniques installés à bord des aéronefs et travaillant en liaison avec des installations terrestres.	

Régions 1, 2 et 3

Pas de proposition dans cette bande

(Fin de la bande de fréquences 4 200 - 4 400 Mc/s)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(960 - 10 500 Mc/s)

Bande de fréquences : 3 300 - 3 900 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u>	
			Mc/s	
BEL F F/OPTA I HOL	576	(190)	2 700-3 400	Radiorepérage 108) 110)
D	843	(220)	2 900-3 600	Radionavigation 109) 110)
D	845	(220)	3 600-4 200	Fixe
G	3588	(221.9)	3 100-3 700	Radiorepérage 109) 109 bis) 109 ter)
G	3588	(221.9)	3 700-4 200	a) Fixe b) Mobile 110 ter)
G	3589	(221.9)		

Ajouter les nouvelles notes suivantes:

109 bis) Au Royaume-Uni, le service d'amateur peut utiliser la bande 3 600-3 675 Mc/s, à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage.

(3 300 - 3 900 Mc/s à suivre)

Bando de fréquences : 3 300 - 3 900 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (suite)</u>	
G	<u>3590</u>	(221.9)	109 ter) A l'intérieur de la bande 3 100-3 700 Mc/s, on peut continuer à employer les radars de bord des navires de commerce dans la bande 3 100-3 246 Mc/s.	
G	<u>3593</u>	(221.9)	110 ter) Au Royaume-Uni, la bande 3 700 - 3 770 Mc/s est attribuée au service de radiorepérage.	
			Mc/s	
MRC	<u>3487</u>	(210.5)	2 700-3 400	Dans la colonne Mondiale, lire : Radiorepérage
URS	<u>5327</u>	Doc. 106	2 900-3 400	Radionavigation
URS	<u>5328</u>	Doc. 106	3 400-3 900	Fixe
			La bande comprise entre 3 400 et 3 900 Mc/s est recommandée pour développer l'équipement des faisceaux hertziens.	
USA	<u>3392</u>	(197.13)	3 100-3 500 110 ter)	Radiorepérage

Ajouter la nouvelle note suivante :

110 ter) Les navires de commerce actuellement équipés d'appareils de radiorepérage anti-collision peuvent continuer à les utiliser entre 3 100 et 3 246 Mc/s, mais ils doivent s'attendre à être brouillés par le service de radiorepérage.

(3 300-3 900 Mc/s : à suivre)

Bande de fréquences : 3 300 - 3 900 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Région 1

AUT 4628 (172.3)

1 700-2 300 Mc/s
 3 600-4 200 Mc/s

En regard de chacune de ces deux bandes, il conviendrait d'ajouter la note suivante :

105 bis) Dans cette bande, le service fixe a la priorité.

Motifs :

Dans la Région 1, on utilise des faisceaux hertziens qui fonctionnent dans les bandes 1 700-2 300 Mc/s et 3 600-4 200 Mc/s. Etant donné le volume important du trafic qu'écoulent ces faisceaux, il convient de les protéger spécialement contre les brouillages causés par le service mobile. Il apparaît donc qu'il est nécessaire d'établir des mesures générales de protection plutôt que de multiplier les accords bilatéraux.

Mc/s

BEL 580 (191 Rev.1)

3 400-3 600	Radiorépérage
-------------	---------------

BEL 583 (191 Rev.1)

3 600-3 900	Fixe
-------------	------

DNK } 623 (197 Rev.1)
 FNL }
 ISL }
 NOR }
 S }

3 500-3 900	<u>Dans la colonne Région 1, lire :</u> a) Fixe b) Mobile
-------------	---

F }
 F/OPTA } 581 (191 Rev.1)

3 400-3 900	a) Fixe b) Mobile
-------------	----------------------

G 3593 (221.9)

Ajouter la nouvelle note suivante :

110 ter) Au Royaume-Uni, la bande 3 700-3 770 Mc/s est attribuée au service de radiorépérage.

(3 300-3 900 Mc/s : à suivre)

Bande de fréquences : 3 300 - 3 900 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1 (suite)</u>	
			Mc/s	
I	<u>582</u>	(191)	3 400 - 3 900	-----
MRC	<u>3488</u>	(210.5)	3 400 - 3 900	Dans la colonne Région 1, lire : a) Fixe b) Mobile
SUI	<u>877</u>	(226)	3 300 - 3 600	Radionavigation
			3 600 - 3 900	Fixe

Région 2

USA	<u>3393</u>	(197.13)	3 500 - 3 700	a) Amateur ¹¹⁰ quater) b) Radiorepérage
-----	-------------	----------	---------------	---

Ajouter la nouvelle note suivante:

¹¹⁰ quater) Dans la bande 3 500 - 3 700 Mc/s, le service d'amateur ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage.

USA	<u>3394</u>	(197.13)	3 700 - 4 200	a) Fixe b) Mobile
-----	-------------	----------	---------------	----------------------

(3 300 - 3 900 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 3 300 - 3 900 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mc/s</u>	<u>Région 3</u>
AUS	<u>456</u>	(171)	3 300 - 3 900	a) Fixe b) Mobile c) Radionavigation

Motifs:

En raison des besoins du service fixe, du service mobile et du service de radionavigation dans cette bande, il est proposé que son attribution au service d'amateur soit supprimée.

J	<u>706</u>	(209)	3 300 - 3 900	Dans la colonne Région 3, <u>lire</u> : a) Amateur b) Fixe c) Mobile d) Radionavigation 110 bis)
---	------------	-------	---------------	--

J	<u>707</u>	(209)
---	------------	-------

Ajouter la nouvelle note suivante :

110 bis) Dans la Région 3, le service fixe et le service mobile ont la priorité dans la bande 3 500 - 3 900 Mc/s. Cette bande peut être utilisée par d'autres services à condition qu'ils ne causent pas de brouillages nuisibles au service fixe ou au service mobile.

(Fin de la bande de fréquences 3 300 -
3 900 Mc/s)

GROUPE DE TRAVAIL 4E

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(960 - 10 500 Mc/s)

Bande de fréquences : 2 900 - 3 300 Mc/s

Pays Proposition (Page)

Mondiale

AFS 5174 Doc. 78

Ajouter la nouvelle note suivante :

108 bis) Les équipements d'étude radiogéodé-
sique peuvent être exploités dans la bande
2 800 - 3 200 Mc/s à condition qu'il n'en
résulte pas de brouillage nuisible au service
de radionavigation.

(Mc/s)

BEL)
F)
F/OPTA) 576 (190)
I)
HOL)

2 700 - 3 400	Radiorepérage 108) 110)
---------------	---------------------------------

BEL)
F)
F/OPTA) 578 (190)
I)
HOL)

RR 223. 109) Biffer.

BEL)
F)
F/OPTA) 579 (190)
I)
HOL)

RR 224. Remplacer le texte actuel par le
suivant :

110) Dans la bande 2 700 - 3 400 Mc/s, seule
la bande 3 000 - 3 266 Mc/s est prévue pour
l'usage des radiobalises à impulsions et des
appareils de radiorepérage anti-collision des
navires de commerce.

(2 900 - 3 300 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 2 900 - 3 300 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>(Mc/s)</u>	<u>Mondiale, (suite)</u>
D	<u>843</u>	(220)	2 900 - 3 600	Radionavigation 109) 110)
G	<u>3588</u>	(221.9)	3 100 - 3 700	Radiorepérage 109) 109 bis) 109 ter)
G	<u>3591</u>	(221.9)	RR 224. <u>Remplacer</u> 3 300 et 3 246 par : 3 100	
G	<u>3589</u>	(221.9)	<u>Ajouter</u> les nouvelles notes suivantes : 109 bis) Au Royaume-Uni, le service d'amateur peut utiliser la bande 3 600 - 3 675 Mc/s, à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage.	
G	<u>3590</u>	(221.9)	109 ter) A l'intérieur de la bande 3 100 - 3 700 Mc/s, on peut continuer à employer les radars de bord des navires de commerce dans la bande 3 100 - 3 246 Mc/s	
DNK) FNL) ISL) NOR) S)	<u>622</u>	(197 Rev.)	RR 223. <u>Biffer</u> .	
(Mc/s)				
MRC	<u>3487</u>	(210.5)	2 700 - 3 400	Dans la colonne Mondiale, <u>Lire</u> : Radiorepérage
MRC	<u>3490</u>	(210.5)	RR 223. <u>Biffer</u> .	
MRC	<u>3491</u>	(210.5)	RR 224. <u>Remplacer</u> le texte actuel par le suivant : 110) Dans la bande 2 700 - 3 400 Mc/s, seule la bande 3 000 - 3 266 Mc/s est prévue pour l'usage des radiobalises à impulsions et des appareils de radiorepérage anti-collision des navires de commerce.	
(2 900 - 3 300 Mc/s à suivre)				

Bande de fréquences : 2 900 - 3 300 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>(Mc/s)</u>	<u>Mondiale (suite)</u>
URS	<u>5327</u>	Doc. 106	2 900 - 3 400	Radionavigation

La bande comprise entre 3 165 et 3 195 Mc/s est recommandée pour la radioastronomie.

USA	<u>3391</u>	(197.13)	2 900 - 3 100	a) Radionavigation maritime b) Radiorepérage 110 bis)
-----	-------------	----------	---------------	--

Biffer le numéro 224 (Note 110)).

Ajouter la nouvelle note suivante :
110 bis) Dans la bande 2 900 - 3 100 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation maritime.

USA	<u>3392</u>	(197.13)	3 100 - 3 500 110 ter)	Radiorepérage
-----	-------------	----------	---------------------------	---------------

Ajouter la nouvelle note suivante :
110 ter) Les navires de commerce actuellement équipés d'appareils de radiorepérage anti-collision peuvent continuer à les utiliser entre 3 100 et 3 246 Mc/s, mais ils doivent s'attendre à être brouillés par le service de radiorepérage.

Biffer le numéro 223 (Note 109)).

(2 900 - 3 300 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 2 900 - 3 300 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1</u>		
			(Mc/s)		
G	<u>3588</u>	(221.9)	<table border="1"><tr><td>2 900 - 3 100</td><td>a) Radionavigation b) Radiorepérage 110) 110 bis)</td></tr></table>	2 900 - 3 100	a) Radionavigation b) Radiorepérage 110) 110 bis)
2 900 - 3 100	a) Radionavigation b) Radiorepérage 110) 110 bis)				
G	<u>3592</u>	(221.9)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 110 bis) Dans la bande 2 900 3 100 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation.		

Région 2

G	<u>3588</u>	(221.9)	2 900 - 3 100	Radionavigation 109) 110)
---	-------------	---------	---------------	---------------------------------

(2 900 - 3 300 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 2 900 - 3 300 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>(Mc/s)</u>	<u>Région 3</u>
G	<u>3589</u>	(221.9)	2 900 - 3 100	Radionavigation 109) 110)
AUS	<u>454</u>	(171)	2 900 - 3 300	<u>Ajouter</u> la note 108 bis).
AUS	<u>455</u>	(171)	<u>Ajouter</u> le nouveau renvoi suivant : 108 bis) En Australie, la fréquence 3 000 Mc/s est la fréquence à utiliser en météorologie pour l'étude du vent.	

Motifs

Il est prévu que, dans la bande
2 900 - 3 300 Mc/s, la fréquence 3 000 Mc/s
est attribuée aux émissions météorologiques
destinées à l'étude du vent.

(Fin de la bande de fréquence :
2 900 - 3 300 Mc/s)

GROUPE DE TRAVAIL 4E

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

(960 - 10 500 Mc/s)

Bande de fréquences : 2 700 - 2 900 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u>		
AFS	<u>5174</u>	Doc. 78	Ajouter la nouvelle note suivante : 108 bis) Les équipements d'étude radiogéodésique peuvent être exploités dans la bande 2 800 - 3 200 Mc/s à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible au service de radionavigation.		
			Mc/s		
BEL) F) F/OPTA) I) HOL)	<u>576</u>	(190)	<table border="1"><tr><td>2 700 - 3 400</td><td>Radiorepérage 108) 110)</td></tr></table>	2 700 - 3 400	Radiorepérage 108) 110)
2 700 - 3 400	Radiorepérage 108) 110)				
BEL) F) F/OPTA) I) HOL)	<u>577</u>	(190)	RR 222. <u>Remplacer</u> le texte actuel par le suivant : 108) Le service de radionavigation aéronautique et le service des auxiliaires de la météorologie ne peuvent utiliser la bande 2 700 - 2 900 Mc/s que pour les appareils de radiodétection au sol.		
BEL) F) F/OPTA) I) HOL)	<u>579</u>	(190)	RR 224. <u>Remplacer</u> le texte actuel par le suivant : 110) Dans la bande 2 700 - 3 400 Mc/s seule la bande 3 000 - 3 266 Mc/s est prévue pour l'usage des radiobalises à impulsions et des appareils de radiorepérage anti-collision des navires de commerce.		
			Mc/s		
G	<u>3585</u>	(221.9)	<table border="1"><tr><td>2 700 - 2 900</td><td>a) Radionavigation aéronautique b) Auxiliaires de la météorologie c) Radiorepérage 108 bis)</td></tr></table>	2 700 - 2 900	a) Radionavigation aéronautique b) Auxiliaires de la météorologie c) Radiorepérage 108 bis)
2 700 - 2 900	a) Radionavigation aéronautique b) Auxiliaires de la météorologie c) Radiorepérage 108 bis)				

(2 700 - 2 900 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 2 700 - 2 900 Mc/s (Suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u> (Suite)		
G	<u>3586</u>	(221.9)	RR 222. <u>Biffer</u> .		
G	<u>3587</u>	(221.9)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 108 bis) Dans la bande 2 700 - 2 900 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique ni au service des auxiliaires de la météorologie.		
MRC	<u>3491</u>	(210.5)	RR 224. <u>Remplacer</u> le texte actuel par le suivant : 110) Dans la bande 2 700 - 3 400 Mc/s, seule la bande 3 000 - 3 266 Mc/s est prévue pour l'usage des radiobalises à impulsions et des appareils de radiorepérage anti-collision de navires de commerce.		
MRC	<u>3489</u>	(210.5)	RR 222. <u>Remplacer</u> le texte actuel par le suivant : 108) Le service de radionavigation aéronautique et le service des auxiliaires de la météorologie ne peuvent utiliser la bande 2 700 - 2 900 Mc/s que pour les appareils de radiodétection au sol.		
			Mc/s		
MRC	<u>3487</u>	(210.5)	<table border="1"><tr><td>2 700 - 3 400</td><td>Dans la colonne Mondiale, <u>lire</u> : Radiorepérage</td></tr></table>	2 700 - 3 400	Dans la colonne Mondiale, <u>lire</u> : Radiorepérage
2 700 - 3 400	Dans la colonne Mondiale, <u>lire</u> : Radiorepérage				
URS	<u>5326</u>	Doc.106	<table border="1"><tr><td>2 700 - 2 900</td><td>Radionavigation aéronautique</td></tr></table>	2 700 - 2 900	Radionavigation aéronautique
2 700 - 2 900	Radionavigation aéronautique				
USA	<u>3390</u>	(197.13)	<table border="1"><tr><td>2 700 - 2 900</td><td>a) Radionavigation aéronautique 108 bis) b) Auxiliaires de la météorologie 108 bis) c) Radiorepérage 108 ter)</td></tr></table>	2 700 - 2 900	a) Radionavigation aéronautique 108 bis) b) Auxiliaires de la météorologie 108 bis) c) Radiorepérage 108 ter)
2 700 - 2 900	a) Radionavigation aéronautique 108 bis) b) Auxiliaires de la météorologie 108 bis) c) Radiorepérage 108 ter)				

Biffer le numéro 222 [note 108)]

(2 700 - 2 900 Mc/s à suivre)

Bande de fréquence : 2 700 - 2 900 Mc/s (Suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (Suite)</u>
-------------	--------------------	---------------	-------------------------

Ajouter les deux notes suivantes :

108 bis) Dans la bande 2 700 - 2 900 Mc/s, le seul usage autorisé par les services de la radionavigation et des auxiliaires de la météorologie est celui des radars au sol et des radiobalises aéroportées n'émettant que sur des fréquences de cette bande et uniquement lorsqu'elles sont mises en action par des radars fonctionnant dans cette bande.

108 ter) Dans la bande 2 700 - 2 900 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit pas causer de brouillages nuisibles aux services de radionavigation aéronautique et des auxiliaires de la météorologie.

(Fin de la bande de fréquence 2 700 - 2 900 Mc/s)

GROUPE DE TRAVAIL 4E

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(960 - 10 500 Mc/s)

Bande de fréquences : 2 450 - 2 700 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u>
AFS	<u>5418</u>	Doc. 163	RR 220 <u>Remplacer</u> la première phrase par: 106) Dans la Région 2, l'Australie, la Nouvelle Zélande, la Rhodésie du Nord, la Rhodésie du Sud, l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire du Sud-Ouest Africain, et au Royaume-Uni, la fréquence 2 450 Mc/s est assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales.

Motifs:

Amendement rédactionnel visant à assurer la conformité avec le texte de la Convention internationale des télécommunications et avec le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique.

		Mc/s			
BEL) I) HOL)	<u>574</u>	(190 Rev.1)	<table><tr><td>1 700-2 700 106)</td><td>Sans changement</td></tr></table>	1 700-2 700 106)	Sans changement
1 700-2 700 106)	Sans changement				
I) HOL)	<u>475</u>	(190 Rev.1)	RR 220 106) <u>Ajouter</u> : aux Pays-Bas.		
HOL	<u>4616</u>	(130.3)	Voir Proposition N° 4616		
D	<u>842</u>	(220)	<table><tr><td>2 350-2 700</td><td>Fixe</td></tr></table>	2 350-2 700	Fixe
2 350-2 700	Fixe				

(2 450 - 2 700 Mc/s - à suivre)

Bande de fréquences : 2 450 - 2 700 Mc/s (suite)Mondiale (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>
-------------	--------------------	---------------

Mc/s

G	<u>4870</u>	Doc.23
---	-------------	--------

2 450-2 550

a) Fixe b) Mobile c) Radiolocalisation 106) 107) 107 bis)
--

G	<u>4872</u>	Doc.23
---	-------------	--------

Ajouter la nouvelle note suivante:
 107 bis) Dans la bande 2 450-2 550 Mc/s, les services fixe et mobile ne doivent pas causer de brouillages nuisibles au service de radiolocalisation.

G	<u>4871</u>	Doc.23
---	-------------	--------

2 550-2 700

a) Fixe b) Mobile 107 ter) 107 quater)

G	<u>4873</u>	Doc.23
---	-------------	--------

Ajouter les nouvelles notes suivantes:

107 ter) Dans la Région 1, le service par diffusion dans la troposphère peut être aménagé dans la bande 2 550-2 700 Mc/s selon des arrangements à convenir entre administrations intéressées ou affectées.

G	<u>4874</u>	Doc.23
---	-------------	--------

107 quater) Au Royaume-Uni, le service de radiolocalisation peut faire usage de la bande 2 550-2 600 Mc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service par diffusion dans la troposphère.

SUI	<u>874</u>	(225)
-----	------------	-------

2 450-2 600

a) Fixe b) Mobile 106) 107)

2 600-2 700

107) 107bis)

Bande de fréquences : 2 450 - 2 700 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u> (suite)						
SUI	<u>876</u>	(226)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 107 bis) Dans la Région 1, la fréquence fondamentale 2 650 Mc/s est assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 50 Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.						
SUI	<u>3259</u>	(135.1) (135.2)	Voir propositions N ^{os} 3259 à 3267.						
URS	<u>5325</u>	Doc. 106	<table><tr><td>Mc/s</td><td></td></tr><tr><td>2 450 - 2 700</td><td>a) Fixe</td></tr><tr><td></td><td>b) Mobile</td></tr></table>	Mc/s		2 450 - 2 700	a) Fixe		b) Mobile
Mc/s									
2 450 - 2 700	a) Fixe								
	b) Mobile								
USA	<u>3387</u>	(197.12)	RR 220. Au début, <u>biffer</u> : Dans la Région 2, en Grande-Bretagne ... de l'Afrique du Sud-Ouest, et <u>lire</u> : La fréquence fondamentale 2 450 Mc/s etc... (le reste sans changement).						

Région 1

G	<u>4873</u>	Doc. 23	<u>Ajouter</u> les nouvelles notes suivantes : 107 ter) Dans la Région 1, le service par diffusion dans la troposphère peut être aménagé dans la bande 2 550 - 2 700 Mc/s selon des arrangements à convenir entre administrations intéressées ou affectées.
---	-------------	---------	---

Bande de fréquences: 2 450 - 2 700 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1</u> (suite)
G	<u>4874</u>	Doc. 23	107 quater) Au Royaume-Uni, le service de radiolocalisation peut faire usage de la bande 2 550-2 600 Mc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service par diffusion dans la troposphère.
SUI	<u>876</u>	(226)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante: 107 bis) Dans la Région 1, la fréquence fondamentale 2 650 Mc/s est assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 50 Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

Région 2

			Mc/s	
USA	<u>3388</u>	(197.13)	2 450 - 2 500	a) Fixe b) Mobile c) Radiorepérage
USA	<u>3389</u>	(197.13)	2 500 - 2 700	a) Fixe b) Mobile

(Fin de la bande de fréquences 2 450 - 2 700 Mc/s)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(960 - 10 500 Mc/s)

Bande de fréquences : 2 300 - 2 450 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>
AFS	<u>5418</u>	Doc. 163

Mondiale
RR 220 106) Remplacer la première phrase
par :

Dans la Région 2, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Rhodésie du Nord, la Rhodésie du Sud, l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire du Sud-Ouest Africain, et au Royaume-Uni, la fréquence 2 450 Mc/s est assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales.

Motifs : Amendement rédactionnel visant à assurer la conformité avec le texte de la Convention internationale des télécommunications et avec le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique.

(Mc/s)

AUS	<u>451</u>	(170)
-----	------------	-------

2 300 - 2 450	a) Amateur b) Radionavigation
---------------	----------------------------------

BEL) I) HOL)	<u>574</u>	(190)
-----------------------	------------	-------

1 700 - 2 700 106)	Sans changement
-----------------------	-----------------

(2 300 - 2 450 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 2 300 - 2 450 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>
-------------	--------------------	---------------

CHN	<u>601</u>	(194)
-----	------------	-------

Mondiale (suite)

RR 220. Remplacer le texte actuel par le suivant :

106). L'attribution aux applications industrielles, scientifiques et médicales dans toutes les Régions comprend, au-dessus de 2 000 Mc/s, les bandes suivantes:

2 435 - 2 465 Mc/s
4 870 - 4 930 Mc/s
9 740 - 9 860 Mc/s
19 480 - 19 720 Mc/s

Motifs : Ces bandes, qui sont en relation harmoniques, ont des largeurs limitées de manière à réaliser un compromis entre les frais qu'entraîne la suppression des brouillages nuisibles et ceux qu'entraîne le respect d'une stabilité de fréquences suffisante.

(Mc/s)

D	<u>841</u>	(220)
---	------------	-------

2 300 - 2 350

Amateur

D	<u>842</u>	(220)
---	------------	-------

2 350 - 2 700

Fixe

La fréquence 2 400 Mc/s est assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant à ± 50 Mc/s de cette fréquence. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de cette bande doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

(2 300 - 2 450 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 2 300 - 2 450 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Mondiale (suite)

(Mc/s)

G 3581 (221.8)

2 300 - 2 450

a) Amateur
b) Fixe
c) Mobile
d) Radiorepérage
106)
106bis)

G 3584 (221.8)

Ajouter la nouvelle note suivante :

106 bis) Dans la bande 2 300 - 2 450 Mc/s, le service d'amateur ainsi que les services fixe et mobile ne doivent pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage.

J 704 (209)

2 300 - 2 450

Dans la colonne Mondiale,
lire :
Amateur
106 bis)

J 705 (209)

Ajouter la nouvelle note suivante :

106 bis) Dans la Région 3, la bande 2 300 - 2 450 Mc/s peut être utilisée par le service fixe, le service mobile et le service de radiorepérage.

SUI 873 (225)

2 300 - 2 450

106)

a) Fixe
b) Mobile

(2 300 - 2 450 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 2 300 - 2 450 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Mondiale (suite)

Mc/s

USA 3387 (197.12)

2 400 - 2 450 106)	a) Amateur 105 <u>bis</u>) b) Radiorepérage
-----------------------	---

RR 220. Au début, biffer : Dans la Région 2, en Grande-Bretagne ... de l'Afrique du Sud-Ouest, et lire : La fréquence fondamentale 2 450 Mc/s etc... (le reste sans changement).

USA 3386 (197.12)

Ajouter la nouvelle note suivante :

105 bis) Dans la bande 2 300 - 2 450 Mc/s, le service d'amateur ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage.

Région 1

URS 5324 Doc. 106

2 300 - 2 450	a) Fixe b) Mobile
---------------	----------------------

Dans la bande comprise entre 2 325 et 2 425 Mc/s est autorisé le fonctionnement des installations industrielles, scientifiques et médicales.

(2 300 - 2 450 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 2 300 - 2 450 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 2</u>	
			Mc/s	
USA	<u>3386</u>	(197.12)	2 300 - 2 400	a) Amateur 105 <u>bis</u> b) Fixe c) Mobile d) Radiorepérage

Ajouter la nouvelle note suivante :

105 bis) Dans la bande 2 300 - 2 450 Mc/s, le service d'amateur ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage.

Région 3

J	<u>705</u>	(209)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante :	
			106 <u>bis</u>) Dans la Région 3, la bande 2 300 - 2 450 Mc/s peut être utilisée par le service fixe, le service mobile et le service de radiorepérage.	
			(Fin de la bande de fréquences 2 300-2 450 Mc/s)	

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(960 - 10 500 Mc/s)

Bande de fréquences : 1 700 - 2 300 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u> (Mc/s)	
AUS	451	(170)	1 700-2 200	Fixe 105 bis)
			2 200-2 300	a) Fixe b) Mobile
AUS	453	(170 et 171)	Ajouter le nouveau renvoi suivant : 105 bis) En Australie, les stations fixes utilisant les méthodes de transmissions par diffusion peuvent utiliser la bande 1 700 - 2 200 Mc/s.	

Motifs

Il est proposé que les services fixe et mobile soient autorisés à utiliser la bande 1 300 - 1 365 Mc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique.

Il est proposé de donner satisfaction aux besoins des auxiliaires de la météorologie dans cette région du spectre en leur attribuant la bande 1 670 - 1 700 Mc/s.

Il est proposé que la bande 1 700 - 2 200 Mc/s soit attribuée en exclusivité au service fixe, et non plus au service fixe et au service mobile, et qu'il soit prévu que les stations fixes utilisant les méthodes de transmission par diffusion travaillent dans cette bande.

Etant donné les besoins du service de radionavigation, il est proposé que la bande 2 300 - 2 450 Mc/s soit partagée entre le service d'amateur et celui de radionavigation.

(1 700 - 2 300 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 1 700 - 2 300 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (suite)</u> <u>(Mc/s)</u>	
BEL) I) HOL)	<u>574</u>	(190)	1 700-2 700 106)	Sans changement
URS	<u>5322</u>	Doc.106	1 550-2 000	Fixe
URS	<u>5323</u>	Doc.106	2 000-2 300	a) Fixe b) Mobile
USA	<u>3381</u>	(197.12)	1 700-1 725	a) Terre-Espace b) Fixe 104 <u>quinquies</u>) c) Mobile 104 <u>quinquies</u>) d) Espace

Ajouter la nouvelle note suivante :

104 quinquies) Dans la bande 1 700 - 1 725 Mc/s, les services fixe et mobile ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux communications des véhicules de l'espace entre eux ou avec la terre. Cette bande est destinée essentiellement à de telles communications.

USA	<u>3383</u>	(197.12)	1 825-1 850	a) Terre-Espace b) Fixe 104 <u>sexies</u>) c) Mobile 104 <u>sexies</u>) d) Espace
-----	-------------	----------	-------------	--

Ajouter la nouvelle note suivante :

104 sexies) Dans la bande 1 825 - 1 850 Mc/s, les services fixe et mobile ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux communications des véhicules de l'espace entre eux ou avec la terre. Cette bande est destinée essentiellement à de telles communications.

(1 700 - 2 300 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 1 700 - 2 300 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Mondiale (suite)
(Mc/s)

USA

3385

(197.12)

2 275-2 300

- | | |
|----|---------------------|
| a) | Terre-Espace |
| b) | Fixe 104 septies) |
| c) | Mobile 104 septies) |
| d) | Espace |

Ajouter la nouvelle note suivante :

104 septies) Dans la bande 2 275 - 2 300 Mc/s, les services fixe et mobile ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux communications des véhicules de l'espace entre eux ou avec la terre. Cette bande est destinée essentiellement à de telles communications.

Région 1

AUT

4628

(172.3)

1 700-2 300 Mc/s. Ajouter la nouvelle note suivante :

105 bis) Dans cette bande, le service fixe a la priorité.

Motifs

Dans la Région 1, on utilise des faisceaux hertziens qui fonctionnent dans les bandes 1 700 - 2 300 Mc/s et 3 600 - 4 200 Mc/s. Etant donné le volume important du trafic qu'écoulent ces faisceaux, il convient de les protéger spécialement contre les brouillages causés par le service mobile. Il apparaît donc qu'il est nécessaire d'établir des mesures générales de protection plutôt que de multiplier les accords bilatéraux.

(1 700 - 2 300 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 1 700 - 2 300 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1 (suite)</u> (Mc/s)	
G	<u>5448</u>	Doc.183	1 700-2 300	Voir Doc. 183

<u>Région 2</u> (Mc/s)				
USA	<u>3382</u>	(197.12)	1 725-1 825	a) Fixe b) Mobile
USA	<u>3384</u>	(197.12)	1 850-2 275	a) Fixe b) Mobile

(Fin de la bande de fréquences 1 700 - 2 300 Mc/s).

GENEVE, 1959

15 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(960 - 10 500 Mc/s)

Bande de fréquences : 1 300 - 1 700 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u>
AFS.	<u>5173</u>	(Doc. 78)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 104 <u>bis</u>) Les équipements d'étude radio-géodésique peuvent être exploités dans la bande 1 215 - 1 400 Mc/s à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible au service de radionavigation.
			<u>Motifs</u> : Ce genre d'équipement est largement utilisé dans le monde et il convient de prendre des dispositions pour le loger dans le spectre radioélectrique. Diverses administrations ont effectué dans ce domaine des essais très poussés indiquant qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à des brouillages nuisibles au service de radionavigation.
D	<u>5101</u>	(Doc. 61)	<u>Ajouter</u> les nouvelles notes suivantes : 104 <u>bis</u>) En vue de protéger les mesures radioastronomiques dans la bande 1 400 - 1 427 Mc/s, il convient, dans toute la mesure du possible, de préserver cette bande de tout brouillage nuisible.
D	<u>5102</u>	(Doc. 61)	104 <u>ter</u>) En vue de protéger les mesures radioastronomiques dans la bande 1 645 - 1 675 Mc/s, il convient, dans toute la mesure du possible, de préserver cette bande de tout brouillage nuisible.

(1 300 - 1 700 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 1 300 - 1 700 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (suite)</u>	
F F/OPTA	<u>560</u>	(188)	960 - 1 325	Radionavigation aéronautique 104 <u>bis</u>)
F F/OPTA	<u>564</u>	(188)	1 325 - 1 350	a) Amateur b) Radionavigation aéronautique 104 <u>bis</u>)
F F/OPTA	<u>568</u>	(189)	Ajouter la nouvelle note suivante : 104 <u>bis</u>) Le service de radionavigation aéronautique ne peut utiliser la bande 1 300 - 1 350 Mc/s que pour les appareils de radiodé- tection au sol.	
G	<u>3580</u>	(221.8)	1 365 - 1 400	Radiorepérage 103)
			1 400 - 1 427	Radioastronomie 103)
			1 535 - 1 700	Radionavigation aéronautique 99 quater) 103) 104 <u>bis</u>)
G	<u>3577</u>	(221.7)	Ajouter les nouvelles notes suivantes : 99 quater) Les bandes 960 - 1 215 Mc/s, 1 535- 1 660 Mc/s, 4 200 - 4 400 Mc/s, 5 000-5 250 Mc/s et 15 500 - 16 000 Mc/s sont réservées, dans le monde entier, à l'exploitation et au perfectionnement des auxiliaires électroniques aéroportés de la navigation aérienne ainsi que des installations correspondantes au sol.	
G	<u>3583</u>	(221.8)	104 <u>bis</u>) Le service des auxiliaires de la météorologie (radiosondes) peut utiliser la bande 1 660 - 1 700 Mc/s.	

(1 300 - 1 700 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 1 300 - 1 700 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (suite)</u>
CHN	<u>599</u>	(193.1)	1 300 - 1 700 Mc/s, colonne Mondiale, <u>ajouter</u> la nouvelle note 102 bis)
CHN	<u>600</u>	(193.1)	102 <u>bis</u>) La fréquence 1 420 Mc/s est utilisée exclusivement pour les recherches radioastronomiques.

Motifs :

La fréquence 1 420 Mc/s correspond à un rayonnement (raie H) dû à l'hydrogène galactique.

HOL	<u>563</u>	(188)	1 300 - 1 350	Radionavigation aéronautique
HOL	<u>570</u>	(189)	1 600 - 1 660	Radionavigation aéronautique
HOL	<u>573</u>	(190)	1 660 - 1 700	Auxiliaires de la météorologie
I	<u>561</u>	(188)	1 215 - 1 350	- - - - -
I	<u>572</u>	(189)	1 600 - 1 700	- - - - -
MRC	<u>3481</u>	(210.5)	960 - 1 325	Radionavigation aéronautique
MRC	<u>3486</u>	(210.5)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante :	

104 bis) Le service de radionavigation aéronautique ne peut utiliser la bande 1 300 - 1 350 Mc/s que pour les appareils de radio-détection au sol.

(1 300 - 1 700 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 1 300 - 1 700 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (suite)</u>	
MRC	<u>3485</u>	(210.5)	RR 216 et 218	<u>Biffer</u>
MRC	<u>3482</u>	(210.5)	1 325 - 1 350	Dans la colonne Mondiale <u>lire</u> : a) Amateur b) Radionavigation aéronautique
FNL	<u>5409</u>	Doc. 157	1 660 - 1 700	Auxiliaires de la météorologie

Biffer le N° 219 (note 105)

Motifs :

La nécessité du service des auxiliaires de la météorologie est bien établie. Le réseau de ces auxiliaires (radiosondes), pour les Régions 1, 2 et 3, est composé de plusieurs centaines de stations, dont chacune lance chaque jour de 2 et 4 radiosondes, afin de déterminer les conditions de l'atmosphère supérieure. Ces observations sont essentielles pour la sécurité du trafic aérien, l'établissement rationnel des itinéraires aéronautiques ainsi que pour la prévision du temps en général. Le réseau des auxiliaires de la météorologie subit actuellement un grand développement de manière à faire face aux besoins des avions à réaction et à ceux des méthodes modernes de prévision du temps. Quand ce réseau sera achevé, il comportera plus d'un millier de stations réparties dans les trois Régions.

Voir également page 2 du Document N° 157.

URS	<u>5321</u>	Doc. 106	1 300 - 1 550	a) Radionavigation aérienne b) Fixe c) Mobile
-----	-------------	----------	---------------	--

La bande comprise entre 1 400 et 1 427 Mc/s est recommandée pour la radioastronomie.

(1 300 - 1 700 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 1 300 - 1 700 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (suite)</u>	
URS	<u>5322</u>	Doc. 106	1 550 - 2 000	Fixe

La bande comprise entre 1 645 et 1 675 Mc/s est recommandée pour la radioastronomie.

USA	<u>3374</u>	(197.11)	1 300 - 1 350	a) Radionavigation aéronautique 104 <u>bis</u>) b) Radiorepérage 104 <u>ter</u>)
-----	-------------	----------	---------------	--

Biffer les numéros 216 (note 102) et 218 (note 104)

Ajouter les nouvelles notes suivantes :

104 bis) Dans la bande 1 300 - 1 350 Mc/s, le seul usage autorisé par le service de radionavigation aéronautique est celui des radars au sol et des radiobalises aéroportées associées n'émettant que sur des fréquences de cette bande et uniquement lorsqu'elles sont mises en action par des radars fonctionnant dans cette bande.

104 ter) Dans la bande 1 300 - 1 350 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique.

USA	<u>3375</u>	(197.11)	1 350 - 1 400	Radiorepérage
-----	-------------	----------	---------------	---------------

Biffer les numéros 216 (note 102) et 218 (note 104)

USA	<u>3376</u>	(197.11)	1 400 - 1 427	Radioastronomie
-----	-------------	----------	---------------	-----------------

Biffer le numéro 216 (note 102)

USA	<u>3379</u>	(197.12)	1 535 - 1 660 100 <u>bis</u>)	Radionavigation aéronautique
-----	-------------	----------	--	---------------------------------

Biffer le numéro 216 (note 102)

(1 300 - 1 700 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 1 300 - 1 700 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u> (suite)
-------------	--------------------	---------------	-------------------------

Ajouter la nouvelle note suivante :

100 bis) Les bandes 960 - 1 215, 1 535 - 1 660, 4 200 - 4 400, 5 000 - 5 250 et 15 375 - 15 625 Mc/s sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'auxiliaires électroniques installés à bord des aéronefs et travaillant en liaison avec des installations terrestres.

G	<u>5448</u>	(Doc. 183)
---	-------------	------------

1 400 - 1 427

Voir Doc. 183

G	<u>5449</u>	(Doc. 184)
---	-------------	------------

1 400 - 1 427

Voir Doc. 184

BEL	}
F	
F/OPTA	
I	
HOL	

566

(189)

RR 216

Biffer

F	}
F/OPTA	
I	
HOL	

567

(189)

RR 218.

Biffer

G	<u>3582</u>	(221.8)
---	-------------	---------

RR 218.

Biffer

(1 300 - 1 700 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 1 300-1 700 Mc/s (Suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1</u>	
BEL	<u>562</u>	(188)	1 300-1 350	Radionavigation aéronautique
			1 350- 1 535	Sans changement
			1 535- 1 600	Radionavigation aéronautique
F) F/OPTA) I) HOL)	<u>567</u>	(189)	RR 218. <u>Biffer.</u>	
F) F/OPTA)	<u>565</u>	(188)	1 350-1 600	Fixe
F) F/OPTA)	<u>571</u>	(189)	1 600-1 700	a) Fixe b) Radiorepérage
G	<u>3580</u>	(221.8)	1 300-1 365	Radiorepérage 103)
			1 427-1 535	a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique 103)
G	<u>3582</u>	(221.8)	RR 218. <u>Biffer.</u>	

(1 300-1 700 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 1 300-1 700 Mc/s (Suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1 (Suite)</u>	
I	<u>561</u>	(188)	1 215-1 350	- - - - -
I	<u>569</u>	(189)	1 350-1 600	- - - - -
I	<u>572</u>	(189)	1 600-1 700	a) Fixe b) Radiorepérage
MRC	<u>3483</u>	(210.5)	1 350-1 600	Dans la colonne Région 1 <u>lire</u> : Fixe
MRC	<u>3484</u>	(210.5)	1 600-1 700	Dans la colonne Région 1 <u>lire</u> : a) Fixe b) Radiorepérage
MRC	<u>3485</u>	(210.5)	RR 216 et 218. <u>Biffer.</u>	

(1 300-1 700 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 1 300-1 700 Mc/s (Suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>		<u>Région 2</u>
BEL) F) F/OPTA) I) HOL)	<u>566</u>	(188)	RR 216.	<u>Biffer.</u>
F) F/OPTA) I) HOL)	<u>567</u>	(189)	RR 218.	<u>Biffer.</u>

G	<u>3580</u>	(221.8)	1 300-1 365	Radionavigation aéronautique
			1 427-1 535	Radionavigation aéronautique

G	<u>3582</u>	(221.8)	RR 218.	<u>Biffer.</u>
MRC	<u>3585</u>	(210.5)	RR 216 et 218.	<u>Biffer.</u>

USA	<u>3377</u>	(197.12)	1 427-1 435	a) Fixe b) Mobile
-----	-------------	----------	-------------	----------------------

Biffer le numéro 216 /note ¹⁰²7.

USA	<u>3378</u>	(197.12)	1 435-1 535	Mobile
-----	-------------	----------	-------------	--------

Biffer le numéro 216 /note ¹⁰²7.

(1 300-1 700 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 1 300-1 700 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page) Région 2 (Suite)

USA 3380 (197.12)

1 660-1 700 104 ^{quater})	a) Fixe b) Mobile
--	----------------------

Ajouter la nouvelle note suivante :

104^{quater}) La bande 1 660-1 700 Mc/s peut être utilisée par le service des auxiliaires de la météorologie (radiosondes). Toutefois l'utilisation de la bande 1 660-1 670 Mc/s n'est que temporaire, jusqu'au moment où les liaisons exploitées dans cette bande seront aménagées entre 1 670 et 1 700 Mc/s ou bien transférées dans d'autres bandes attribuées au service des auxiliaires de la météorologie.

Région 3

AUS 451 (170)

1 300-1 365	Radionavigation aéronautique 101 <u>bis</u>)
1 365-1 670	a) Radionavigation aéronautique b) Fixe c) Mobile
1 670-1 700	Auxiliaire de la météorologie

AUS 452 (170)

Ajouter le nouveau renvoi suivant :
 101 bis) En Australie, les services fixe et mobile peuvent utiliser la bande 1 300-1 365 Mc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique.

1 300-1 700 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 1 300-1 700 Mc/s (Suite)

Pays Proposition (Page) Région 3 (suite)

G

3580

(221.8)

1 300-1 365	a) Radionavigation aéronautique b) Fixe c) Mobile
1 427-1 535	a) Radionavigation aéronautique b) Fixe c) Mobile

(Fin de la bande de fréquences 1 300-1 700 Mc/s)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

(960 - 10 500 Mc/s)

Propositions concernant les bandes de fréquences 960 - 1 300 Mc/s

Bande de fréquences : 960 - 1 215 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u>
F F/OPTA }	<u>560</u>	(188)	960-1 325 Radionavigation aéronautique 104 <u>bis</u>)
F F/OPTA }	<u>568</u>	(189)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante: 104 <u>bis</u>) Le service de radionavigation aéronautique ne peut utiliser la bande 1 300 - 1 350 Mc/s que pour les appareils de radiodétection au sol.
G	<u>3574</u>	(221.7)	960-1 215 Radionavigation aéronautique 99 quarter)
G	<u>3577</u>	(221.7)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 99 quarter) Les bandes 960-1 215 Mc/s, 1 535 - 1 660 Mc/s, 4 200 - 4 400 Mc/s, 5 000 - 5 250 Mc/s et 15 500 - 16 000 Mc/s sont réservées, dans le monde entier, à l'exploitation et au perfectionnement des auxiliaires électroniques aéroportés de la navigation aérienne ainsi que des installations correspondantes au sol.
MRC	<u>3481</u>	(210.5)	960-1 325 Dans la colonne Mondiale, <u>lire</u> Radionavigation aéronautique

(960-1 215 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 960 - 1 215 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (suite)</u>	
URS	<u>5319</u>	Doc. 106	960-1 215	Radionavigation aérienne
USA	<u>3372</u>	(197.11)	960-1 215 100 <u>bis</u>)	Radionavigation aéronautique

Ajouter la nouvelle note suivante :

100 bis) Les bandes 960-1 215, 1 535-1 660, 4 200-4 400, 5 000-5 250 et 15 375-15 625 Mc/s sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'auxiliaires électroniques installés à bord des aéronefs et travaillant en liaison avec des installations terrestres.

Région 3

AUS	<u>448</u>	(170)	960-1 215 Mc/s	<u>Ajouter</u> le renvoi suivant: 100 <u>bis</u>)
-----	------------	-------	----------------	---

AUS 449 (170) Ajouter le nouveau renvoi suivant :

100 bis) En Australie, les stations fixes utilisant les méthodes de transmission par diffusion peuvent utiliser la bande 960-1 215 Mc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique.

Motifs: Afin de pouvoir aménager des stations fixes utilisant les méthodes de transmission par diffusion, il est proposé qu'elles puissent utiliser la bande 960-1 215 Mc/s à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation aéronautique.

(Fin de la bande de fréquences: 960-1 215 Mc/s

Bande de fréquences : 1 215 - 1 300 Mc/s

Pays Proposition (Page)

AFS 5173 Doc. 78 Mondiale
Ajouter la nouvelle note suivante :

104 bis) Les équipements d'étude radiogéodésique peuvent être exploités dans la bande 1 215 - 1 400 Mc/s à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage nuisible au service de radionavigation.

Motifs. Ce genre d'équipement est largement utilisé dans le monde et il convient de prendre des dispositions pour le loger dans le spectre radioélectrique. Diverses administrations ont effectué dans ce domaine des essais très poussés indiquant qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à des brouillages nuisibles au service de radionavigation.

AUS 450 (170)

1 215 - 1 300	Remplacer l'attribution actuelle par :
	a) Amateur
	b) Radionavigation

Motifs. Il est proposé que le service d'amateur et celui de radionavigation partagent la bande 1 215 - 1 300 Mc/s.

D 840 (220)

1 215 - 1 250	Radionavigation
1 250 - 1 300	Amateur

G 3578 (221.7)

1 215 - 1 300	a) Amateur b) Radiorepérage 101 101 bis)
---------------	---

G 3579 (221.8)

Ajouter la nouvelle note suivante :

101 bis) Dans la bande 1 215 - 1 300 Mc/s, le service d'amateur ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radiorepérage.

(1 215 - 1 300 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 1 215-1 300 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Mondiale (suite)

J	<u>702</u>	(208)	1 215-1 300	Dans la colonne Mondiale, lire Amateur 101) 101 bis)
---	------------	-------	-------------	---

J	<u>703</u>	(208)	Ajouter la nouvelle note suivante : 101 bis) Dans la Région 3, la bande 1 215-1 300 Mc/s peut être utilisée par le service fixe, le service mobile et le ser- vice de radiorepérage.	
---	------------	-------	--	--

I	<u>561</u>	(188)	1 215-1 350	
SUI	<u>872</u>	(225)	1 215-1 300	Amateur 101) 102 bis)

SUI	<u>875</u>	(226)	Ajouter la nouvelle note suivante : 102 bis) Dans la Région 1, la fréquence fondamentale 1 230 Mc/s est assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être con- tenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 15 Mc/s de la fréquence fonda- mentale. Les services de radiocommuni- cation désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.	
-----	------------	-------	--	--

URS	<u>5320</u>	Doc. 106	1 215-1 300	a) Amateur b) Fixe
-----	-------------	----------	-------------	-----------------------

(1 215-1 300 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 1 215-1 300 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Mondiale (suite)

USA

3373

(197.11)

1 215-1 300

a) Amateur 101 bis

b) Radiorepérage

Ajouter la nouvelle note suivante :

101 bis) Dans la bande 1 215-1 300 Mc/s le service d'amateur ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service de radio-repérage.

Région 1

I

561

(188)

1 215-1 350

- - - - -

SUI

875

(226)

Ajouter la nouvelle note suivante :

102 bis) Dans la Région 1, la fréquence fondamentale 1 230 Mc/s est assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 15 Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

(1 215-1 300 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 1 215-1 300 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>
-------------	--------------------	---------------

J

703

(208)

Région 3
Ajouter la nouvelle note suivante :

101 bis) Dans la Région 3, la bande
1 215-1 300 Mc/s peut être utilisée par
le service fixe, le service mobile et le
service de radiorepérage.

(Fin de la bande de fréquences : 1 215-
1 300 Mc/s)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

(960 - 10 500 Mc/s)

Comme suite au Document N° DT 96 et à son ADDENDUM N° 2, le Comité international d'enregistrement des fréquences a établi une liste des propositions concernant les bandes de fréquences entre 960 et 10 500 Mc/s.

Afin d'accélérer la publication, les propositions ont été classées selon les bandes de fréquences et elles seront reproduites sous forme d'ADDENDUMS au présent document. Toutes les propositions relatives aux bandes en question et contenues dans le Cahier des propositions y figurent, ainsi que celles qui ont été publiées sous forme de documents de la Conférence, jusqu'au numéro 157. Toute délégation qui constaterait une omission, ou qui aurait présenté des propositions ne figurant pas dans l'un des 157 premiers documents de la Conférence, est priée de m'en aviser (casier N° 11/5).

Le Président du Groupe de travail 4E :

G.C. Braga

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4G

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(au-dessus de 10 500 Mc/s)

Bande de fréquences : 30 000 - 40 000 Mc/s
=====

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u>	
G	<u>5448</u>	Doc.183	Voir Doc. 183 (Mc/s)	
G	<u>3637</u>	(221.12)	32 000-33 400	Radionavigation
G	<u>3638</u>	(221.12)	33 400-36 000	Radiorepérage
USA	<u>3428</u>	(197.17)	31 500-31 800	a) Terre-Espace b) Fixe 117 <u>nonies</u>) c) Mobile 117 <u>nonies</u>) d) Espace

Ajouter la nouvelle note suivante :

117 nonies) Dans la bande 31 500 - 31 800 Mc/s,
les services fixe et mobile ne doivent pas cau-
ser de brouillages nuisibles aux communications
des véhicules de l'espace entre eux et avec la
terre. Cette bande est destiné essentiellement à de telles communications.

(30 000 - 40 000 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 30 000 - 40 000 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (suite)</u> (Mc/s)	
USA	<u>3430</u>	(197.17)	33 000-33 400	Radionavigation 117 octies)
USA	<u>3426</u>	(197.16)	Ajouter la nouvelle note suivante : 117 octies) Dans les bandes 24 500 - 25 000 Mc/s et 33 000 - 34 000 Mc/s, les auxiliaires terrestres de la radionavigation ne sont pas autorisés, sauf dans le cas où ils coopèrent avec des appareils de radionavigation transportés à bord d'aéronefs ou de navires.	
USA	<u>3431</u>	(197.17)	33 400-36 000	Radiorepérage
URS	<u>5344</u>	Doc.106	29 500-31 000	Mobile
URS	<u>5345</u>	Doc.106	31 000-33 000	a) Fixe b) Mobile
URS	<u>5346</u>	Doc.106	33 000-34 500	Aéronavigation
URS	<u>5347</u>	Doc.106	34 500-40 000	a) Fixe b) Mobile

(30 000 - 40 000 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 30 000 - 40 000 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Région 1

(Mc/s)

G 3635 (221.12)

28 000 - 31 000

a) Fixe
b) Mobile

G 5448 Doc. 183

Voir Doc. 183

G 3636 (221.12)

31 000 - 32 000

Amateur

G 3639 (221.12)

36 000 - 40 000

a) Fixe
b) Mobile

Région 2

USA 3427 (197.17)

25 000 - 31 500

a) Fixe
b) Mobile

(30 000 - 40 000 Mc/s : à suivre)

Bande de fréquences : 30 000 - 40 000 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Région 2 (suite)

USA 3429 (197.17)

31 800 - 33 000	a) Fixe b) Mobile
-----------------	----------------------

USA 3432 (197.17)

36 000 - 40 000	a) Fixe b) Mobile
-----------------	----------------------

(Fin de la bande de fréquences :
30 000 - 40 000 Mc/s)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4G

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(au-dessus de 10 - 500 Mc/s)

Bande de fréquences : 20.000 - 30 000 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u>		
G	<u>3628</u>	(221.12)	<table><tr><td>17 800 - 21 000</td><td><u>a</u>) Fixe <u>b</u>) Mobile</td></tr></table>	17 800 - 21 000	<u>a</u>) Fixe <u>b</u>) Mobile
17 800 - 21 000	<u>a</u>) Fixe <u>b</u>) Mobile				
G	<u>3641</u>	(221.12)	<u>Ajouter</u> la nouvelle note suivante : 117 <u>ter</u>) La fréquence fondamentale 22 000 Mc/s est assignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 125 Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications. <u>Motifs</u> : Pour les modifications, se reporte aux propositions concernant les renvois. L'extension du tableau (de 10 500 à 40 000 Mc/s) est faite en prévision de l'évolution de la technique.		
G	<u>3631</u>	(221.12)	<table><tr><td>23 000 - 24 500</td><td>Radiorepérage</td></tr></table>	23 000 - 24 500	Radiorepérage
23 000 - 24 500	Radiorepérage				
G	<u>3632</u>	(221.12)	<table><tr><td>24 500 - 25 000</td><td>Radionavigation</td></tr></table>	24 500 - 25 000	Radionavigation
24 500 - 25 000	Radionavigation				

(20 000 - 30 000 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 20 000 - 30 000 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (suite)</u>	
URS	<u>5341</u>	Doc. 106	20 000 - 24 000	<u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile
L'utilisation de la bande de fréquences comprise entre 21 000 - 22 000 Mc/s est autorisée pour le service d'amateur.				
URS	<u>5342</u>	Doc. 106	24 000 - 25 000	Radionavigation
URS	<u>5343</u>	Doc. 106	25 000 - 29 500	<u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile
URS	<u>5344</u>	Doc. 106	29 500 - 31 000	Mobile
USA	<u>3425</u>	(197.16)	23 000 - 24 500	Radiorepérage
USA	<u>3426</u>	(197.16)	24 500 - 25 000	Radionavigation 117 <u>octies</u>

Ajouter la nouvelle note suivante :

117 octies) Dans les bandes 24 500 - 25 000 Mc/s et 33 000 - 34 000 Mc/s, les auxiliaires terrestres de la radionavigation ne sont pas autorisés, sauf dans le cas où ils coopèrent avec des appareils de radionavigation transportés à bord d'aéronefs ou de navires.

(20 000 - 30 000 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 20 000 - 30 000 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1</u>
-------------	--------------------	---------------	-----------------

G	<u>3628</u>	(221.12)	
---	-------------	----------	--

17 800 - 21 000	<u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile
-----------------	------------------------------------

G	<u>3629</u>	(221.12)	
---	-------------	----------	--

21 000 - 22 000	Amateur 117 <u>ter</u>)
-----------------	-----------------------------

G	<u>3630</u>	(221.12)	
---	-------------	----------	--

22 000 - 23 000	<u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile 117 <u>ter</u>)
-----------------	--

G	<u>3641</u>	(221.12)	
---	-------------	----------	--

Ajouter la nouvelle note suivante :

117 ter) La fréquence fondamentale 22 000 Mc/s est assignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales. L'énergie radio-électrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 125 Mc/s de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

Motifs :

Pour les modifications, se reporter aux propositions concernant les renvois. L'extension du tableau (de 10 500 à 40 000 Mc/s) est faite en prévision de l'évolution de la technique.

G	<u>3633</u>	(221.12)	
---	-------------	----------	--

25 000 - 26 000	<u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile
-----------------	------------------------------------

(20 000 - 30 000 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences : 20 000 - 30 000 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1 (suite)</u>	
G	<u>3634</u>	(221.12)	26 000 - 28 000	<u>a)</u> Radionavigation <u>b)</u> Fixe <u>c)</u> Mobile
G	<u>3635</u>	(221.12)	28 000 - 31 000	<u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile

Région 2

USA	<u>3422</u>	(197.16)	17 625 - 21 000	<u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile
USA	<u>3423</u>	(197.16)	21 000 - 22 000	Amateur
USA	<u>3424</u>	(197.16)	22 000 - 23 000 117 <u>septies</u>)	<u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile

Ajouter la nouvelle note suivante :

117 septies) La fréquence fondamentale assignée aux applications industrielles, scientifiques et médicales est 22 235 Mc/s. L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans les limites de la bande s'étendant sur $\pm$ 125 Mc/s à partir de la fréquence fondamentale. Les services de radiocommunication désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.

USA	<u>3427</u>	(197.17)	25 000 - 31 500	<u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile
-----	-------------	----------	-----------------	------------------------------------

(Fin de la bande de fréquences :
20 000 - 30 000 Mc/s)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4G

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

(au-dessus de 10 500 Mc/s)

Bande de fréquences 10 500 - 20 000 Mc/s

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale</u> Mc/s	
D	<u>851</u>	(221)	10 500-11 500	Fixe
			11 500-12 500	a) Fixe b) Radiodiffusion
G	<u>3622</u>	(221.12)	13 250-13 400	Radionavigation aéronautique 117 bis)
G	<u>3640</u>	(221.12)	Ajouter la nouvelle note suivante : 117 bis) Dans la bande 13 250-13 400 Mc/s, le service de radionavigation aéronautique est limité à l'utilisation de dispositifs aéroportés compatibles entre eux.	
G	<u>3623</u>	(221.12)	13 400-14 000	Radiorepérage
G	<u>3624</u>	(221.12)	14 000-14 400	Radionavigation
G	<u>3626</u>	(221.12)	15 400-15 800	Radionavigation aéronautique 99 quater)

(10 500 - 20 000 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences 10 500 - 20 000 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (suite)</u>	
G	<u>3577</u>	(221.7)	Ajouter la nouvelle note suivante : 99 <u>quater</u>) Les bandes 960-1 215 Mc/s, 1 535-1 660 Mc/s, 4 200-4 400 Mc/s, 5 000-5 250 Mc/s et 15 500-16 000 Mc/s sont réservées, dans le monde entier, à l'exploitation et au perfectionnement des auxiliaires électroniques aéroportés de la navigation aérienne ainsi que des installations correspondantes au sol.	
			Mc/s	
G	<u>3627</u>	(221.12)	15 800-17 800	Radiorepérage
G	<u>3628</u>	(221.12)	17 800-21 000	a) Fixe b) Mobile
URS	<u>5337</u>	Doc.106	10 500-13 500	a) Fixe b) Mobile
URS	<u>5338</u>	Doc.106	13 500-14 175	Radionavigation
URS	<u>5339</u>	Doc.106	14 175-19 000	a) Fixe b) Mobile
URS	<u>5340</u>	Doc.106	19 000-20 000	Radionavigation

La bande de fréquences comprise entre
19 900-20 000 Mc/s est recommandée pour
les essais des appareils industriels,
scientifiques et médicaux.

(10 500 - 20 000 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences 10 500 - 20 000 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Mondiale (suite)</u> Mc/s	
CAN	<u>4630</u>	(193.1)	13 250-13 400	Voir ci-dessous

Le Canada propose qu'à l'article 5 (Tableau de répartition des bandes de fréquences), des attributions soient prévues dans les bandes suivantes pour les aides aéroportées à la navigation aéronautique mettant en oeuvre l'effet Doppler :

13 250-13 400 Mc/s, partagée avec d'autres dispositifs aéroportés mutuellement compatibles.

Motifs

Reconnaître l'existence d'aides à la navigation aéronautique mettant en jeu l'effet Doppler dans les bandes 8 750-8 850 Mc/s et 9 800-9 860 Mc/s et faciliter l'établissement de systèmes analogues dans la bande 13 250-13 400 Mc/s.

USA	<u>3415</u>	(197.16)	13 250-13 400	Radionavigation aéronautique 117 <u>quater</u>)
-----	-------------	----------	---------------	---

Ajouter la nouvelle note suivante :

117 quater) L'utilisation de la bande 13 250-13 400 Mc/s est limitée à l'usage des appareils aéroportés mutuellement compatibles.

USA	<u>3416</u>	(197.16)	13 400-14 000 117 <u>quinquies</u>)	Radiorepérage
-----	-------------	----------	---	---------------

(10 500 - 20 000 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences 10 500 - 20 000 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page) Mondiale (suite)

Ajouter la nouvelle note suivante :

117 quinquies) L'utilisation de la bande de 13 400-14 000 Mc/s est limitée à l'usage des systèmes à ondes entretenues.

USA 3418

(197.16)

Mc/s	
15 150-15 250	a) Terre-Espace
	b) Fixe 117 <u>series</u>)
	c) Mobile 117 <u>series</u>)
	d) Espace

Ajouter la nouvelle note suivante :

117 series) Dans la bande 15 150-15 250 Mc/s, les services fixe et mobile ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux communications des véhicules de l'espace entre eux et avec la terre. Cette bande est destinée essentiellement à de telles communications.

USA 3420

(197.16)

15 375-15 625 100 <u>bis</u>)	Radionavigation aéro-nautique
-----------------------------------	-------------------------------

Ajouter la nouvelle note suivante :

100 bis) Les bandes 960-1 215, 1 535-1 660, 4 200-4 400, 5 000-5 250 et 15 375-15 625 Mc/s sont réservées, dans le monde entier, pour l'utilisation et le développement d'auxiliaires électroniques installés à bord des aéronefs et travaillant en liaison avec des installations terrestres.

USA 3421

(197.16)

15 625-17 625	Radiorepérage
---------------	---------------

(10 500 - 20 000 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences 10 500 - 20 000 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Mondiale (suite)

CHN 601 (194) RR 220. Remplacer le texte actuel par le suivant :

106) L'attribution idéale aux applications industrielles, scientifiques et médicales dans toutes les Régions comprend, au-dessus de 2 000 Mc/s, les bandes suivantes :

2 435 - 2 465 Mc/s (30)
 4 870 - 4 930 Mc/s (60)
 9 740 - 9 860 Mc/s (120)
 19 480 - 19 720 Mc/s (240)

Motifs

Ces bandes, qui sont en relation harmonique, ont des largeurs limitées de manière à réaliser un compromis entre les frais qu'entraîne la suppression des brouillages nuisibles et ceux qu'entraîne le respect d'une stabilité de fréquence suffisante.

Mc/s

G	<u>5448</u>	Doc.183	14 875-14 925	Voir Doc. 183
G	<u>5448</u>	Doc. 183	18 950-19 050	Voir Doc. 183
G	<u>5449</u>	Doc.184	15 400-15 800	Voir Doc. 184

(10 500 - 20 000 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences 10 500 - 20 000 Mc/s (suite)

<u>Pays</u>	<u>Proposition</u>	<u>(Page)</u>	<u>Région 1</u> <u>Mc/s</u>
G	<u>3619</u>	(221.11)	10 500-10 700 <u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile <u>c)</u> Radiorepérage 116 septics)
G	<u>3617</u>	(221.11)	Ajouter la nouvelle note suivante : 116 septics) Dans la bande 10 500- 10 700 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit pas causer de brouillages nuisi- bles aux services fixe et mobile.
G	<u>3620</u>	(221.11)	10 700-12 900 <u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile
G	<u>3621</u>	(221.11)	12 900-13 250 <u>a)</u> Radionavigation <u>b)</u> Fixe <u>c)</u> Mobile
G	<u>3625</u>	(221.12)	14 400-15 400 <u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile
G	<u>5448</u>	Doc.183	14 875-14 925 Voir Doc. 183
G	<u>5448</u>	Doc.183	18 950-19 050 Voir Doc. 183
G	<u>5449</u>	Doc.184	15 400-15 800 Voir Doc. 184
SUI	<u>881</u>	(226)	10 500-13 250 <u>a)</u> Fixe <u>b)</u> Mobile

(10 500 - 20 000 Mc/s à suivre)

Bande de fréquences 10 500 - 20 000 Mc/s (suite)

Pays Proposition (Page)

Région 2
 Mc/s

USA	<u>3413</u>	(197.15)	10 500-10 550 117 bis)	Radiorepérage
-----	-------------	----------	---------------------------	---------------

Ajouter la nouvelle note suivante :

117 bis) L'utilisation de la bande
 10 000-10 500 Mc/s est limitée à l'u-
 sage des systèmes à ondes entretenues.

USA	<u>3414</u>	(197.16)	10 550-13 250	a) Fixe b) Mobile
-----	-------------	----------	---------------	----------------------

USA	<u>3417</u>	(197.16)	14 000-15 150	a) Fixe b) Mobile
-----	-------------	----------	---------------	----------------------

USA	<u>3419</u>	(197.16)	15 250-15 375	a) Fixe b) Mobile
-----	-------------	----------	---------------	----------------------

USA	<u>3422</u>	(197.16)	17 625-21 000	a) Fixe b) Mobile
-----	-------------	----------	---------------	----------------------

(Fin de la bande de fréquences 10 500 -
 20 000 Mc/s).

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4G

ARTICLE 5 - TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

(10 500 - 40 000 Mc/s)

Comme suite au Document N° DT 96 et à son ADDENDUM N° 3, le Comité international d'enregistrement des fréquences a établi une liste des propositions concernant les bandes de fréquences supérieures à 10 500 Mc/s.

Afin d'accélérer la publication, les propositions ont été classées selon les bandes de fréquences et elles seront reproduites sous forme d'ADDENDUMS au présent document. Les subdivisions choisies sont délimitées par les fréquences 20 000 Mc/s et 30 000 Mc/s. Toutes les propositions relatives aux bandes en question et contenues dans le Cahier des propositions y figurent, ainsi que celles qui ont été publiées sous forme de documents de la Conférence, jusqu'au numéro 157. Toute délégation qui constaterait une omission, ou qui aurait présenté des propositions ne figurant pas dans l'un des 157 premiers documents de la Conférence, est priée de m'en aviser (casier N° 31/18).

Le Président du Groupe de travail 4G

Saul M. Myers

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 125-FES
10 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7B
SUB-COMMITTEE 7B
SUBCOMISIÓN 7B

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL 7B3

Le Mandat du Groupe de travail 7B3, institué lors de la 4ème
séance de la Sous-Commission 7B, est le suivant:

TERMS OF REFERENCE FOR WORKING GROUP 7B3

The terms of reference for Working Group 7B3, constituted at the
Fourth Meeting of Sub-Committee 7B are as follows:

MANDATO DEL GRUPO DE TRABAJO 7B3

El mandato del Grupo de trabajo 7B3, constituido en la cuarta
sesión de la Subcomisión 7B, es el siguiente:

1. Examiner toutes les propositions concernant les N°s 584 à 588 et 595 à 597 du Règlement des Radiocommunications.
1. To consider all proposals relating to RR 584 to 588 and 595 to 597.
1. Examinar todas las proposiciones relativas a los números 584 a 588 y 595 a 597 del Reglamento de Radiocomunicaciones.

	<u>Proposition N°</u>	<u>Page</u>
	<u>Proposal No.</u>	<u>Page</u>
	<u>Proposición N.º</u>	<u>Página</u>
RR 584	1683	415
	4124	424.1
	4125	424.2
	1727	424.2
585	1683	415
	4126	424.2
	1728	424.4
586	1684	415
	4126	424.2
	1728	424.4
587	1685	415
	4127	424.2
	1728	424.4
	4132	424.4
588	1686	415
	4137	424.5
	4138	424.6
	1729	424.6
	1731	426 R.1
	4140	425 R.1
595	1692	416
	1679	415
	1738	428 R.1
596	1692	416
	1679	415
	1738	428 R.1
597	1693	417
	1680	415
	4146	428.1
	1789	428.1
	1740	428.1

2. Examiner toutes les propositions concernant le N° 589 du Règlement des Radiocommunications.
2. To consider all proposals relating to RR 589.
2. Examinar todas las proposiciones relativas al N.º 589 del Reglamento de Radiocomunicaciones.

	<u>Proposition N°</u>	<u>Page</u>
	<u>Proposal No.</u>	<u>Page</u>
	<u>Proposición N.º</u>	<u>Página</u>
RR 589	1695	417
	1696	417
	4141	426 R.1
	4142	426 R.1
	1730	425 R.1
	1732	426 R.1
	1733	426.1
	1734	426.1
	4128	424.2
	4133	424.4
	4134	424.4
	4135	424.5
	4136	424.5
	4144	428 R.1
	4145	428 R.1
	4149	428.2
	4150	428.2
	13	12

R. M. BILLINGTON

Le Président

GENEVE, 1959

Document N° DT 126-FES
10 septembre 1959

COMMISSION 5

ORDRE DU JOUR

Neuvième séance - Commission 5 (Procédure d'enregistrement des
fréquences et Liste internationale des fréquences)

Vendredi, 11 septembre 1959, 10.00 heures, Salle A

1. Examen du compte rendu de la quatrième séance de la Commission 5 (Doc. N° 167).
2. Discussion générale des problèmes de la Liste internationale des fréquences dans les bandes entre 4 et 27,5 Mc/s, attribuées en exclusivité aux services fixes.
3. Questions diverses.

A G E N D A

Ninth Meeting - Committee 5 (Frequency Registration
Procedure and International Frequency List)

Friday, 11 September 1959, at 10.00 a.m. Room A

1. Consideration of the Summary Record of the 4th meeting of Committee 5 (Doc. No. 167).
2. General discussion on International Frequency List problems, in the exclusive Fixed service Bands between 4 and 27,5 Mc/s.
3. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

9.ª sesión de la Comisión 5 (Procedimiento de registro de
frecuencias y Lista internacional de frecuencias)

Viernes, 11 de septiembre, a las 10 de la mañana - Sala A

1. Informe de la 4.ª sesión de la Comisión 5 (Doc. N.º 167).
2. Discusión general sobre los problemas de la Lista internacional de frecuencias en las bandas exclusivas del servicio fijo entre 4 y 27,5 Mc/s.
3. Otros asuntos.

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B3

ORDRE DU JOUR

Première séance du Groupe de travail 5B3

Vendredi 11 septembre 1959 à 15 heures, Salle F

1. Participation de l'I.F.R.B. aux travaux du Sous-Groupe de travail 5B3.
2. Organisation des travaux du Sous-Groupe et étude de ses méthodes de travail (voir l'Annexe).
3. Divers.

Le Président du Sous-Groupe
de travail 5B3

Jean Bès

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL DU GROUPE MARITIME

(Référence Document N° DT 98, paragraphe 2b)

1. Rapport de l'I.F.R.D. Section V du Document N° 20
2. Dispositions réglementaires relatives aux bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kc/s et 27 500 kc/s :
 - 2.1 Règlement des radiocommunications
 - N°^s 263 à 268 (en coopération avec la Commission 4)
 - N° 270 et N°^s 272 à 276 (en coopération avec la Commission 4)
 - Appendice 10
 - Appendice 12
 - 2.2 Accord de la C.A.E.R.
 - Article 3, section II
 - Article 8
 - Article 14 (pour mémoire) (for information)
 - Article 16 (pour mémoire)
 - N° 165 (pour mémoire)
 - Article 29
 - Article 32, section II
 - Article 33, section III (en particulier N°^s 254 et 255)
 - N°^s 264 et 265
 - N°^s 300 à 303
 - Annexes 5, 6 et 7

3. Propositions

3.1 Propositions relatives à l'ensemble des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 kc/s et 27 500 kc/s

DNK, FNL, ISL NOR, S	1086	p. 263
F, FOM	1081 1087	p. 262 p. 263.1
G	1078 1083 1090 5081	p. 261.1 p. 263 p. 264 Doc. N° 48
I	1088	p. 264
J	1082 1089 1091	p. 262 p. 264 p. 264
MRC	1084	p. 263
URS	1093	p. 265
USA	3663-3667 3669 3670	p. 261 et 261.1 p. 262 p. 263

C.C.I.R.

Avis N° 258, Doc. N° 122

3.2. Propositions relatives aux bandes attribuées en exclusivité aux stations radiotéléphoniques de navire (Appendice 12 au Règlement, modifié selon l'Annexe 7 aux Actes finals de la C.A.E.R.)

F, FOM	3015, 3016 3019	p. 801 p. 802
G	4882	Doc. N° 30
MRC	3017, 3018	p. 801
USA	4590 4591 (voir également 3905 bis Doc. N° 140)	Doc. N° 141 p. 802.1

3.3 Propositions relatives aux bandes attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotéléphoniques (Annexe 5 aux Actes finals de la C.A.E.R.)

G	4879 5081	Doc. N° 24 Doc. N° 48
URS	3202	p. 40 à 40.2

3.4 Propositions relatives aux bandes attribuées en exclusivité aux stations radiotélégraphiques de navire (Appendice 10 au Règlement)

G	3005	p. 794
MRC	3004	p. 793 (en coopération avec la Sous-Commission 7C)
URS	3006	p. 794
USA	4589	p. 793.1

3.5 Propositions relatives aux bandes attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotélégraphiques (Annexe 6 aux Actes finals de la C.A.E.R.)

BEL, CGO	5405	Doc. N° 154
D	5108, 5109	Doc. N° 62
F, FOM	2005	p. 489.1
G	2007, 2008	p. 490
URS	3202	p. 40 à 40.2
USA	4222	p. 489.1

4. Autres questions relatives au service mobile maritime éventuellement référées au Groupe de travail 5B3

Note :

Au cas où des propositions auraient été omises au paragraphe 3 ci-dessus, prière de bien vouloir les signaler à M. Petit (boîte 502/8)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7B3
WORKING GROUP 7B3
GRUPO DE TRABAJO 7B3

ORDRE DU JOUR - AGENDA - ORDEN DEL DÍA

1ère séance - 1st Meeting - 1.ª sesión

Mardi, 15 septembre 1959, 15.00 h.

Tuesday, 15 September 1959, 3.00 p.m.

Martes, 15 de septiembre de 1959, a las 3 de la tarde

1. RR 584, 585, 586, 587

Prop. No	Page/Page/Página
1683	415
1684	415
1685	415
4125	424.2
4126	424.2
4127	424.2
1727	424.2
1728	424.4

2. RR 584

4124	424.1
4132	424.4

3. RR 588

1686	415
4137	424.5
4138	424.6
1729	424.6

4. RR 588

4140	425 R 1
------	---------

5. RR 595, 596

1679	415
1692	416
1738	428 R 1

6. RR 597

1680	415
1693	417
4146	428.1
1739	428.1
1740	428.1
1731	426 R 1

Le Président:
C. Van Seel

GENEVE, 1959

Document N° DT 129-FES
10 septembre 1959

SOUS-COMMISSION 7A
SUB-COMMITTEE 7A
SUBCOMISION 7A

ORDRE DU JOUR

Septième Séance de la Sous-Commission 7A (Généralités)

Lundi 14 septembre 1959 à 9 h. 30 - Salle D

1. Etude des propositions concernant l'article 24
2. Proposition 4101 du Royaume-Uni
3. Etude des propositions concernant l'Appendice B (Recommandation N° 2)
4. Etude des propositions concernant l'Article 19
5. Divers.

AGENDA

Seventh meeting - Sub Committee 7A (General)

Monday, 14 September 1959, at 9.30 a.m. - Room D

1. Examination of proposals concerning Article 24
2. Proposal 4101 of United Kingdom
3. Examination of proposals concerning Appendix B (Recommendation No 2)
4. Examination of proposals concerning Article 19
5. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

7.^a sesión de la Subcomisión 7A (Generalidades)

Lunes, 14 de septiembre de 1959, a las 9,30 de la mañana - Sala D

1. Estudio de las proposiciones sobre el artículo 24
2. Proposición 4101 del Reino Unido
3. Estudio de las proposiciones sobre el Apéndice B (Recomendación N.º 2)
4. Estudio de las proposiciones sobre el Artículo 19.
5. Otros asuntos.

Le Président
The Chairman
El Presidente,
P. BOUCHIER

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 130-FES
10 septembre 1959

SOUS GROUPE DE TRAVAIL 6A5
SUB-WORKING GROUP 6A5
SUBGRUPO DE TRABAJO 6A5

ORDRE DU JOUR -AGENDA - ORDEN DEL DÍA

Première séance - Sous Groupe de travail 6A5
Vendredi, le 11 septembre 1959, à 9,30 - Salle G

First meeting - Sub-Working Group 6A5
Friday, 11 September, 1959, at 9.30 hours - Room G

1.^a sesión del Subgrupo de trabajo 6A5
Viernes, 11 de septiembre, a las 9,30 de la mañana - Sala G

18.15	3705	p.	292.4	No.1
18.20	3212	p.	54	rev.1
	94	p.	55	rev.1
	5287	Doc.No.69		
	3705	p.	292.4	No.2
	DT 113			
18.30	3213	p.	54.1	
	96	p.	55	rev.1
	5288	Doc.No.69		
18.40	3214	p.	54.1	
18.50	95	p.	55	rev.1
18.55	3705	p.	292.4	No.3
18.60	3705	p.	292.4	No.4
18.65	3705	p.	292.4	No.5

N.H. Roberts
Chairman, 6A5

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 131-F
10 septembre 1959

COMMISSIONS 1-8

STRUCTURE DES COMMISSIONS

La liste ci-jointe, indiquant la structure des Commissions au 10 septembre 1959, à midi, a été rédigée pour l'information des participants.

Les Présidents des Commissions sont invités à donner au Secrétariat tous renseignements supplémentaires en vue de la publication d'une liste officielle sous forme de document de la Conférence.

C. Stead

Secrétaire adjoint de la Conférence

Annexe : 1

A N N E X ELISTE DES PRESIDENTS, VICE-PRESIDENTS ET RAPPORTEURS

Commission	Président	Vice-Président	Rapporteur (s)
<u>N° 1</u> Commission de direction	M. Charles J. Acton (Canada)	1. M. Juan A. Autelli (Argentine) 2. Dr M.B. Sarwate (Inde)	
<u>N° 2</u> Commission de vérification des pouvoirs	Dr F. Nicotera (Italie)	1. Dr Libero Oswaldo de Miranda (Brésil) 2. M. I.M. Trifonov (Bulgarie)	M. J. Martinez (France)
Groupe de travail (pouvoirs)	Dr F. Nicotera (Italie)		
<u>N° 3</u> Commission de contrôle budgétaire	M. George Searle (Nouvelle-Zélande)	M. G.E. Enright (Irlande)	M. Bernard Delaloye (Suisse)
N° 3A Groupe d'organisation de la Conférence	M. Shinichi Hase (Japon)		
N° 3B Groupe budgétaire	M. Borge Nielsen (Danemark)		
<u>N° 4</u> Commission de répartition des bandes de fréquences	M. Gunnar Pedersen (Danemark)	1. M. E.J. Stewart (Australie) 2. M. E.Oltuskiy Ozaki (Cuba)	M. A. James Bourne (Royaume-Uni) Conseiller français : M. F.Dreyfus (France)
N° 4A Groupe de travail Propos. portant sur RR Nos 3,4 et 5	M. C.L.A. Loyer (France)		
N° 4B Groupe de travail Tabl.rép.band. fréquences 9 - 4 000 kc/s 4B/1 Groupe de travail Service fréquences étalon 14 - 70 kc/s	M. M.L. Sastry (Inde)		
4B/2 Groupe de travail Tabl.rép.band. fréquences 10 - 150 kc/s	M. K.A. Williams (Australie)		

Commission	Président	Vice-Président	Rapporteur (s)
<u>N° 4</u> (suite)			
4B/3 Groupe de travail Tabl.rép.bandes fré- quences 160-325 kc/s	M. L.Sigler de la Fuente (Mexique)		
N° 4C Groupe de travail Tabl.rép.bandes fré- quences 4 000-27 500 kc/s	M. H. Pressler (République fédérale d'Allemagne)		
N° 4D Groupe de travail Tabl.rép.bandes fré- quences 27,5-960 Mc/s	M. Ch. W. Sowton (Royaume-Uni)		
N° 4E Groupe de travail Tabl.rép.bandes fré- quences 960-10 500 Mc/s	Colonel de Campos Braga (Brésil)		
N° 4F Groupe de travail - Renvois	M. S. Gejer (Suède)		
4F/1 Groupe de travail			
N° 4G Groupe de travail (Etude 10 500-40 000 Mc/s)	M. S. Myers (Etats-Unis)		
<u>N° 5</u> Comm.de la procédure d'enregist.des fréquences et de la liste intern. des fréquences	Dr M. Joachim (Tchécoslo- vaquie)	M. M.A. Vieira (Portugal)	M. J. Barrailler (France) M. D.D. Donald (Etats-Unis) M. J.J. Etulain (Argentine)
N° 5A Groupe de travail - Procédures de notification et d'enregistrement	M. George Searle (Nouvelle-Zélande)	(Suisse)	

Commission	Président	Vice-Président	Rapporteur (s)
<u>N° 5</u> (suite)			
N° 5B Groupe de travail - Listes internationales des fréquences	M. Juan A. Autelli (Argentine)		
5B/1 Groupe de travail- Listes internationales des fréquences (C.A.E.R.)	M. S.A. Sathar (Pakistan)		
5B/2 Groupe de travail- Service mobile aéronau- tique	M. A. Lebel (Etats-Unis)		
5B/3 Groupe de travail- Service mobile maritime	M. J. Bès (France)		
5B/4 Groupe de travail- Radiodiffusion à hautes fréquences			
5B/5 Groupe de travail- Service fixe			
5B/6 Groupe de travail- Au-dessus de 27,5 Mc/s	M. P.N. Parker (Royaume-Uni)		
5B/1 (Région 1)			
5B/2 (Région 2)	M. A.J. Dawson (Canada)		
5B/3 (Région 3)	(Australie)		
<u>N° 6</u> Commission technique	M. M.N. Mirza (Pakistan)	M. Lazaro Barajas Gutierrez (Mexique)	M. G.C. Benton (Royaume-Uni)
N° 6A Groupe de travail- Définitions	M. E. W. Allen (Etats-Unis)		Mme A. Mooney (Etats-Unis)
6A/1 Groupe de travail	M. P.V. Akerlind (Suède)		

Commission	Président	Vice-Président	Rapporteur(s)
<u>N° 6</u> (suite)			
6A/2 Groupe de travail Service espace	M. F.M. Ryan (Etats-Unis)		
6A/3 Groupe de travail	M. A.H. Tintant (France)		
6A/4 Groupe de travail Définitions en matière de radionavigation	M. R.K. Starkie (Australie)		
6A/5 Groupe de travail Définitions en matière d'assignations	M. N Roberts (I.F.R.B.)		
6A/6 Groupe de travail	M. G.C. Benton (Royaume-Uni)		
6A/7 Groupe de travail	M. W. Kronjager (République fédérale d'Allemagne)		
6A/8 Groupe de travail	M. M.K. Basu (Inde)		
6A/9 Groupe de travail	M. M. Shimbori (Japon)		
N° 6B Groupe de travail Caractéristiques des émissions	M. J.K.S. Jowett (Royaume-Uni)		
6B/1 Groupe de travail classification des é- missions(N°s 75-80)	M. M.Strohfeldt (Australie)		
N° 6C Groupe de travail Contrôle des brouillages	M. A. Heilmann (République fédérale d'Allemagne)		
6C/1 Groupe de travail Numéros 374-375	M. G.C. Benton (Royaume-uni)		
6C/2 Groupe de travail Identification des émissions			

Commission		Président	Vice-Président	Rapporteur(s)
N° 7	Commission de l'exploitation	M. A.J. Ehnle (Pays-Bas)	M. Y. Nomura (Japon)	M. G.F. Wilson (Royaume-Uni) M. J. Bès (France) M. H.F. Cantero (Mexique)
N° 7A	Sous-Commission Problèmes généraux	M. P. Bouchier (Belgique)	M. M.F. Cantero (Mexique)	M. R. Monnat (Suisse) M. W. Blow (Royaume-Uni) M. A. Carcano (Espagne)
N° 7B	Sous-Commission- Procédures radiotéléphoniques et radiotélégraphiques	M. R. Billington (Royaume-Uni)	M. J. Bès (France)	M. G.F. Wilson (Royaume-Uni) M. J. Prunieras (France) M. M.E. Iturrioz (Argentine)
	7B/1 Groupe de travail			
	7B/2 Groupe de travail Code de travail du service mobile maritime	M. J. Fontaine (France)		
	7B/3 Groupe de travail			
N° 7C	Sous-Commission- Détresse et sécurité	Capitaine G. Graves (Etats-Unis)	M. S. Gejer (Suède)	M. R.T. Brown (Etats-Unis) M. J. Fontaine (France) M. F.A. Carcano (Espagne)
	7C/1 Groupe de travail Numéros 232-240 (détresse)	M. J. Bès (France)		
	7C/2 Groupe de travail Procédure d'émission des appels de détresse	M. Harry Embe (Suède)		

Commission	Président	Vice-Président	Rapporteur(s)
<u>N° 7</u> (suite)			
N° 7D Sous-Commission Radiotélégrammes	M. A. Caruso (Italie)	M. M Flisak (Pologne)	M. A. Adam (Belgique)
7D/1 Groupe de travail Comptabilité	M. W. Swanson (Royaume-Uni)		
7D/2 Groupe de travail Taxes radiotéléphoniques	M. G. Petrich (République fédérale d'Allemagne)		
<u>N° 8</u> Commission de rédaction	M. A. Henry (France)	M. José M.R. Prieto (Espagne)	

GROUPE DE TRAVAIL 5A

SOMMAIRE DES PROPOSITIONS JAPONAISES CONTENUES DANS LE DOCUMENT N° 127

Article 10

- 284-286 (tâches de l'I.F.R.B.)
287-295 (fonctions de l'I.F.R.B.) ... Proposition 5369 Motif A
296-302.1 (composition de l'I.F.R.B.)
303-307 (élection des membres)
308 (secrétariat du Comité)

Article 11

- 309-313 (deux colonnes) ... Propositions 5381, 5382 Motif B
314-316 (notification)
317 (délai)
318-320.1 (fiche de notification)
321 (accusé de réception).... Proposition 5383 Motif C.A.E.R.241
322-325 (circulaire)
326-330 (examen) Propositions 5384, 5385,..... Motif C
331 (utilisation partagée)
332 (accord régional)
333-339 (inscription)..... Propositions 5386, 5388, 5389....Motif B
..... Proposition 5387 Motif C.A.E.R.
242
340-346 (Réexamen des inscriptions). Propositions 5390, 5391....Motif B
347-351 (annulation d'une inscription)
..... Propositions 5392, 5393....Motif A
352-359 (études et recommandations) Propositions 5394, 5395.... Motif C
360-361. (communication des documents).

Motifs :

- A : Faire en sorte que le fichier de référence reflète les liaisons réelles.
B : Conséquence de notre proposition visant à amender la définition de la colonne 2b.
C : Normalisation de l'examen technique et élargissement des compétences de l'I.F.R.B.

NOTE :

Nos propositions tendent à conserver et à maintenir en vigueur toutes les dispositions du Chapitre IV du Règlement des radiocommunications qui ne sont pas mentionnées et à annuler toutes les autres dispositions non citées du Chapitre 7 de l'Accord de la C.A.E.R.

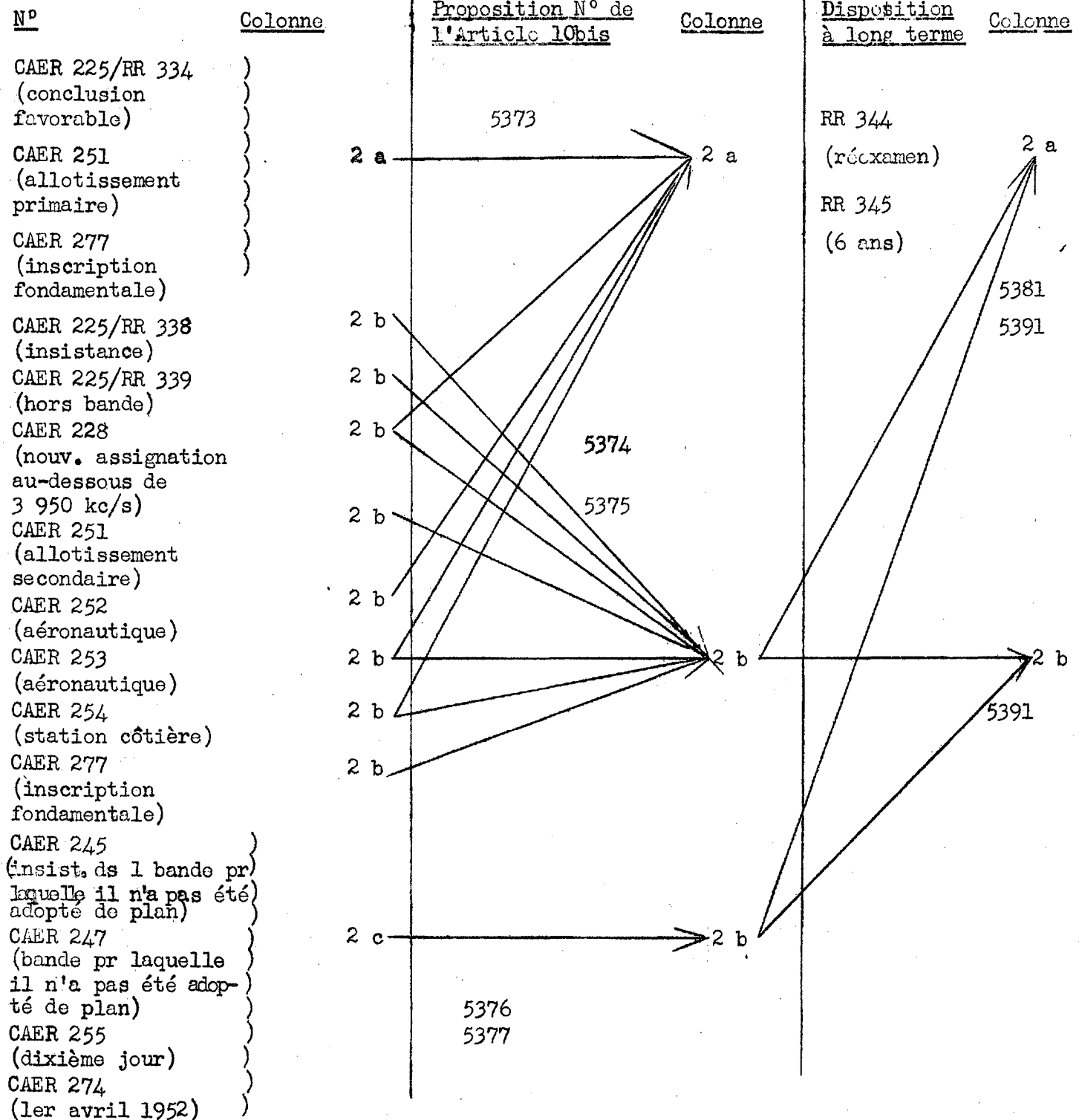
CORRIGENDUM AU DOCUMENT N° 127-F

(ne concerne que l'anglais)

DISPOSITIONS ACTUELLES

TRANSFERT AU FICHIER

TRAITEMENT DANS L'AVENIR



A NOTER que nous estimons :

- 1) Que si la présente Conférence adopte une Nouvelle Liste internationale ou un nouveau Plan d'assignation et d'allotissement des fréquences pour l'ensemble du spectre, la Proposition 5382 n'est plus nécessaire.
- 2) Que si la présente Conférence n'adopte qu'en partie une nouvelle Liste ou un nouveau Plan -pour certaines bandes de fréquences et/ou pour certaines régions- cette décision entre dans le cadre de la Proposition 5381.
- 3) Même si la présente Conférence n'adopte ni Liste ni Plan, il ne conviendrait pas de tout laisser sans contrôle, mais de prévoir une action dans le genre de celle qu'indique la Proposition 5390.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 133-FES
10 Septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6B1
SUB-WORKING GROUP 6B1
SUBGRUPO DE TRABAJO 6B1

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance - Sous-Groupe de travail 6B1
Lundi 14 Septembre 1959, à 09,30 heures - Salle H

Suite de l'examen détaillé des propositions relatives aux
Nos 75 à 80 du Règlement des Radiocommunications, ainsi que des
propositions 335 à 360.

AGENDA

Second meeting - Sub-Working Group 6B1
Monday 14 September, 1959, at 09.30 hours - Room H

To continue the detailed consideration of proposals relating
to RR75-80, together with Proposals 355-360.

ORDEN DEL DIA

2.^a sesión - Subgrupo de trabajo 6B1
Lunes 14 de septiembre, a las 09,30 - Sala H

Continuación del examen detallado de las proposiciones relati-
vas a los N.^{os} 75 a 80 del Reglamento de Radiocomunicaciones, así como de
las proposiciones 335 a 360.

SOUS-COMMISSION 7C
SUB-COMMITTEE 7C
SUBCOMISION 7C

ORDRE DU JOUR - AGENDA - ORDEN DEL DÍA

Cinquième séance - Sous-Commission 7C (Détresse et sécurité)

Mercredi 16 septembre 1959, à 15.00 h. - Salle D

Fifth meeting - Sub-Committee 7C (Distress and safety)

Wednesday, 16 September 1959, at 3 p.m. - Room D

5.^a sesión - Subcomisión 7C (Socorro y seguridad)

Miércoles, 16 de septiembre de 1959, a las 3 de la tarde - Sala D

1. Approbation du compte-rendu de la deuxième et de la troisième séances (Doc. Nos 148 et 171)

Approval of summary records of second and third meetings (Doc. Nos. 148 and 171)

Informes de las 2.^a y 3.^a sesiones (Docs. N.ºs 148 y 171)
2. Rapport du Sous-groupe de travail 7C1 (s'il est disponible)

Report of Sub-Working Group 7C1 (if available)

Informe del Grupo de trabajo 7C1 (si se ha distribuido)
- 3.. Rapport du Sous-groupe de travail 7C2 (s'il est disponible)

Report of Sub-Working Group 7C2 (if available)

Informe del Grupo de trabajo 7C2 (si se ha distribuido)
4. Examen du Rapport du Groupe de rédaction (s'il est disponible)

Consideration of Drafting Group Report (if available)

Informe del Grupo de redacción (si se ha distribuido)
5. Suite de l'examen de l'Article 37

Consideration of Article 37 (continued)

Continuación del examen del Artículo 37

Section II. Fréquences à employer en cas de détresseSection II. Frequencies to be used in case of distressSección II. Frecuencias que han de utilizarse en caso de socorro

<u>Pays</u>	<u>Proposition N°</u>	<u>RR</u>	<u>Page N°</u>
<u>Country</u>	<u>Proposal No.</u>		<u>Page No.</u>
<u>País</u>	<u>Proposición N.º</u>		<u>Página N.º</u>
B (Doc. 166)	5422	870	-

Section V. Message de détresseSection V. Distress messageSección V. Mensaje de socorro

G	4419	-	598.1
DNK FNL ISL NOR S	2460	882	598.1
F F/OPTA MRC	2461	882	599 R1
J	2462	882	599 R1
HOL	2463	882	599 R1
G	4420	882	599.1
J	2464	883	599.1
G	4421	883	599.1
BEL	2465	884	600
F F/OPTA MRC	2466	884	600
IND	2467	884	600
J	2468	884	601
IND	2469	885	601
IND	2470	885	601
J	2471	885	601
F F/OPTA MRC	2472	885	602 R1
DNK FNL ISL NOR S	2473	886-889	602 R1
USA	4422	886	602 R1
HOL	2474	886	602 R1
G	4423	886	602.1
USA	4424	886	602.1
F F/OPTA MRC	2475	886	602.1
G	4425	886	602.2
USA	4426	887	602.2
F F/OPTA MRC	2476	887	603 R1
G	4427	887	603 R1

<u>Pays</u> <u>Country</u> <u>País</u>	<u>Proposition N°</u> <u>Proposal No.</u> <u>Proposición N.º</u>	<u>RR</u>	<u>Page N°</u> <u>Page No.</u> <u>Página N.º</u>
BEL	2477	891	603 R1
F F/OPTA MRC	2478	891	603.1
HOL	2479	891	603.1
G	4428	891	604 R1
G	4429	892-894	604 R1
IND	2480	894	604 R1
IND	2481	894	604 R1
USA	4430	895	605 R1
F F/OPTA MRC	2482	895	605 R1
G	4431	895-896	605 R1
F F/OPTA MRC	2483	896	605 R1
USA	4432	897	605.1
G	4433	897	605.1
URS	2484	897	606 R1
URS	2485	897	606 R1

Section VI. Trafic de détresse

Section VI. Distress traffic

Sección VI. Tráfico de socorro

F F/OPTA MRC	2486	899	606 R1
USA	4434	900	606 R1
G	4435	900	606 R1
BEL	2487	901	606.1
USA	4436	901	606.1
F F/OPTA	2488	901	606.1
J	2489	901	607 R1
MRC	2490	901	607 R1
G	4437	901	607 R1
USA	4438	902	607 R1
F F/OPTA	2491	902	607 R1
G	4439	902	608 R2
FNL TCH	2492	903	608 R2
F F/OPTA MRC	2493	903	608 R2
G	4440	903	608 R2
G	4441	903	608.1

<u>Pays</u> <u>Country</u> <u>País</u>	<u>Proposition N°</u> <u>Proposal No.</u> <u>Proposición N.º</u>	<u>RR</u>	<u>Page N°</u> <u>Page No.</u> <u>Página N.º</u>
G	4442	903	608.1
G	4443	903	608.1
USA	4444	904	608.1
G	4445	904	608.1
G	4446	905	608.2 R1
TCH	4697	905	608.2 R1
DNK FNL ISL NOR S	2494	906-908	608.2 R1
USA	4447	906	608.2 R1
F F/OPTA MRC	2495	906	609 R1
HOL	2496	906	609 R1
HOL	2497	906	609 R1
G	4448	906	609 R1
USA G	4449	907	609.1
USA G	4450	908	609.1
USA	4451	909	609.1
G	4452	909	609.1
D	2498	909	609.2
TCH	4698	910	610 R2
DNK FNL ISL NOR S	2499	910	610 R2
G	4453	910	610 R2
DNK FNL ISL NOR S	2500	911	610.1 R1
F F/OPTA MRC	2501	911	610.1 R1
G	4454	911	611 R1
USA	4455	912	611 R1
F F/OPTA MRC	2502	912	611 R1
G	4456	912	611.1
USA	4457	912	611.1
FNL	2503	912	611.2 R1
TCH	4699	912	611.2 R1
URS	2504	912	611.3

<u>Pays</u> <u>Country</u> <u>País</u>	<u>Proposition N°</u> <u>Proposal No.</u> <u>Proposición N.º</u>	<u>RR</u>	<u>Page N°</u> <u>Page No.</u> <u>Página N.º</u>
<u>Section VII. Accusé de réception d'un message de détresse</u>			
<u>Section VII. Acknowledgment of Receipt of a Distress Message</u>			
<u>Sección VII. Acuso de recibo de un mensaje de socorro</u>			
G	4458	-	612 R1
G	4459	-	612 R1
USA	4460	913	612 R1
F F/OPTA MRC	2505	913	612 R1
HOL	2506	913	612.1
G	4461	913	612.1
USA	4462	913	612.1
F F/OPTA MRC	2507	913	613
URS	2508	913	613
USA	4463	914	614 R1
F F/OPTA MRC	2509	904	614 R1
G	4464	915	614 R1
G	4465	915	614 R1
G	4466	915	614.1
G	4467	915	614.1
G	4468	915	614.1

6. Divers

Other business

Otros asuntos

Le Président:

G. Van A. Graves

GROUPE DE TRAVAIL 4G

ORDRE DU JOUR

Première séance - Groupe de travail 4G
(Tableau de répartition des bandes de fréquences
10 500 - 40 000 Mc/s).

Vendredi 11 septembre 1959, à 15 h.00 - Salle E.

1. Désignation d'un rapporteur.
2. Examen général des propositions de modification au Tableau répartition dans les bandes au-dessus de 10 500 Mc/s (Document N° DT 96 ADDENDUM N°3)
3. Divers.

Le Président
S.M. Myers.

GENEVE, 1959

Document N° DT 136-F
11 septembre 1959

SEANCE PLENIERE
COMMISSION 2

PROJET DE PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 2
(COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS)

1. La Commission 2 a maintenant tenu quatre séances. Les comptes rendus des trois premières séances figurent dans les documents N°s 82, 108 et 176; le compte rendu de la quatrième séance, qui s'est tenue le 8 septembre 1959, sera distribué prochainement.
2. Statuant dans le cadre des dispositions du Chapitre 5 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires 1952), la Commission a décidé de qui suit :
 - a) attendu que les pouvoirs doivent être signés par l'autorité compétente, les pouvoirs soumis sous forme de télégramme ne sont pas acceptables;
 - b) les pouvoirs qui ne mentionnent pas explicitement que l'intéressé a les pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals devront être complétés avant la cérémonie de signature;
 - c) l'expression "pleins pouvoirs" non assortie de réserves comprend le droit de signer les Actes finals.
3. La Commission a établi un Groupe de travail, composé du Président et du Vice-Président de la Commission et des représentants des délégations de l'Espagne, de la République Argentine, de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Territoires des Etats-Unis d'Amérique, assistés du Secrétaire adjoint de la Conférence. Le Groupe de travail s'est vu confier la tâche de vérifier les pouvoirs qui lui sont soumis.
4. Ayant examiné les rapports du Groupe de travail, la Commission 2 a adopté les conclusions suivantes :
 - 1) Les délégations des pays suivants sont dûment accréditées en vue d'exercer leur droit de vote et sont munies des pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals :

Australie (Fédération de l')
Autriche
Belgique
Biélorussie (République socialiste soviétique de)
Birmanie (Union de)
Brésil

Ceylan
Chine
Colonies, Protectorats, Territoires d'Outre-Mer et
Territoires sous mandat ou tutelle du Royaume-Uni
de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Congo Belge et Territoire du Ruanda Urundi
Corée (République de)
Danemark
Dominicaine (République)
Ensemble des Territoires représentés par l'Office
français des postes et télécommunications d'Outre-
Mer
Etats-Unis d'Amérique
Ethiopie
Finlande
France
Grèce
Inde
Iran
Islande
Italie
Japon
Kuwait
Luxembourg
Malaisie (Fédération de)
Maroc (Royaume du)
Monaco
Norvège
Nouvelle-Zélande
Paraguay
Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises,
Nouvelle Guinée
Pérou
Philippines (République des)
Pologne (République populaire de)
Portugal
Provinces portugaises d'Outre-Mer
République arabe unie
République Fédérale d'Allemagne
République fédérative populaire de Yougoslavie
République socialiste soviétique de l'Ukraine
Roumanie (République populaire)
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande
du Nord
Suède
Suisse (Confédération)
Tchécoslovaquie
Tunisie
Union de l'Afrique du Sud et Territoire de l'Afrique
du Sud-Ouest
Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

- 2) Les délégations des pays suivants sont dûment accréditées en vue d'exercer leur droit de vote, mais n'ont pas jusqu'ici les pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals :

Albanie (République populaire d')
Bolivie
Bulgarie (République populaire de)
Canada
Cité du Vatican (Etat de la)
Costa Rica
Cuba
Espagne
Ghana
Guatemala
Irlande
Israël (Etat d')
Libye (Royaume-Uni de)
Mexique
Nicaragua
Pakistan
Territoires des Etats-Unis d'Amérique
Thaïlande
Vénézuéla (République de)

- 3) Les délégations des pays suivants sont dûment accréditées pour participer à la Conférence comme observateurs :

Equateur
Libéria

- 4) Les délégations des Membres associés suivants sont dûment accréditées pour participer à la Conférence dans les conditions prévues à l'Article 1 paragraphe 6 de la Convention :

Afrique occidentale britannique
Afrique orientale britannique

5. L'Assemblée plénière a précisé, à sa troisième séance (Document N° 110, point 8, page 8) que la Commission 2 devrait avoir terminé ses travaux dans un délai de quatre semaines, soit à la date du 16 septembre. A cette date, aucuns pouvoirs valides n'avaient été présentés en ce qui concerne les délégations suivantes :

Argentine (République)
Cambodge (Royaume de)
Colombie (République de)
République populaire hongroise
Indonésie (République d')
Iraq (République d')
Turquie

6. Etant donné que des délégations sont encore attendues, la Commission 2 suggère que l'Assemblée plénière pourrait l'autoriser à examiner les pouvoirs de ces délégations lors de leur arrivée et soumettre un nouveau rapport.
7. La Commission suggère également qu'elle devrait être autorisée à réexaminer le cas des délégations qui ne sont pas encore autorisées à signer les Actes finals, à une date appropriée avant la cérémonie de signature.

Le Président :

F. Nicotera

GENEVE, 1959

COMMISSION 2

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 2
(COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS)

Depuis la publication de son premier rapport (Document N° DT 34), le Groupe de travail a tenu deux séances auxquelles ont pris part les délégués suivants :

Dr F. Nicotera (Italie) (Président de la Commission 2)
*Dr Libero Oswaldo de Miranda (Brésil) (Vice-Président de la Commission 2)
*M. I.M. Trifonov (Bulgarie) (Vice-Président de la Commission 2)
M. S.S. Guillani (Argentine)
*M. R.F. de Soignie (Espagne)
M. K.H. Lissner (République Fédérale d'Allemagne)
M. R.M. Saner (Royaume-Uni)
M. R.L. Harrell (Territoires des Etats-Unis d'Amérique)
M. C. Stead (Secrétaire adjoint de la Conférence)

Tous les pouvoirs reçus ont fait l'objet d'un examen approfondi par chaque membre du Groupe de travail, lequel formule les conclusions suivantes :

1. En plus des délégations mentionnées dans la liste figurant au point 1 du Document N° DT 34, les délégations des pays suivants sont maintenant dûment accréditées en vue d'exercer leur droit de vote et sont munies des pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals:

Corée (République de)
Etats-Unis d'Amérique
Iran
Italie
Malaisie (Fédération de)
Maroc (Royaume du)
Paraguay
Pays-Bas, Surinam, Antilles néerlandaises,
Nouvelle-Guinée
République Arabe Unie
République fédérative populaire de Yougoslavie
Suède

* N'a participé qu'à la première séance.

2. En plus des délégations mentionnées dans la liste figurant au point 2 du Document N° DT 34, les délégations des pays suivants sont maintenant dûment accréditées en vue d'exercer leur droit de vote mais ne sont pas encore munies des pouvoirs nécessaires pour signer les Actes finals :

Bolivie
Cuba
Libye (Royaume-Uni de)
Mexique

3. Les délégations des pays suivants sont dûment accréditées pour participer à la Conférence en qualité d'observateurs :

Equateur
Libéria

4. Le Groupe de travail a pris note du fait que des pouvoirs ne lui ont pas été présentés par les pays suivants, qui sont représentés à la Conférence :

Argentine (République)
Cambodge (Royaume du)
Colombie (République de)
République populaire hongroise
Indonésie (République d')
Iraq (République d')
Turquie

5. Le Groupe de travail a pris note également du fait que le Soudan, l'Uruguay et le Viet-Nam ont accepté l'invitation à participer à la Conférence, mais que ces pays n'y ont pas encore envoyé de délégation.

Le Président :

F. Nicotera

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 136-F
11 septembre 1959

COMMISSION 2

ORDRE DU JOUR

Quatrième séance de la Commission de Vérification des pouvoirs

18 septembre 1959, à 9 h.30 - Salle E

1. Approbation du compte-rendu de la troisième séance de la Commission 2 (Document N° 176).
2. Examen du deuxième rapport du Groupe de travail (Document N° DT 137-F).
3. Examen du projet de premier rapport de la Commission 2 à la séance plénière (Document N° DT 136-F).
4. Divers.

GENEVE, 1959

Document N° DT 139-FES
11 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4F1
WORKING PARTY 4F1
SUBGRUPO DE TRABAJO 4F1

ORDRE DU JOUR

A G E N D A

ORDEN DEL DÍA

2ème séance - Groupe de travail 4F1
(Renvois du Tableau de répartition des bandes de fréquences)

Lundi, 14 septembre 1959 à 9h.30 - Salle E

1. Suite de l'examen du rapport du Groupe de travail au Groupe de travail 4F au sujet des services "prioritaires" (Référence: Document N° 205).
2. Divers.

Le Président:

Saul M. Myers

Second Meeting - Working Group 4F1
(Footnotes in the Frequency Allocation Table)

Monday, 14 September 1959 at 09.30 hours - Room E

1. Continuation of the consideration of the report by the Working Group to WG 4F concerning "Priorities" (Document No. 205 refers).
2. Any other business.

Saul M. Myers

Chairman, Working Group 4F1

de la 2.ª sesión del Subgrupo de trabajo 4F1
(Notas del Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias)

Lunes, 14 de septiembre, a las 9,30 de la mañana - Sala E

1. Continuación del examen del informe del Subgrupo al Grupo de trabajo 4F sobre los servicios "prioritarios" (Documento N.º 205).
2. Otros asuntos.

El Presidente del Subgrupo de trabajo 4F1,

Saul M. Myers

GENEVE, 1959

Document N° DT 140-FES (Rev.)
15 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4F
WORKING GROUP 4F
GRUPO DE TRABAJO 4F

ORDRE DU JOUR

Quatrième séance - Groupe de travail 4F

(Renvois du Tableau de répartition des bandes de fréquences)

Mercredi, 16 septembre 1959 à 9h.30 - Salle E

1. Rapport du Groupe de travail 4F1 : Document N° 205-F (Rév.)
2. Suite de la discussion générale sur les renvois. Référence :
Document N° DT 63 (dont le texte anglais a été révisé)
3. Divers

A G E N D A

Fourth Meeting - Working Group 4F

(Footnotes in the Frequency Allocation Table)

Wednesday, 16 September, 1959 at 09.30 hours - Room E

1. Report by Working Group 4F1 : Document No. 205-E (Rev.)
2. Continuation of the general discussion on footnotes; Document No.
DT 63 (which, in the English text, has been revised) refers
3. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

de la 4.^a sesión del Grupo de trabajo 4F

(Notas del Cuadro de distribución de las
bandas de frecuencias)

Miércoles, 16 de septiembre, a las 9,30 de la mañana - Sala E

1. Informe del Subgrupo de trabajo 4F1 : Documento N.° 205-S (Rev.)
2. Continuación de la discusión general sobre las notas : Documento
N.° DT 63 (el texto inglés ha sido revisado)
3. Otros asuntos.

Le Président :

Sven Gejer

GENEVE, 1959

Document N° DT 140-FES
11 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4F
WORKING GROUP 4F
GRUPO DE TRABAJO 4F

ORDRE DU JOUR

Quatrième séance - Groupe de travail 4F

(Renvois du Tableau de répartition des bandes de fréquences)

Mercredi, 16 septembre 1959 à 9h.30 - Salle E

1. Rapport du Groupe de travail 4F1
2. Suite de la discussion générale sur les renvois. Référence:
Document N° DT 63 (dont le texte anglais a été révisé)
3. Divers.

A G E N D A

Fourth Meeting - Working Group 4F

(Footnotes in the Frequency Allocation Table)

Wednesday, 16 September, 1959 at 09.30 hours - Room E

1. Report by Working Group 4F1
2. Continuation of the general discussion on footnotes; Document No.
DT 63 (which, in the English text, has been revised) refers
3. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

de la 4.^a sesión del Grupo de trabajo 4F

(Notas del Cuadro de distribución de las
bandas de frecuencias)

Miércoles, 16 de septiembre, a las 9,30 de la mañana - Sala E

1. Informe del Subgrupo de trabajo 4F1
2. Continuación de la discusión general sobre las notas: Documento
N.º DT 63 (el texto inglés ha sido revisado)
3. Otros asuntos.

Le Président:

Sven Gejer

GROUPE DE TRAVAIL 6B

ORDRE DU JOUR

Troisième séance - Groupe de travail 6B
(Caractéristiques techniques des émissions)

Lundi 14 septembre 1959 à 15 heures - Salle C

1. Compte rendu de la deuxième séance (Document N°)
2. Rapport du Président du Sous-Groupe de travail 6B1
3. Examen du Règlement des radiocommunications (Documents N°s 67, 68, 70, 125, 122, DT 65 et DT 104)

Numéro 232 du Règlement (Si la Commission 7 a terminé ses débats sur les Règlements connexes)

Article 16, numéro 396

Article 17 et Appendices 3, 4 et 5

Le Président :

J.K.S. Jowett

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1

DECISIONS PRISES PAR LE SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1

A SA SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 1959

I. Questions d'ordre général qui doivent être discutées par le Sous-Groupe de travail 5B1

1. Examen de la possibilité de réajuster les assignations de la nouvelle Liste internationale des fréquences adoptée par la C.A.E.R. pour la bande 14-150 kc/s.
2. Mesures à prendre au sujet des assignations de fréquence figurant dans la nouvelle Liste internationale des fréquences adoptée par la C.A.E.R., et inscrites au fichier en tant qu'inscriptions fondamentales, pour lesquelles les données nécessaires pour compléter les inscriptions (numéro 269 de l'Accord) ainsi que la date de mise en service (numéro 270) n'ont pas été notifiées.
3. Possibilité de mettre pleinement en vigueur la procédure de notification et d'enregistrement de l'article 11 du Règlement, la Liste internationale des fréquences et le Tableau de répartition des bandes de fréquences, pour les bandes qui ne sont pas encore en vigueur; examen de la situation des assignations inscrites au fichier dans ces bandes.
4. Etude de la question de prévoir des fréquences de travail communes dans le monde entier pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans la bande 200-2 850 kc/s (Résolution N° 5 de la C.A.E.R. et Recommandations N°s 2, 3 et 4 de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord - Göteborg, 1955).
5. Examen de la situation dans laquelle se trouveraient les assignations inscrites dans le fichier de référence des fréquences si la Conférence modifiait le Tableau de répartition des bandes de fréquences ou ses renvois, et étude des mesures à prendre dans ce cas.
6. Examen de la situation des assignations inscrites dans le fichier de référence des fréquences aux termes du numéro 338 (insistance du pays auteur de l'assignation) pour lesquelles aucun brouillage nuisible n'a été signalé.

- II. Le Sous-Groupe de travail 5B1 a créé de nouveaux sous-groupes afin d'examiner les réajustements à apporter éventuellement aux listes adoptées par la C.A.E.R., compte tenu des questions mentionnés ci-dessus (I).

Sous-Groupe 5B1 Région 1

(chargé notamment d'étudier la situation dans les bandes régies par la Convention régionale européenne du service mobile radiomaritime-Copenhague,

1948 (415-525 kc/s) et la Convention européenne de radiodiffusion-Copenhague, 1948 (525-1 605 kc/s)).

Président: M. Kirkpatrick (Royaume-Uni)

Autriche
République fédérale d'Allemagne
Espagne
Ethiopie
France
Italie
Norvège
Pologne (République populaire de)
Royaume-Uni
Tchécoslovaquie
Union de l'Afrique du Sud
U.R.S.S.
I.F.R.B. (M. Roberts)

Sous-Groupe de travail 5B1 Région 2

Président: M. Dawson (Canada)

Argentine
Canada
Etats-Unis
Mexique
I.F.R.B. (M. Catá)

Sous-Groupe de travail 5B1 Région 3

Président: M. Keith (Australie)

Australie
Chine
Inde
Indonésie
Iran
Japon
Corée (République de)
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Philippines
I.F.R.B. (M. Wang)

Le Président:

S.A. Sathar

GENEVE, 1959

Document N° DT 143-F
11 septembre 1959

COMMISSION 6
SOUS-GROUPE 6C1

ARTICLE 13

Le texte suivant résulte de l'examen du document N° DT 103 par le Groupe de travail 6C lors de sa 5ème séance.

375. Remplacer le texte actuel par le suivant:

§4. Afin d'utiliser le spectre de la façon la plus efficace possible et de réduire les brouillages au minimum, il doit être fait usage de la classe d'émission occupant la bande de fréquences la plus étroite, compte-tenu tant des considérations pratiques et techniques que de la nature du service à assurer.

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE 6C1

PROPOSITION

Article 13

Textes divers proposés pour remplacer le texte actuel du N° 375 du Règlement:

1. Afin d'utiliser le spectre de la façon la plus efficace possible et de réduire les brouillages au minimum, il doit être fait usage de la classe d'émission occupant la bande de fréquences la plus étroite, compte tenu tant des considérations pratiques et techniques que de la nature du service à assurer.
 2. Compte tenu tant des considérations pratiques et techniques, y compris l'utilisation la plus efficace possible du spectre, que de la nature du service à assurer, il convient de faire usage de la classe d'émission occupant la bande de fréquences la plus étroite possible.
 3. Compte tenu tant des considérations pratiques et techniques, y compris l'utilisation la plus efficace possible du spectre, que de la nature du service à assurer, il convient d'employer la classe d'émission appropriée et de faire usage de la bande de fréquences la plus étroite possible.
-

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

ORDRE DU JOUR

Première séance du Groupe de travail 4E (Tableau de répartition
des bandes de fréquences - 960 - 10 500 Mc/s)

Lundi 14 septembre 1959, 15 heures - Salle A

1. Désignation d'un rapporteur
2. Examen des propositions détaillées de modification au Tableau de répartition des bandes de fréquences transmises par la Commission 4 au Groupe de travail 4E et relatives aux bandes comprises entre 960 et 1300 Mc/s (Document N° DT 96 et Addenda; Document N° DT 123 et Addenda).
3. Examen général des propositions de modification au Tableau de répartition des bandes de fréquences, relatives aux bandes comprises entre 1300 et 1700 Mc/s.
4. Divers.

Le Président

G. C. Braga

GENEVE, 1959

Document N° DT 146--F
11 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance - Groupe de travail 4D (Tableau de
répartition des bandes de fréquences: 27,5-960 Mc/s)

Mardi, 15 septembre 1959, 15 heures - Salle E

1. Suite de l'examen des bandes de fréquences comprises entre 27,5 et 29,7 Mc/s en vue de déterminer s'il est possible de réaliser rapidement un accord au sein du Groupe de travail au sujet de la répartition de ces bandes (Document N° DT 122 et ADDENDUM N° 1).
2. Création éventuelle d'un Sous-Groupe de travail restreint chargé d'étudier la répartition des bandes comprises entre 27,5 et 29,7 Mc/s et de faire rapport à ce sujet.
3. Suite de la discussion générale des propositions de modification du Tableau, pour les bandes comprises entre 29,7 et 88 Mc/s (Document N° DT 122, ADDENDUMS N°s 2 et 3).
4. Discussion approfondie des propositions relatives aux attributions mondiales dans les bandes comprises entre 29,7 et 88 Mc/s, ainsi que des propositions relatives aux attributions régionales risquant d'avoir des incidences hors des limites des Régions (Document N° DT 122, ADDENDUMS N°s 2 et 3).
5. Création éventuelle de trois Sous-Groupes de travail chargés d'étudier les propositions visant à modifier les attributions régionales dans les bandes comprises entre 29,7 et 88 Mc/s et de faire rapport à ce sujet.
6. Divers.

Le Président:

C.W. Sowton

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4F1

Après entente avec le délégué chargé de réunir le Sous-Groupe de travail 4F1, il est suggéré, pour faciliter les discussions et activer le travail :

(1) que le Sous-Groupe mette au point les définitions fondamentales des termes : service "prioritaire" (ou "non prioritaire") et service "permis", sans envisager l'application de ces définitions aux plans et listes d'assignation qui sont déjà adoptés ou qui le seront plus tard;

(2) que le Sous-Groupe étudie ensuite l'application de ces définitions aux plans et listes d'assignation déjà adoptés;

(3) que le Sous-Groupe étudie ensuite l'application de ces définitions aux plans et listes d'assignation qui seront éventuellement adoptés à l'avenir.

En ce qui concerne le point (1), on considère que les définitions fondamentales figurant dans le Document DT 108 (annexé) ont déjà été acceptées et que les définitions du service "non-prioritaire" et du service "permis" seront les mêmes.

En ce qui concerne le point (2), on suggère que, si le Sous-Groupe décide de recommander que les dispositions contenues dans les définitions fondamentales ne doivent pas s'appliquer aux plans ou listes d'assignation déjà adoptés, il vaudrait mieux que cette mesure fût l'objet d'une résolution de la Conférence plutôt que d'une disposition du Règlement. Si une telle résolution était rédigée par le Sous-Groupe 4F1 et si elle était approuvée par le Groupe de travail 4F puis par la Commission 4, elle pourrait ensuite être transmise à la Commission 5 pour examen avant d'être soumise à la Conférence pour adoption.

En ce qui concerne le point (3) on considère que, si des organes de caractère régional ou sous-régional chargés d'établir des plans, devaient plus tard décider d'appliquer les dispositions spéciales qui ne soient pas entièrement conformes à celles du Règlement, ces dispositions spéciales devraient apparaître clairement dans l'Accord élaboré. Lors de l'examen technique d'une assignation d'un tel plan par rapport aux assignations des autres pays qui ont accepté cet Accord, l'I.F.R.B. pourrait tenir compte de l'application de ces dispositions spéciales. Il ne serait pas nécessaire, semble-t-il, d'inclure une telle procédure dans le Règlement, mais le Sous-Groupe tiendra peut-être à examiner si cette question peut utilement faire l'objet d'une Résolution de la Conférence.

J.A. Gracie

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4F1
SUB-WORKING GROUP 4F1
SUBGRUPO DE TRABAJO 4F1

Dans le tableau de répartition des bandes de fréquences qui suit, le service auquel la priorité est octroyée dans une bande donnée est désigné par (un astérisque, des majuscules d'imprimerie, des caractères italiques, etc.). Les stations des autres services qui travaillent dans cette bande:

- 1) ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations du service désigné comme ayant la priorité, et qui sont déjà en service, ou qui peuvent être mises en service plus tard;
- 2) ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les stations du service désigné comme ayant la priorité, et qui sont déjà en service, ou qui peuvent être mises en service plus tard; mais
- 3) ont droit à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les stations d'un service n'ayant pas la priorité qui peuvent être mises en service plus tard.

In the table of frequency allocations which follows, the service to which priority shall be afforded in a given band is designated by (an asterisk, block letters, italics, etc.). The stations of other services operating in the same band:

- 1) shall not cause harmful interference to stations of the service which is designated as having priority and which are already in operation or may be brought into operation at a later date;
- 2) are not entitled to protection from harmful interference from stations of the service which is designated as having priority and which are already in existence or may be brought into operation at a later date; but
- 3) are entitled to protection from harmful interference from stations in a non-priority service which may be brought into operation at a later date.

En el cuadro de distribución de bandas de frecuencias que se reproduce a continuación, el servicio que ha de gozar de prioridad en una banda determinada se ha indicado con un asterisco, con letras mayúsculas, con itálicas, etc. Las estaciones de otros servicios que funcionen en la misma banda:

- 1) no deberán causar interferencia perjudicial a las estaciones del servicio designado como prioritario que estén ya en funcionamiento o que puedan estarlo ulteriormente;
- 2) no tendrán derecho a protección contra la interferencia perjudicial originada por estaciones del servicio designado como prioritario que estén ya en funcionamiento o que puedan estarlo ulteriormente, pero
- 3) tendrán derecho a protección contra las interferencias perjudiciales causadas por estaciones de un servicio no prioritario que puedan ponerse en funcionamiento ulteriormente.

GROUPE DE TRAVAIL 4G

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance - Groupe de travail 4G (Tableau de répartition des bandes
de fréquences - 10 500 - 40 000 Mc/s)

Mardi 15 septembre 1959, à 9 h 30 - Salle E

1. Suite de la discussion générale des propositions de modification au **Tableau** de répartition des bandes de fréquences pour les bandes supérieures à 10 500 Mc/s (**Document** N° DT 96, ADDENDUM N° 3; Document N° DT 124 et ses ADDENDUMS).
2. Suite de l'examen des propositions détaillées de modification au Tableau de répartition des bandes de fréquences pour les bandes comprises entre 10 500 Mc/s et 20 000 Mc/s.
3. Divers.

Le Président :
Saul M. Myers

PROGRAMME DE TRAVAIL DU GROUPE DE TRAVAIL 5B2
(SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE)

(Note: les indications figurant sous chacun des points font connaître
a) l'Administration qui a présenté la proposition, b) le numéro que porte
la proposition dans le Cahier des propositions, c) la page du Cahier ou le
numéro du document contenant la proposition.)

Point N° 1 Modification des ZLAMP

URS 29 ter Page 40 Rev. 1

" N° 2 Amendement à l'article 9

G 5078 Document N° 46
USA 3659 Page 257 Rev. 1

" N° 3 Appendice 16bis

G 5079 Document N° 47
G 5080 Document N° 47
USA 4596 Page 816.3 et Document N° 142

" N° 4 Correspondance publique

F 1059 Page 256 Rev. 1
G 1060 Page 256.1

" N° 5 Modification d'un renvoi se rapportant à l'utilisation de
la fréquence 5680 kc/s

CAN 4629 Page 193 Rev. 1

" N° 6 Recommandation N° 13 de la CIARA

USA 4600 Page 825.1

- Point N° 7 Décision quant aux dispositions de la C.A.E.R.
- " N° 8 Avis du C.C.I.R. concernant l'utilisation des systèmes à
bande latérale unique par le service mobile aéronautique
- G 5081 Document N° 48
- " N° 9 Autres questions relatives au service aéronautique
confiées au groupe 5B1 soit par le Groupe 5B, soit par
d'autres organes de la Conférence.
- " N° 10 Questions proposées pour examen par l'I.F.R.B. -
Document N° 20, Section IV, pages IV.8 et IV.9.

Le Président

A. Lebel

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 150-F
12 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6C

ORDRE DU JOUR

Sixième séance du Groupe de travail 6C

(Brouillages, Contrôle international des émissions)

Mardi, 15 septembre, 1959 à 15 heures, Salle C

1. Compte rendu de la 4ème séance (Document N° 212)
2. Projet de proposition pour l'article 13, numéro 375, présentée par le Sous-Groupe 6C1 (Documents N°s DT 143 et 144)
3. Projet de proposition pour l'article 14, numéros 386 à 390, présentée par le Sous-Groupe 6C3 (Document N° DT 115)
4. Etude de la documentation suivante :

Rapport de l'I.F.R.B. sur le Contrôle international des émissions -
Section X

Accord de la C.A.E.R. - Recommandation N° 11

Avis du C.C.I.R. N°s 19 (paragraphe 5) et 22

Le Président du Groupe de travail 6C

A. Heilmann

ORDRE DU JOUR

Troisième séance - Groupe de travail 7D1

Mardi 15 septembre 1959 à 9h.30.

1. Propositions 2648, 2650, 2655, 2656, 4526, 2657, 2658, 2659,
(Pages 653-656 du Cahier des propositions).
2. Propositions 3028 à 3033 (Pages 808, 809), 4595 (Page 816 Rev.1)
5441 (Doc. 168), 5127, 5128 (Doc. 73).
3. Toutes les propositions relatives à l' Article 4 du Règlement
additionnel des radiocommunications contenues dans le Cahier des
propositions,, pages 830 à 848 ainsi que dans le document 149.

Le Président

W. Swanson

PROJET D'ARTICLE 41

COMPTABILITE DES COMMUNICATIONS RADIOTELEGRAPHIQUES ET RADIOTELEPHONIQUES

Section 1. Généralités

959. § 1. En principe, les taxes terrestres et de bord relatives aux radiotélégrammes et aux communications radiotéléphoniques n'entrent pas dans les comptes télégraphiques et téléphoniques internationaux (le mot "bord" s'applique seulement à un navire ou à un aéronef).
960. § 2. Les administrations se réservent la faculté de conclure entre elles et avec les exploitations privées reconnues intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption autant que possible, du système d'après lequel les taxes terrestres et de bord suivent les radiotélégrammes et les conversations radiotéléphoniques, de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques et téléphoniques¹⁾. De tels arrangements sont sujets à un accord préalable entre les administrations intéressées.
961. § 3. En l'absence d'arrangement différent conclu conformément aux dispositions du N° 960, les administrations dont dépendent les stations terrestres établissent chaque mois les comptes concernant ces taxes et les communiquent aux administrations intéressées.
962. § 4. (1) Si l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays. Dans ce cas, les dispositions des N°s 964 à 999 sont applicables à cet exploitant au même titre qu'à une administration.
963. (2) Lorsque les dispositions du N° 699 n'ont pas été appliquées et que l'exploitant de la station mobile n'est pas connu, il convient que les comptes soient envoyés à l'administration dont dépend cette station mobile en vue de leur transmission, aux fins de liquidation, à l'autorité appropriée chargée de la comptabilité.
- 960.1 1) Les Etats-Unis et le Canada demandent que ce système soit adopté, dans toute la mesure du possible, dans les relations entre eux et les autres pays.

Section II. Etablissement des comptes afférents
aux radiotélégrammes

964. § 5. (1) Pour les radiotélégrammes originaux des stations de bord, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitation à laquelle se rattache la station mobile d'origine ou l'exploitation elle-même)
- des taxes terrestres
 - des taxes afférentes au parcours sur le réseau général des voies de télécommunications, qui seront dorénavant appelées taxes télégraphiques,
 - des taxes totales perçues pour les réponses payées,
 - des taxes terrestres et télégraphiques perçues pour le collationnement,
 - des taxes perçues pour la remise par exprès, par poste ou par poste-avion,
 - des taxes prévues par le Règlement télégraphique pour les copies des télégrammes multiples.
965. (2) Pour la transmission sur les voies de communication télégraphiques, les radiotélégrammes sont traités, du point de vue des comptes, conformément au Règlement télégraphique.
966. § 6. (1) Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays situé au-delà de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes télégraphiques à liquider conformément aux dispositions précédentes sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs de la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations de pays limitrophes et publiés par ces administrations.
967. (2) Toutefois, on doit tenir compte que, pour chaque radiotélégramme, il est perçu une taxe minimum correspondant à la taxe de sept mots : ce minimum est fixé à quatorze mots pour les radiotélégrammes de presse.
968. § 7 (1) Pour les radiotélégrammes à destination des stations mobiles, l'administration dont dépend la station terrestre débite directement celle dont dépend le bureau d'origine des taxes terrestres et de bord ainsi que des taxes terrestres et de bord applicables au collationnement mais uniquement si le radiotélégramme a été transmis à la station de bord. Toutefois, dans le cas visé au N° 2109 l'administration dont dépend la station terrestre débite de la taxe terrestre celle dont dépend le bureau d'origine.

969. (2) L'administration dont dépend la station terrestre débite toujours l'administration dont dépend le bureau d'origine, de pays à pays, s'il y a lieu, par la voie des comptes télégraphiques, des taxes télégraphiques, des taxes totales afférentes aux réponses payées et des taxes télégraphiques afférentes au collationnement. Pour les taxes relatives aux copies des télégrammes multiples, on opère, dans les comptes télégraphiques conformément à la procédure télégraphique normale.
970. (3) Lorsque le radiotélégramme a été transmis, l'administration dont dépend la station terrestre crédite celle dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitation à laquelle se rattache la station mobile destinataire, ou l'exploitation elle-même) :
971. a) de la taxe de bord
972. b) s'il y a lieu
- des taxes revenant aux stations de bord intermédiaires,
 - de la taxe totale perçue pour les réponses payées,
 - de la taxe de bord relative au collationnement,
 - des taxes fixées par le Règlement télégraphique pour les copies des télégrammes multiples.
973. § 8. Les radiotélégrammes dont la taxe est payée en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse sont, à tous égards, traités dans les comptes, comme si cette taxe était payée en numéraire.
974. § 9. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations mobiles :
975. a) sans l'intermédiaire de stations terrestres;
sauf lorsque d'autres arrangements ont été conclus, l'exploitation dont dépend la station mobile de destination débite celle dont dépend la station de bord d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette dernière station;
976. b) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre :
l'administration dont dépend la station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitation à laquelle se rattache la station mobile d'origine ou l'exploitation elle-même) de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile, conformément aux dispositions des N^{os} 964 et 965. Ensuite, on opère selon les stipulations des N^{os} 968 à 972.

977. c) par l'intermédiaire de deux stations terrestres :
l'administration dont dépend la première station terrestre débite celle dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitation à laquelle se rattache la station mobile d'origine ou l'exploitation elle-même) de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile, conformément aux dispositions des N°s 964 et 965. Ensuite, on opère selon les dispositions des N°s 968 à 972 en considérant, pour les comptes, la première station terrestre comme bureau d'origine.
978. § 10. Pour les radiotélégrammes qui sont acheminés, sur la demande de l'expéditeur, en recourant à une ou deux stations mobiles intermédiaires, chaque station intermédiaire débite de la taxe de bord lui revenant pour le transit :
979. a) la station mobile destinataire, s'il s'agit d'un radiotélégramme originaire de la terre ferme et destiné à une station mobile, ou des cas envisagés aux N°s 976 et 977 (second parcours radiotélégraphique);
980. b) la station mobile d'origine, s'il s'agit d'un radiotélégramme originaire d'une station mobile et destiné à la terre ferme, ou des cas envisagés au N° 975 et aux N°s 976 et 977 (premier parcours radiotélégraphique).

Section III. Etablissement des comptes afférents aux communications radiotéléphoniques

- 980bis § 1. Dans le cas des communications radiotéléphoniques émanant des stations de navire ou d'aéronef, l'administration dont dépend la station terrestre :
- débite l'administration dont dépend la station mobile (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitation à laquelle est rattachée la station mobile d'origine, ou l'exploitation elle-même) des taxes terrestres, des taxes relatives à la transmission sur le réseau téléphonique du pays de la station terrestre et, éventuellement, des taxes relatives à la transmission sur le réseau téléphonique international.

- créditée, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des comptes téléphoniques internationaux, l'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays de destination et, éventuellement, les administrations ou les exploitations privées reconnues des pays intermédiaires, des taxes relatives à la transmission sur le réseau téléphonique international.

980 ter § 2. (1) Dans le cas des communications radiotéléphoniques destinées à des stations mobiles, et émanant du pays auquel appartient la station terrestre, l'administration dont dépend la station terrestre crédite des taxes de bord l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitation à laquelle se rattache la station mobile destinataire, ou l'exploitation elle-même).

980 quater (2) Dans le cas des communications radiotéléphoniques destinées à des stations de navire ou d'aéronef et émanant d'un pays situé au-delà de celui auquel appartient la station terrestre :

980

quinquies

- (a) L'administration dont dépend la station terrestre :
- débite des taxes terrestres ou des taxes de bord, l'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays d'origine,
 - créditée des taxes de bord l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'administration dont dépend l'exploitation à laquelle est rattachée la station mobile destinataire, ou l'exploitation elle-même).

980 sexies

- (b) L'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays d'où émanent les communications radiotéléphoniques, créditée, par la voie des comptes téléphoniques internationaux, l'administration du pays dont dépend la station terrestre et, éventuellement, les administrations ou les exploitations privées reconnues des pays intermédiaires, des taxes relatives à la transmission sur le réseau téléphonique international.

980

septies

§ 3. Les règles relatives à l'établissement des comptes afférents aux radiotélégrammes échangés entre stations de bord, qui sont définies aux numéros 974 à 977, sont applicables aux conversations radiotéléphoniques échangées entre stations de bord.

980

octies

§ 4. Pour l'établissement des comptes, les communications radiotéléphoniques payables à l'arrivée sont considérées comme émanant du pays ou de la station mobile destinataires.

Section IV. Echange, vérification et liquidation des comptes

981. § 11. En principe, les radiotélégrammes et les communications radiotéléphoniques sont inscrits individuellement, avec toutes les indications nécessaires, dans les comptes mensuels servant de base à la comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques visés au présent article. Un modèle de ce relevé figure à l'Appendice 14. Les comptes sont envoyés en deux exemplaires dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.
- 981.bis (2) Toutefois, lorsque, par accord spécial, les comptes couvrent une période dépassant un mois, ils doivent être échangés avant la fin du troisième mois **qui suit le dernier mois de la période à laquelle ils se réfèrent.**
982. § 12. La notification de l'acceptation d'un compte ou des observations y relatives a lieu dans un délai de six mois à partir de la date de son envoi. L'administration ou exploitation privée reconnue qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation, considère le compte comme admis de plein droit.
- 983 § 13. Les délais mentionnés aux numéros 981 et 982 peuvent être dépassés quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans le transport postal des documents entre les stations terrestres et les administrations dont elles dépendent. Néanmoins, l'administration débitrice ou l'exploitation privée reconnue peut refuser la liquidation et le règlement des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes ou d'établissement des communications radiotéléphoniques auxquels ces comptes se rapportent.
- 984 § 14. Sauf entente contraire, les dispositions suivantes sont applicables aux comptes radiotélégraphiques et radiotéléphoniques visés au présent article.
- 985 § 15 (1) Lors de différences entre les comptes dressés par deux administrations et/ou exploitations privées reconnues, les comptes mensuels sont admis sans révision quand un des cas suivants se présente :

Montants du compte
créditeur

Différence qui ne doit pas
être dépassée

- (a) inférieurs à 1.000 francs
- (b) de 1.000 à 100.000 francs
- (c) supérieurs à 100.000 francs

- (a) 10 francs
- (b) 1% du montant du compte crééditeur
- (c) 1% des premiers 100.000 francs et 0,5% du surplus du montant du compte crééditeur.

986. (2) Une révision commencée est arrêtée dès que, à la suite d'échanges d'observations entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées, la différence a été ramenée à une valeur ne dépassant pas le maximum fixé au N° 985.
987. § 16. (1) Immédiatement après l'acceptation des comptes afférents au dernier mois d'un trimestre, un décompte trimestriel, faisant ressortir le solde pour le trimestre entier, est, sauf arrangement contraire entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées, dressé par l'administration ou l'exploitation privée reconnue créditrice et transmis en deux exemplaires à l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice qui, après vérification, renvoie l'un des deux exemplaires revêtu de son acceptation.
988. (2) A défaut d'acceptation de l'un ou de l'autre des comptes mensuels d'un même trimestre avant l'expiration du sixième mois qui suit le trimestre auquel ces comptes se rapportent, le décompte trimestriel peut, néanmoins, être dressé par l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice, en vue d'une liquidation provisoire, qui devient définitive, pour l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, dans les conditions fixées au N° 989.
- 988 bis. (3) Les rectifications reconnues ultérieurement nécessaires sont comprises dans une liquidation trimestrielle subséquente.
989. § 17. Le décompte trimestriel doit être vérifié et le montant doit en être payé dans un délai de six semaines à dater du jour où l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice l'a reçu. Passé ce délai, l'administration ou exploitation privée reconnue créditrice aura le droit d'exiger des intérêts à raison de 6 pour cent par an, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai.
990. § 18. (1) Le solde du décompte trimestriel en francs-or est payé par l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice à l'administration ou exploitation privée reconnue créancière, pour un montant équivalent à sa valeur, conformément aux dispositions du présent Règlement et à celles des accords monétaires spéciaux qui peuvent exister entre les pays dont relèvent les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées.
- 990 bis. (2) Ce paiement doit être effectué, sans frais pour l'administration ou exploitation privée reconnue créancière¹⁾, par l'un des moyens indiqués ci-après :
991. a) au choix de l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, en or, par chèque ou par traite payable à vue sur

¹⁾ Ne sont pas considérés comme frais à supporter par le débiteur les taxes, frais de clearing, provisions et commissions qui peuvent être perçus par le pays de l'administration ou exploitation privée reconnue créancière sur celle-ci.

la capitale ou sur une place commerciale du pays créancier, ou encore par virement sur un établissement bancaire de cette capitale ou d'une place commerciale du pays créancier; les chèques, traites ou virements doivent être libellés en l'une des monnaies définies sous le titre A de l'Appendice N° 14 bis annexé au présent Règlement;

992. b) suivant accord entre les deux administrations et/ou exploitations privées reconnues par l'intermédiaire d'une banque utilisant le clearing de la Banque des règlements internationaux à Bâle;
993. c) par tout autre moyen convenu entre les intéressés.
994. (3) Les monnaies de paiement utilisées, de même que les règles de conversion en la monnaie de paiement des soldes exprimés en francs-or, sont celles qui figurent dans l'Appendice 14 bis du présent Règlement.
995. (4) Les pertes ou les gains éventuels consécutifs au règlement des soldes par chèques ou par traites sont soumis aux règles ci-après :
996. a) en cas de pertes ou de gains provenant d'une baisse ou d'une hausse imprévue se produisant jusqu'au jour inclus de la réception du chèque ou de la traite affectant la parité-or de l'une des monnaies définies aux Nos à de l'Appendice 14 bis du présent Règlement, les administrations et/ou exploitations privées reconnues intéressées participent à ces pertes ou à ces gains par parts égales;
997. b) lorsque s'est produite une variation notable de la parité-or ou des cours ayant servi de base à la conversion, les règles indiquées au N° 996 sont appliquées, sauf s'il s'agit d'une hausse ou d'une baisse résultant d'une réévaluation ou d'une dévaluation de la monnaie du pays créancier;
998. c) en cas de retard dans l'envoi du chèque ou de la traite délivré ou dans la transmission à la banque de l'ordre de virement, l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice est responsable des pertes entraînées par ce retard; est considéré comme retard tout délai injustifié¹⁾ qui a pu s'écouler entre la remise par la banque et l'expédition du chèque ou de la traite; si le délai est cause d'un gain, la moitié de celui-ci doit être bonifiée à l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice;

¹⁾ Délai supérieur à quatre jours ouvrables (jours de travail), ce délai courant du jour de l'émission du chèque ou de la traite (ce jour non compris) jusqu'au jour de l'envoi de ce chèque ou de cette traite.

- 998 bis. d) dans tous les cas prévus aux Nos 996 à 998, les différences ne dépassant pas 5 pour cent sont négligées;
- 998 ter. e) les dispositions des Nos 990 bis à 994 sont applicables au règlement des différences; les délais de règlement courent du jour de la réception du chèque ou de la traite.
- 998 quater (5) A la demande de l'administration ou exploitation privée reconnue créancière, lorsque le montant du solde dépasse cinq mille (5 000) francs-or, la date de l'envoi d'un chèque ou d'une traite, la date de son achat et son montant, ou encore la date de l'ordre de virement et son montant doivent lui être notifiés, au moyen d'un télégramme de service, par l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice.

Section V. Délais de conservation des
archives comptables.

999. § 19. (1) Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs, ainsi que ceux concernant les communications radiotéléphoniques retenus par les administrations et/ou exploitations privées reconnues sont conservés, avec toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde du secret, jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, pendant six mois au moins à dater du mois au cours duquel les comptes ont été envoyés.
- 999 bis. (2) Toutefois, si une administration ou exploitation privée reconnue juge utile de détruire des documents avant l'expiration des délais sus-indiqués et, de ce fait, ne se trouve pas en mesure de poursuivre une enquête dans laquelle ses propres services sont intéressés, cette administration ou exploitation privée reconnue en supporte toutes les conséquences, aussi bien pour le remboursement des taxes que pour les différences qui pourraient être constatées dans les comptes en cause.

A N N E X E

RESUME DES DECISIONS PRISES A L'EGARD DES PROPOSITIONS RELATIVES A
L'ARTICLE 41 ET A L'APPENDICE 14 DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

<u>Numéro du Règlement</u>	<u>Numéro de la proposition</u>	<u>Décision</u>
Article 41		
Titre	2579	Acceptée en principe. Soumise au Groupe de rédaction.
Titre de la Section I	2580, 2581 } 2582, 2583 } 2584 }	" " "
Généralités	4702	Acceptée en principe.
959	2585 2586	Non adoptée. Adoptée.
960	2587 2589, 2590	Non adoptée. Acceptées en principe. Soumises au Groupe de rédaction.
960.1	2588	Non adoptée.
961	2591	Adoptée.
962	2592 2593	Adoptée. Retirée.
963	2594 2595	Retirée. Adoptée.
Titre de la Section II	2596	Acceptée en principe. Soumise au Groupe de rédaction.
964	2597 2598 2599, 2600	" " " Adoptée, sous réserve de la suppression du mot "maximum". Retirées.
966	2601 2602	Il est convenu de supprimer le texte après "administration", à la 8ème ligne. Retirée.

<u>Numéro du Règlement</u>	<u>Numéro de la proposition</u>	<u>Décision</u>
967	2603, 2604 } 2605, 2606 } 2608 2607	Non adoptées. Adoptée, sous réserve que la référence aux radiotélégrammes-lettres soit sup- primée. Retirée.
	5423	Retirée.
968	2609 2610	Non adoptée. Retirée.
969	2611 5424, 2612 } 2613 }	Non adoptée. Retirées.
970	2614	Acceptée en principe. Soumise au Groupe de rédaction.
972	2615	Retirée.
973	2616	Adoptée, sous réserve d'une légère modi- fication de rédaction.
976	2617 2618	Adoptée. Acceptée en principe. Soumise au Groupe de rédaction.
977	2619 2620	Adoptée. Acceptée en principe. Soumise au Groupe de rédaction.
979	2621	Adoptée.
980	2622	Adoptée.
-	2623 à 2626 } 2628 à 2636 }	Les Propositions 2629 à 2632 et 2634 ont été retirées. Les autres ont été accep- tées en principe et soumises au Groupe de rédaction.
Titre de la Section IV	2627, 5425	Acceptées en principe et soumises au Groupe de rédaction.
981	2637, 2639 2638	Adoptées. Il a été convenu que les comptes seraient envoyés en double exemplaire. Le reste de la proposition n'a pas été adoptée.
	2640	Adoptée, sous réserve que "quatrième" soit remplacé par "troisième".

<u>Numéro du Règlement</u>	<u>Numéro de la proposition</u>	<u>Décision</u>
982	2641 2642	Non adoptée. Adoptée, sous réserve d'une légère modification de rédaction.
983	2643, 2644	Adoptées.
984	2645, 2646	Adoptées.
985	4525, 2647 5426	Non adoptées. Adoptée, sous réserve d'une légère modification de rédaction.
986	2648	Adoptée.
987 à 998	4525,) 5427 à 5440) 5121)	Acceptées en principe. Soumises au Groupe de rédaction.
	2650, 2655) 2656)	Adoptées.
	2649, 2651) à 2654)	Retirées.
999	4526 2657 2658	Non adoptée. Adoptée. Il a été décidé de mentionner les communications radiotéléphoniques.
-	2659	Adoptée.
Appendice 14	3028 à 3033 5127	Acceptées en principe. Non adoptée.
Appendice 14 bis	4595) 5441) 5128)	Adoptées.

RAPPORT DU SOUS-GROUPE 6A4 (DEFINITIONS EN MATIERE DE
RADIONAVIGATION) AU GROUPE DE TRAVAIL 6A

Définitions

1. Le Sous-Groupe de travail 6A4 a décidé d'adopter les nouvelles définitions suivantes :

Règlement des radiocommunications N° 11 - Radiorepérage

Détermination d'une position ou de données relatives à une position, à l'aide des propriétés de propagation des ondes hertziennes.

Règlement des radiocommunications N° 12 - Radionavigation

Application du radiorepérage à la navigation, notamment au repérage d'objets gênants.

Nouvelle définition résultant de l'examen des Propositions 3208, 5245 et 5167 - Radiolocalisation

Application du radiorepérage à d'autres objets qu'à la radionavigation.

Règlement des radiocommunications N° 27 - Service de radiorepérage

Service comportant l'utilisation du radiorepérage.

Règlement des radiocommunications N° 28 - Service de radionavigation

Service de radiorepérage comportant l'utilisation de la radionavigation.

Nouvelle définition résultant de l'examen des Propositions 3219 et 5252 - Service de radiolocalisation

Service de radiorepérage comportant l'utilisation de la radiolocalisation.

Note : a) Les discussions relatives à ces définitions ont été longues et compliquées. On a souvent envisagé d'ajouter des remarques explicatives et de recourir à des exemples qui auraient allongé le texte. Cependant, la majorité des membres du Sous-Groupe a conclu, que, dans chaque cas, la définition simple de caractère général, était la meilleure.

- b) Les termes anglais "radiolocation" et "radiopositioning" ont été remplacés par "radiodetermination" (radiorepérage) et "radiolocation" (radiolocalisation), de manière à rendre leur définition plus claire dans les trois langues de travail. Le délégué de l'U.R.S.S. n'a pas estimé cette décision satisfaisante.

Le Président :
R.K. Starkie

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7C2

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance - Groupe de travail 7C2 (Procédure d'appel
de détresse en radiotélégraphie et en radiotéléphonie)

Lundi 14 septembre 1959, à 15 heures

Salle B (Palais des Expositions)

1. Approbation des nouveaux textes des numéros 876, 877 et 882, adoptés à la première séance du Groupe de travail 7C2 (s'ils sont disponibles).
2. Examen des propositions de l'Inde relatives au numéro 878 :

N° 2445 - Page 594

N° 2447 - Page 591 R1

3. Examen des propositions suivantes :

N° 2404 - Page 584 numéro 886

N° 4422 Page 602

N° 2474 Page 602

N° 4423 Page 602.1

N° 2405 Page 584 numéro 887

N° 2476 Page 603

N° 4427 Page 603

N° 2406 Page 584 numéro 888

N° 2407 Page 584 numéro 889

Le Président :

Harry Embe

GENEVE, 1959

Document N° DT 155-FES
12 septembre 1959

SOUS-GROUPES DE TRAVAIL 4B2 ET 4B3
SUB-WORKING GROUPS 4B2 AND 4B3
SUBGRUPOS DE TRABAJO 4B2 Y 4B3

Article 5 - Tableau de répartition des bandes de fréquences

Concerne la proposition du Royaume-Uni N° 3508, page 221.1
(Voir le Document DT 48 ADD N° 1)

TEXTE REVISE DU NOUVEAU RENVOI 2bis ADOPTE EN PRINCIPE
PAR LE GROUPE DE TRAVAIL 4B3 LE VENDREDI 11 SEPTEMBRE 1959

2 bis)

L'emploi intermittent des systèmes pour levés hydrographiques à très faible puissance est autorisé, dans les bandes 86 - 135 kc/s et 170 - 180 kc/s, à condition que soient acceptés les brouillages nuisibles dus à d'autres services dont l'exploitation est autorisée et qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles aux autres services.

Article 5 - Table of Frequency Allocations

Concerning United Kingdom proposal 3508, page 222.1
(Document DT 48 ADD No. 1 refers)

REVISED TEXT OF NEW FOOTNOTE 2Bis AGREED IN PRINCIPLE
IN WORKING GROUP 4B3 - FRIDAY 11 SEPTEMBER 1959

2 bis)

The intermittent use of very low-power hydrographic survey systems is authorized in the bands 86 - 135 kc/s and 170 - 180 kc/s, provided any harmful interference experienced from other authorized services is accepted and harmful interference is not caused to other services.

Artículo 5 - Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias

Concierne a la proposición N.º 3508 (pagina 221.1), del Reino Unido
(Referencia : ADD N.º 1 al Documento DT 48)

TEXTO REVISADO DE LA NUEVA NOTA 2 bis ADOPTADA EN PRINCIPIO POR EL
SUBGRUPO DE TRABAJO 4B3 - VIERNES, 11 DE SEPTIEMBRE DE 1959

2 bis)

En las bandas 86 - 135 kc/s y 170 - 180 kc/s, se autoriza la utilización en forma intermitente de sistemas de estudios hidrográficos de muy baja potencia, siempre que se acepte la interferencia perjudicial que puedan causarles otros servicios autorizados y que no causen, a su vez, interferencia perjudicial a otros servicios.

GENEVE, 1959

Document N° DT 156-F
14 septembre 1959

COMMISSION 5

ORDRE DU JOUR

Dixième séance - Commission 5 (Procédure d'enregistrement des
fréquences et Liste internationale des fréquences).

Mardi 15 septembre 1959, à 09 h.30, Salle A,

1. Examen des compte-rendus des cinquième et sixième séances de la Commission 5/Docs N°s 175 et 213.
2. Suite de discussion générale des problèmes de la Liste internationale des fréquences dans les bandes entre 4 et 27,5 MHz, attribuées en exclusivité aux services fixes.
3. Discussion générale des problèmes de la Liste internationale des fréquences dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences entre 3 950 kHz/4 000 kHz dans la Région 2/ et 27,5 MHz
4. Questions diverses.

Le Président

Dr. Joachim

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B

ORDRE DU JOUR

de la 2ème séance du Groupe de travail 5B

Mercredi 16 septembre 1959, 15 heures

1. Compte rendu de la première séance (Document N° 207 et Corrigendum N° 1)
2. Constitution des Sous-Groupes 5B4 et 5B5, qui seront chargés d'étudier:
 - a) le Sous-groupe 5B4: la radiodiffusion à hautes fréquences
 - b) le Sous-groupe 5B5: les bandes comprises entre 4 et 27,5 Mc/s dans lesquelles il n'existe pas de plan
3. Mandats des Sous-Groupes 5B4 et 5B5 (Voir Sections VI et VII du rapport de l'I.F.R.B., le document N° DT 43, son Corrigendum N° 2 et le document N° DT 98).
4. Propositions de la délégation de la Libye relatives à l'Article 9 du Règlement (Document N° 105 transmis à la Commission 5 par la Commission 4).
5. Divers.

Le Président:
Juan A. Autelli

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7A

O R D R E D U J O U R

Huitième séance - Sous-Commission 7A (Généralités)

Mercredi 16 septembre à 9 h. 30 - Salle B

1. Approbation du procès-verbal de la 3ème réunion (Document N° 178)
2. Approbation du procès-verbal de la 4ème réunion (Document N° 179)
3. Deuxième lecture des textes annexés au procès-verbal de la 3ème réunion
4. Deuxième lecture des textes annexés au procès-verbal de la 4ème réunion
5. Suite des discussions au sujet des propositions concernant l'article 24
6. Divers.

Le Président

P. Bouchier

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7B

RAPPORT
DU GROUPE DE TRAVAIL POUR LE N° 701 DU RR
À LA SOUS-COMMISSION 7B

Lors de la réunion du 3 septembre 1959 de la Sous-Commission 7B, il a été décidé qu'un petit groupe de travail serait constitué en vue de proposer à l'attention de la Sous-Commission un texte pour le N° 701 du Règlement des Radiocommunications, tenant compte des propositions:

N° 1920 de la France, de la France d'Outre-Mer et du Maroc.

N° 1921 du Royaume-Uni

et des observations développées en séance par les délégués

de la Chine

des Etats-Unis

de l'U.R.S.S.

Le Groupe de travail s'est réuni sous ma direction le 10 septembre 1959. Il était composé des délégués de la Chine, des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S. et de moi-même.

Il a été décidé, après discussion, de proposer à la Sous-Commission 7B d'adopter la rédaction suivante pour le N° 701:

"N° 701 a) position, et, autant que possible, route et vitesse".

J. Prunieras
Délégation de la France

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

O R D R E D U J O U R

Deuxième séance du Groupe de travail 4E - (Tableau de répartition
des bandes de fréquences - 960 - 10 500 Mc/s)

Jeudi 17 septembre 1959, 9 h. 30 - Salle A

1. Suite de l'examen des propositions détaillées de modification au Tableau de répartition des bandes de fréquences transmises par la Commission 4 au Groupe de travail 4E et relatives aux bandes comprises entre 1215 et 1300 Mc/s (Document N° DT 96 et Addenda; Document N° DT 123 et Addenda).
2. Examen général des propositions de modification au Tableau de répartition des bandes de fréquences, relatives aux bandes comprises entre 1300 et 1700 Mc/s.
3. Divers.

Le Président
G. C. Braga

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

ORDRE DU JOUR

Cinquième séance - Groupe de travail 6A (Définitions)

Vendredi 18 septembre 1959, de 9 heures 30 à 11 heures - Salle C

1. Rapports des Présidents des Sous-Groupes :
 - a) Sous-Groupe 6A4 (Doc. N° DT 153)
 - b) Sous-Groupe 6A9 (Docs N° DT 33, N° DT 122 (Avis N° 324 du C.C.I.R.), Propositions 361 à 369 et 4614),
 - c) Sous-Groupe 6A1
 - d) Sous-Groupe 6A6
 - e) Sous-Groupe 6A7
 - f) Sous-Groupe 6A8
2. Liste provisoire de termes et définitions (Doc. N° DT 114 Rev.)
3. Compte rendu de la quatrième séance du Groupe de travail 6A (Doc. N° 234)
4. Divers

Le Président.

E.W. Allen

ORDRE DU JOUR

Cinquième séance - Groupe de travail 6A (Définitions)

Vendredi 18 septembre 1959, 9 h.30 - Salle C

1. Examen du compte rendu de la 3ème séance (document N° 198)
2. Priorités des derniers groupes de termes dont l'étude a été confiée aux sous-groupes 6A1 à 6A9.
3. Liste provisoire de termes et définitions (documents N° DT 144 rév. et...).
4. Rapports des Présidents des sous-groupes 6A1, 6A5, 6A7 et 6A9.
5. Examen des propositions relatives aux termes et définitions restants; liste contenue dans le Document N° DT 111.
6. Divers.

Le Président :
E.W. Allen

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7B

C O N V O C A T I O N

Le Groupe de travail chargé par la Sous-Commission 7B de proposer un nouveau texte pour les N°s 600 et 601, pourrait se réunir le 16 septembre à 14 heures 30, dans la salle I.

Pays représentés: Argentine, Australie, Brésil, Espagne, Etats-Unis, France, Inde, Indonésie, Portugal, République Fédérale d'Allemagne, Royaume Uni, Suède.

Organisations internationales: C.I.R.M., I.A.T.A., O.A.C.I.

Je vous propose d'y assister.

En vue de la discussion, un projet de texte des N°s 600 et 601 est annexé à cette convocation.

J. Prunieras

Délégation de la France

Annexe: 1

A N N E X E

N° 600

Les fréquences d'émission des appareils destinés à être utilisés à bord des embarcations, des radeaux et des engins de sauvagement (collectifs ou individuels) sont précisés dans le tableau suivant qui régleme en outre l'emploi de ces fréquences.

Gammes d'ondes	Classe	Fréquence	Emploi
Ondes hectométriques	A ₂	500 kc/s	Obligatoire
Ondes hectométriques	A ₃	2 182 kc/s	L'emploi de l'une de ces deux fréquences est obligatoire
Ondes décamétriques	A ₂	8 364 kc/s	Le choix de la fréquence dépend du but recherché
Ondes métriques	A ₃	121,5 Mc/s	Voir N° 860 et N° 861
Ondes métriques	A ₃	243 Mc/s	

N° 601

Les bandes de fréquences de réception des appareils destinés à être utilisés à bord des embarcations, des radeaux et des engins de sauvagement (collectifs ou individuels) sont précisés dans le tableau suivant qui régleme en outre l'emploi de ces bandes de fréquences.

Gammes d'ondes	Classe	Fréquence	Emploi
Ondes hectométriques	A ₂	495 - 505 kc/s	Obligatoire
Ondes hectométriques	A ₃	2 175 à 2 189 kc/s	Facultatif
Ondes décamétriques	A ₁ et A ₂	8 265 à 8 745 kc/s	Le choix de la bande de fréquences dépend du but recherché
Ondes métriques	A ₃	—	Voir N° 860 et N° 861
Ondes métriques	A ₃	—	

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 163-FES
15 septembre 1959

COMMISSION 4
COMMITTEE 4
COMISION 4

CHANGEMENT D'HORAIRE

CHANGE OF PROGRAMME

CAMBIO DE HORARIO

1. Le Groupe de travail 4B, dont la réunion était prévue pour le jeudi 17 septembre à 15 heures, se réunira le mercredi 16 septembre à 15 heures.
2. La Commission 4, dont la réunion était prévue pour le mercredi 16 septembre à 15 heures, se réunira le jeudi 17 septembre à 15 heures.

-
1. Working Group 4B, which was to have met on Thursday, 17 September, at 3 p.m., will meet instead on Wednesday, 16 September, at 3 p.m.
 2. Committee 4, which was to have met on Wednesday, 16 September, at 3 p.m., will meet instead on Thursday, 17 September, at 3 p.m.

-
1. El Grupo de trabajo 4B se reunirá el miércoles, 16 de septiembre, a las 3 de la tarde, y no el jueves 17, según se había previsto.
 2. La Comisión 4 se reunirá el jueves 17 de septiembre, a las 3 de la tarde, y no el miércoles 16, como se había previsto.
-

GENEVE, 1959

SOUS GROUPE DE TRAVAIL 6A8
SUB-WORKING GROUP 6A8
SUBGRUPO DE TRABAJO 6A8

ORDRE DU JOUR - AGENDA - ORDEN DEL DÍA

Première séance - Sous Groupe de travail 6A8
Mercredi 16 septembre 1959, 9.30 h. (pour la Salle, consulter le
tableau d'affichage)

First meeting - Sub-Working Group 6A8
Wednesday, 16 September, 1959, at 9.30 a.m. - Room (as on notice board)

1.^a sesión del Subgrupo de trabajo 6A8
Miércoles 16 de septiembre de 1959, 9.30 (la sala se indicará en el
tablón de anuncios)

DT 21 -- Par. N°

	<u>Proposition. N°</u>	<u>Page</u>
	<u>Proposal No.</u>	
	<u>Proposición N.º</u>	<u>Página</u>
69	213	83
	214	83
	215	83
	216	83
	217	84 Rév.1
	218	84 Rév.1
	290	96
	291	96
69.75	242	87 Rév.1
69.80	243	87 Rév.1
69.85	244	88
69.90	245	88
69.95	246	88

M. K. Basu
Président, 6A8
Chairman, 6A8
Presidente, 6A8

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7C

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Remarques supplémentaires concernant
la proposition 1026

1. En vue de faciliter les débats sur la protection à accorder aux fréquences d'appel et de détresse, il semble indiqué, au moins à cet effet, de fixer une terminologie uniforme :
 - a) Aux termes des dispositions du Numéro 718 du Règlement, "toute émission est interdite sur les fréquences comprises entre 490 et 510 Kc/s". Cette bande devrait être appelée "bande de garde" (de la fréquence 500 kc/s).
 - b) Aux termes des dispositions du numéro 240, "aucune classe d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux ... émis sur 500 kc/s n'est autorisée" dans la bande 475-535 kc/s". Cette bande devrait être appelée "bande de protection" (de la fréquence 500 kc/s).
 - c) Aux termes des dispositions des numéros 148 et 814, les administrations sont priées de réserver une "bande de garde suffisante" autour de la fréquence 2182 kc/s. Conformément à l'alinéa a) ci-dessus, on devrait entendre par bande de garde autour de la fréquence 2 182 kc/s la bande dans laquelle toutes les émissions sont interdites (par exemple la bande comprise entre 2 170 et 2 194 kc/s, visée aux numéros 40 et 42 de l'Accord de la C.A.E.R.)
 - d) Conformément à l'alinéa b) ci-dessus, une nouvelle disposition pourrait figurer dans le Règlement, prévoyant une bande de protection autour de la fréquence 2 182 kc/s. Cette bande serait définie comme la bande de fréquences dans laquelle "aucune classe d'émission susceptible de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence émis sur la fréquence 2 182 kc/s n'est autorisée" (par exemple la bande 2 150-2 214 kc/s).
2. En ce qui concerne la nécessité de fixer des bandes de protection, il convient de faire les remarques suivantes:

Le numéro 87 du Règlement indique en termes généraux que les fréquences ... "doivent être choisies de manière à éviter de causer des brouillages nuisibles". Cette disposition s'applique à toutes les assignations et à tous les allotissements dans le spectre tout entier, de sorte que le numéro 240 pourrait être considéré comme superflu. Toutefois, l'objet du numéro 240 est d'assurer une protection spéciale aux fréquences de détresse par application de mesures particulières à prendre par les administrations en vue de sauvegarder la vie humaine. Ces mesures particulières peuvent ne s'appliquer qu'à une certaine bande de fréquences, dont la largeur dépend de l'état de la technique. La largeur de la bande de garde dépend surtout de la stabilité des émetteurs et de la sélectivité des récepteurs; celle de

la bande de protection ne dépend pas seulement des caractéristiques techniques du matériel, mais encore du fonctionnement des appareils utilisés dans le voisinage de la fréquence de détresse considérée.

Il convient, d'un autre côté, de se rappeler que la bande comprise entre 2 105 et 2 300 kc/s est partagée avec le service fixe, dans toutes les régions.

Ainsi qu'il en a été décidé au sein du Groupe de travail 7C1, les mots "susceptible de rendre inopérants les signaux..." ont été remplacés par "susceptible de produire des brouillages nuisibles."

ORDRE DU JOUR

Sixième séance - Sous-Commission 7B

(Procédures radiotélégraphique et radiotéléphonique
dans le service mobile)

Jeudi 17 septembre 1959 - 9 h. 30 - Salle D

1. Compte rendu de la troisième séance (Document N° 211).
2. Approbation des textes de l'Annexe au Document N° 211.
3. Rapport du Groupe de rédaction, Document N° DT 119.
4. Rapport du Groupe de rédaction, Document N° DT 159.
5. Examen de l'Article 33. Emploi des fréquences dans les services radiotélégraphiques mobiles maritime et aéronautique.

Note : Les propositions N°s 4104 à 4107 (page 413 Rev. 1, Article 27bis), sont incluses à l'ordre du jour, conformément à la décision prise pendant la première séance de la Sous-Commission (Document N° 136, point 6, page 4).

<u>Pour</u> <u>For</u> <u>Para</u>	<u>Proposition N°</u> <u>Proposal No.</u> <u>Proposición N°.</u>	<u>Page</u> <u>Page</u> <u>Página</u>	<u>Pour</u> <u>For</u> <u>Para</u>	<u>Proposition N°</u> <u>Proposal No.</u> <u>Proposición N°.</u>	<u>Page</u> <u>Page</u> <u>Página</u>
RR 711	1945 1946 1948	474 R2 474 R2 474 R2	RR 720	Pas de propositions No proposals No proposiciones	
711.1	1947 1949	474 R2 474 R2	721	4208 1966 1966 bis	478 R1 478 R1 479 R2
712	1950 1951 4202 1952 1954	474.1R1 474.1R1 475 R1 475 R1 475 R1	722	1967 4209 4689 1968 4690	479 R2 479 R2 479 R2 479.1R1 479.1R1
Titre Section II Section II Heading Título Sección II	1955	475 R1	723	1969 4210 1970 1971	479.1R1 479.1R1 480 R1 480 R1
-	4104	413 R1		1972	480 R1
-	4105	413.1			
-	4106	413.1	724	1972	480 R1
713	4203	476 R1	725	4211 1973	480 R1 480 R1
714	1956 1957	476 R1 476 R1	726	4212 4691 1974	481 R2 481 R2 481 R2
715	1958 4204 1959 4688	476 R1 476 R1 476 R1 476.1	727	1975 1976	481 R2 481.1R1
716	4688 1960 4205	476.1 477 R1 477 R1	728	1975 1976 4213	481 R2 481.1R1 481.1R1
717	1961 1962 1963	477 R1 477 R1 477.1	728.1	1975 1976 1977	481 R2 481.1R1 481.1R1
718	4206	478 R1	729	1975 1978	481. R2 481.1R1
719	1964 4207 1965	478 R1 478 R1 478 R1	730	1979 1980 1981	482 R1 482 R1 482 R1

<u>Pour</u> <u>For</u> <u>Para</u>	<u>Proposition N°</u> <u>Proposal No.</u> <u>Proposición N°.</u>	<u>Page</u> <u>Page</u> <u>Página</u>	<u>Pour</u> <u>For</u> <u>Para</u>	<u>Proposition N°</u> <u>Proposal No.</u> <u>Proposición N°.</u>	<u>Page</u> <u>Page</u> <u>Página</u>
RR 731	Pas de propositions No proposals No proposiciones		RR 751	4219 1994 1995 1996 1997 1998 1999 2000	487 R1 487.1 488 488 488 488 488 488
732	1982 4692 1983 (Revisé) (Revised) (Revisado) 1984	482 R1 483 R1 DOC.194 483.1	- - - - - - - 752	2001 4220 2002 2003 2004 4221 4222 2007 2005 2008 4107 2006	488 489 R1 489 R1 489 R1 489 R1 489.1 489.1 490 R1 489.1 490 R1 490 R1 413.1 490 R1
733	1985 1986	484 R1 484 R1	-	4223 2009	490 R1 490 R1
734	4214	484 R1	-	4224 2009	490 R1 490 R1
735	Pas de proposition No proposal No proposición		- - -	2010 4225 2011	491 R1 491 R1 491 R1
736	4215	484 R1	753	2012	491 R1
737	1987 4216 1988	484.1 485 R1 485 R1	754	2013	491 R1
738	4217 1989	485 R1 485 R1	755		
739	1990 1991	485.1 485.1	756		
Titre Section III Section III Heading Título Sección III	1992	486	756.1		
740-748 inclus inclusive incluso	Pas de propositions No proposals No proposiciones		757	Pas de propositions No proposals No proposiciones	
749	1993	487 R1	758	2014	491.1
750	4218	487 R1	759	4226	491.1
			760	4227	491.1

<u>Pour</u> <u>For</u> <u>Para</u>	<u>Proposition N°</u> <u>Proposal No.</u> <u>Proposición No.</u>	<u>Page</u> <u>Page</u> <u>Página</u>	<u>Pour</u> <u>For</u> <u>Para</u>	<u>Proposition N°</u> <u>Proposal No.</u> <u>Proposición No.</u>	<u>Page</u> <u>Page</u> <u>Página</u>
RR 761	Pas de propositions No proposals No proposiciones		RR 775	4235 2023	494.1 494.1
762	4228	492 R1	776	4236	494.1
763	4229	492 R1	777	4237	495 R1
764	Pas de propositions No proposals No proposiciones		778	4238	495 R1
765	4230 2015	492 R1 492 R1	779	4239 2024	495 R1 495 R1
766	4231 2016 2017	492.1 492.1 492.1	780	4240 2025 4241 2026 2026 bis 2027	495.1 495.1 495.1 495.2 495.2 496 R1
767-769 inclus inclusive incluso	Pas de propositions No proposals No proposiciones		781	4242 2028 2029	496 R1 496 R1 496.1
770	2018 2019	493 R1 493 R1	782	4243 2030	497 R1 497 R1
771	4232 2020 2021	493 R1 493 R1 493 R1	783	4244	497 R1
772	4233	494 R1	784	4245 2031	497 R1 497 R1
773	Pas de propositions No proposals No proposiciones		785	4246 2032 2033	497.1 497.1 498 R1
-	5405	DOC.154	786	2034 4247	498 R1 498 R1
774	Pas de propositions No proposals No proposiciones		787	2035 2036	498.1 498.1
Sous-titre D Sub-Heading D Subtítulo D	4234	494 R1	Nouveau titre New Heading Nuevo título	2037	499 R1
774.1	2022	494 R1	-	2038	499 R1
			-	2048	501 R1
			-	2039	499 R1
			-	2040	499 R1

<u>Pour</u> <u>For</u> <u>Para</u>	<u>Proposition N°</u> <u>Proposal No.</u> <u>Proposición No.</u>	<u>Page</u> <u>Page</u> <u>Página</u>	<u>Pour</u> <u>For</u> <u>Para</u>	<u>Proposition N°</u> <u>Proposal No.</u> <u>Proposición No.</u>	<u>Page</u> <u>Page</u> <u>Página</u>
RR 788	2041	499.1	RR 797	2052	503 R1
	2042	500 R1			
	5470)		798-799	Pas de propositions	
	5471)			No proposals	
	5472)	DOC.231.		No proposiciones	
	5473)				
	5474)		800	2053	504 R1
789	4248	500 R1		2054	504 R1
790	Pas de propositions		Nouveau titre	4251	504 R1
	No proposals		New Heading		
	No proposiciones		Nuevo título		
791	4249	500 R1	-	4252	504.1
	2043	500.1	-	4253	504.1
	2044	500.1	-	4254	504.1
	2045	501 R1	801	2055	504.1
	2046	501 R1			
791.1	4249	500 R1	802	4255	505 R2
	2047	501 R1	-	2056	505 R2
792	2049	502	803	2057	505 R2
793	2050	502		2058	505 R2
794	4250	503 R1			
	2051	503 R1			
795-796	Pas de propositions				
	No proposals				
	No proposiciones				
6.	Divers				
	Any other business				
	Otros asuntos.				

R. M. Billington
Chairman

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6B

ORDRE DU JOUR

Quatrième séance - Groupe de travail 6B
(Caractéristiques techniques des émissions)

Jeudi 17 septembre 1959, 15 heures - Salle C

1. Compte rendu de la troisième séance (14 septembre 1959).
2. Rapport du Président du Sous-Groupe 6B1.
3. Rapport du Président du Sous-Groupe 6B2.
4. Rapport du Président du Sous-Groupe 6B3.
5. Examen des points suivants :

Règlement des radiocommunications, Appendice 5;

Accord de la C.A.E.R., N°s 294 à 300;

Accord de la C.A.E.R., Recommandation N° 5;

Rapport de l'I.F.R.B., (Document N° 20) : Section IX -
Normes techniques;

Avis N° 100 du C.C.I.R.;

Règlement des radiocommunications, Appendice A.

Le Président :
J.K.S. Jowett

GENEVE, 1959

COMMISSION 5

REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

Proposition relative aux problèmes que pose le service de
radiodiffusion à hautes fréquences

La délégation polonaise présente la proposition ci-dessous à l'examen de la Commission 5.

De façon générale, il semble à la délégation polonaise que l'établissement de plans d'ensemble pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences pour toutes les saisons de l'activité solaire est un travail prématuré, si l'on songe que les principes techniques discutés au cours des réunions du C.C.I.R. n'ont pas encore été acceptés, et que leur acceptation exige encore un nombre important de mesures statistiques.

Il serait cependant possible que les administrations préparent leurs plans de fréquences pour chaque saison, en prenant en considération les demandes de toutes les administrations; que le Bureau international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) aurait rassemblées et leur aurait communiquées à titre d'information.

Vu ce qui précède, la délégation polonaise présente la proposition suivante :

- 1) Toutes les administrations préparent leurs plans de radiodiffusion à hautes fréquences, pour chaque saison, sur la base des fréquences déjà notifiées, et elles les envoient à l'I.F.R.B. à titre d'information trois mois à l'avance. Dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences, les inscriptions du Fichier de référence international des fréquences doivent être prises pour base de l'établissement de la nouvelle Liste internationale des fréquences.
- 2) L'I.F.R.B. rassemble ces plans et, dans le délai d'un mois, sans procéder à aucun examen technique, il en extrait les renseignements relatifs aux diverses bandes et aux diverses régions de réception et communique ces données à toutes les administrations à titre d'information.
- 3) Une fois en possession de cette documentation, chaque administration est en mesure d'évaluer les brouillages causés par les autres émissions faites en même temps à destination de la même région.

4) Grâce à ces renseignements, chaque administration est en mesure de discuter de la coordination de ses propres heures-fréquences avec celles de l'administration qui subit des brouillages, et de conclure avec celle-ci un accord bilatéral.

5) La délégation polonaise estime que le mieux serait que les plans dont il est question soient établis et mis en application deux fois par an, par exemple pour le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année. A son avis, il serait très difficile, à la fois pour les administrations et pour l'I.F.R.B., que la procédure envisagée doive être appliquée plus de deux fois par an; cela serait également inopportun au point de vue de l'établissement des programmes et de la commodité des auditeurs.

6) Les renseignements communiqués à l'I.F.R.B. devraient porter sur les points suivants :

- a) fréquence
- b) emplacement de l'émetteur
- c) région de réception
- d) horaire d'émission
- e) puissance d'émission
- f) azimuth et gain de l'antenne
- g) ouverture du lobe principal du diagramme d'antenne.

7) La documentation rassemblée puis envoyée par l'I.F.R.B. à chaque administration devrait comprendre les renseignements ci-dessus pour chacun des émetteurs travaillant dans une bande donnée à destination des régions de réception dans lesquelles se trouve le territoire de l'administration intéressée.

La délégation polonaise considère que cette proposition faciliterait les débats au sein de la Commission 5 et permettrait peut-être d'aboutir à quelques conclusions pratiques vers la solution de ce très difficile problème.

Le Chef de la délégation polonaise :

M. Flisak

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A7

DEFINITIONS

Remplacer le texte actuel du N° 60 par le suivant :

60. Puissance d'un émetteur radioélectrique

Chaque fois que l'on emploie le mot "puissance", il convient de préciser de quelle puissance il s'agit : "puissance de crête" ou "puissance moyenne"¹⁾. Les chiffres figurant dans l'Annexe (*) devraient être utilisés comme un guide pour l'évaluation des rapports entre ces deux types de puissance.

Nouveau 61. Puissance de crête d'un émetteur radioélectrique

Puissance moyenne fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, au cours d'un cycle de haute fréquence correspondant à l'amplitude maximale de l'enveloppe de modulation.

62. Supprimer.

Nouveau 63. Puissance moyenne d'un émetteur radioélectrique

Moyenne de la puissance fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne par un émetteur en fonctionnement normal, évaluée pendant un temps relativement long par rapport à la période de la composante de plus basse fréquence de la modulation.

On choisira en général un intervalle de temps de 1/10 de seconde, pendant lequel la puissance moyenne est à son maximum.

64. Supprimer.

1) Les rapports entre la puissance de crête et la puissance moyenne, pour les différents types d'émissions, sont indiqués dans les Avis appropriés du C.C.I.R.

(*) L'Annexe contiendra la plus grande partie de l'Annexe de l'Avis N° 228 du C.C.I.R., telle qu'elle figure dans la Circulaire 7/5 (Annexe A5), avec certaines modifications.

(Nota of the translator: I think, the sentence between brackets (Peak power.. as Peak Envelope Power) relates only to the english text, because, in French, we have the only word : Puissance de crête).

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4B

ORDRE DU JOUR

Troisième séance - Groupe de travail 4B (Tableau de répartition des bandes de fréquences - 9 - 4 000 kc/s)

Mercredi 16 septembre 1959, 15 heures - Salle E

1. Examen du rapport du Sous-Groupe de travail 4B1 (Document N° DT 97)
2. Rapport verbal du Président du Sous-Groupe de travail aB3 (160 - 325 kc/s.
3. Examen des propositions pour la modification du Tableau de répartition des bandes de fréquences confiées par la Commission 4 au Groupe de travail, à partir de la bande 325 - 405 kc/s. On peut trouver une liste de ces propositions dans le Document N° DT 48, ADDENDUM N° 3 et suivants, le Document N° 135, CORRIGENDUM N° 2, et le Document N° 217.
4. Divers.

Le Président :

M.L. Sastry

GENEVE, 1959

COMMISSION 4

ORDRE DU JOUR

Quinzième séance - Commission 4 (Commission de répartition des bandes
de fréquences)

Jouidi 17 septembre 1959, 15 h.- Salle A

1. Examen des comptes rendus des 9ème, 10ème, 11ème et 12ème séances
(Documents N°s 177, 189, 209 et 222).
2. Rapport sur l'état d'avancement des travaux des groupes de travail.
3. Examen du Rapport établi par le groupe de travail 4F sur l'utilisation
des renvois du Tableau de répartition des bandes de fréquences (Document
N° 242).
4. Divers

E.J. Stewart

Président par intérim de la Commission 4

GROUPE DE TRAVAIL 4F

PROJET DE PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4F A LA COMMISSION 4

1. Le Groupe de travail 4F a été investi du mandat suivant :
 - a) Etudier la possibilité de renoncer à l'emploi de certains renvois que peuvent déjà englober d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications.
 - b) Etudier la possibilité de rendre plus clairs les renvois qui seront éventuellement conservés au bas du Tableau de répartition des bandes de fréquences et d'en uniformiser la terminologie.
2. Le Groupe de travail a tenu quatre séances, les 3, 8, 10 et 16 septembre. Ont participé à ces séances des délégués des pays suivants :
3. A la première séance, sur l'invitation du Président, la délégation des Etats-Unis a proposé Mme Ann Mooney comme rapporteur du Groupe de travail; les délégations de l'Espagne et de la France ont obligeamment offert leur aide pour les questions linguistiques. M. J.A. Gracie, membre de l'I.F.R.B. et M. A.A. Matthey, du secrétariat de l'I.F.R.B., ont été invités à aider le Président et le Groupe de travail.

4. Le Groupe a fondé ses discussions sur un document rédigé par l'I.F.R.B. (Document N° DT 63 Rev.) dans lequel il était suggéré que les renvois accompagnant le Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City pouvaient être classées en un certain nombre de grandes catégories. Trois de ces catégories comprennent :
- a) les renvois relatifs aux services "prioritaires"
Ces renvois prévoient la priorité d'un type de service sur un autre. (Parfois, le service non prioritaire peut être précisé dans le Tableau ou il peut n'être indiqué que dans un renvoi).
 - b) les renvois relatifs aux services "permis"
Ces renvois visent l'exploitation d'un service dans une zone prescrite, à condition que cette exploitation ne cause pas de brouillages nuisibles à un autre type de service.
 - c) les renvois relatifs aux services "additionnels"
Ces renvois intéressent les services situés dans les parties du monde qui ne font pas l'objet d'une attribution dans le Tableau, mais à l'égard desquels il n'est imposé aucune restriction autre que la zone d'utilisation du service.
5. Le Groupe a jugé nécessaire de traiter d'abord de l'interprétation à donner aux catégories de renvois indiquées ci-dessus afin de pouvoir communiquer le plus rapidement possible à la Commission 4 les définitions ainsi établies en vue de leur approbation et de leur utilisation par d'autres Groupes de travail de cette Commission.
6. Après les discussions d'ordre général, le Groupe de travail a créé un petit Sous-groupe (4F1) sous la présidence de M. S.M. Myers (Etats-Unis) qu'il a chargé de préparer des recommandations.
7. Le Groupe de travail 4F recommande maintenant à la Commission 4 d'insérer dans le préambule du Tableau de répartition des bandes de fréquences des dispositions conçues comme suit :
- " Dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences qui suit :
- A) le service auquel la priorité est octroyée dans une bande donnée est désigné par (un astérisque, des majuscules d'imprimerie, des caractères italiques, etc.). Les stations des autres services qui travaillent dans cette bande :

- 1) ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations du service désigné comme ayant la priorité, et qui sont déjà en service, ou qui peuvent être mises en service plus tard;
 - 2) ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les stations du service désigné comme ayant la priorité, et qui sont déjà en service, ou qui peuvent être mises en service plus tard; mais
 - 3) ont droit à la protection contre les brouillages nuisibles causés par les stations d'un service n'ayant pas la priorité qui peuvent être mises en service plus tard.
- " (B) Si un service est permis dans une bande donnée, à la condition de ne causer aucun brouillage nuisible à un autre service auquel la bande est attribuée (service que l'on désignera ici par l'appellation de "service principal"), le service permis est indiqué par un symbole approprié du Tableau de répartition des bandes de fréquences. Les stations du service permis :
- 1) ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations du service principal qui sont déjà en service. Lors de l'élaboration des plans, le service principal a une priorité pour le choix de ses allocations; ensuite, si l'allocation d'une même fréquence est demandée simultanément par plusieurs services, le service principal a une priorité pour l'utilisation de cette fréquence;
 - 2) peuvent prétendre à la protection contre les brouillages nuisibles causés par des stations du service principal mises en service à une date ultérieure;
 - 3) peuvent prétendre à la protection contre les brouillages nuisibles causés par d'autres stations du service permis mises en service à une date ultérieure.
- " (C) Quand un service additionnel est autorisé dans une zone ou dans un pays, sans autre restriction que celle des dimensions de la zone, les stations de ce service fonctionnent sur une base d'égalité des droits (analogue aux dispositions du N° 90 du Règlement) avec les stations des autres services auxquels la bande est attribuée dans d'autres zones".

8. Toutefois, le Groupe 4F attire l'attention de la Commission 4 sur le fait que les termes proposés ci-dessus ne représentent pas nécessairement la teneur des renvois actuels du Tableau de répartition des bandes de fréquences et qu'ils exigeront peut-être dans bien des cas que l'on modifie la désignation des services. (L'application aux Plans et Listes déjà adoptés des concepts donnés au paragraphe 7 ci-dessus est encore à l'étude par le Groupe de travail).
9. Le Groupe de travail estime que l'adoption de ces recommandations par la Commission 4 permettrait de supprimer complètement un certain nombre de renvois relatifs aux services "prioritaires" et "permis" et de définir plus clairement le statut des stations appartenant à la catégorie des services "auditionnels".
10. Un autre rapport sera prochainement établi, qui sera consacré aux autres points du mandat du Groupe de travail 4F.

Le Président du Groupe de travail 4F :
S. Gejer

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 173-F
ADDENDUM N° 1 (Rev.)
14 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B2

A la suite d'un débat intervenu au cours de la séance du 8 octobre du Sous-Groupe de travail, le texte révisé d'une proposition présentée par le Canada est proposé à l'examen :

Document N° DT 173, Partie I, Section II (page 8)

Paragraphe supplémentaire à ajouter sous "Voies communes aux Services R et OR".

Nonobstant les dispositions du Plan d'allotissement figurant à la Partie II du présent appendice, la fréquence 5 680 kc/s peut également être utilisée dans les stations aéronautiques pour les communications avec des stations d'aéronef lorsque les autres fréquences des stations aéronautiques sont indisponibles ou inconnues. Cette utilisation sera cependant limitée à des zones et à des conditions telles qu'il n'en peut résulter aucun brouillage nuisible aux autres communications autorisées du service aéronautique.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 173-F

ADDENDUM N° 1

6 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B2

C A N A D A

A la page 8 du Document N° DT 173, ajouter l'alinéa suivant :

5. "Nonobstant les dispositions du Plan d'allotissement figurant à la Partie II du présent appendice, la fréquence 5 680 kc/s peut également être utilisée dans les stations aéronautiques situées dans des régions éloignées, afin de communiquer avec des stations d'aéronef lorsque leurs autres fréquences sont indisponibles ou inconnues, à la condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications de contrôle d'approche et d'aérodrome."

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° DT 173-F
15 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B2

A la première séance du Groupe de travail 5B2 (Service mobile aéronautique), les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont été priés d'étudier la possibilité de rendre uniforme leurs propositions relatives à l'Appendice 16 bis (Document N° DT 149, point 3).

On trouvera en annexe une proposition résultant de la combinaison des propositions mentionnées ci-dessus.

Le Président :
A. Lebel

Annexe : 1

ANNEXE

APPENDICE 16 bis

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique
et renseignements s'y rapportant
(Voir l'Article 9)

TABLE DES MATIERES

PARTIE I

Dispositions générales

	Page
Section I. Définitions	
Section II. Principes techniques et d'exploitation	
A. Détermination de la largeur des voies	
B. Courbes indiquant des portées de brouillage . .	

PARTIE II

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique
R dans ses bandes exclusives entre 2 850 et 17 970 kc/s

Section I. Description des limites des zones et subdivisions de zones	
A. Description des limites des zones de pas- sage des lignes aériennes mondiales prin- cipales	
B. Description des limites des zones et subdivisions de zones des lignes aé- riennes régionales et nationales	
Section II. Allotissement des fréquences au service mobile aé- ronautique R	
A. Plan d'allotissement des fréquences (par zones et subdivision de zone)	
B. Plan d'allotissement des fréquences (par ordre numérique)	

PARTIE III

Principes techniques et d'exploitation appliqués dans l'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique OR

Page

Section I.	Bandes de fréquences et voies disponibles
Section II.	Adaptation des principes techniques
Section III.	Préparation du plan d'allotissement des fréquences des bandes du service mobile aéronautique OR

PARTIE VI

Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique OR dans les bandes comprises entre 3 025 et 23 350 kc/s

1.	Abréviations
2.	Plan des fréquences OR
A.	Bandes exclusives ,
B.	Bandes partagées (fréquences alloties)
	Région 1 3 155 - 3 200, 3 200 - 3 230 et 3 800 - 3 900 kc/s
	Région 2 2 505 - 2 850, 3 155 - 3 200 et 3 200 - 3 230 kc/s
	Région 3 3 155 - 3 200, 3 200 - 3 230 et 3 900 - 3 930 kc/s
C.	Bandes partagées (fréquences non alloties)
	(Carte des zones de passage des lignes aériennes
	mondiales principales
Pochette	(Carte des zones des lignes aériennes régionales
	et nationales
	(Calques à utiliser avec les cartes ci-dessus

PARTIE I

DISPOSITIONS GENERALES

Section I. Définitions

1. Plan d'allotissement des fréquences.

Plan qui indique les fréquences à utiliser dans une zone ou par un pays, sans préciser les stations auxquelles ces fréquences peuvent être assignées.

2. Signification de la terminologie employée dans le présent Appendice pour les différentes méthodes de répartition des fréquences :

Répartition à des	En français	En anglais	En espagnol
Services	Attribution (attribuer)	Allocation (to allocate)	Distribución (distribuir)
Zones, régions	Allotissement (allotir)	Allotment (to allot)	Distribución (distribuir)
Stations	Assignment (assigner)	Assignment (to assign)	Asignación (asignar)

3. Une ligne aérienne mondiale principale est une ligne de grande longueur, comprenant un ou plusieurs tronçons, dont le caractère est essentiellement international, qui s'étend sur plusieurs pays et qui exige des communications à longue distance.

4. Une zone de passage des lignes aériennes mondiales principales (ZLAMP) est une zone englobant un certain nombre de lignes aériennes mondiales principales qui suivent généralement un même courant de trafic et qui sont géographiquement assez voisines pour pouvoir être desservies logiquement à l'aide des mêmes familles de fréquences.

5. Sont qualifiées lignes aériennes régionales et nationales toutes les lignes aériennes utilisant le service mobile aéronautique R et n'entrant pas dans la définition des lignes aériennes mondiales principales donnée au N° 4 ci-dessus.

6. Une zone des lignes aériennes régionales et nationales (ZLAN) est une zone englobant un certain nombre de lignes aériennes définies au numéro précédent.

7. Famille de fréquences du services mobile aéronautique.

Groupe de fréquences choisies dans différentes bandes du service mobile aéronautique pour permettre l'établissement de communications

entre les aéronefs en vol et les stations aéronautiques correspondantes
quelles que soient les heures et les distances.

Section II. Principes techniques et d'exploitation appliqués pour
l'établissement du plan d'allotissement des fréquences pour les
services mobiles aéronautiques R et OR

A. Détermination de la largeur des voies

1. Espacement entre fréquences.

Les espacements entre fréquences qu'indique le tableau suivant
permettent l'emploi de système de communication à rendement élevé.

Bande	Espacement entre fréquences	Bande	Espacement entre fréquences
2 850 - 3 155 kc/s	7 kc/s	8 815 - 9 640 kc/s	8,5 kc/s
3 400 - 3 500 kc/s	7 kc/s	10 005 - 10 100 kc/s	9 kc/s
3 900 - 3 950 kc/s	7 kc/s	11 175 - 11 400 kc/s	9,5 kc/s
4 640 - 4 750 kc/s	7 kc/s	13 200 - 13 360 kc/s	10 kc/s
5 450 - 5 480 kc/s	7,5 kc/s	15 010 - 15 100 kc/s	10 kc/s
5 480 - 5 730 kc/s	7,5 kc/s	17 900 - 18 030 kc/s	10 kc/s
6 525 - 6 765 kc/s	7,5 kc/s		

- 1) On suppose que, pour les émissions de classe A3, les fréquences de modulation ont pour limite supérieure 3 000 c/s et que, pour les émissions de classe A1, le rayonnement des bandes latérales ne dépasse pas celui des émissions de classe A3.
- 2) Afin d'éviter les brouillages susceptibles de résulter de l'emploi d'une même voie pour des émissions de classes différentes, l'utilisation pour les diverses classes d'émission (A1, A2, A3, A4, et F1) des voies telles qu'elles résultent du tableau précédent fera l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées, aucune priorité de principe n'étant accordée à une classe d'émission particulière.
- 3) On reconnaît qu'il est possible de fractionner chacune des voies résultant des espacements ci-dessus en deux voies, ou davantage, convenant pour les émissions de classe A1.
- 4) Pour satisfaire des besoins particuliers, on pourra grouper des voies adjacentes qui résultent du tableau précédent, sous réserve que les administrations intéressées concluent des arrangements particuliers.
- 5) Les arrangements visés aux alinéas 2), 3) et 4) ci-dessus seront conclus en vertu des dispositions de l'Article 41 (Arrangements particuliers) de la Convention internationale des télécommunications, et de l'Article 4 du Règlement des radiocommunications.

2) Fréquences à allotir.

On trouvera ci-dessous la liste des fréquences à allotir dans les bandes exclusives réservées au service mobile aéronautique, sur la base de la largeur de bande prévue à l'alinéa 1 ci-dessus :

Bande:

2 850-3 155 kc/s	3 400-3 500 kc/s	3 900-3 950 kc/s	4 650-4 750 kc/s
2 854)	3 404,5)	3 904)	4 654,5)
2 861)	3 411,5)	3 911)	4 661,5)
2 868)	3 418,5)	3 918) (OR)	4 668,5)
2 875)	3 425,5)	3 925) (7)	4 675,5) (R)
2 882)	3 432,5)	3 932)	4 682,5) (7)
2 889)	3 439,5)	3 939)	4 689,5)
2 896)	3 446,5) (R)	3 946)	4 696,5)
2 903)	3 453,5) (14)		
2 910)	3 460,5)		4 703,5)
2 917)	3 467,5)		4 710,5)
2 924)	3 474,5)		4 717,5) (OR)
2 931) (R)	3 481,5)		4 724,5) (7)
2 938) (24)	3 488,5)		4 731,5)
2 945)	3 495,5)		4 738,5)
2 952)			4 745,5)
2 959)			
2 966)			
2 973)			
2 980)			
2 987)			
2 994)			
3 001)			
3 008)			
3 015)			
3 023,5 (R) et (OR)			
3 032)			
3 039)			
3 046)			
3 053)			
3 060)			
3 067)			
3 074)			
3 081)			
3 088) (OR)			
3 095) (18)			
3 102)			
3 109)			
3 116)			
3 123)			
3 130)			
3 137)			
3 144)			
3 151)			

Bande:

5 450-5 480 kc/s	5 480-5 730 kc/s	6 525-6 765 kc/s	8 815-9 040 kc/s	10 005-10 100 kc/s
5 454)	5 484)	6 529,5)	8 820)	10 012)
5 461,5) (R)	5 491,5)	6 537)	8 828,5)	10 021)
5 469) (4)	5 499)	6 544,5)	8 837)	10 030)
5 576,5)	5 506,5)	6 552)	8 845,5)	10 039)
	5 514)	6 559,5)	8 854)	10 048) (R)
	5 521,5)	6 567)	8 862,5)	10 057) (10)
	5 529)	6 574,5)	8 871)	10 066)
	5 536,5)	6 582)	8 879,5)	10 075)
	5 544)	6 589,5)	8 888) (R)	10 084)
	5 551,5)	6 597) (R)	8 896,5) (18)	10 093)
	5 559)	6 604,5) (21)	8 905)	
	5 566,5)	6 612)	8 913,5)	
	5 574) (R)	6 619,5)	8 922)	
	5 581,5) (26)	6 627)	8 930,5)	
	5 589)	6 634,5)	8 939)	
	5 596,5)	6 642)	8 947,5)	
	5 604)	6 649,5)	8 956)	
	5 611,5)	6 657) */**	8 961,5)	
	5 619)	6 664,5)	8 967)	
	5 626,5)	6 672)	8 975,5)	
	5 634)	6 679,5)	8 984)	
	5 641,5)	*6 685)	8 992,5) (OR)	
	5 649)	*6 687,5)	9 001) (9)	
	5 656,5)	6 693)	9 009,5)	
	5 664)	6 700,5)	9 018)	
	5 671,5)	6 708)	9 026,5)	
	(R)	6 715,5) (OR)	9 035)	
	5 680 et	6 723) (12)		
	((OR)	6 730,5)		
	5 688)	6 738)		
	5 695,5)	6 745,5)		
	5 703) (OR)	6 753)		
	5 710,5) (6)	6 760,5)		
	5 718)			
	5 725,5)			

* Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions de classe A1.

** Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions dont la fréquence est très stable.

Bande

11 175-11 400 kc/s	13 200-13 360 kc/s	15 010-15 100 kc/s	17 900-18 030 kc/s
11 180,5)	13 205,5)	15 016)	17 906,5)
11 190)	13 215,5)	15 026)	17 916,5)
11 199,5)	13 225,5) (OR)	15 036)	17 926,5)
11 209)	13 235,5) (6)	15 046)	17 936,5) (R)
11 218,5)	13 245,5)	15 056) (OR)	17 946,5) (7)
11 228) (OR)	13 255,5)	15 066) (10)	17 956,5)
11 237,5) (11)		15 076)	17 966,5)
11 247)	13 264,5)	15 086)	
11 256,5)	13 274,5)	*15 092,5)	*17 975)
11 266)	13 284,5)	*15 096,5)	17 983,5)
*11 273)	13 294,5)		17 993,5) (OR)
	13 304,5) (R)		18 003,5) (6)
11 280,5)	13 314,5) (10)		18 013,5)
11 290)	13 324,5)		18 023,5)
11 299,5)	13 334,5)		
11 309)	13 344,5)		
11 318,5)	13 354,5)		
11 329)			
11 337,5) (R)			
11 347) (13)			
11 356,5)			
11 366)			
11 375,5)			
11 385)			
11 394,5)			

3. Voies communes aux services R et OR.

L'usage des voies communes aux services R et OR et dont les fréquences centrales sont 3 023,5 et 5 680 kc/s est autorisé dans le monde entier comme l'indique la Partie II du présent appendice.

4. L'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.) assure dans une grande partie du monde la coordination entre les radiocommunications des services aéronautiques (R) et (OR), il convient donc, le cas échéant, de consulter cette organisation.

* Cette fréquence ne doit être utilisée que pour des émissions de classe A1.

B. Courbes indiquant des portées de brouillage

1. Définition des courbes.

Sur les calques insérés dans une pochette à la fin du présent appendice, des courbes indiquent pour les différents ordres de grandeur de fréquences, la limite des distances minima acceptables devant séparer deux stations terrestres émettant sur la même fréquence et dont la puissance rayonnée serait de 1 kw (émission non modulée), afin d'assurer, à la limite de portée utile de l'émission désirée d'une des stations terrestres, un rapport signal utile/signal brouilleur de 15 db à bord d'une station d'aéronef.

La portée utile n'est pas indiquée sur les courbes.

2. Type de carte utilisé.

Ces calques ne peuvent être utilisés que sur un planisphère établi selon une projection de Marcator et dont l'échelle est identique à celle indiquée sur chacun des calques. Ils ne doivent donc pas être utilisés sur des cartes qui ne seraient pas conformes à ces définitions. Les planisphères, que l'on trouvera également à la fin de cet appendice, sur lesquels figurent les limites des ZLAMP et celles des ZLARN, sont établis à l'échelle convenable et les calques peuvent être utilisés sur ceux-ci.

3. Changement d'échelle ou de système de projection.

Si l'on désire utiliser d'autres cartes en projection de Mercator, avec une échelle différente, il est nécessaire de dessiner, à partir des coordonnées figurant dans les tableaux ci-dessous, de nouvelles courbes pour tenir compte du changement d'échelle.

En dessinant les nouvelles courbes, il faut se rappeler que le point d'intersection de l'axe vertical de symétrie, c'est-à-dire un méridien, et de l'axe perpendiculaire représentant un parallèle, doit être à la latitude 00° pour la courbe 0°, à celle de la latitude 20°, 40°N pour 40°, etc.

Les coordonnées géographiques apparaissant dans les tableaux ci-dessous sont donnés par rapport au méridien 180° pris comme axe de symétrie pour la construction des courbes.

4. Conditions adoptées pour le partage des fréquences entre les zones.

Les différents calques sont établis dans les conditions de partage de fréquences adoptées par la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques (C.I.A.R.A., 1948/1949), soit:

Entre deux ZLAMP:

Propagation de nuit pour les bandes : 3 à 6,6 Mc/s;
Propagation de jour pour les bandes : 9 à 11,3 Mc/s;
Séparation en longitude pour les bandes : 13 à 18 Mc/s.

Note: On a admis que les conditions pour 6,6 Mc/s et 5,6 Mc/s étaient les mêmes.

Entre une ZIAMP et une ZIARN:

Propagation de nuit pour les bandes: 3 à 5,6 Mc/s;
Propagation de jour pour les bandes: 6,6 à 11,3 Mc/s;
Séparation en longitude pour les bandes: 13 à 18 Mc/s.

Entre deux ZIARN:

Propagation de nuit pour les bandes: 3 à 4,7 Mc/s;
Propagation de jour pour les bandes: 5,6 à 11,3 Mc/s;
Séparation en longitude pour les bandes: 13 à 18 Mc/s.

Des courbes supplémentaires permettent de déterminer les possibilités de répétition pour une utilisation diurne des fréquences comprises dans les bandes 3, 3,5 et 4,7 Mc/s.

Les renseignements donnés dans les "Graphiques de portées minimum et maximum à utiliser comme guide pour l'allotissement des fréquences", Annexe I, Volume I du Rapport de la première session de la C.I.A.R.A. (Genève, 1948), ont été utilisés pour la préparation du plan d'allotissement.

5. Mode d'emploi.

Prendre l'une des cartes annexées au présent appendice et choisir le calque correspondant à l'ordre de grandeur de fréquences et aux conditions de partage que l'on désire étudier.

Placer le centre du calque (c'est-à-dire l'intersection de l'axe de symétrie et de l'axe horizontal), sur la ligne délimitant la zone ou sur le lieu géographique de l'émetteur. Noter la latitude de ce point et prendre la courbe correspondante.

Pour tout émetteur situé en un point quelconque à l'extérieur de la courbe, le rapport de protection défini au paragraphe 1 ci-dessus sera supérieur à 15 db.

Pour tout émetteur se trouvant en un point situé à l'intérieur de la courbe, le rapport de protection obtenu sera inférieur à 15 db.

L'orientation des courbes est telle qu'elles sont utilisables pour l'hémisphère nord; pour l'hémisphère sud, elles devront être inversées. C'est une précaution qu'il convient de prendre lorsqu'il s'agit de suivre les limites des zones et de passer d'un hémisphère à l'autre.

6. Eléments pour le tracé des courbes.

Note: Pour ce paragraphe reprendre le texte de l'Accord final de la C.I.A.R.A. (p.21 à 24).

PARTIE II

Note

La Partie II de l'Appendice 16 bis est une reproduction de l'Annexe 8 au Volume VII des Actes finals de la Conférence administrative des radiocommunications; de légers changements de forme permettent d'adapter les différents titres à la présentation de cet appendice.

Pour cette raison, et pour éviter trop de volume, cette partie de l'Appendice n'est pas reproduite ici.

En outre, il convient d'y apporter la modification suivante:

Dans l'Annexe 8, Volume VII des Actes finals de la C.A.E.R., Article 2, Page 22, sous les Notes générales (1) Puissance, remplacer le texte actuel par le suivant:

Pour les émissions de classe A1, on suppose que la puissance de crête rayonnée est de 1 kw pour les stations terrestres et 50 watts pour les stations d'aéronef.

Pour les émissions de classe A3, on suppose que pour un taux de modulation de 100%, la puissance de crête rayonnée est de 4 kw pour les stations terrestres et de 200 watts pour les stations d'aéronef.

PARTIE III

PRINCIPES TECHNIQUES ET D'EXPLOITATION APPLIQUES DANS L'ALLOTISSEMENT DES FREQUENCES POUR LE SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE OR

Section I. Bandes de fréquences et voies disponibles

1. Bandes de fréquences.

1. Les bandes de fréquences disponibles pour le service mobile aéronautique (OR) forment trois catégories distinctes :

- a) les bandes allouées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR),
- b) les bandes allouées en partage spécifiquement au service mobile aéronautique (OR) et à d'autres services,
- c) les bandes allouées au service mobile et dont le service mobile aéronautique (OR) n'est pas spécifiquement exclu.

2. Fréquences à assigner.

1) Bandes exclusives.

Pour les bandes allouées en exclusivité au service mobile aéronautique (OR), les fréquences à assigner sont indiquées à la Partie I.

2) Bandes partagées.

Les voies que l'on propose d'attribuer au service mobile aéronautique (OR) dans les bandes qu'il partage avec d'autres services ont la même largeur que celles des bandes exclusives. Cependant, aucune fréquence de ces bandes n'a été spécifiquement désignée pour ces attributions. Le nombre des voies dont l'attribution est proposée dans ces bandes pour le service mobile aéronautique (OR) a été déterminé en tenant compte notamment de la largeur des bandes et du nombre des services qui les partagent.

3. Choix des fréquences.

1) Bandes exclusives.

Tous les besoins, y compris les besoins communs à plusieurs Régions, ont été satisfaits, dans la limite des bandes disponibles, à l'aide des fréquences des bandes allouées en exclusivité dans le monde entier au service mobile aéronautique (OR). Dans la Région 1, les besoins excédentaires ont été satisfaits dans la mesure du possible au moyen des fréquences de la bande 3 900 - 3 950 kc/s allouée en exclusivité au service mobile aéronautique (OR) dans cette Région.

2) Bandes partagées.

Le reste des besoins a été satisfait dans la mesure la plus large possible à l'aide des fréquences des bandes indiquées aux paragraphes 1b) et 1c) de la Section I et envisagées dans cet ordre.

Section II. Adaptation des principes techniques

1. Fractionnement des voies.

Pour utiliser les bandes de la façon la plus rationnelle, on a considéré qu'il est possible d'aménager, dans une voie prévue pour une émission de classe A3, ou bien une émission de classe A3, ou bien deux ou plus de deux émissions A1, A3A, ou encore d'autres types complexes de transmission. Quand une voie est subdivisée, les subdivisions ne doivent pas être utilisées par des administrations différentes. En utilisant les voies supplémentaires ainsi obtenues, on doit veiller à ne pas causer de brouillages nuisibles aux usagers des voies adjacentes.

2. Modification de la classe d'une émission.

En raison de la nécessité, d'une part d'éviter les brouillages nuisibles, d'autre part d'utiliser de la façon la plus efficace les bandes de fréquences disponibles, la modification de la classe d'une émission est autorisée dans le cas où un tel changement n'exige aucun élargissement de la bande nécessaire.

3. Allotissement de voies adjacentes (OR).

On a alloti des voies adjacentes à un pays en ayant exprimé le désir, lorsque les conditions géographiques l'ont permis et chaque fois que cela s'est révélé possible.

4. Rapports de protection et partages.

- 1) Pour les zones où il s'est révélé nécessaire d'accroître le nombre de répétitions des assignations, on a satisfait à l'aide d'une voie allotie à une administration plusieurs demandes formulées par cette administration, même dans le cas où il pouvait en résulter un abaissement du rapport de protection entre les émissions des stations intéressées.
- 2) Dans les zones où le nombre des demandes dépasse de beaucoup la moyenne, les rapports de protection peuvent être réduits par accords entre les administrations intéressées.
- 3) Certaines assignations ont été répétées bien qu'il y ait une forte probabilité de brouillages entre stations relevant d'administrations différentes : on a admis, ce faisant, que toutes les stations en question n'émettraient que par intermittence.

En pareil cas, toutes les stations intéressées ont des droits égaux à l'utilisation de la fréquence commune, et aucune station ni aucun groupe de stations ne bénéficie d'aucune priorité sur les autres.

- 4) Certaines fréquences ont été assignées sous la forme d'assignation dites "secondaires". En pareil cas, une station qui dispose d'une fréquence sous la forme d'une assignation dite "primaire" est protégée par les dispositions suivantes contre les brouillages nuisibles qu'est susceptible de provoquer une station qui dispose de la même fréquence sous la forme d'une assignation secondaire :
- la puissance émise par la station qui dispose d'une assignation secondaire doit être inférieure à celle de la station qui dispose de la même fréquence sous forme d'une assignation primaire;
 - une distance au moins égale à la moitié de la distance de répétition requise pour assurer un rapport de protection de 20 décibels doit séparer les stations intéressées.

Section III. Préparation du plan d'allotissement des fréquences des bandes du service mobile aéronautique (OR)

1. Méthodes d'allotissement.

- 1) Certains pays possédant des territoires d'outre-mer ont manifesté le désir d'obtenir pour ces territoires tout ou partie des fréquences allouées à leur métropole : satisfaction leur a été donnée, sous réserve que l'on puisse obtenir le maximum d'économie dans l'allotissement des fréquences et tenir compte de toutes les possibilités de la répétition géographique des assignations. Les demandes formulées par des territoires d'outre-mer ont néanmoins été traitées de la même façon que celles des autres pays de la même zone, et sans que les pays qui demandaient les mêmes fréquences pour leur métropole et pour leurs territoires d'outre-mer bénéficient d'une priorité quelconque.
- 2) En raison de problèmes particuliers aux zones intéressées, on a procédé aux arrangements qui suivent :
- a) Zone européenne de la Région I.

Dans les bandes :

3 025 à 3 155 kc/s
4 700 à 4 750 kc/s
5 680 à 5 730 kc/s

les fréquences ont été allouées dans la zone européenne au moyen d'une répartition préalable de toutes les fréquences de chaque bande (à l'exception d'une ou deux fréquences dites "fréquences d'appoint") à l'intérieur de chacune des deux parties de la zone délimitée par les frontières occidentales de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie. Dans cette

répartition préalable, on a tenu compte des possibilités de répétition des assignations.

Avant d'adopter la répartition finale, on a vérifié si les allotissements aux pays limités par la ligne de partage précédemment définie étaient acceptables du point de vue des brouillages. Dans le cas contraire, la mise en jeu des fréquences d'appoint a laissé toute latitude pour modifier les allotissements innacceptables.

Dans les bandes 6 685 à 6 765 kc/s et 8 965 à 9 040 kc/s ce procédé n'a pas pu être appliqué en raison des portées de brouillage qui deviennent excessives et couvrent pratiquement la zone européenne tout entière.

b) Zone sud de la Région 2 (Amérique du Sud).

Ont été réservées, afin de satisfaire aux besoins du service (OR) de l'Equateur, du Paraguay, du Pérou et du Vénézuéla, les voies suivantes :

3 067	4 703,5	5 638
3 081	4 710,5	5 695,5
3 095	4 731,5	
3 116	4 745,5	
3 130		
3 137		

De plus, dans l'Amérique du Sud tout entière, la fréquence 3 151 kc/s peut être utilisée pour les communications entre le sol et les stations des aéronefs de tourisme.

c) Zone centrale de la Région 2 (Amérique Centrale et Caraïbes)

Ont été réservées, afin de satisfaire aux besoins du service (OR) de Costa Rica, de la République Dominicaine, du Salvador, du Guatemala, de Haïti et du Panama, les voies 3 032, 3 046, 3 053, 3 074, 3 130 et 3 151 kc/s.

2. Plan d'allotissement des fréquences.

La partie IV contient le plan d'allotissement des fréquences des bandes (OR) qui a été établi à partir des éléments qui précèdent.

3. Voies communes aux services (R) et (OR).

L'usage des voies communes aux services (R) et (OR) et dont les fréquences centrales sont 3 023,5 et 5 680 kc/s est autorisé dans le monde entier dans les conditions définies au numéro 3 de la Section II de la Partie I.

4. Limitation de la puissance des stations.

Les administrations intéressées doivent s'entendre pour réduire pendant la nuit la puissance rayonnée par les stations aéronautiques afin de pouvoir utiliser ces fréquences pendant la nuit.

PARTIE IV

NOTE

La Partie IV de l'Appendice 16 bis est une reproduction de l'Annexe 9 au Volume VII des "Actes finals de la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications"; de légers changements de forme permettent d'adapter les différents titres à la présentation de cet appendice.

Pour cette raison, et pour éviter trop de volume, cette partie de l'Appendice n'est pas reproduite ici.

Il convient, en outre, d'ajouter à l'annexe 9, Volume VII des Actes finals de la C.A.E.R., page 32, le nouveau paragraphe suivant :

2. Pour les émissions de classe A1, on suppose que la puissance crête rayonnée est de 1 kW pour les stations terrestres et 50 watts pour les stations d'aéronef.

Pour les émissions de classe A3, on suppose que pour un taux de modulation de 100%, la puissance de crête rayonnée est de 4 kW pour les stations terrestres et de 200 watts pour les stations d'aéronef.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 174-FES
16 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B2
WORKING GROUP 5B2
GRUPO DE TRABAJO 5B2

SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE

MM. les délégués sont informés que la séance du Groupe de travail 5B2, prévue pour mercredi 16 septembre à 15.00 heures, est annulée. Elle sera remplacée par une réunion du Groupe ad hoc 5B2/1, à 15.00 heures, Salle H.

A. LEBEL
Le Président

AERONAUTICAL MOBILE SERVICE

Delegates are hereby informed that the meeting of Working Group 5B2 arranged for Wednesday 16 September at 3.00 p.m. is cancelled. Ad hoc Group 5B2/1 will meet in its place at 3.00 p.m. in Room H.

A. LEBEL
Chairman

SERVICIO MÓVIL AERONÁUTICO

La sesión que el Grupo de trabajo 5B2 debía celebrar hoy, 16 de septiembre, a las 3 de la tarde, ha sido anulada y sustituida por la que el Grupo especial 5B2/1, celebrará a la misma hora en la Sala H.

El Presidente,
A. LEBEL

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6B

RAPPORT

du Sous-Groupe spécial du Groupe de travail 6B
Texte proposé pour le numéro 396A du règlement

Le Sous-Groupe spécial s'est réuni le 7 octobre 1959 et a examiné le texte du numéro 396A qui figure dans le document N° DT 175-F (Rev.), ainsi que dans son Addendum N° 1.

Le délégué du Royaume-Uni a dit que, si cela devait permettre au Groupe de travail 6B d'arriver à un accord, il était disposé à accepter que le mot "shall" fut remplacé par "should" dans le texte anglais du numéro 396A. Le délégué de la France a signalé que cela lui permettrait de donner à ce texte une approbation de principe et qu'il serait alors en mesure d'y donner son accord à l'échelon du Groupe de travail. Toutefois, il se pourrait qu'à la Commission 6 son Administration tienne à insister pour que le texte entier soit inséré sous la forme d'une recommandation plutôt que dans le corps même du Règlement.

Tous les membres du Sous-Groupe ont été d'accord pour insérer le mot "should" dans le projet de texte du numéro 396A à soumettre au Groupe de travail 6B. Quelques autres légères modifications de rédaction ont fait l'objet d'une brève discussion, sans être adoptée en fin de compte. Le texte ci-joint représente l'opinion du Président, quant à ce qui serait généralement acceptable, mais reflète aussi très exactement les vues exprimées à la réunion du Sous-Groupe.

Le délégué d'Israël a déclaré qu'à son avis le texte du numéro 396A était trop général et trop vague pour être parfaitement compris. Il a conseillé d'y inclure des exemples afin d'en éclaircir le sens. Cette opinion a été appuyée dans l'ensemble par les délégués de la France et du Japon. Toutefois, les délégués des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont estimé qu'il était préférable de ne pas allonger le texte en y ajoutant des exemples qui pourraient, à tort, restreindre le domaine d'application d'une importante disposition de caractère général.

Il a été convenu que l'on demanderait au Groupe de travail 6B de se prononcer sur l'inclusion ou l'omission de la phrase supplémentaire. Un avant-projet du texte de cette phrase a été brièvement discuté; il est joint au présent rapport. Le Sous-Groupe a été en principe généralement d'accord pour faire figurer cette seconde phrase, au cas où le Groupe de travail la jugerait nécessaire, comme un renvoi correspondant aux mots "caractéristiques techniques" dans la première phrase.

Le Président :
J.K.S. Jowett

A N N E X E

Le texte actuel du numéro 396A est le suivant :

"Dans la conception du matériel d'émission et de réception, il doit être tenu compte des caractéristiques techniques des appareils susceptibles d'être utilisés dans les régions voisines du spectre des fréquences."

On pourrait, à titre d'illustration, donner les exemples suivants :

"Les caractéristiques que l'on peut être amené à considérer sont par exemple les suivantes :

- i) Les amplitudes des rayonnements ou émissions hors bande;
- ii) La sélectivité des récepteurs;
- iii) L'amplitude des produits d'intermodulation qui prennent naissance dans les récepteurs;
- iv) L'amplitude du rayonnement parasite des récepteurs. .

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° DT 175 (Rev) FES
ADDENDUM N° 1
2 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6B
WORKING GROUP 6B
GRUPO DE TRABAJO 6B

Projet révisé du N° 396 A préparé par le Président

Dans la conception du matériel d'émission et de réception, il doit être tenu compte des caractéristiques techniques des stations susceptibles d'être utilisées dans les régions voisines du spectre des fréquences.

Revised Chairman's Draft of Paragraph 396 A

Transmitting and receiving equipment shall be designed taking into account the technical characteristics of stations likely to be employed in neighbouring parts of the frequency spectrum.

Proyecto de texto revisado para el N.º 396 A preparado por el Presidente

Los equipos transmisor y receptor se proyectarán teniendo en cuenta las características técnicas de las estaciones que puedan ponerse en servicio en las proximidades del espectro de la frecuencia.

GROUPE DE TRAVAIL 6B

CHAPITRE VI

ARTICLE 16

Prescriptions techniques relatives aux appareils
et aux caractéristiques des émissions

- 395 § 1. Le choix et le fonctionnement des appareils et des dispositifs à employer dans une station, ainsi que toutes leurs émissions, doivent satisfaire aux stipulations du présent Règlement.
- 396 § 2. De même, dans les limites compatibles avec les considérations pratiques, le choix du matériel d'émission, de réception et de mesure devrait être fondé sur les plus récents progrès de la technique tels qu'ils sont indiqués notamment dans les Avis du C.C.I.R. En ce qui concerne le choix des récepteurs, il convient d'accorder une attention particulière aux tableaux annexés aux Avis, qui donnent les valeurs des différentes caractéristiques des récepteurs.
- 396 A § 3. Dans la conception du matériel d'émission et de réception, il doit être tenu dûment compte des caractéristiques techniques des stations susceptibles d'être utilisées dans d'autres bandes et en particulier dans les bandes adjacentes.
- 396 B § 4. Il convient d'employer dans toute la mesure du possible des émissions à bande latérale unique conformément aux Avis pertinents du C.C.I.R.
- 397 § 5. Les stations doivent se conformer aux tolérances de fréquence fixées à l'Appendice 3.
- 398 § 6. La largeur de bande des émissions et le niveau des émissions non essentielles doivent être maintenus aux valeurs les plus basses permises par l'état de la technique et la nature du service à assurer. En particulier, les stations doivent se conformer aux tolérances indiquées au tableau de l'Appendice 4. Le reste de cet appendice ainsi que l'Appendice 5 doivent être considérés comme un guide, jusqu'à ce que de nouvelles tolérances soient spécifiées. (Note du Président : Il a été décidé que la rédaction exacte des deux dernières phrases de ce numéro serait définitivement arrêtée après l'examen des Appendices 4 et 5 par le Sous-Groupe de travail 6B2).
- 399 § 7. Afin d'assurer le respect du présent Règlement, les administrations prennent les dispositions nécessaires pour que des mesures fréquentes soient faites sur les émissions des stations placées sous leur juridiction; la technique à appliquer pour ces mesures doit être conforme aux plus récents Avis du C.C.I.R.

400

§ 8. Les administrations coopèrent pour la recherche et l'élimination des brouillages, en utilisant les moyens décrits à l'Article 18 et en suivant la procédure décrite à l'Article 14.

Annexes : 2

A N N E X E 1

COMMENTAIRES EXPLICATIFS DU PRÉSIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B
TOUCHANT LE DOCUMENT N° DT 175 REVISE

- | | |
|--------------|---|
| <u>Titre</u> | Revisé conformément à la décision de la 4ème séance; le nouvel Article 16 s'étend maintenant aux dispositions des anciens Articles 16 et 17. |
| 395 | Décidé à la 2ème séance, modifié par l'adjonction des mots "le choix" à la 3ème séance. |
| 396 | Décidé à la 3ème séance, l'Inde ayant émis des réserves au sujet de la 2ème phrase, estimant qu'elle devrait être supprimée. |
| 396 A | Rédigé par le Président à la lumière d'une lettre reçue du Président du Groupe de travail 6C ainsi que des Propositions N°s 3256, 3983 et du Corrigendum au Document N° 89 (Voir Annexe II). |
| 396 B | Décidé à la 3ème séance (Voir Proposition N° 1361, partie b) de la République fédérale d'Allemagne). Le Président propose maintenant que cette disposition soit placée après le numéro 396, plutôt qu'après le numéro 398, ainsi que le propose la République fédérale d'Allemagne. |
| 397 | Décidé à la 3ème séance. |
| 398 | Décidé quant au fond à la 3ème séance, la rédaction étant confiée au Président (A noter que les 2ème et 3ème phrases devront être révisées à la lumière des rapports qui seront établis par le Sous - Groupe de travail 6B3 sur les Appendices 4 et 5). |
| 399 | Décidé à la 3ème séance. |
| 400 | Décidé à la 3ème séance, mais le Japon a fait remarquer que la mention des brouillages pourrait devoir être révisée lorsque la définition correspondante aura été acceptée par le Groupe de travail 6A. |

A N N E X E 2

Lettre adressée le 14 septembre 1959 par le Président du Groupe de travail 6C au Président du Groupe de travail 6B :

Monsieur le Président,

Au cours de l'examen des Propositions N°s 3256 et 3983, dont l'intention est de préciser que les stations de réception comme les stations d'émission devraient être réalisées de manière à éviter le brouillage dans les bandes adjacentes, le Groupe de travail 6C a conclu que toute proposition de cet ordre devrait être insérée dans les Articles 16 et 17 et que l'Article 13 ne devrait contenir qu'une référence aux numéros pertinents des Articles 16 et 17. Le Groupe de travail 6C a donc accepté, au cours de sa 5ème séance (jeudi 10 septembre 1959) un nouveau texte proposé par son Sous-Groupe 6C1 dans le Document N° DT 104 en vue de remplacer le texte actuel du numéro 374 de l'Article 13. Le paragraphe 3 de ce nouveau numéro 374 est ainsi conçu :

"Le choix et l'utilisation des émetteurs et des récepteurs doit être conforme aux dispositions des numéros 396 et 398."

Il a été décidé d'attirer l'attention du Groupe de travail 6B sur la nécessité de considérer les Propositions N°s 3256 et 3983, ainsi que le Corrigendum au Document N° 98 et les Avis pertinents du C.C.I.R. en liaison avec l'Article 13.

C'est pour donner suite à cette conclusion que je prends la liberté de vous demander d'examiner ces documents dans votre Groupe de travail.

.....
Veuillez agréer.....

(Signé) A. Heilmann

Président du Groupe de travail 6C

Ci-dessous le texte des propositions et du Corrigendum cités dans la lettre du Président du Groupe de travail 6C.

Proposition N° 3256. Etats-Unis

89. Après ce numéro, ajouter le nouveau paragraphe suivant :

§ 4 bis. Lors de la réalisation du matériel de réception à utiliser dans une bande de fréquences donnée, il convient de tenir dûment compte des caractéristiques techniques des systèmes qui seront probablement employés dans les bandes adjacentes, afin de s'assurer, surtout lorsqu'il s'agit de communications intéressant la sécurité de la vie humaine, que le matériel en question permettra d'assurer une réception exempte de brouillage grâce à ses qualités de discrimination contre les signaux non désirés.

Proposition N° 3983 Royaume-Uni

374. Ajouter in fine :

- l'équipement d'émission doit être réalisé de telle manière que la largeur de bande occupée par l'émission ne dépasse pas la largeur de bande nécessairement occupée par cette émission;
- l'équipement de réception doit être réalisé de telle manière qu'il soit dûment tenu compte des caractéristiques techniques des stations fonctionnant vraisemblablement dans les bandes autres que les bandes à recevoir, et notamment dans les bandes adjacentes.

Document N° 89. Corrigendum N° 1

A la page 2 du Document N° 89-F

Ajouter à l'avant-dernier alinéa :

"En outre; sur proposition de la délégation de l'Italie, appuyée par la délégation de la France, la Commission estime que les propositions relatives aux récepteurs, devraient faire l'objet d'une Recommandation".

(Noter que l'avant-dernier paragraphe dont il est question dans le Document N° 89 est ainsi rédigé :

"Après discussion sur la Proposition N° 3256, et tout en remarquant une similitude avec la Proposition N° 3983, la Commission décide que la Proposition N° 3256 sera transmise à la Commission chargée de traiter l'Article 13.")

CHAPITRE VI

ARTICLE 16

Prescriptions techniques relatives aux appareils et aux émissions

- 395 § 1. Le choix et le fonctionnement des appareils et des dispositifs. à employer dans une station, ainsi que toutes leurs émissions, doivent satisfaire aux stipulations du présent Règlement.
- 396 § 2. De même, dans les limites compatibles avec les considérations pratiques, le choix du matériel d'émission, de réception et de mesure devrait être fondé sur les plus récents progrès de la technique tels qu'ils sont indiqués notamment dans les Avis du C.C.I.R. En ce qui concerne le choix des récepteurs, il convient d'accorder une attention particulière aux tableaux annexés aux Avis, qui donnent les valeurs des différentes caractéristiques des récepteurs.
- 396A § 3. Dans la conception du matériel d'émission et de réception, il doit être tenu dûment compte des caractéristiques techniques des stations susceptibles d'être utilisées dans d'autres bandes et en particulier dans les bandes adjacentes.
- 397 § 4. Les stations doivent se conformer aux tolérances de fréquence fixées à l'appendice 3.
- 398 § 5. La largeur de bande des émissions et le niveau des émissions non essentielles doivent être maintenus aux valeurs les plus basses permises par l'état de la technique et la nature du service à assurer. En particulier, les stations doivent se conformer aux tolérances indiquées au tableau de l'appendice 4. Le reste de cet appendice ainsi que l'appendice 5 doivent être considérés comme un guide, jusqu'à ce que de nouvelles tolérances soient spécifiées.
- 399 § 6. Afin d'assurer le respect du présent Règlement, les administrations prennent les dispositions nécessaires pour que des mesures fréquentes soient faites sur les émissions des stations placées sous leur juridiction; la technique à appliquer pour ces mesures doit être conforme aux plus récents Avis du C.C.I.R.
- 400 § 7. Les administrations coopèrent pour la recherche et l'élimination des brouillages, en utilisant les moyens décrits à l'article 18 et en suivant la procédure décrite à l'article 14.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

R A P P O R T

DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A6

AU GROUPE DE TRAVAIL 6A

Définitions

Le Sous-Groupe de travail 6A6 s'est réuni le jeudi 10 septembre 1959 à 9 h. 30 et a accepté les définitions ci-après :

58.58 Largeur de bande occupée par une émission :

Largeur de la bande de fréquence telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient rayonnées des puissances moyennes égales chacune à un demi pour cent de la puissance moyenne totale rayonnée par l'émission considérée.

(Texte de l'Avis N° 230 du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959), point 1.1, à l'exclusion de la référence à la Note 5)

58.90 Rayonnement non essentiel :

Rayonnement sur une (ou des) fréquence (s) située (s) hors de la bande nécessaire et dont le niveau peut être réduit sans affecter la transmission de l'information correspondante. Les rayonnements harmoniques, les rayonnements parasites et les produits d'intermodulation sont compris dans les rayonnements non essentiels, mais les rayonnements au voisinage immédiat des limites de la bande nécessaire et qui sont le résultat du processus de modulation utile pour la transmission de l'information en sont exclus.

(Texte de l'Avis N° 232 du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959), point 1.1)

69.65 Rayonnement parasite :

Rayonnement non essentiel produit accidentellement sur des fréquences qui sont indépendantes de la fréquence fondamentale ou des fréquences qui apparaissent au cours de la production des fréquences fondamentales.

(Texte de l'Avis N° 232 du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959) point 1.3)

57 et
58. 50

Fréquence assignée :

Centre de la bande de fréquences assignée à une station.

(Texte de l'Avis N° 233 du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959) point 1.1)

58. 40

Bande de fréquences assignée à une station :

Bande de fréquences dont le centre ~~coïncide~~ avec la fréquence assignée à la station et dont la largeur est égale à la largeur de bande nécessaire, augmentée du double de la valeur absolue de la tolérance de fréquence.

(Texte de l'Avis N° 233 du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959) point 1.2)

57.20 et
58.60

Fréquences caractéristiques d'une émission :

Fréquence aisément identifiable et mesurable dans une émission donnée.

(Texte de l'Avis N° 233 du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959) point 1.3)

58. 95

Emission harmonique :

Emission non essentielle sur des fréquences qui sont des multiples entiers de celles comprises dans la largeur de bande occupée.

(Texte de la Proposition N° 166)

57.10 et
58.70

Fréquence de référence :

Fréquence ayant une position fixe et bien déterminée par rapport à la fréquence assignée. Le décalage de cette fréquence par rapport à la fréquence assignée est, en grandeur et en signe, le même que celui de la fréquence caractéristique par rapport au centre de la bande de fréquences occupée par l'émission.

(Texte de l'Avis N° 233 du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959) point 1.4, à l'exclusion des notes 1 et 2).

58.10

58.20 Largeur de bande nécessaire :

Pour une classe d'émission donnée, valeur minimale de la largeur de la bande de fréquences telle que, au-dessous de sa fréquence limite inférieure et au-dessus de sa fréquence limite supérieure, soient rayonnées des puissances moyennes égales chacune à un demi pour cent de la puissance totale rayonnée, cette valeur minimale suffisant à assurer la transmission de l'information à la vitesse voulue et avec la qualité requise pour le système employé, dans des conditions données. Les formules qui permettent de calculer la largeur de bande nécessaire figurent à l'Appendice 5.

Les rayonnements utiles au bon fonctionnement des appareils de réception, comme par exemple le rayonnement correspondant à la porteuse des systèmes à porteuse réduite, doivent être compris dans la largeur de bande nécessaire et non dans le rayonnement hors-bande.

58.80 Rayonnement hors bande

Puissance rayonnée par l'émission en dehors de la bande nécessaire. Le rayonnement hors-bande ne comprend pas les rayonnements sur des fréquences éloignées, tels que les rayonnements non essentiels.

59 Tolérance de fréquence :

Ecart maximum admissible entre la fréquence assignée à une station et la fréquence située au centre de la bande occupée par l'émission correspondante, ou entre la fréquence de référence et la fréquence caractéristique de l'émission. La tolérance de fréquence est exprimée en millièmes ou en cycles par seconde.

69.70 Produits d'intermodulation :

Rayonnement non essentiel sur des fréquences résultant de l'intermodulation entre, d'une part, les fréquences fondamentales ou les fréquences harmoniques d'une émission et, d'autre part, les fréquences fondamentales ou les fréquences harmoniques d'une ou de plusieurs autres émissions provenant de la même station ou de stations différentes; ou bien, rayonnement non essentiel sur des fréquences résultant de l'intermodulation entre plusieurs fréquences qui apparaissent au cours de la génération des fréquences fondamentales d'une ou de plusieurs émissiers.

L'attention du Groupe de travail 6A est attirée sur le fait que la définition relative aux produits d'intermodulation ne comprend pas les rayonnements cités dans l'Avis N° 232 du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959), point 1.4.3, qui ne font l'objet d'aucune mention dans la liste provisoire de termes et de définitions (Document N° DT 21).

GENEVE, 1959

COMMISSION 7
COMMITTEE 7
COMISIÓN 7

ORDRE DU JOUR

Cinquième séance - Commission 7 (Commission de l'exploitation)

Vendredi 18 septembre 1959, à 15 heures - Salle A

1. Compte rendu de la quatrième séance (Document N° 241)
2. Rapports des Présidents des Sous-Commissions 7A, 7B, 7C et 7D.
3. Divers

Le Vice-Président:

Y. Nomura

A G E N D A

Fifth Meeting - Committee 7 (Operations)

Friday 18th. September 1959, at 3.00 p.m. - Room A

1. Minutes of Fourth Meeting (Document No. 241)
2. Reports of Chairmen of Sub-Committees 7A, 7B, 7C and 7D.
3. Any other business.

Y. Nomura

Vice-Chairman - Committee 7

ORDEN DEL DÍA

5.^a sesión - Comisión 7 (Explotación)

Viernes, 18 de septiembre, a las 3 de la tarde - Sala A

1. Informe de la cuarta sesión (Documento N.º 241).
2. Informes de los presidentes de las Subcomisiones 7A, 7B, 7C y 7D.
3. Otros asuntos.

El Presidente de la Comisión 7

Y. Nomura

GENEVE, 1959

COMMISSION 6

C O M P T E R E N D U

Troisième séance - Commission 6 (Commission technique)

Vendredi 18 septembre, 11 h. 30 - Salle C

1. Rapport du Président du Groupe de travail 6A
 - (a) Définitions relatives au radiorepérage, à la radionavigation et à la radiolocalisation (Document DT 153)
 - (b) Nom de l'unité de fréquence (Hertz ou cycle par seconde)
 - (c) Numéros 4, 5 et 6 du Règlement des radiocommunications
 - (d) Article 2, section 3 du Règlement des radiocommunications - Nomenclature des bandes de fréquences (Document DT 33)
 - (e) Autres définitions (Documents 153, 198, 234 et DT 176)
2. Règlement des radiocommunications : Recommandations N°s 2, 5 et 6
Appendice B
3. Divers.

Le Président :

M.N. Mirza

GROUPE DE TRAVAIL 6C

ORDRE DU JOUR

Septième séance - Groupe de travail 6C

(Brouillages - Contrôle international des émissions)

Vendredi 18 septembre 1959, 15 heures - Salle C

1. Proposition révisée pour l'Article 14, numéros 386 à 390 du Règlement des radiocommunications, présentée par le Sous-groupe de travail 603.
2. Examen :
 - du Rapport de l'I.F.R.B. Section X (contrôle international des émissions) et du Document N° 20, ADDENDUM N° 1
 - de l'Accord de la C.A.E.R. - Recommandation N° 11
 - des Avis N° 19 (numéro 5) et 22 du C.C.I.R.
3. Examen de l'Article 18 (numéros 401 à 411 du Règlement)

Contrôle international des émissions

Titre	N° de la proposition	1369 (Pays-Bas)	Page	327
		4645 (Canada)	"	329 Rev. 2
Numéro 401	N° de la proposition	1370 (Pays-Bas)	"	327
		4646 (Canada)	"	329 Rev. 2
		3997 (Etats-Unis)	"	329 Rev. 2
Numéro 402	N° de la proposition	1370 (Pays-Bas)	"	327
		4647 (Canada)	"	329
		3998 (Etats-Unis)	"	329
		3999 (Etats-Unis)	"	329.1 Rev.1
		1382 (Royaume-Uni)	"	329
Numéro 405	N° de la proposition	1374 (Pays-Bas)	"	328
Numéro 407	N° de la proposition	1376 (Pays-Bas)	"	328
		4003 (Canada)	"	331 Rev. 2
		4652 (Canada)	"	331 Rev. 2
		4653 (Canada)	"	331
Numéro 408	N° de la proposition	4004 (Canada, Etats-Unis)	"	331
		1389 (U.R.S.S.)	"	331
Numéro 410	N° de la proposition	1378 (Pays-Bas)	"	328
		1379 (Pays-Bas)	"	328
		1380 (Pays-Bas)	"	328
		1390 (Royaume-Uni)	"	331.1 Rev.1
		4655 (Canada)	"	331.1 Rev.1

	1392(U.R.S.S.)	Page 331.1	Rev. 1
	4006 (Etats-Unis)	" 331.2	Rev. 1
	4007 (Etats-Unis)	" 331.2	Rev. 1
	4008 (Etats-Unis)	" 331.2	Rev. 1
Numéro 411	N° de la proposition 1381 (Pays-Bas)	" 329	Rev. 2
	4656 (Canada)	" 331.3	
	4009 (Etats-Unis)	" 331.3	
	4567 (Pakistan)	" 331.3	

4. Divers.

Le Président :

A. Heilmann

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B3

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance du Sous-Groupe de travail 4B3 (Tableau de répartition
des bandes de fréquences comprises entre 160 et 325 kc/s)

Vendredi 18 septembre 1959, 15 heures - Salle E

1. Suite de l'examen des propositions relatives au Tableau de répartition des bandes de fréquences comprises entre 160 et 325 kc/s. La liste des propositions figure aux Addenda N^{os} 1 et 2 au Document N° DT 48.
2. Divers.

Le Président :

L. Sigler

GENEVE, 1959

Document N° DT 182-F
17 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B3

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance du Groupe de travail 5B3 (Groupe maritime)

Jeudi 17 septembre 1959 à 15 heures, Salle F

1. Introduction dans le nouveau Règlement du numéro 70 de l'Accord de la C.A.E.R.

Propositions		Pages
F-FOM	2005	489.1
G	2008	490
MRC	4107	413.1

2. Introduction dans le nouveau Règlement du numéro 75 de l'Accord de la C.A.E.R.

Propositions		Pages
D	5108	Document N° 62
G	2007	490
MRC	4107	413.1
USA	4222	489.1
USA	3666	261.1

3. Principe de l'introduction de l'Annexe 5 aux Actes finals de la C.A.E.R. dans un nouvel Appendice au Règlement.

Propositions		Pages
G	4879	Document N° 24
G	4882	Document N° 30

4. Divers.

Le Président du Sous-Groupe
de travail 5B3 :

J. Bès

GENEVE, 1959

Document N° DT 183-FES
17 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D
WORKING GROUP 4D
GRUPO DE TRABAJO 4D

O R D R E D U J O U R

Troisième séance - Groupe de travail 4D (Tableau de
répartition des fréquences 27,5.- 960 Mc/s)

Vendredi 18 septembre 1959, à 9 h.30 - Salle A

1. Suite de l'examen des points 3, 4 et 5 de l'ordre du jour de la 2ème séance.
Référence : Document N° DT 122, Addendums 2, 3 et 4.
2. Divers.

Le Président :
C.W. Sowton

A G E N D A

Third Meeting - Working Group 4D (Table of Frequency
Allocations, 27.5 - 960 Mc/s)

Friday 18 September 1959, at 9.30 hours - Room A

1. Continuation of consideration of items 3, 4, and 5 of agenda for Second Meeting.
Document N° DT 122, Addenda 2, 3 and 4, refer.
2. Any other business.

C.W. Sowton
Chairman

O R D E N D E L D I A

de la 3.^a sesión del Grupo de trabajo 4D (Cuadro de
distribución de las bandas de frecuencias, 27,5-960 Mc/s)

Viernes, 18 de septiembre, a las 9,30 de la mañana, Sala A

1. Continuación del examen de los puntos 3, 4 y 5 del Orden del día de la 2.^a sesión.
Referencia : Documento N.º DT 122, Addenda 2, 3 y 4.
2. Otros asuntos.

El Presidente :
C.W. Sowton

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6C

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6C3 AU GROUPE DE TRAVAIL 6C

1. A la suite de sa deuxième séance, tenue l'après-midi du 16 septembre 1959, le Sous-Groupe de travail 6C3 a rédigé un projet de texte pour l'Article 14, lequel est joint en annexe au présent document. Deux de ses clauses avaient déjà été approuvées par le Groupe de travail 6C, au cours de sa deuxième séance (Document N° 180).
2. Le Sous-Groupe a estimé à l'unanimité qu'il y aurait intérêt à modifier la deuxième des clauses déjà approuvées par le Groupe 6C, en supprimant le mot "d'abord"; il recommande l'adoption de cet amendement.
3. Le Sous-Groupe a estimé qu'en vue de rendre plus claires les dispositions qui viennent ensuite, il convient d'ajouter une nouvelle clause entre les deux clauses déjà approuvées; en conséquence, dans le projet ci-après, ces deux clauses portent les N°s 1 et 3.
4. Le projet ne contient pas de révision du N° 391, le Groupe de travail 6C ayant décidé de renvoyer cette question au Groupe de travail 5A.
5. Le Sous-Groupe 6C3 signale au Groupe de travail 5A, à titre d'information, qu'il convient à cet égard de tenir compte des propositions suivantes, qui ont trait au N° 391 : 1327, 1328, 1334 à 1337, 1340 à 1342, 3885, 3985 à 3990 et 5075.
6. Le projet de nouvelle rédaction de l'Article 14 est joint en annexe au présent document.

Le Président :
W.L. Browne

Annexe : 1

A N N E X E

Projet de rédaction pour l'Article 14

(Dans les numéros à , le mot "administration" comprend le bureau centralisateur, s'il y a lieu.)

1. Il convient que les pays fassent preuve du maximum de bonne volonté et d'esprit de coopération dans l'application des dispositions de l'Article 45 de la Convention et du présent article, pour régler les problèmes de brouillages nuisibles.
2. Lorsqu'une station de réception signale un cas de brouillage nuisible à une station d'émission brouillée, elle doit lui communiquer tous les renseignements pouvant contribuer à identifier la source et les caractéristiques du brouillage.
3. Chaque fois que cela est possible et sous réserve d'accord entre les administrations intéressées, il convient que les problèmes de brouillages soient examinés directement à l'échelon des services d'exploitation.
4. Dans un cas de brouillage qui justifie semblable démarche, l'administration du pays dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage informe celle du pays dont dépend la station d'émission brouillée, en lui communiquant tous les renseignements dont elle dispose.
5. L'administration du pays dont dépend la station d'émission brouillée peut demander la collaboration d'autres administrations, notamment celle dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage, ou d'autres organisations, en vue de procéder à des observations et à des mesures complémentaires nécessaires pour identifier la source et les caractéristiques du brouillage et pour en déterminer les responsabilités.
6. Ayant identifié la source et les caractéristiques du brouillage, l'administration du pays dont dépend la station d'émission brouillée communique à celle du pays dont dépend la station brouilleuse tous les renseignements utiles de façon que cette administration puisse prendre les mesures nécessaires pour éliminer le brouillage.
7. Lorsqu'un brouillage est causé à un service de sécurité ou dans d'autres cas sous réserve d'approbation préalable de l'administration du pays dont dépend la station d'émission brouillée, l'administration du pays dont dépend la station de réception qui a constaté le brouillage peut également intervenir directement auprès de celle du pays dont dépend la station brouilleuse.

8. Pour le traitement des affaires qui exigent que des mesures soient prises rapidement, les administrations communiquent entre elles par les voies les plus rapides.
9. Chaque fois que possible, tous les renseignements relatifs au brouillage sont fournis sous la forme indiquée à l'Appendice...
10. Si le brouillage persiste malgré les démarches indiquées plus haut, l'administration du pays dont dépend la station d'émission brouillée peut adresser à celle dont dépend la station d'émission brouilleuse un rapport sur l'irrégularité ou l'infraction conforme au modèle reproduit à l'Appendice ...
11. Lorsqu'il existe une organisation internationale spécialisée pour un service déterminé, les rapports concernant des irrégularités ou des infractions relatifs à des brouillages causés par les stations de ce service peuvent être adressés à cette organisation en même temps qu'à l'administration intéressée.

Projet de rédaction pour l'Appendice ...

RAPPORT DE BROUILLAGE

(Voir l'Article 14)

Détails relatifs à la station brouilleuse.

- A. Nom ou indicatif d'appel et catégorie de la station
- B. Fréquence mesurée.....
- C. Classe d'émission.....
- D. Largeur de bande.....
- E. Intensité de champ.....
- F. Nature du brouillage.....

Détails relatifs à la station d'émission brouillée.

- G. Nom, indicatif d'appel et classe de la station.....
- H. Fréquence assignée.....
- I. Fréquence mesurée.....
- J. Emission.....
- K. Largeur de bande mesurée.....
- L. Intensité de champ mesurée.....

Détails fournis par la station de réception qui a constaté le brouillage.

- M. Nom de la station.....
- N. Position de la station.....
- O. Dates et heures auxquelles le brouillage nuisible a été constaté
- P. Autres détails.....
- Q. Mesures demandées.....

(Par souci de commodité et de brièveté, les rapports télégraphiques seront conformes au modèle ci-dessus; on emploiera les initiales des questions dans l'ordre indiqué au lieu des titres de ces questions; la lettre X sera également utilisée en tant que réponse à une question, au cas où il n'y a aucun détail à signaler à son sujet).

GENEVE, 1959

SOUS GROUPE 5B1 (Région 3)

RAPPORT DU SOUS-GROUPE 5B1 (REGION 3)

A sa première séance, tenue le 14 septembre 1959, le Sous-Groupe 5B1 (Région 3) a pris les décisions ci-après :

1. Il convient que les délégations de l'Iran et de la République de Corée confèrent avec l'I.F.R.B. en vue d'établir s'il serait possible de donner satisfaction à leurs besoins en fréquences de radiodiffusion dans la gamme des ondes moyennes;
 - (a) soit en concluant des accords de partage convenables,
 - (b) soit en réduisant la puissance des assignations que ces pays envisagent d'utiliser, ou en modifiant d'autres caractéristiques de ces assignations, d'une manière qui donne lieu à des conclusions favorables.
2. Il convient de porter à la connaissance du Sous-Groupe 5B1 et, par son intermédiaire, à celle de la Commission 4 (laquelle est chargée de l'examen de l'article 3 du Règlement), le fait que des services de certains pays de la Région 3 subissent des brouillages nuisibles de la part de stations de la Région 1 dans le cas où une même bande est attribuée à des services différents dans les deux Régions (comme par exemple entre 160 et 285 kc/s).
3. Le Sous-Groupe 5B1 (Région 3) devrait tenir une nouvelle séance pour examiner le résultat des discussions dont il est question au point 1 ci-dessus.

Le Président

L. Keith

GROUPE DE TRAVAIL 7D1

PROJET D'APPENDICE 14 bis

Paielement des soldes de comptes

Les monnaies utilisées pour le paiement, ainsi que les règles de conversion en monnaie de paiement des soldes en francs-or, dont il est question au numéro 994, sont les suivantes:

A. Monnaies de paiement

Les monnaies utilisées pour le paiement des soldes en francs-or des comptes télégraphiques internationaux sont les suivants:

- a) Si le pays dont relève l'administration ou exploitation privée reconnue créancière est lié par un accord monétaire spécial au pays dont relève l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, la monnaie désignée par cet accord;
- b) Si ces pays ne sont pas liés par un accord monétaire spécial, le créancier peut demander:
 1. soit la monnaie d'un pays où la banque centrale d'émission, ou une autre institution officielle, achète librement et vend librement de l'or ou des devises-or contre la monnaie nationale, à des taux fixes déterminés par la loi ou en vertu d'un arrangement avec le gouvernement (monnaie dénommée ci-après "monnaie-or");
 2. soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie dénommée ci-après "monnaie libre") et dont la parité-or est fixée par le Fonds monétaire international;
 3. soit la monnaie d'un pays où cette monnaie est librement appréciée par rapport aux autres monnaies (monnaie libre) et dont la parité-or est déterminée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission de ce pays;
 4. soit sa propre monnaie qui peut ne pas répondre aux conditions fixées aux numéros.....,, ou; dans ce cas, il est nécessaire que les administrations ou exploitations privées reconnues intéressées soient consentantes;

- c) Si les monnaies de plusieurs pays répondent aux conditions fixées aux numéros,, ou, il appartient à l'administration ou exploitation privée reconnue créancière de désigner la monnaie de paiement qui lui convient.

B. Règles de conversion

La conversion en monnaie de paiement des soldes en francs-or s'opère selon les règles ci-après:

- a) Si les administrations ou exploitations privées reconnues relèvent de pays liés par des accords monétaires spéciaux, la conversion s'effectue:
1. au choix de l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, soit directement dans la monnaie du pays créancier à la parité-or fixée pour cette monnaie par le Fonds monétaire international, soit par l'intermédiaire de la monnaie du pays débiteur sur la base de la parité-or approuvée pour cette monnaie par le Fonds monétaire international; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires spéciaux liant les deux pays;
 2. s'il n'existe pas de parité-or approuvée par le Fonds monétaire international, tant pour la monnaie du pays créancier que pour celle du pays débiteur: à la parité-or d'une monnaie répondant à l'une ou l'autre des conditions prévues aux numéros, ou; le résultat obtenu est ensuite converti dans la monnaie du pays débiteur d'après le cours officiel pratiqué, pour cette dernière monnaie, dans le pays débiteur et, éventuellement, de la monnaie du pays débiteur dans la monnaie de paiement, conformément aux accords monétaires spéciaux;
 3. au choix de l'administration ou exploitation privée reconnue débitrice, soit directement dans la monnaie du pays créancier et à la parité-or fixée pour cette monnaie par une loi de ce pays ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermédiaire de la monnaie du pays débiteur et à la parité-or fixée pour cette monnaie par une loi de ce pays ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission; le résultat obtenu en monnaie du pays créancier ou en monnaie du pays débiteur sera éventuellement transformé dans la monnaie de paiement conformément aux accords monétaires liant les deux pays.

- b) Si les administrations ou exploitations privées reconnues relèvent de pays n'ayant pas conclu d'accord monétaire spécial, la conversion s'effectue comme suit:
1. si la monnaie de paiement est une monnaie-or: à la parité-or de cette monnaie;
 2. si la monnaie de paiement est une monnaie libre appréciée en or par le Fonds monétaire international à la parité-or approuvée par ce Fonds, ou à la parité-or fixée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission;
 3. si la monnaie de paiement est une monnaie libre non appréciée en or par le Fonds monétaire international: soit à la parité-or fixée par une loi interne ou par un arrangement entre le gouvernement et une institution officielle d'émission, soit par l'intermédiaire d'une autre monnaie libre comportant une parité-or approuvée par le Fonds; le résultat obtenu est transformé dans la monnaie de paiement au cours officiel en vigueur dans le pays débiteur le jour ou la veille du virement ou de l'achat du chèque ou de la traite.
- c) Si, par accord entre les deux administrations ou exploitations privées reconnues intéressées, la monnaie de paiement est celle visée au numéro, le solde en francs-or est converti en une monnaie-or ou en une monnaie libre; le résultat obtenu est converti en monnaie du pays débiteur et de celle-ci en monnaie du pays créancier, d'après le cours officiel en vigueur dans le pays débiteur le jour ou la veille de virement ou de l'achat du chèque ou de la traite.

(Voir l'Article 41)

Date	Origine PAYS.A. (sauf indication contraire)	Station côtière	Destination PAYS.A. (sauf indication contraire)	Nombre de		Crédit ou débit du PAYS.A.	
				mots	minutes	Crédit en francs-or	Débit en francs-or
Totaux							

Solde dû au PAYS A. ou B. francs-or
(selon le cas)

Document N° DT 188-F
17 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

O R D R E D U J O U R

Première séance du Sous-Groupe de travail 5B4
(Radiodiffusion à hautes fréquences)

Vendredi 18 septembre 1959, 15 heures

1. Désignation des rapporteurs.
2. Mandat du Sous-Groupe de travail (Document N° DT 189).
3. Discussion générale portant en particulier, sur le Document N° DT 178 (République populaire de Pologne).
4. Divers.

Le Président :
Sven Gejer

GENEVE, 1959

Document N° DT 189-FES
17 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4
SUB-WORKING GROUP 5B4
SUBGRUPO DE TRABAJO 5B4

Mandat du Sous-Groupe 5B4 (Radiodiffusion à hautes fréquences)

1. Etudier les projets de plans pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences établis par l'I.F.R.B.
2. Etudier la manière dont pourrait être traitée la question des plans, compte tenu des propositions qui s'y rapportent et des discussions générales qui ont eu lieu à la Commission 5.

Terms of reference for Sub-Working Group 5B4 (High Frequency Broadcasting)

1. Study of the draft Plans for the High Frequency Broadcasting Service prepared by the I.F.R.B.
2. Study how the Plans should be dealt with, taking into account any proposals submitted in this connection and the general discussions in Committee 5.

Mandato del Subgrupo 5B4 (Radiodifusión por altas frecuencias)

1. Proyectos de planes establecidos por la I.F.R.B. para el servicio de radiodifusión por altas frecuencias.
2. Forma en que podría tratarse la cuestión relativa a los planes, habida cuenta de las proposiciones formuladas a este respecto y de las deliberaciones generales habidas en el seno de la Comisión 5.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 191-FES
17 septembre 1959

COMMISSION 4
COMMITTEE 4
COMISION 4

A sa quinzième session, tenue aujourd'hui, la Commission 4 a confié l'étude des propositions énumérées ci-dessous aux Groupes de travail indiqués en regard.

The proposals listed below were passed by Committee 4 at its Fifteenth Meeting today to Working Groups as shown.

La Comisión 4, en su 15.^a Sesión celebrada hoy, ha acordado confiar las siguientes proposiciones a los Grupos de trabajo que frente a ellas se indican :

Document	Proposition	Pays	Groupe de travail
Document	Proposal	Country	Working Group
Documento	Proposición	País	Grupo de trabajo
165	5421 bis)	B	4D
183	5448	G)	4D 4E 4G
184	5449	G)	
199	5445	B	4D
201	5456	BEA	4B
203	5457-5467	KOR	4B 4D
204	5469	D	4D
216	5476	POR PROV	4B
217	5477	FNL	4B
233	5489	CLN ETH CTO LBY)	4C
		MLA MRC PAK TUN)	
235	5475	LBY	4A
238	5490	F	4B
243	5492	TCH	4B
231	5470-5474	DNK FNL)	4A
		IRL NOR S)	

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B5
SUB-WORKING GROUP 5B5
SUBGRUPO DE TRABAJO 5B5

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance - Sous-Groupe de travail 5B5

Lundi 21 septembre 1959, à 15.00 h. (x)

1. Liste internationale des fréquences : discussion des problèmes qui se posent dans les bandes comprises entre 4 Mc/s et 27,5 Mc/s, pour lesquelles il n'existe pas de plans.
2. Divers.

A G E N D A

Second Meeting of Sub-Working Group 5B5

Monday, 21 September, 1959, at 15.00 hours (xx)

1. Discussion on International Frequency List Problems in the bands between 4 and 27.5 Mc/s, for which no plans exist.
2. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

2.^a sesión del Subgrupo de trabajo 5B5

Lunes 21 de septiembre, a las 3 de la tarde (xxx)

1. Lista internacional de frecuencias : discusión de los problemas que se plantean en las bandas comprendidas entre 4 y 27,5 Mc/s, para las que no existen planes.
2. Otros asuntos.

Le Président :
The Chairman :
El Presidente :

H. Shinkawa

i) Pour la salle, consulter le tableau d'affichage

xx) See the notice-board for the room in which the meeting will be held

xxx) La sala se indicará en el tablón de anuncios.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7D1
WORKING GROUP 7D1
GRUPO DE TRABAJO 7D1

O R D R E D U J O U R

Cinquième séance - Groupe de travail 7D1 (Comptabilité)

Mardi, 22 septembre 1959, à 9 h.30 (*)

1. Projet de texte pour l'Article N° 41 (Doc. N° DT 152)
2. Projet d'Appendice 14 (Doc. N° DT 187)
3. Projet d'Appendice 14 bis (Doc. N° DT 186)

A G E N D A

Fifth Meeting of Working Group 7D1 (Accounts)

Tuesday, 22 September at 0930 hours (**)

1. Draft Text Article No. 41 (Doc. No. DT 152)
2. Draft Appendix 14 (Doc. No. DT 187)
3. Draft Appendix 14 bis (Doc. No. DT 186)

O R D E N D E L D I A

5.^a sesión del Grupo de trabajo 7D1 (Contabilidad)

Martes 22 de septiembre, a las 9,30 de la mañana (***)

1. Proyecto de texto para el Art. N.º 41 (Doc. N.º DT 152)
2. Proyecto de Apéndice 14 (Doc. N.º DT 187)
3. Proyecto de Apéndice 14 bis (Doc. N.º DT 186)

Le Président :
The Chairman :
El Presidente :

W. Swanson

(*) Pour la salle, consulter le tableau d'affichage

(**) See the notice-board for the room in which the meeting will be held

(***) La sala se indicará en el tablón de anuncios

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4G

ORDRE DU JOUR

Troisième séance - Groupe de travail 4G
(Tableau de répartition des bandes de fréquences - 10 500 - 40 000 Mc/s)

Lundi 21 septembre 1959, 9 h. 30

1. Bande 10 500 - 10 700 Mc/s : examen de la situation dans la Région 3 et des renvois intéressant toutes les régions, compte tenu du Document N° 242.
2. Bande 11 500 - 12 500 Mc/s : examen de la situation dans la Région 1.
3. Bande 12 900 - 13 250 Mc/s : examen de la situation dans la Région 2.
4. Bande 13 250 - 13 400 Mc/s : examen de la situation dans la Région 3.
5. Suite de l'examen des propositions détaillées tendant à la modification du Tableau de répartition des bandes de fréquences pour les bandes comprises entre 13 400 Mc/s et 20 000 Mc/s (Document N° DT 96 Addendum N° 3 et Document N° DT 124 et ses addendums).
6. Examen des propositions détaillées tendant à la modification du Tableau de répartition des bandes de fréquences pour les bandes comprises entre 20 000 Mc/s et 30 000 Mc/s (Document N° DT 124, Addendum N° 2).
7. Divers.

Le Président :

S.M. Myers

GENEVE, 1959

Document N° DT 195-F
18 septembre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7C2

ORDRE DU JOUR

Troisième séance - Groupe de travail 7C2

(Procédure d'émission des appels de détresse en radiotélégraphie
et en radiotéléphonie)

Lundi 21 septembre 1959, 15 heures
Salle D (Palais des Expositions)

1. Approbation des textes des numéros 876, 882, 886, 887, 888 et 889 du Règlement des radiocommunications, mis au point au cours des deux premières séances du Groupe 7C2 (Voir Annexe), et examen de la proposition 2404 relative au numéro 886 (Page 584 du Cahier des propositions).

2. Examen des propositions suivantes :

(4414) /pure forme/	(Page 595.1)	(numéro 878)
2413	Page 587	<u>numéro 879</u>
4415	" 595.1	"
2449	" 595.2	"
4416	" 596 R1	"
2452	" 596 R1	"
5117	Doc. 65	
2450	Page 595.2	<u>numéro 880</u>
2453	" 596 R1	"
2456	" 597	"
2457 (amendée)	" 597	"
2458	" 598 R2	"
4417	" 598 R2	"
4424	Page 602.1	<u>numéro 886</u>
2475	" 602.1	"
4425	" 602.2	"
2484	" 606 R1	" (et 897)
2414	Page 587	<u>numéro 887</u>
2485	" 606 R1	" (et 897)

Le Président :

H. Embe

Annexe : 1

A N N E X E

876 L'appel de détresse, lorsqu'il est émis en radiotélégraphie sur 500 kc/s, doit être précédé du signal d'alarme défini au N° 920, sauf si le temps manque pour émettre ce signal ou si son emploi est jugé inutile.

877 Lorsque les circonstances le permettent, l'émission de l'appel de détresse est séparée de la fin du signal d'alarme radiotélégraphique par un intervalle de deux minutes. Dans ce cas, le signal d'alarme doit être immédiatement suivi du signal de détresse ... - - - ... et de l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse émis trois fois.

882 L'appel de détresse doit être suivi aussitôt que possible du message de détresse. Ce message comprend :

- le signal de détresse;
- le nom, ou toute autre forme d'identification, de la station mobile en détresse;
- les indications relatives à la position de celle-ci, à la nature de la détresse et à la nature du secours demandé;
- tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

886 Après la transmission en radiotélégraphie, de son message de détresse, la station mobile en détresse émet deux traits continus de 10 à 15 secondes chacun, suivis de son indicatif d'appel, afin de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position. En cas de nécessité, cette transmission sera répétée à des intervalles fréquents.

887 Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse, est répété par intervalles, notamment pendant les périodes de silence, prévues au N° 733, pour la radiotélégraphie, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.

888 Le signal d'alarme peut également être répété si c'est nécessaire. (Sans changement).

889 Toutefois, les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leurs appareils émetteurs. (Sans changement).

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7C2

PROCEDURE DE TRANSMISSION DE L'APPEL DE DETRESSE EN RADIOTELEGRAPHIE

EXEMPLE

(Station mobile: Nom : "VERA". Indicatif d'appel : "STIV".)

- | | |
|---|--|
| 1. <u>Le signal d'alarme.</u> (N°s 920/876)*) | ----- |
| 2. <u>L'appel de détresse.</u> (N° 878) | SOS SOS SOS DE STIV STIV STIV |
| 3. <u>Le message de détresse</u> (N° 882),
comprenant : | |
| a) <u>Le signal de détresse</u> : | SOS |
| b) <u>Le nom, ou toute autre forme d'iden-
 tification, de la station mobile en
 détresse</u> : | VERA |
| c) <u>Les indications relatives à la
 position de cette station, etc.:</u> | /Indications./ |
| d) <u>Eventuellement, tout autre ren-
 seignement</u> : | /Renseignements éventuels/ |
| 4. (Signal de fin de transmission.
Prop. 2404) : | (.-.-.) |
| 5. <u>Deux traits continus</u> et | <u>/10-15 secondes/</u> <u>/10-15 secondes</u> |
| <u>l'indicatif d'appel</u> de la station
mobile en détresse (N° 886) | (DE) STIV |

*) Le signal d'alarme est immédiatement suivi de "SOS (DE) STIV STIV STIV", si les circonstances permettent un intervalle de deux minutes entre le signal d'alarme et l'appel de détresse. (N° 877).

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

O R D R E D U J O U R

Troisième séance du Groupe de travail 4E - (Tableau de répartition
des bandes de fréquences - 960 - 10 500 Mc/s)

Lundi 21 septembre 1959, 15 h. 00 (*)

1. Suite de l'examen des propositions détaillées de modification au Tableau de répartition des bandes de fréquences transmises par la Commission 4 au Groupe de travail 4E et relatives aux bandes comprises entre 1300 et 1700 Mc/s (Document N° DT 96 et Addenda; Document N° DT 123 et Addenda).
2. Examen général des propositions de modification au Tableau de répartition des bandes de fréquences, relatives aux bandes comprises entre 1700 et 2700 Mc/s.
3. Divers.

Le Président
G. C. Braga

* Pour la salle, consulter le tableau d'affichage.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4B

ORDRE DU JOUR

Quatrième séance - Groupe de travail 4B (Tableau de répartition des bandes
de fréquences - 9 - 4.000 kc/s)

Mardi, 22 septembre 1959, à 9 h. 30.

1. Rapport oral du Président du Groupe de travail 4B3 (160 - 325 kc/s)
2. Examen des renvois en commençant par la bande 325 - 405 kc/s (Document N° 242 et Document N° 48 ADDENDUM N° 3 et suivants).
3. Examen des propositions tendant à modifier le Tableau de répartition des bandes de fréquences, renvoyées au Groupe de travail par la Commission 4, en commençant à la fréquence 1 605 kc/s. On trouvera une liste de ces propositions dans le Document N° DT 48, ADDENDUM N° 8 et suivants. (Voir également Document N° 135, CORRIGENDUM N° 2, Documents N°s 201, 205, 216, 217, 231, 238 et 243.)
4. Divers.

Le Président du Groupe de travail 4B:

M.L. Sastry

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 200-FES
18 septembre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6B1
SUB-WORKING GROUP 6B1
SUBGRUPO DE TRABAJO 6B1

ORDRE DU JOUR

3ème séance du Sous-Groupe de travail 6B1

Mardi 22 septembre 1959, 15 heures - Salle 113

Examen d'un projet de texte pour les numéros 75 à 80 du Règlement, avant qu'il ne soit soumis au Groupe de travail 6B; détermination, si nécessaire, des points qui doivent être confiés au Groupe de travail 6B pour un examen plus approfondi.

Le Président

M. Strohfeldt

AGENDA

Third Meeting of Sub-Working Group 6B1

Tuesday, 22 September, 1959 at 15.00 hours - Room 113

To consider a working draft of the revised Radio Regulations 75-80 prior to its submission to Working Group 6B, and to determine the points, if any, which require to be referred to Group 6B for further discussion.

The Chairman

M. Strohfeldt

ORDEN DEL DÍA

de la 3.ª sesión del Subgrupo de trabajo 6B1

Martes, 22 de septiembre, a las 3 de la tarde - Sala 113

Examen de un proyecto de texto revisado de los números 75 a 80 del Reglamento de Radiocomunicaciones, antes de someterlo a la consideración del Grupo de trabajo 6B y determinación, en su caso, de los puntos que proceda remitir al Grupo de trabajo 6B para más amplia discusión.

El Presidente :

M. Strohfeldt